



**HAL**  
open science

# La justice en Mauritanie et le droit à un procès équitable : obstacles, insuffisances et propositions d'amélioration

Mohamed Ami

► **To cite this version:**

Mohamed Ami. La justice en Mauritanie et le droit à un procès équitable : obstacles, insuffisances et propositions d'amélioration. Droit. Normandie Université, 2019. Français. NNT : 2019NORMLH13 . tel-04639645

**HAL Id: tel-04639645**

**<https://theses.hal.science/tel-04639645v1>**

Submitted on 9 Jul 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# THÈSE

Pour obtenir le diplôme de doctorat  
Spécialité Droit public

Préparée au sein de la faculté des affaires internationales de l'Université  
le Havre

Normandie

**La justice en Mauritanie et le droit à un procès équitable :  
Obstacles, insuffisances et propositions d'amélioration**

Présentée et soutenue par

**Mohamed AMI**

Thèse soutenue publiquement le 03/07/2019  
devant le jury composé de :

Professeur Fabien <b>BOTTINI</b>	Maître de conférences à l'université le Havre	Directeur de recherche
Professeur Marc <b>DEBENE</b>	Professeur des universités, ancien recteur	Rapporteur
Monsieur le juge, Nicolas <b>FAAS</b>	Rapporteur à l'Autorité de la Concurrence, France	Membre du jury
Professeure Catherine <b>PUIGELIER</b>	Professeure des universités	Membre du jury
Professeur Alioune <b>SALL</b>	Professeur de droit public, Université Cheikh Anta Diop, Dakar	Rapporteur

Thèse dirigée par Monsieur Fabien **BOTTINI**, laboratoire LexFEIM

*L'Université Le Havre Normandie n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions qui sont émises dans les thèses. Elles doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*

## DÉDICACES

À la mémoire de mon frère Abderrahmane dit « Eddah »

Qu'Allah, l'accueille dans son paradis, Āmyn !

À Mon père Cheikh Mohamed Mahmoud OULD BELBELLAH dit « Memoud » pour son soutien sans cesse. Qu'Allah le préserve !

À ma Maman

À ma femme

À mes enfants : Vadila et Abdou

À toute ma famille

À tous mes amis

## REMERCIEMENT

*Je tiens à exprimer mes vifs remerciements à Monsieur **Fabien BOTTINI**, Maître de conférences HDR à l'Université Le Havre-Normandie, pour avoir accepté de diriger cette recherche ainsi que pour son aide précieuse et son soutien indéfectible.*

## ABRÉVIATIONS

<b>AJDA</b>	Actualité juridique du droit administratif
<b>Al.</b>	Alinéa
<b>App</b>	Appel
<b>Art.</b>	Article
<b>Ass.</b>	Assemblée
<b>Ass. Plen.</b>	Assemblée plénière
<b>B.M</b>	Banque Mondiale
<b>C. CIV</b>	Code Civil français
<b>C.A</b>	Cour d'appel
<b>C.A.P.A</b>	Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat
<b>C.C. F</b>	Code civil français
<b>C.Civ</b>	Code Civil
<b>C.Com</b>	Code de commerce
<b>C.E.D.H</b>	Convention Européenne des Droits du Home
<b>C.N.D.H</b>	Commission Nationale des Droits de l'homme
<b>C.O.C</b>	code des obligations et des contrats
<b>C.P</b>	Code pénal
<b>C.P.C.C.A</b>	Code de procédure civil, commerciale et administrative et administrative

<b>C.P.P</b>	code de procédure pénale
<b>C.S.M</b>	Conseil supérieur de la magistrature
<b>C.S.M</b>	Conseil Supérieur de la Magistrature
<b>CA</b>	Cour d'Appel
<b>Cass</b>	Cassation
<b>Cass. Crim.</b>	Chambre criminelle de la Cour de cassation
<b>Cass. Req.</b>	Chambre des requêtes de la Cour de cassation CDH : Comité de Droit de l'Homme
<b>CE</b>	Conseil d'État
<b>CEDH</b>	Cour Européenne des Droit de l'Homme
<b>Ch.</b>	Chambre
<b>Chron.</b>	Chronique
<b>Civ</b>	Civil
<b>COC</b>	Code des Obligations et des Contrats
<b>Com</b>	Commercial
<b>Cons. Const.</b>	Conseil Constitutionnel
<b>Cour E.D.H</b>	Cour Européenne des Droits de l'Homme
<b>CPC</b>	Code de procédure Civil
<b>CPP</b>	Code de Procédure Pénal
<b>D.</b>	Recueil Dalloz
<b>D.J.P.M</b>	Droit judiciaire privé mauritanien
<b>DEA</b>	Diplôme d'Étude Approfondie
<b>Déc.</b>	Décision
<b>DIP</b>	Droit International Privé
<b>E.</b>	Edition
<b>E.G.J</b>	États Généraux de la Justice
<b>E.N.A</b>	École Nationale d'Administration
<b>éd.</b>	Edition
<b>fasc.</b>	Fascicule

<i>Ibid</i>	<i>Ibidem</i>
<i>In</i>	Dans
<b>inst.</b>	Instance
<b>J.CI</b>	Juris-classeur
<b>JDI</b>	Journal de Droit International
<b>JO</b>	Journal officielle
<b>JORF</b>	Journal officiel de la République française
<b>L.O :</b>	Loi Organique
<b>N°</b>	Numéro
<b>O.M.D.H :</b>	Observatoire Mauritanien des Droits de l'Homme
<b>O.N.G :</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>Op. Cit.</b>	Ouvrage précédemment cité
<b>P :</b>	Page
<b>P.I.D.C.P</b>	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
<b>P.N.U.D. :</b>	Programme des Nations Unies pour le Développement
<b>P.U.F :</b>	Presses universitaires de France
<b>Préc.</b>	Précité
<b>Préf.</b>	Préface
<b>Rec :</b>	Recueil
<b>Rec.</b>	Recueil
<b>S :</b>	Suivantes
<b>T :</b>	Tome
<b>T.A. :</b>	Tribunal Administratif
<b>T.G.I :</b>	Tribunal de Grande Instance
<b>T.I :</b>	Tribunaux d'Instance



<b>T.P.I</b>	Tribunal de première instance
<b>T.R</b>	Tribunal régional
<b>T.S.A</b>	Tribunal supérieur d'appel
<b>T.W.</b>	Tribunal de la wilaya
<b>Vol.</b>	Volume

## **SOMMAIRE**

### **PARTIE 1 : LES OBSTACLES SOCIOECONOMIQUES POLITIQUES ET ORGANISATIONNELLES DE LA JUSTICE EN MAURITANIE**

#### **CHAPITRE 1: LES OBSTACLES SOCIOECONOMIQUES ET POLITIQUES DE LA JUSTICE EN MAURITANIE**

Section I : Les obstacles socioéconomiques de la justice en Mauritanie

Section II : Les obstacles politiques de la justice mauritanienne

#### **CHAPITRE 2 : LES OBSTACLES ORGANISATIONNELS ET L'ABSENCE D'UNE POLITIQUE DE REDRESSEMENT**

Section I : Aperçu sur le plan organisationnel de la justice en Mauritanie

Section II : Obstacles au niveau de la politique pénale et la carence humaine et matérielle de la justice

### **PARTIE 2 : LES INSUFFISANCES DES PRINCIPES DIRECTEURS VISANT A ASSURER LE RESPECT DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE EN MAURITANIE**

#### **CHAPITRE 1: LES INSUFFISANCES DES PRINCIPES ISSUS DES EXIGENCES DU PROCES EQUITABLE EN MAURITANIE**

Section I : L'insuffisance des garanties du principe de l'indépendance de la magistrature

Section II: Absence de garanties visant l'instruction des affaires et la formation de conviction

#### **CHAPITRE 2 : LES INSUFFISANCES AU NIVEAU DES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE EN MAURITANIE**

Section I : Les insuffisances des principes facilitant l'accès à la justice en Mauritanie

Section II : Les insuffisances au niveau des règles de la procédure et de la spécialisation des juridictions



## INTRODUCTION GÉNÉRALE

La justice est un mot qui a de multiples facettes, comportant une gamme très riche de significations, ainsi la justice tend à réduire les inégalités entre les groupes, la justice individuelle permet de procurer à chacun ce qui lui est dû.<sup>1</sup> Le mot justice est également employé pour désigner l'ensemble des institutions permettant de rendre la justice, c'est-à-dire de juger les procès opposés par exemple des simples particuliers entre eux, ou les particuliers et l'État.<sup>2</sup>

En effet et quoiqu'on puisse penser de la relativité du phénomène juridique, on ne peut contester « l'importance de la justice dans une société qui aspire à être régie par le droit ».<sup>3</sup> De ce fait, pouvoir faire entendre sa cause devant un tribunal impartial et indépendant conformément à une procédure régulière est considéré dans certaines conventions internationales comme un droit fondamental. »<sup>4</sup>

Le dynamisme des époques et l'évolution des règles qui gouvernent et organisent la société ont fini par imposer l'avènement de l'État. Ce mot étant pris dans sa conception étymologique qui conduit à l'Etat de droit. Les réalisations d'une telle société ne pouvaient se faire sans un mécanisme de freins aux abus et totalitarisme qui caractérisaient et caractérisent encore sous un certain angle toutes les sociétés, y compris la société mauritanienne. Le précurseur du principe de la séparation des pouvoirs est John Locke<sup>5</sup>, dont la pensée a été complétée par le théoricien français Montesquieu<sup>6</sup> selon qui : « tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser » et « il faut que,

<sup>1</sup> VINCENT (J.) GUINCHARD (S.); MONTAGNIER (G.); VARINARD (A.) ; *La justice et ses institutions*, Dalloz 1991 3<sup>e</sup> Edition, Page 1.

<sup>2</sup> VINCENT (J.) GUINCHARD (S.); MONTAGNIER (G.); VARINARD (A.) ; *La justice et ses institutions*, Dalloz 1991 3<sup>e</sup> Edition, Page 1.

<sup>3</sup>OULD-MOHAMED-SALAH Mohamed Mahmoud, Justice et Développement en Mauritanie <https://www.jstor.org>, (JSTOR is a digital library for scholars, researchers, and students) Vol. 28, No. 3, 3. Quartal 1995 page 358 et s.

<sup>4</sup>DIA Mamadou, *l'organisation judiciaire en matière civile en Mauritanie*, , Étude préparée à la faculté de droit,, faculté de sciences juridique et économiques, 1998\_1999 page 12.

<sup>5</sup> John LOCKE (1632-1704), premier théoricien moderne de la séparation des pouvoirs, opposait ainsi un pouvoir « fédératif » aux incontestables pouvoirs législatif et exécutif. Tourné vers l'extérieur, ce pouvoir fédératif établit les alliances, négocie les traités, décide de la guerre et de la paix. Sans être consacré explicitement, ce pouvoir méconnu inspire diverses solutions et mérite d'être ici retenu. Bertrand Seiller, Acte administratif : identification, octobre 2015, Répertoire de contentieux administratif, Dalloz.

<sup>6</sup> D'après Roland Sébastien, dans son article intitulé : « Les figures organiques de la légitimité dans la doctrine constitutionnelle de Montesquieu », Revue Française d'Histoire des Idées Politiques 2009/1 (N° 29) Page ; 226. « Montesquieu apporte, relativement à la question de la nature des fonctions étatiques, une clarification des typologies antérieures, ce bien que sa classification prenne encore largement corps sur celles-ci. Il procède à un classement qui n'est pas effectué selon l'objet des activités étatiques, mais selon

par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir ». Il propose pour ce faire un schéma tripartite incarné par le pouvoir de faire la loi ou législatif, celui de l'exécuter ou exécutif. Et enfin l'autorité de dire le droit ou pouvoir judiciaire. Ce dernier apparaît à première vue comme une autorité arbitre. La non-confusion des pouvoirs au profit d'un même organe est préconisée, sans, pour autant, que cela n'interdise, sous certaines conditions, la participation de l'organe exécutif aux diverses fonctions étatiques.<sup>7</sup>

Dans les États démocratiques comme nous venons de dire « Il ne saurait y avoir d'État de droit sans garantie constitutionnelle de l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'indépendance du pouvoir judiciaire et des Hautes juridictions qui le composent est une conséquence directe d'une interprétation stricte du principe de séparation des pouvoirs et un corollaire nécessaire à la protection judiciaire des droits ». <sup>8</sup>

Il faut toujours préciser que « sans indépendance, point d'existence du pouvoir judiciaire ; point de puissance de juger si cette fonction est confondue avec le législatif ou l'exécutif, dans l'esprit de la pensée de Montesquieu, toutes les institutions doivent contribuer à consolider cette indépendance tant elle est au fondement de l'office du juge ». <sup>9</sup>

La finalité d'un procès qui consiste à rendre justice peut donc se trouver entravée par des facteurs d'ordre structurel, conjoncturel ou psychologique susceptibles d'interférer dans son déroulement, eu égard notamment à l'opposition desdits intérêts. En ce qui concerne l'absence des garanties de l'instauration d'un droit au procès équitable en Mauritanie, nous ne pouvons négliger le poids de la tradition qui nous oblige à ne pas écarter ce souci de son environnement politique et sociologique.<sup>10</sup>

---

la forme qu'elles prennent. Pour Montesquieu, « l'État peut intervenir d'abord en édictant des règles, puis en appliquant ces règles », précisons, à l'occasion de différends entre particuliers (fonction judiciaire) ou en exécution des résolutions publiques. En distinguant ainsi nettement volonté et exécution, selon une métaphore anthropomorphique assez commune à l'époque, il rationalise la classification « hybride de Locke, qui mêle encore définition par l'objet et définition par la forme, et pose un jalon vers lequel revient l'ensemble des manuels modernes de droit constitutionnel.

<sup>7</sup>EISENMANN Charles, « L'esprit des lois et la séparation des pouvoirs », in *Mélanges Carré de Malberg*, Paris, Sirey, 1933, p. 165.

<sup>8</sup>Association des hautes juridictions ayant en commun l'usage du français, congrès sous thème : Renforcer l'indépendance des hautes juridictions par leur autonomie budgétaire, déclaration de l'AHJUCAF adoptée à Bruxelles le 10 octobre 2017, [www-lextenso.fr](http://www-lextenso.fr).

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> HACHEM Ahmed, « La tradition en Mauritanie » Article publié, *journal Sevir Nouakchott*, 12-11-1997.

Nous pouvons dire que le fait de traiter une question qui porte sur la justice et ses insuffisances, et plus précisément sur les menaces qui l'empêchent de fonctionner correctement et de rendre sa mission première en ce siècle, pourrait paraître aux yeux de bon nombre comme dépassé, ou inutile voire anachronique, dans la mesure où ce thème a fait l'objet d'études fort intéressantes et complètes. C'est vrai. On ne s'y trompe pas, mais le contexte mauritanien est différent.

D'abord, l'importance de ce sujet tient de sa problématique qui fait de l'indépendance de la justice un débat sinon un constat toujours renouvelé, des lors qu'elle est menacée en permanence directement ou indirectement par diverses structures, institutions, organes gouvernementaux ou étatiques.

Leur impact plus ou moins important sur le fonctionnement de la justice dépend des facteurs historiques, culturels, idéologiques, voire religieux propres à chaque Etat. Tous sont confrontés aux mêmes défis de la démocratie et de l'État de droit. Ce sont eux qui donnent une dimension inédite et actuelle à la problématique de l'institution de la justice en Mauritanie.

Un pays comme la Mauritanie fait partie des pays du tiers-monde. Classée comme l'un des pays les plus pauvres du monde, il souffre sans doute de défis sociaux qui se sont accumulés au gré des époques. La majorité des citoyens et les autorités politique doivent ainsi acculturer des mécanismes juridiques, qui se sont développés dans des espaces et des contextes temporels très différents de l'environnement mauritanien. Mais peut-on réconcilier la justice en tant que concept occidental développé en Europe avec un environnement différent, en l'adaptant à ses contraintes sociales et de développement propres à la Mauritanie ? La question se pose tant une population majoritairement bédouine est très loin de la civilisation occidentale moderne : puisque la puissance est toujours en faveur de la loyauté envers la tribu et les normes traditionnelles. Celle-ci existe comme une organisation parallèle à côté de l'État.<sup>11</sup>

Au lieu de recourir à la justice étatique, le citoyen préfère quant à lui s'orienter vers les hommes religieux et les chefs traditionnels. Car ils s'imposent comme un gouvernement alternatif qui va régler ces litiges. Surtout que les religieux bénéficient de l'accumulation de la jurisprudence découlant de la loi islamique et de la doctrine Malikite,<sup>12</sup> principalement répandue dans la région du Maghreb arabe et de l'Afrique de l'Ouest. Nous ajoutons à tous cela les handicaps du

---

<sup>11</sup> CISSE Housseynou Birama, *les obstacles de l'indépendance de la justice ou la dépendance du pouvoir judiciaire en Mauritanie*, mémoire de maîtrise de l'université de Nouakchott, 2000, page 12.

<sup>12</sup> OULD-SAMOURY Mahfoudh, *les imperfections de système judiciaire en Mauritanie*, mémoire de maîtrise en droit Université de Nouakchott 1999 page 14.

développement partagés avec d'autres pays similaires ou existent une extrême pauvreté et l'analphabétisme répandu dans la grande majorité de la communauté des citoyens.

En Mauritanie comme en Afrique, le juge ne bénéficie guère de nos jours de l'idée que l'on se fait habituellement et légitimement d'un organe chargé de dire le droit, de rendre la justice. Sa crédibilité est sérieusement battue en brèche. Aujourd'hui, le juge français, par exemple, semble sortir définitivement de sa « fonction pratiquement nulle » que Montesquieu lui avait assignée, grâce à la hardiesse et à l'opiniâtreté avec lesquelles il procède à la moralisation de la vie politique (par des mises en examen successives d'hommes politiques de tous bords). Il n'en est pas de même en Afrique. Le juge, et, de manière générale l'appareil judiciaire, y est décrié et accusé de tous les maux : lui dont la haute mission est de trancher les conflits et de protéger les citoyens contre les violations de leurs droits et libertés et contre tout arbitraire de la part des pouvoirs publics, se trouve quotidiennement et violemment pris à partie et soupçonné de partialité, de corruption, de négligence et même très souvent d'incompétence.<sup>13</sup>

L'affirmation et l'établissement effectif de l'État de droit dans les pays africains apparaissent aujourd'hui comme des impératifs de plus en plus incontournables, alors que paradoxalement, le constat d'un juge et d'une justice qui ne « fonctionnent » pas constitue un phénomène qui persiste et qui ne semble pas trouver une issue proche.<sup>14</sup>

L'appellation Mauritanie provient du nom de « *Maures* ou *Mauri* » que donnaient autrefois les historiens romains à certaines tribus du nord de l'Afrique ; « *Mauri* » viendrait du phénicien « *Mahurim* » qui signifierait « hommes de l'Occident ». Historiquement, la Mauritanie a connu une triple pénétration : berbère, arabe, européenne.<sup>15</sup>

Avec l'arrivée du mouvement Almoravide au X<sup>e</sup> siècle, l'ensemble du territoire mauritanien est islamisé. Durant des siècles, les rapports des individus ont été régis par les règles de la charia diffusées par les tribus *Zawiya*<sup>16</sup> et appliquées directement par les *Cadis* qui avaient la mission de

---

<sup>13</sup>BADARA FALL (A.), « Le juge, le justiciable et le pouvoir public », in *Afrilex*, juin 2003. [Mise en ligne], URL <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/le-juge-le-justiciable-et-les.html> consulté le 30/10/2017.

<sup>14</sup>BADARA FALL (A.), « Le juge, le justiciable et le pouvoir publics, op. cit.

<sup>15</sup>OULD ZEIN Bah, QUEFFELE Ambroise, *le français en Mauritanie*, dans la série actualités linguistiques francophones, AUPELF, EDICEF, 1997 pages 22.

<sup>16</sup>Ce mot d'origine arabe *Zawiya* est utilisé pour décrire le lieu de prière et d'apprentissage des sciences religieuses.

trancher les litiges selon les règles islamiques. Cette doctrine – « le malékisme » – est encore très répandue dans la région du Maghreb arabe et de l’Afrique de l’Ouest.

Les premiers habitants de la Mauritanie sont noirs et pratiquent la chasse, la pêche, l’élevage et l’agriculture à l’époque néolithique, avant le dessèchement du Sahara à partir du premier millénaire avant l’ère chrétienne.

Vers 1400, le groupe Hassane des Arabes Maqil originaires d’Arabie arrive en Mauritanie, bat les tribus berbères et organise le pays en émirats : émirat du Trarza fondé vers le XVe siècle puis émirats du Brakna et du Hodh. Le Tagant et l’Adrar ne tomberont qu’au XVIIe siècle après une guerre de trente ans, la guerre de Charr Boubba<sup>17</sup> (1644-1674). L’émirat de l’Adrar ne fut créé qu’en 1740.<sup>18</sup>

Les Hassanes vainqueurs vont former la classe noble et guerrière et font adopter leur parler, le *hassaniyya*, par les populations berbères selon un processus bien décrit par Nicolas, 1953, 11 : « Les Berbères, vaincus, vont devenir tributaires et se tourner vers le maraboutisme. [...] Or, eux, les détenteurs du véritable fonds culturel berbère, en particulier de la langue, vont être de plus en plus appelés à délaisser celle-ci ; leur inclination à l’étude, leur faisant cultiver à fond la langue arabe pure, les amène à se trouver une origine généalogique plus purement arabe que celle des conquérants. »<sup>19</sup>

Les Français installés à Saint-Louis s’emparent des comptoirs hollandais, en particulier ceux d’Arguin, avant que ceux-ci soient pris par les anglais durant les guerres napoléoniennes et restitués en 1814 au traité de Paris avec l’ensemble des établissements français d’Afrique occidentale. Des explorateurs français parmi lesquels on peut citer Mollien, Caillé, Mage et Panet vont approfondir à la fin du XVIIe siècle et au début du XIXe les contacts amorcés sur la côte en pénétrant plus à l’intérieur du pays. La conquête militaire française sera menée par Faïdherbe qui, dans un premier temps, met fin à la prépondérance maure sur la rive gauche du fleuve Sénégal et signe en 1858 un traité avec les émirats du Trarza et du Brakna. Dans un deuxième temps, sous

<sup>17</sup> D’après Paul MARTY, *l’émirat des Trarzas*, édité par la maison Ernest Leroux, Paris, 1919 « La guerre Char Boubba, ou de la guerre de trente ans mauritanienne, a eu lieu entre 1644-1674 dans les tribus des zones de ce qui est aujourd’hui la Mauritanie et le Sahara occidental. Elle a été menée entre les tribus berbères Sanhadja résidant dans la région, dirigée par leurs chef l’Imam berbère des Lamtuna du nom de Nasr ad-Din , contre les tribus arabes yéménites des Banu Maqil, tribus d’immigrants, au premier rang desquels était les arabes des Beni Hassan et les chefs arabes sayyidi Ibrahim al-arroussi et Sayyidi al-Tounsi al-Arroussi.»

<sup>18</sup> OULD ZEIN Bah, QUEFFELE Ambroise, *le français en Mauritanie*, op cit. Page 23

<sup>19</sup> OULD ZEIN Bah, QUEFFELE Ambroise, *le français en Mauritanie*, Ibid.



l'impulsion et le commandement d'un administrateur d'Algérie arabisant et islamologue, Xavier Coppolani, une expédition pacifique pénètre en Mauritanie et obtient l'allégeance de la plupart des émirs du Sahel.

Les espaces charnières sahariens, à cheval sur plusieurs pays, ont depuis toujours cristallisé les luttes d'influence et les projections de puissance des États nord-africains sur leurs sud respectifs ou sur ceux de leurs voisins, reproduisant ainsi les inégalités traditionnelles Nord-Sud. En effet, depuis les indépendances, les États maghrébins sont engagés dans des projets géopolitiques transfrontaliers qui prennent des formes variées, mais dont le fondement commun reste la question des frontières intra-sahariennes.<sup>20</sup>

La Mauritanie devient territoire civil le 11 octobre 1904. De 1905 à 1910<sup>21</sup> La justice qui est appliquée et détenue par les hommes religieux du pays était d'inspiration musulmane (charia). Il a fallu attendre la fin des années 50 pour qu'il y ait l'amorce d'une organisation plus moderne qui tienne compte plus ou moins des exigences de qui est sur la voie de la modernisation. Il faut noter que dès 1960, apparaît concrètement la confrontation entre le droit musulman et le droit moderne.<sup>22</sup>

Il faut signaler que comparé aux autres pays de l'Afrique occidentale française, la Mauritanie est le pays le moins imprégné de la tradition judiciaire française.

## **1- Historique de la justice mauritanienne**

La justice en Mauritanie a connu trois étapes importantes dans son évolution, la période coloniale jusqu'en 1960 ; celle postérieure à l'Indépendance sous laquelle sont intervenues trois lois successives réorganisant la justice mauritanienne ; et, enfin, la période qui s'est ouverte avec la réforme de 2005, après la chute du régime OULD TAYA<sup>23</sup> qui a gouverné le pays durant 21 ans.

---

<sup>20</sup> AMMOUR, Laurence Aida, *le retour de la problématique identitaire au Sahara : un effet secondaire du printemps arabe, la face cachée des révolutions arabes*, ellipses, 2012, page 463.

<sup>21</sup> OULD ZEIN Bah, QUEFFELE Ambroise, *le français en Mauritanie*, Ibid.

<sup>22</sup> P. PIQUAMOL : *La République islamique de Mauritanie* op. Cité. p.9 et s

<sup>23</sup> Maaouiya OULD TAYA, ancien président de la Mauritanie de 12/12/1984 jusqu'au 03/08/2005

## I- *La période coloniale*

Pendant cette époque la Mauritanie découlait des institutions sénégalaises et françaises, et fut essentiellement marquée par l'application du droit judiciaire français, les affaires judiciaires étaient partagées entre les juridictions françaises et les juridictions dites du droit local.

Les juridictions françaises étaient composées des quelques juridictions de paix, à compétence réduite, et des sections du tribunal de première instance de Saint-Louis du Sénégal dépendant de la cour d'appel de Dakar et de la Cour de cassation française. A la séparation des juridictions administratives et judiciaires, la France a ajouté la séparation des juridictions de droit moderne et des juridictions de droit locales.<sup>24</sup>

Les juridictions de droit musulman étaient composées quant à elles des tribunaux de premier degré, dont le rôle était transféré aux cadis et de tribunaux de second degré relevant de la cour supérieure d'appel de Saint-Louis du Sénégal et de la chambre d'annulation de droit musulman de la cour de Dakar.<sup>25</sup>

Ce n'est qu'à partir de 1959 que le pays a connu un processus d'indépendance de ses juridictions. Ainsi fût créé le tribunal administratif de Nouakchott, celui-ci était compétent pour les recours administratifs allant des litiges de plein contentieux, au recours pour excès de pouvoir, le tribunal de première instance et le tribunal supérieur d'appel respectivement par les lois 59.059 du 10 octobre 1959, 60.11 du 13 janvier 1960 et 60.25 du 25 janvier 1960, la première étant désormais abrogée.

Ces juridictions n'ont eu cependant qu'une existence relative, elles correspondent aux balbutiements consécutifs à l'instauration de la communauté. Elles ont consacré pourtant des modifications de la juridiction jusque-là en vigueur.

Avant 1958, il y avait une nette séparation entre les juridictions françaises et les juridictions de droit local. A partir de cette date, une juridiction pouvait avoir en son sein deux compositions différentes, l'une pour la justice locale, appliquant la loi islamique, et l'autre pour la loi moderne.

---

<sup>24</sup> Rivero, J. *les phénomènes d'imitation des modèles étrangers en droit administratif*, in mélanges G. Van Der-Mersch, LGDJ, 1972, T. III. P. 620 et s.

<sup>25</sup> Voir en ce sens M. Joël, *la réforme de la justice en Afrique noire et en Mauritanie*, Pendone 1963, p. 193, et s.

Ces modifications traduisent les hésitations du législateur qui devait adapter rapidement la justice à l'évolution de la communauté mais qui voulait, en même temps rendre, plus significative la participation des juristes de droit musulman.

Avec la mise en place des juridictions de droit musulman, les dispositions du décret du 3 décembre 1931 relatives aux juridictions d'appel et d'annulation sont modifiées. Le Tribunal supérieur de droit local et le tribunal d'annulation siègent à Nouakchott, le tribunal supérieur de droit local est composé du président du tribunal de première instance, président d'un juge du tribunal d'instance désigné par le premier ministre sur proposition du ministre de la justice.<sup>26</sup>

L'un des soucis essentiels des pouvoirs publics était en effet de concilier les deux tendances apparemment contradictoires du droit moderne et du droit musulman.

Ces magistrats du droit musulman étaient appelés à assurer le service dans les juridictions de droit musulman de Mauritanie. Ils formaient le cadre des magistrats de droit musulman. Le statut général de la fonction publique leur était applicable.<sup>27</sup>

Le droit moderne était nécessaire pour consolider les structures d'un État moderne, mais il fallait tenir compte du droit musulman, sous peine d'instaurer des institutions inadaptées au milieu social.

Dans cette période, ont été créées en République islamique de Mauritanie des juridictions de droit moderne composées d'un tribunal supérieur d'appel de première classe dont le siège est à Nouakchott.

Ces juridictions sont composées d'un tribunal de première instance de deuxième classe dont le siège est également à Nouakchott et qui comporte cinq sections dont les sièges sont: Atar, Kaédi, Kiffa, Aïnou El Atrouss.<sup>28</sup>

Toutes les questions relatives aux appels, aux annulations, au pourvoi en cassation, aux recours administratifs, aux matières relevant de la cour d'assises, ainsi qu'aux conflits de loi et de compétences étaient tributaires du système franco-sénégalais. En 1960, la justice mauritanienne

---

<sup>26</sup> N° 60-002 deuxième année numéro 25 journal 3 février 1960. -- loi modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice locale.

<sup>27</sup> Loi n 60-22. -fixant le statut des magistrats de droit musulman.

<sup>28</sup> Loi. N° 60-011 portant création des juridictions mauritaniennes de droit moderne civil et pénal et modifiant les tableaux « a » et « b » annexés au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer

connait deux séparations. La première est celle qui a détaché la justice locale, qui était dépendant du système judiciaire sénégalais. Les lois n°60-002 du 22 janvier 1960 et 60.003 du 20 janvier 1960 portent création de juridictions de droit musulman, comprenant les tribunaux des cadis et les tribunaux de droit musulman, un tribunal supérieur d'appel, et le tribunal d'annulation de droit musulman.<sup>29</sup>

La loi 60.025 du 22 janvier 1960 porte création d'un tribunal supérieur d'appel, ainsi que d'un tribunal de première instance, et d'une cour criminelle, de plusieurs sections dans le pays. Cependant toutes ces tentatives d'organisation n'ont pas donné à la justice les qualités qui en étaient attendues. Même après l'indépendance, du fait de l'absence de cour d'appel et cour suprême, c'est la convention franco-mauritanienne pour l'entraide judiciaire qui continue de s'appliquer. Pour tout pourvoi en cassation, il faut ainsi se référer à la convention franco-mauritanienne du 22 juillet 1959.

Il faut ajouter à cela qu'il n'y avait aucun magistrat mauritanien de formation académique moderne. La justice était rendue par des magistrats français assistés de greffiers français et sénégalais. En matière de conflits de travail, le tribunal de Saint-Louis était compétent pour connaître de tous les litiges pouvant naître entre employeurs et employés en Mauritanie, du moins jusqu'à l'intervention du décret n° 10.224 du 22 octobre 1960 qui était le prélude à la justice postcoloniale.

## *II- La période postérieure à l'indépendance*

La première phase de ce processus qui a marqué cette période est intervenue après l'indépendance, c'est-à-dire la date du 28 novembre 1960. Elle fut l'œuvre de la loi 61.123 du 27 juin 1961 qui a abrogé toutes les dispositions antérieures.<sup>30</sup>

La première organisation judiciaire concrète mise en place par la loi de 1961, devait apporter un ensemble de progrès par apport à la période coloniale. D'abord, elle a permis de reprendre la législation qui a vu le jour depuis 1958, en l'harmonisant et en l'adaptant aux choix et moyens du nouvel État.

---

<sup>29</sup> Loi N° 60-22 du 21/01/1960. Fixant le statut des magistrats de droit musulman, Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N°26.

<sup>30</sup> Loi N° 61-32 du 29/01/1961. Portant le statut des magistrats, Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N°27.

Ensuite, et surtout, elle a dépassé la division organique entre justice de droit musulman et justice de droit moderne qui fut un moment envisagé, par l'insertion de juridictions de droit musulman dans une structure pyramidale de droit moderne.

A l'exception du tribunal des cadis, toutes les juridictions de droit musulman ont été coulées dans le moule des juridictions de droit moderne.

Mais, d'un autre côté, cette unité organique n'a pas empêché l'existence de deux filières distinctes au sein ces différentes juridictions. Excepté le tribunal de cadi, chacune est divisée en deux formations spécialisées respectivement en droit musulman et en droit moderne. Ainsi si l'aspect du système judiciaire peut donner une impression d'unité trompeuse et, en tout cas imparfaite, c'est parce qu'elle ne va pas au-delà de la configuration générale du système.

L'avant dernière organisation provient de la réforme opérée par l'ordonnance 83.144 du 23 juin 1983, laquelle est intervenue sous l'impulsion de nouveaux dirigeants militaires qui ont pris le pouvoir en 1978, et qui étaient guidés par le souci de « renouer les valeurs traditionnelles du peuple. »<sup>31</sup>

Après l'indépendance, un débat initié par les lettrés traditionnels s'est imposé sur la scène politique. Ce débat tournait autour des questions diverses concernant l'ensemble des défis que ce nouvel État affrontait. Notamment : comment un État musulman souverain qui proclame le caractère islamique de ses institutions peut-il s'abstenir de faire une application stricte et intégrale de la charia ?

C'est ainsi qu'en 1983, le pouvoir politique devait épouser ces thèses, et adopter une série d'ordonnances opérant une réforme quasi-complète du droit.

L'ordonnance 83.127 du 05 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, abolit le système foncier traditionnel qui accordait la propriété du sol aux tribus et autres collectivités traditionnelles.

L'ordonnance 83.162 et l'ordonnance 83.164 a porté création d'un code de procédure pénale, et d'un code de procédure civile, commerciale, et administrative, tous deux inspirés de la charia.

---

<sup>31</sup> Ordonnance N° 78-021, du 18/12/1978. Portant modification du statut des magistrats. Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N° 484-485.

### **III- La période après La chute du régime OULD TAYA**

Cette période a commencé avec la prise du pouvoir par le conseil militaire de la justice et de la démocratie. Le 3 août 2005 a eu lieu un putsch opéré par l'armée dirigé par Ely Ould Mohamed VALL.

Les militaires ont annoncé leur intention de travailler pour la promotion des libertés fondamentales, et l'amélioration des ressources humaines et la modernisation des infrastructures et la politique pénale.

La protection des mineurs, grâce à une justice spécifique et adaptée, à l'aide juridique, au nouveau statut des magistrats, à la nouvelle organisation judiciaire (complément indispensable du statut), qui sont restées inefficaces, dynamismes de certaines juridictions afin d'assurer « la rapidité du traitement des affaires ».

La création de tribunaux de commerce à Nouakchott et Nouadhibou, ainsi que l'introduction de la collégialité effective à partir du second degré (de nature à renforcer les garanties procédurales), la consécration de l'appel en matière criminelle représente autant d'acquis issus de la nouvelle organisation judiciaire.<sup>32</sup>

Parmi les nouvelles innovations dans cette période, on peut citer la révision du code pénal et civil, et les réformes des codes de procédure pénale, civile, commerciale et administrative, la réforme du fonctionnement des greffes, la révision de la loi organisant la profession d'avocat, l'adoption d'un statut pour le personnel de l'administration pénitentiaire, et la révision de la loi relative à la charge notariale.

Cette période a connu la création d'une chambre d'accusation auprès de la cour d'appel. L'importance du rôle du ministère public auprès des juridictions d'appel a été aussi renforcée en matière de justice civile.

## **2- Le procès équitable**

Selon, la jurisprudence aujourd'hui « la notion de "procès équitable" (...) est le principe de l'égalité des armes, qui exige un "juste équilibre" entre les parties, chacune doit se voir offrir une

---

<sup>32</sup>Ordonnance N° 2007-015, du 26/02/2007. Complètent l'ordonnance N° 2006-016, du 12/07/2006. Portant modification de certaines dispositions du statut des magistrats. Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N° 1144.

possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires». <sup>33</sup>

Actuellement, il est incontestable que «les techniques procédurales doivent protéger le justiciable et garantir une justice effective. L'efficacité et la qualité de la justice sont des objectifs continuellement poursuivis ». <sup>34</sup>

Selon l'article préliminaire du code de procédure pénale français « la procédure pénale doit être équitable ». L'égalité des armes, entendue comme l'égalité des moyens dont dispose chaque partie au procès, participe à cet objectif de procès équitable. Mais il ne suppose pour autant égalité mathématique. <sup>35</sup>

Les principes du procès équitable s'appliquent aux procédures juridictionnelles de révocation de liberté conditionnelle, mais non aux procédures quasi-juridictionnelles de retrait de crédits de réduction de peine. <sup>36</sup>

La justice tient indéniablement une place à sein de l'État. Sans justice monopolisée par l'État, il serait impossible de faire appliquer le droit de manière indépendante et impartiale, impossible de trancher les litiges par l'application particulière de règles de droit. <sup>37</sup>

Les règles gouvernant ou administrant la justice aujourd'hui viennent de la même source, proprement dit universelle. Dès 1950, en Europe, la CESH D poursuit un double objectif, car d'après Lyliane MILANO, cette convention non seulement elle inscrivait universellement le droit à un procès équitable en matière pénale, mais elle l'étendait à l'ensemble des procédures judiciaires, car le but de cette reconnaissance était donc de définir les paramètres d'une bonne administration de justice ». <sup>38</sup>

<sup>33</sup>BUREAU Dominique, *Compétence en cas d'action révocatoire dans une procédure d'insolvabilité, critique de droit international privé* 2014 p.670.

<sup>34</sup> DOUCHY-OUDOT (M.) *Procédure civile 4<sup>ème</sup> édition* GualinoLextenso éditions 2010, p.16.

<sup>35</sup> BEZZIZ-AYACHE ANNIE, *dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, ellipses, 6<sup>ème</sup> édition, 2016, page 110.

<sup>36</sup>Sanction dans les aménagements de peine : l'article 6 s'applique et... ne s'applique pas ! Arrêt rendu par Cour de cassation, crim. 15-04-2015  
N° 14-82.622 AJ Pénal 2015 p.562.

<sup>37</sup> Maylis Douence et Marc Azavant, *Institutions juridictionnelles*, 2<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2014, page 6.

<sup>38</sup> MILANO (L.) *Le droit à un procès équitable au sens de la convention européenne des droits de l'homme*  
*Le droit à un tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Collection « Nouvelle bibliothèque de Thèses », Editions Dalloz, 2006, volume n°57, p.250.

Le développement des exigences de la notion de procès équitable issue de la CESDH a conduit le législateur à instaurer par la loi la participation des citoyens au fonctionnement de la justice.<sup>39</sup>

Le droit à un procès équitable est un droit consacré par la constitution, qui établit les droits et la liberté se figurant dans l'ensemble des droits de l'Homme. Ces droits sont prévus internationalement.<sup>40</sup>

Ainsi ce principe a été prévu dans l'organisation judiciaire mauritanienne dans l'article 7 qui dispose : « nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense, la défense et le choix du défenseur sont libres. Les avocats exercent librement leur ministère devant toutes les juridictions. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. »<sup>41</sup>

Et afin que l'autorité judiciaire soit le garant de la liberté des individus, seules les juridictions prévues par la loi peuvent prononcer des condamnations.<sup>42</sup>

Mais la protection de ces droits exige en premier lieu que le citoyen ait un degré d'éveil et une connaissance de ce concept. Cette réforme exigerait, par ailleurs, la mise en place d'une réforme de l'appareil judiciaire, une réforme qui devrait, d'une part, se concrétiser sous forme d'une lecture de la réalité, des contraintes, des évolutions négatives ou positives et, d'autre part, offrir la perspective d'une image meilleure pour la justice.

La concrétisation des garanties d'un droit à un procès équitable peut se faire par le biais d'une réforme. Une réforme qui ne veut pas forcément signifier le remplacement des textes par des nouveaux textes, mais plutôt le changement d'une situation insatisfaisante et archaïque, par une autre meilleure et moderne. Cette réforme doit permettre aux pauvres et aux riches, aux

---

<sup>39</sup> Loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice et le jugement des mineurs, JORF n°0185 du 11 août 2011.

<sup>40</sup> Au niveau national, la Constitution fixe le cadre général à travers lequel s'opère la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques et qui s'articule autour des principaux axes suivants :

La garantie et le respect des droits et libertés individuels et collectifs ;

La consécration formelle des droits et principes conformes aux normes internationales et régionales auxquelles notre pays a souscrit notamment les droits économiques, sociaux et culturels, le droit à l'égalité, le droit à la propriété, la garantie des libertés politiques et syndicales, le droit d'asile ; l'acquisition de la propriété privée par les non ressortissants.

<sup>41</sup> Article 7 de l'Ordonnance n° 2007/012 portant organisation judiciaire.

<sup>42</sup> Ordonnance n°015 2007 du 26 février 2007 complétant l'ordonnance n° 06- 016 en date du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 30 Mai 2007.



analphabètes et aux instruits de valoir leurs droits et en leur garantissant le droit à un procès équitable.

Le procès équitable concerne les aspects procéduraux ainsi que le fond du procès. Il s'entend d'une situation dans laquelle tout justiciable, en particulier le défendeur, dispose du droit ou, à défaut, de la faculté de voir sa cause être entendue, en toute égalité, publiquement et « équitablement », par un tribunal compétent, impartial et indépendant qui décidera du sort de ses droits et obligation, ou, du bien-fondé des griefs portés contre sa personne, et ce dans un délai raisonnable, conformément à une procédure légalement préétablie.<sup>43</sup>

Ce droit apparaissait contestable tant au regard de la présomption d'innocence édictée à l'article 6, § 2, de la CEDH que du droit au procès équitable prévu par l'article 6, à propos duquel la CEDH a eu l'occasion de souligner combien la motivation des décisions participe.<sup>44</sup>

Dans ce contexte, l'analyse de cette question, à l'aune de la mise en place d'une justice mauritanienne qui respecte les principes d'un procès équitable, exige d'abord la recherche dans les barrières sociales et les causes qui constituent un obstacle à une compréhension communautaire de ce que devrait être la justice mauritanienne, en particulier à la lumière du rythme accéléré du développement des mécanismes du droit au procès équitable dans le monde.

A toutes les lacunes relevées, nous ajouterons l'absence d'autres garanties pour assurer un procès équitable qui respecte les normes internationalement applicables en la matière.<sup>45</sup>

Il ne peut être remédié à ces insuffisances que par l'étude des garanties d'indépendance et d'impartialité permettant de doter le magistrat d'un statut lui garantissant une vraie autonomie et supprime toute dépendance, directe ou indirecte, avec tout ce qui pourrait fausser son intime conviction. Ce statut doit aussi renforcer cette indépendance au travers de la délibération.<sup>46</sup>

Actuellement on assiste à un apaisement de la confrontation ou, au moins, à son déplacement sur un autre plan : à savoir la formation des juges.

---

<sup>43</sup> Lire notamment à ce sujet, Kuty, F., *Justice pénale et procès équitable*, Vol. I & II, Bruxelles, Larcier, 2006.

<sup>44</sup> CEDH 19 décembre 1997, Helle contre Finlande, requête n° 20772/92

<sup>45</sup> CISSE Housseynou Birama, les obstacles de l'indépendance de la justice ou la dépendance du pouvoir judiciaire en Mauritanie, op. cit. Page, 11.

<sup>46</sup> MAWLOUD sidi, *la justice en Mauritanie, et ses obstacles*, université de Nouakchott, faculté des sciences juridiques et économiques, 2001, page 3.

Il faut ajouter à ces problèmes, le contrôle exercé par l'exécutif qui empêche toute indépendance de la justice. La présence majoritaire des membres du gouvernement au sein du conseil supérieur de la magistrature, l'absence du principe d'inamovibilité du juge, en sont des exemples éloquentes parmi tant d'autres ; même avec de larges garanties reconnues aux justiciables, la mauvaise interprétation et application des textes législatifs issue du manque de formation des grandes majorités des juges pose la délicate question de savoir si les aspects procéduraux suffisent à garantir un droit à un procès équitable.

### **3- Problématique**

La justice en Mauritanie connaît de grandes difficultés liées à la combinaison d'obstacles qui empêchent l'accès au juge du fait de l'existence de formes traditionnelles et tribales de justice et de l'ingérence de l'Autorité dans le travail du pouvoir judiciaire.

Les lacunes en termes d'organisation des services judiciaires, le manque d'infrastructures, la persistance du clientélisme, de la corruption et du népotisme... toutes ces barrières sociales clairement identifiées ajoutées au manque de spécialisation des juridictions compromettent l'accès au droit des citoyens.

Alors que la justice progresse dans le monde entier, la Mauritanie a toutefois ratifié toutes les conventions relatives aux droits de l'homme en sa qualité de membre des Nations-Unies. Comme ces accords obligent les États à consacrer les principes du droit au procès équitable, ils permettent un regard réflexif sur le retard pris par la réforme de la justice en Mauritanie à la lumière des dysfonctionnements qui compromettent une reconnaissance effective des garanties qui doivent en découler. Ce qui nous pousse à nous demander : **La justice telle qu'elle est rendue en Mauritanie répond-elle aux normes et standards internationaux en matière de droit à un procès équitable ?**

On peut également se demander : **quels sont les enseignements juridiques du droit français, du droit européen et droit international, dont la Mauritanie pourrait s'inspirer pour renforcer la garantie du droit au procès équitable dans son ordre juridique ?**

La question se pose lorsque l'on sait que « le droit est devenu matière d'échanges. Il franchit les frontières comme un produit d'exportation, il s'infiltré, parfois sans visa, d'une sphère

nationale dans un autre. »<sup>47</sup> La question est alors de rechercher les garanties dont la transposition pourrait permettre d'améliorer le fonctionnement de la justice mauritanienne, par exemples en termes d'instructions des affaires ou de respect de l'intime conviction du juge, de respect du principe de présomption d'innocence ou de séparation des juridictions administratives et des tribunaux ordinaires, de proximité et de gratuité de l'accès à la justice, de droit de la défense ou de respect du contradictoire...

C'est pourquoi on estime opportun de tout ce qui précède de trancher la question suivante : La justice mauritanienne est-elle conforme avec les objectifs de la justice ?

#### **4- Intérêt du sujet**

En Mauritanie, ces problèmes généraux de la justice, nous sont apparus violents. La justice doit être forte pour assurer la paix sociale, car la nation mauritanienne n'est un ciment permettant à tous ceux qui habitent ce territoire de cohabiter pacifiquement. La forme de solidarité et d'allégeance qu'est la tribu est parfois contradictoire avec l'idée de nation, mais surtout, d'autres nationalismes ont remis en cause le projet national censé accompagner<sup>48</sup> le développement de l'État.<sup>49</sup>

Dans le but de mettre en lumière la spécificité de la justice mauritanienne par rapport à la justice française, il est important de réfléchir à ces difficultés surtout en ce qui concerne l'ordre judiciaire.<sup>50</sup>

Cette étude est basée sur le droit à un procès équitable et ses obstacles et insuffisances, dans le contexte un peu spécifique d'un pays où des contraintes sociales et politiques très fortes entravent la justice. Le droit à un procès équitable s'impose pourtant pour garantir la justice à tous. C'est pourquoi cette étude a pour but l'identification des difficultés d'obtention de ce droit consubstantiel à l'État de droit, censé garantir des libertés de ses citoyens.

La modernisation de la justice en Mauritanie présente de nombreux défis socioéconomiques, politiques, institutionnels, législatifs, juridiques, et administratifs. Dans une société encore en

---

<sup>47</sup> JULIE Allard, Antoine GARAPON, *les juges dans la mondialisation, édition du Seuil et la République des idées*, janvier 2005, Page 5.

<sup>48</sup> LECHARTIER Clément, *L'espace nomade du pouvoir politique en Mauritanie : des lieux de la bediyya de l'Est à la capitale*, Thèse de doctorat en Géographie ; Soutenue en 2005 à Rouen. Page 23.

<sup>49</sup> OULD SAAD Sidi, « les difficultés de développement en Mauritanie » article publié au journal savir 13 octobre 2012.

<sup>50</sup> OULD-SAMOURY Mahfoudh, *les imperfections de système judiciaire en Mauritanie*, op.cit., page 15

sous-développement l'évolution de la société doit être analysée par une approche un peu spécifique.

Il s'agira donc d'identifier et de présenter des pistes de réformes permettant de concrétiser le droit à un procès équitable en Mauritanie, grâce à nos conclusions, sous formes de suggestions ou des recommandations.

Le point de départ vers une véritable réforme, ou pour un vrai accès à la justice, commence forcément par le justiciable. Car c'est le premier maillon de chaîne que forme le procès judiciaire.

Cette approche exige en premier lieu à associer le justiciable dans le travail visant à renforcer l'effectivité de ses droits, dans le cadre d'une démarche participative.

Aujourd'hui, le justiciable est représenté dans le dialogue national, par le biais de représentants de la société civile. Ce qui permet d'entendre et de prendre en considération les pistes de solutions qui en émanent.

En s'appuyant sur lui, il est possible de remédier aux lacunes qui affectent le bon fonctionnement de la justice ; de mettre un terme à tout ce qui peut dégrader la crédibilité, la confiance, l'intégrité, et l'indépendance de l'appareil judiciaire.

Comme nous l'avons dit et le redisons, la Constitution protège le droit du justiciable. Elle garantit ses droits, en instaurant des mécanismes permettant d'en assurer le respect.

Il reste à dire que les décideurs publics qui ont la charge d'administrer la justice, et en premier lieu le ministère de la justice, devraient contribuer à l'effectivité de ces mécanismes, en faisant en sorte que les citoyens bénéficient d'une renaissance de la justice, via la garantie d'une sécurité judiciaire.

Cette sécurité judiciaire doit donc contribuer à l'accès du citoyen à la justice et faire de la bonne gouvernance l'instrument efficace de la bonne administration de la justice : en facilitant l'avènement d'un service public de la justice, conforme aux standards internationaux.

## **5- Problématique et méthode de l'étude**

Pour traiter la problématique du sujet – à savoir les causes et les remèdes à l'absence d'un véritable droit à un procès équitable en Mauritanie à la lumière des instruments juridiques internationaux – , on commencera par examiner les obstacles et difficultés auxquelles les

justiciables sont confrontés dans leur accès aux juges. Ceux-ci sont connus de tous les observateurs, acteurs de la société civiles et autres organisations non gouvernementales.

Ainsi, compte tenu des objectifs visés par l'étude de parvenir à l'élaboration d'un plan de réformes permettant d'améliorer le fonctionnement de la justice mauritanienne, il nous a paru nécessaire d'examiner tant des aspects positifs que les inconvénients actuels dans le traitement des affaires par les juridictions, à toutes les étapes de la procédure : depuis la saisine du tribunal jusqu'à la décision de la cour suprême, en passant par la formation de la cour d'appel. Nos constats sur le terrain, par l'étude des registres des juridictions et des statistiques relatives au traitement des dossiers, ainsi que nos propositions d'améliorations ont été discutés et validés par les acteurs judiciaires tout au long de nos travaux, en tenant compte de leurs attentes, de façon à parvenir à l'élaboration commune d'un programme de réformes, tant des textes que des pratiques mises en œuvre.

Enfin, nous avons tenu compte de la perception de la justice, faite par les professions judiciaires, que nous avons rencontrées, ainsi que les opérateurs économiques. La volonté d'accéder à une justice attractive pour l'investissement a été largement exprimée : tous souhaitent un droit des affaires prévisible et une justice qui s'applique de façon efficace, transparente et éthique. A cet égard, le besoin de diffusion des textes et de la jurisprudence, le renforcement du contrôle des juridictions, le renforcement de l'intégrité dans l'application des textes sont essentiels.

La réalisation du travail a nécessité des visites de terrains qui ont couvert la wilaya de Nouakchott sud et ont permis de découvrir les conditions des justiciables ainsi que le fonctionnement des juridictions et, de collecter les données requises et de recueillir les analyses et les avis des principaux acteurs du secteur sur le fonctionnement et l'organisation de la justice en Mauritanie.

Le diagnostic résulte d'un examen approfondi du secteur qui a porté sur l'étude des normes, des acteurs judiciaires, des institutions et de leur financement passé.

Pour cela, au cours de nos visites des tribunaux, nous avons pu identifier beaucoup des maux à l'origine du dysfonctionnement de la justice en interrogeant les justiciables et parfois les acteurs et fonctionnaires de l'appareil judiciaire.<sup>51</sup>

---

<sup>51</sup> Ce travail de terrain a commencé le 20 septembre 2015 et a pris fin 15 Décembre 2017.

Nous avons particulièrement ciblé la région de Nouakchott sud (wilaya de Nouakchott Sud)<sup>52</sup> pour plusieurs raisons. Parmi les plus importantes, citons-le fait qu'il s'agit d'une région surpeuplée dont les habitants souffrent dans leur majorité de pauvreté et d'ignorance.

L'objectif général de l'enquête est de fournir un aperçu de la perception de l'institution judiciaire par les citoyens et de connaître les attentes de la population vis-à-vis de ce secteur. Par domaine d'intervention (pénal, civil, droit des affaires, le sécuritaire étant intégré au pénal et le droit public agrégé au domaine civil) afin de répondre à ces attentes spécifiques des citoyens ; de définir des mesures adaptées aux problèmes identifiés ; de prendre en compte la réalité judiciaire telle qu'elle est vécue par la population mauritanienne au quotidien et d'étudier l'efficacité des juridictions dans leur mission de service public.

Plus précisément, l'enquête permet de connaître l'image de la justice auprès des citoyens et de répondre aux attentes spécifiques des citoyens en termes de prestations de service public de la justice par domaine spécifique pénal, civil, commercial.

Ces visites et auditions ont donné lieu à l'établissement de questionnaires, de formulaires etc. sur lesquels nous nous sommes appuyés. Toujours avec pour objectif aux termes de nos travaux, d'arriver grâce à l'exploitation de ces sources d'information, à résoudre ou plutôt aider à résoudre les difficultés que les citoyens rencontrent dans leur accès aux droits.

Comme il est évident, en ce qui concerne les études de terrain, ces instruments sont mieux indiqués pour bien recueillir les informations et les données permettant de fonder les conclusions d'une telle étude et permettre la résolution des problèmes soulevés, qui sont le fond de la problématique de notre thèse : à savoir comment réformer le système judiciaire mauritanien pour qu'il garantisse le droit à un procès équitable.

Nous tenons à rappeler que ces constats de terrain ont pour objet un secteur géographique très vaste. Car Nouakchott la capitale, comporte trois régions (wilaya) à savoir : Nouakchott ouest, Nouakchott nord, et Nouakchott sud.

Il nous est parfois arrivé d'interroger des justiciables venant des autres régions, mais se trouvant devant les juridictions de cette région, soit à cause de leur propre choix, soit du fait de l'absence

---

<sup>52</sup> Nouakchott Sud se compose de trois préfectures (Moughataa) Arafat (chef-lieu), El mina, Riyad.

de juges compétents dans leur régions respectives ou d'auxiliaires de la justice (avocats, huissiers, etc.).

La réalisation de ce travail s'est faite par le biais des questionnaires adressées aux justiciables contenant des informations sur leur situation familiale, leur niveau scolaires et des questions relatives aux problèmes rencontrés en termes d'accès à la justice, d'aide judiciaire, de coût de la justice, etc.<sup>53</sup>

Ces questionnaires ont visé plus de 70 justiciables, qui ont été interrogés au fur et à mesure de notre recherche, sans oublier les avis des acteurs de la justice au nombre de 15, sur les insuffisances de la justice, ainsi quelques activistes et travailleurs dans la société civile.

Nous ne pouvons pas nier l'existence des quelques obstacles que nous avons rencontrés par exemple l'analphabétisme ou la crainte des justiciables de divulguer ses confidentialités. A cela s'ajoute la peur des justiciables de voir ces informations utilisées par les services de la police et de la sécurité.

## **6- Annonce du plan**

Pour traiter toutes les problématiques mentionnées plus haut et liées aux obstacles et insuffisances des garanties à un droit à un procès équitable en Mauritanie, nous allons ordonner notre thèse autour de deux parties. Dans une première partie, nous étudierons les obstacles socio-économiques, politiques et organisationnelles de la justice en Mauritanie (**PARTIE 1**), avant de voir dans une deuxième partie : les insuffisances des principes directeurs visant à garantir le respect du droit à un procès équitable en Mauritanie (**PARTIE 2**).

---

<sup>53</sup>Quelques exemples du questionnaire seront mis en annexe, sans oublier que nous avons fait une traduction en arabe pour ceux qui ne parlent pas le français.

## **PARTIE 1 : LES OBSTACLES SOCIO-ÉCONOMIQUES POLITIQUES ET ORGANISATIONNELLES DE LA JUSTICE EN MAURITANIE**

L'analyse de la problématique au cœur de cette thèse – celle de la mise en place d'une justice qui respecte les principes d'un procès équitable en Mauritanie –, exige d'abord de s'intéresser aux barrières sociales et aux causes qui constituent un obstacle à une compréhension communautaire de ce qui devrait être la justice mauritanienne, en particulier à la lumière du rythme accéléré du développement des mécanismes garantissant le droit à un procès équitable partout dans le monde.

Comme on le sait, le droit à un procès équitable – aussi appelé « *due process of Law* » ou encore « *right to a fair trial* » – constitue un trait caractéristique de l'État de droit.<sup>54</sup>

Un pays comme la Mauritanie faisant partie des pays du tiers-monde, classée comme l'un des pays les plus pauvres de la planète, souffre sans doute de défauts sociaux accumulés au gré des époques à l'origine de cette problématique.

Ceux-ci posent la question de l'acceptabilité par la majorité des citoyens et des autorités politiques<sup>55</sup> de la transposition de mécanismes de justice s'étant développée dans des espaces et des contextes temporels très différents de l'environnement mauritanien caractérisé par une population majoritairement bédouine.<sup>56</sup>

La naissance de l'État central dans ce pays est relativement récente, puisqu'elle remonte seulement à 1960 et à la décolonisation. Avant cette date, l'ensemble des mauritaniens n'avait jamais été entièrement couvert par un pouvoir central. Des grands empires, sont cependant nés sur des parties de l'ensemble mauritanien, dont notamment : l'empire de Ghana (avec pour capitale Koumbi Saleh, à l'est de la Mauritanie actuelle) et l'empire Almoravide. Né sur les rivages de l'Atlantique (près de l'actuelle ville de Nouakchott), celui-ci est parti à la conquête de l'Afrique du nord puis de l'Espagne. A partir du XVIIème siècle, le territoire mauritanien s'est trouvé

---

<sup>54</sup> GUICHNARD Serge et autres Droit processuel droit commun et droit comparé du procès équitable, 5 - ème édition, Dalloz, 2009, page 461.

<sup>55</sup>BAH Moctar, histoire de la Mauritanie, article journal, *Horizon*, 1977.

<sup>56</sup>OULD-ESSALEM Hamahou-Ellah, L'histoire de la Mauritanie, « Eléments essentiels » Maison d'édition Ezzaman, Rabat, 2007, page 12.



partagé entre des Émirats créés par des confédérations de guerriers nomades, essentiellement arabes, descendant des tribus Beni Hassan (comme cela a déjà été souligné dans l'introduction).<sup>57</sup>

Ici dans ce vaste désert, très loin de la civilisation moderne, la puissance est toujours en faveur de la loyauté envers les coutumes et les traditions.<sup>58</sup> Celles-ci continuent de jouer un rôle important et de régir la vie de la société.<sup>59</sup>

Cette confrontation entre la tradition et la modernité constitue un choc pour les mauritaniens, qui sortent de la vie de nomade sans pour autant connaître la sédentarité, car ils sont toujours à la recherche de pâturages pour leurs troupeaux. Et en cas des conflits, ils ont naturellement recours aux solutions traditionnelles. Autant de facteurs qui entravent le recours à la justice de l'État.<sup>60</sup>

Parce que la société jouit d'alternatives pour résoudre ses différends, ses membres préfèrent encore s'en remettre à la justice des émirs des tribus et des chefs spirituels.

D'autant que les lois et les tribunaux qui sont apparus au temps du colonialisme sont à l'origine de mécanismes qui ne sont pas adaptés à la spécificité de la communauté islamique, qui préfère recourir à la justice des chefs traditionnels plutôt qu'à cette justice importée à ses yeux de l'Occident.

Le défi est dès lors d'établir une justice qui transcende le clivage entre héritage du passé et prise en compte des avancées de la modernité ; qui permette en d'autres termes d'aller au-delà de la simple juxtaposition des traditions anciennes avec les règles héritées de la colonisation, pour créer une justice nouvelle au service d'un État moderne.

Car la coexistence de la justice moderne et religieuse dans un même pouvoir judiciaire actuellement dominante demeure un obstacle à une justice unifiée.<sup>61</sup> L'unification véritable de la justice est donc le véritable défi de la période suivante.

L'organisation judiciaire a non seulement souffert de la permanence de ces obstacles ; elle les a également auto-entretenu du fait du grand vide juridique affectant l'organisation et le

---

<sup>57</sup> OULD-HAMED Moktar, la vie Mauritanienne, 2eme partie la vie culturelle, Maison arabe d'édition, Tripoli, 2000, page 23.

<sup>58</sup> OULD-ESSALEM Hamahou-Ellah, La Mauritanie, histoire et vérités, conférences à la faculté de lettre université de Nouakchott en date du 13 mai 2006.

<sup>59</sup> BAH Moctar, histoire de la Mauritanie, *op. cit.*

<sup>60</sup> OULD-HAMED Moktar, la vie Mauritanienne, *op. cit.*, p. 112.

<sup>61</sup> DIA Mamadou, l'organisation judiciaire en matière civile en Mauritanie, *op cit* page 11.

fonctionnement des tribunaux actuels en Mauritanie.<sup>62</sup> Ils sont similaires dans tous les systèmes judiciaires des sous-régions mais sont affectés des mêmes lacunes. Ce sont elles qui rendent nécessaires de réfléchir aux solutions qui permettront de rendre la justice mauritanienne compatible avec les standards internationaux de la justice contemporaine.<sup>63</sup>

Pour être précis, nous devons aborder dans un premier temps, les obstacles socio-économiques et politiques de la justice en Mauritanie (**Chapitre 1**), avant de dire un mot des obstacles organisationnels et de l'absence d'une politique ambitieuse de réforme (**Chapitre 2**).

---

<sup>62</sup> MAWLOUD sidi, *la justice en Mauritanie, et ses obstacles*, op cit, page, 13.

<sup>63</sup> CISSE Housseynou Birama, *les obstacles de l'indépendance de la justice ou la dépendance du pouvoir judiciaire en Mauritanie*, op. Cit. Page, 9.

## CHAPITRE 1: LES OBSTACLES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET POLITIQUES DE LA JUSTICE EN MAURITANIE

Le droit et la sociologie ont des frontières communes et des domaines communs ; un phénomène juridique est aussi et avant tout un phénomène social, et c'est pourquoi les deux disciplines interfèrent ; s'imbriquent, se chevauchent.<sup>64</sup>

Pour être efficace, la justice doit répondre aux standards internationaux. Elle doit s'affranchir des pratiques et mentalités qui peuvent l'entraver d'une façon incompatible avec l'époque actuelle, combien même ces obstacles sont dus à de longues accumulations historiques encore bien ancrées dans la société et caractérisés par l'existence de modes traditionnels de justice organisés.

Les plus importants de ces obstacles sont ceux associés à la contradiction dans le système judiciaire de la Mauritanie. Fondamentalement, on la voit clairement dans l'existence d'une dualité de droit applicable : aux lois dérivées de la loi islamique s'oppose la loi française moderne héritée de la période coloniale.

Le système judiciaire mauritanien est marqué par cette dualité, notamment par ce qui est dérivé de la loi islamique et en particulier de l'école malékite.

En outre, l'analphabétisme et la pauvreté sont parmi les plus grands obstacles qui peuvent empêcher le citoyen de recourir à la justice pour faire valoir ses droits. L'Analphabétisme est un obstacle majeur, car l'ignorance entrave le justiciable dans la défense de ses droits : puisqu'il ne peut les apprendre du fait de son incapacité à lire et à écrire et ainsi prendre conscience des facultés qui lui sont ouvertes par les textes juridiques. La pauvreté aggrave ce malheur, puisque le citoyen n'a pas de moyens économiques d'aller à la justice ; de prendre un avocat ; ou de payer les frais de justice. Cela n'est pas compensé par le faible montant du budget de la justice. D'autant que ce dernier est en baisse : le projet initial de loi des finances 2018 dévoile une diminution du budget du ministère de la justice d'un montant 38,9 millions d'ouguiya, soit 4.381.450.150 ouguiya contre 4.342.543.367 UM l'année précédente.<sup>65</sup>

---

<sup>64</sup> DIAWARA Lassana Bakary, *le nouveau droit judiciaire mauritanien à la recherche de son identité, entre modernité et tradition*, thèse en droit, université de metz 1997, pages, 3et4

<sup>65</sup> Projet de loi des finances 2018, MAED.

## **SECTION 1 : LES OBSTACLES SOCIO-ÉCONOMIQUES DE LA JUSTICE EN MAURITANIE**

Nous avons choisi cette expression « les obstacles socio-économiques » pour analyser l'ensemble des barrières et donateurs; pour cerner, d'une manière globale, les problèmes fondamentaux rencontrés par la justice en Mauritanie, socialement et économiquement.

Nous ne pouvons pas négliger l'impact des données sociales sur l'homme car : « l'homme est lié à son environnement et les circonstances qui entourent l'homme l'affectent positivement ou négativement. »<sup>66</sup>

La Justice comme toutes les autres valeurs humaines est affectée par son environnement soit positivement ou négativement.<sup>67</sup>

La Mauritanie, comme dans d'autres pays du monde, a traversé de nombreuses étapes historiques qui ont conduit à de nombreuses accumulations, aux niveaux politique et social.

### **I : Les obstacles sociaux qui empêchent de recourir à la justice étatique**

La réforme de la justice en tant que volonté des autorités peut être comparée à une « réforme politique (qui) est souvent proposée et comprise par la classe politique plus que la masse populaire, qui reste toujours convaincue de ces croyances et de ses connaissances inchangées, ce qui exige beaucoup de temps et de travail pour faire changer la mentalité et les règles en vigueur ». <sup>68</sup>

En analysant le contexte social des justiciables, on remarque une montée en puissance chez la grande majorité des citoyens de la conviction que la justice offre le meilleur moyen de faire valoir ses droits.

Une minorité de justiciables a une forte conviction dans la justice étatique qui présente à leurs yeux l'avantage d'éviter les autres modes traditionnels de justice se manifestant ou par la vengeance personnelle, ou par l'intermédiaire de toute autre sorte de règlement, car actuellement pour eux la justice est la meilleure façon de régler ces litiges.

---

<sup>66</sup> HACHEM Amr, *l'homme et l'environnement social et économiques*, Edition Atlas Tunis, 2001, page 12.

<sup>67</sup> HACHEM Amr, *l'homme et l'environnement social et économiques*, *Ibid.*

<sup>68</sup> HAMOUD Abdellah, *Vision anthropologique de la culture, politique, religion, et de la violence* ; cahier point de vus(5) Edition Dar es-Salaam Rabat 2010, page 112.

Ces obstacles sont de deux sortes.

La première tient au fait que le justiciable préfère recourir aux cadres traditionnels pour résoudre ses conflits (solutions tribales) pour se voir appliquer la source parallèle de législation, qui est la loi islamique et, plus précisément, la doctrine (Malikite), plutôt que de s'adresser à la justice étatique. Au point qu'on peut parler de l'existence d'une « justice Malikite ». <sup>69</sup> Celle-ci existe en tant que référence vers laquelle les citoyens préfèrent recourir, par le biais d'une « fatwa ». L'expression renvoie à une manière de savoir les recommandations de la religion dans une question donnée, par le biais du « mufti » qui est, en science religieuse et juridique, celui qui exerce une autorité consultative sous forme d'avis. <sup>70</sup> Celle-ci permet ainsi de régler les litiges entre les individus, sans s'adresser aux tribunaux, dès lors que la loi islamique est une source influente et essentielle de la législation nationale, qui rivalise avec les lois modernes. Les mauritaniens défendent donc la doctrine Malikite, à laquelle ils adhèrent pleinement, avec force de conviction notamment dans les pays de sous-régions. <sup>71</sup> Or, le tribalisme est très présent dans la société mauritanienne. La plupart de mauritaniens sont toujours liés à leurs références traditionnelles et sociales et préfèrent les solutions qui en résultent que celles fournies par les tribunaux étatiques.

La seconde sorte d'obstacles économiques compromettant le bon fonctionnement de la justice tient à la pauvreté et l'analphabétisme des citoyens ainsi qu'on l'a dit, dès lors qu'ils les empêchent tant de prendre conscience que de faire valoir leurs droits <sup>72</sup> : car l'analphabète ne pourra mener ses arguments, surtout si son ignorance est aggravée par une extrême pauvreté, comme c'est souvent le cas.

## **A- Société tribale**

La société mauritanienne se compose de différentes cultures multi-linguistes. On peut citer les Arabes de culture arabe, les Peuhles (population parlant le *poolar*) les Soninké et les Wolofs. Ces trois dernières composantes nationales se considèrent de culture négro-africaine.

Les conséquences des différentes réformes éducatives se traduisent aujourd'hui par un peuple communicant en arabe (maures blancs et maures noirs) et un peuple communicant en français

---

<sup>69</sup> El Fatwa : se différencie de l'action en justice, pas le faite qu'elle n'est pas contraignante. Celui qui demande el Fatwa n'est pas obliger de l'exécuter.

<sup>70</sup> CADIET Loïc dictionnaire de la justice, presses universitaire de France, 1<sup>er</sup> édition, 2004, page 647.

<sup>71</sup> L'école malékite de sunna est pratiquée majoritairement dans les pays du Maghreb et de l'Afrique de l'ouest.

<sup>72</sup> DIA Mamadou, *l'organisation judiciaire en matière civile en Mauritanie*, op cit page11.

(population négro-africaine). La détention du pouvoir étatique se traduit même dans le milieu de la justice par la manifestation d'une certaine volonté sociale.

Cette population est composée de deux grands ensembles :

- l'ensemble hassanophone constitue un groupe culturellement et linguistiquement homogène formé de deux sous-ensembles les Maures blancs ou Beïdane (singulier : *Bidan*) d'origine arabo-berbère. Ils sont parfois métissés.<sup>73</sup>

Les Maures noirs ou Harratine (singulier : *Hârtani*) ont la peau noire et partagent avec les maures blancs les même coutume et traditions.<sup>74</sup>

L'ensemble négro-mauritanien constitue approximativement 20% de la population est formée principalement de quatre sous-ensembles, correspondant à des ethnies dont la majorité vit au Sénégal et au Mali, pays frontaliers : les locuteurs du poular regroupent les Peulhs et les Toucouleurs habitant au Gorgol et au Brakna ; les Soninkés vivent dans le Gorgol et le Guidimaga ; les Wolofs habitent surtout la région de Rosso ; les Bambaras, très minoritaires, vivent dans la région de de Néma. Chacune des deux grandes composantes se trouve localisée dans une région donnée du pays, les Négro-Mauritaniens dans le sud et le sud-est, les Maures dans le Centre, le Nord et l'Est du pays. Les Mauritaniens sont musulmans, ce qui explique que le pays ait pris la dénomination de République islamique de Mauritanie. L'islam, facteur d'unité de la population mauritanienne, est une donnée fondamentale de la vie politique et sociale du pays, donnée qu'on doit toujours avoir présente à l'esprit lorsqu'on aborde les problèmes linguistiques. On peut donc dire que l'organisation sociale de la Mauritanie se caractérise encore par une société fortement hiérarchisée dans ses diverses composantes ethniques.<sup>75</sup>

Les mécanismes tribaux exercent un contrôle interne sur leurs membres autant qu'ils forment une organisation parallèle à côté de l'État.<sup>76</sup> Au lieu de recourir à la justice étatique, le citoyen préfère s'orienter vers les hommes religieux et les chefs traditionnels.<sup>77</sup>

<sup>73</sup> OULD-ESSALEM Hamahou-Ellah, *La Mauritanie dans le mémoire arabe, centre d'études arabe*, Beyrouth, 2005.

<sup>74</sup> OULD-ESSALEM Hamahou-Ellah, *Ibid.*

<sup>75</sup> OULD ZEIN Bah, QUEFFELE Ambroise, *le français en Mauritanie*, op cit. Page 23.

<sup>76</sup> La constitution de 20 juillet 1991, dispose que les langues nationales sont, l'arabe, la poular, le soninké, et le wolof. La langue officielle est l'arabe.

<sup>77</sup> OULD ZEIN Bah, QUEFFELE Ambroise, *Ibid.*

Pour cause de reconstruction d'un État moderne au lendemain de l'indépendance, les autorités de l'époque se méfiaient des structures traditionnelles, sur lesquelles s'était appuyée l'ancienne puissance coloniale pour maintenir son emprise sur le pays. Mais le pouvoir militaire puis la démocratisation du pays ont accéléré leur retour sur la scène politique, les rendant parfois incontournables dans l'arbitrage des conflits. « Intermédiaires ou passages obligés entre l'État et la masse, elles règlent les problèmes, trouvent des financements pour tels projets ; bref, ce sont des intercesseurs ». <sup>78</sup>

L'histoire de la Mauritanie montre que « l'identité de la Mauritanie s'est forgée au fil des âges. C'est la colonisation qui va tenter de réunir les différentes identités en place. La société maure s'est essentiellement installée dans l'ouest saharien initialement occupée par les agriculteurs noirs (bafoués) ». <sup>79</sup>

La vaste superficie de la Mauritanie est marquée par « la sécheresse qui impose son rythme de la vie hostile et rude. Ces contrées réputées jadis peu riches et désertiques étaient marquées par des conflits perpétuels pour les points d'eaux et le pâturage sans lesquels la survie était impossible. L'isolement dans le désert ne pouvant entraîner que le risque de mort est née la nécessité de la solidarité et de l'indépendance des maures à travers la consolidation de tribus et clans. L'élément essentiel de la constitution des tribus Maures est en principe l'appartenance à la même généalogie. L'expression « Ould » (« fils » en berbère) renvoie toujours à un ancêtre commun. A ce propos, P. GUYON écrit : « les maures ont une conception biologique de l'histoire les liens du sang comptant seuls ». <sup>80</sup>

En ce qui concerne les négro-africains, et malgré l'absence d'une mise à jour des données statistique de la population en Mauritanie, on peut recourir à une enquête de l'INSEE. Il en ressort qu'en 1957-1958, ils se répartissaient ainsi : « Toucouleurs, 55 % ; Peuls, 16 % ; Sarakollé ou Soninké, 27 % ; Ouolofs, 2 %. Les résultats du recensement effectué en 1976 n'ont pas été publiés ; on estimait toutefois que les Maures, y compris les *haratines*, représentaient 75 à 80 % de la population totale et les Négro-Africains 20 à 25 %. Certains dirigeants négro-africains contestent

---

<sup>78</sup> OULD ZEIN Bah, QUEFFELE Ambroise, *Ibid.*

<sup>79</sup> KOTOKO Louis Rodrigue; *De la solidarité comme moyen de réparation du préjudice en Afrique à la notion d'assurance: le cas du Bénin et de la Mauritanie*; thèse de doctorat Caen 2017 <https://tel.archives-ouvertes.fr>

<sup>80</sup> KOTOKO Louis Rodrigue; *De la solidarité comme moyen de réparation du préjudice en Afrique à la notion d'assurance: le cas du Bénin et de la Mauritanie*, op.cit.

ces chiffres ; assimilant les *haratines* à leurs ethnies, ils affirment constituer 50 à 60 % de la population. »<sup>81</sup>

La justice coutumière est générée par une société essentiellement nomade, dans laquelle le groupe est la référence première, où l'individu est très fortement intégré dans les structures familiales ou claniques.<sup>82</sup> La règle de droit émane du groupe par consensus pour y être intériorisé et pratiquée. Le droit a pour fonction de garantir le *statu quo* en maintenant la paix sociale par la référence à des normes, la plupart du temps, coutumières. Lorsque le litige survient entre les membres du groupe, on a un recours qui se veut, avant tout, pacificateur.<sup>83</sup>

On remarque dans plusieurs cas que les justiciables cherchent à trouver des interventions leur permettant d'avoir accès au juge, afin qu'il leur facilite la tâche.

Dans le cadre de la recherche sur le terrain, nous avons constaté que 44,28% des justiciables interrogés jugent la qualité de la justice et des juges à partir du sens du jugement rendu. Seuls 32,85 l'apprécient en fonction de la manière dont les juges accueillent les justiciables. 22,85% des justiciables jugent le juge à travers son cadre tribal, selon qu'il est de la région ou de la tribu de l'adversaire. Ce qui témoigne de l'importance du tribalisme malgré le caractère démocratique du pays censé rendre ce tribalisme inacceptable. Ces données ressortent du tableau de synthèse suivant des impressions des justiciables sur les motifs sur lesquels le juge a fondé ses décisions (Tableau 1).

**TABLEAU 1 : Bases sur lesquelles le justiciable fonde son impression sur le juge**

Motif de l'impression	Répétitions	Pourcentage
Nature du jugement rendu à l'encontre du justiciable	31	44.285 %
Manière dont le juge accueille le justiciable	23	32.857 %
Lien de parenté avec le juge	16	22.857 %
<b>TOTAL</b>	<b>70</b>	<b>100 %</b>

Source : l'enquête sur le terrain juin 2017

<sup>81</sup> KOTOKO Louis Rodrigue; *De la solidarité comme moyen de réparation du préjudice en Afrique à la notion d'assurance: le cas du Bénin et de la Mauritanie*, Ibid.

<sup>82</sup> Arnaud J., *la Mauritanie*, PUF, 1975, coll. Que sais-je ?, p. 15 et s.

<sup>83</sup> AHMED BABOU C. A., *le système judiciaire mauritanien*, thèse de doctorat, Orléans 2001, p. 21 et s.



Outre au tribalisme, les justiciables préfèrent le recours aux hommes religieux. Leur médiation s'impose comme un gouvernement alternatif. Ils sont chargés de régler les litiges par application de la jurisprudence découlant de la doctrine malékite.

## **B- La loi islamique et la doctrine malikite**

Au-delà du discours religieux, il faut aussi prendre conscience de ce que la justice est une pratique dont les contours auraient bien du mal à entrer dans un cadre rigide. On distinguera la question de la justice en tant que pratique discursive, d'une part, telle qu'elle se trouve à s'énoncer, se déployer, s'interpréter et se transformer dans la prédication coranique (Qur'an) et la tradition prophétique (Sunna), leurs exégèses, la théorie de fondements du droit islamique (usul al-fiqh) et les différents traités de philosophie politique ou morale ou de bonne gouvernance ; et, d'autre part, la justice comme pratique à des institutions, entre autres judiciaires, établies dans le contexte historique et géographique d'une société majoritairement musulmane et dont l'organisation se fait explicitement par référence à l'islam.<sup>84</sup>

Pour bien parler de cette doctrine et son rôle dans la législation mauritanienne, on doit dans un premier temps voir l'origine de cette influence (1), ainsi que sa généralisation en droit mauritanien, incarné par la doctrine malikite (2).<sup>85</sup>

### **1- Une justice « malékite »**

D'après le docteur Hamady Hamidou Mbodj, le décret portant réorganisation du gouvernement général de l'AOF, 18 octobre 1904, a érigé la vallée du Niger en colonie et créé la Mauritanie. Le Haut-Sénégal-Niger a été créé et intégré à la vallée du Niger, comme le Soudan, la Sénégalie-Niger, la Haute Volta (Burkina Faso). Par la suite, il y a eu un démembrement de ces colonies en 1921.<sup>86</sup> Pendant cette période, il y a eu une véritable volonté d'assimiler la justice qui devait se poursuivre avec la mise en place du code de l'indigénat créé par le décret du 30 septembre 1887. Ce texte donnait aux administrateurs le pouvoir d'infliger des peines disciplinaires sur les sujets

<sup>84</sup> CADIET Loïc, *Dictionnaire de la justice*, Presses Universitaires de France, 1<sup>er</sup> édition, 2004, page 643.

<sup>85</sup> Malikite est l'une des quatre doctrines de la jurisprudence islamique, son fondateur, Mâlik Ibn Anas, L'Imâm Mâlik naquit en 93 A.H., à Dhû Al-Marwah. Il vécut ensuite à Al-'Aqîq, une vallée dans les alentours de Médine, puis s'installa à Médine, la ville où repose le Messager bien-aimé - paix et bénédictions de Dieu sur lui.

<sup>86</sup> Voir « L'Afrique occidentale française », *Journal Le Figaro*, 1905.

indigènes. Il répondait à un double objectif : celui de réprimer les atteintes à l'ordre public et de « promouvoir le progrès social et moral des populations noires ».<sup>87</sup>

L'islam est une religion qui se porteuse de salut pour l'homme, veut à la fois sur le plan matériel et spirituel. Pour cette raison, la religion musulmane a investi dès son origine les champs politiques, économiques, sociaux et culturels.<sup>88</sup>

Comme toute réalité culturelle, l'islam est à la fois un et multiple : « loin de constituer une entité homogène, repliée sur elle-même, la population musulmane est une vaste mosaïque humaine et culturelle, ouverte aux diverses influences (...) et dont les pratiques sont diverses, les aspirations multiples, parfois même contradictoires.<sup>89</sup>

Par cette politique, la justice de droit musulman ou la justice autochtone conserve son champ d'application de prédilection, à savoir les litiges qui relèvent du droit musulman au grand bonheur des populations locale qui y voyaient une concession arrachée de haute lutte au colonisateur, la justice moderne ou de droit français se spécialisant dans les conflits de nature économiques et ceux concernant l'administration et les colons.<sup>90</sup>

Ce juge traditionnel devait alors « utiliser toutes ses qualités humaines pour remplir sa mission qui fait de lui la conscience morale de société ».<sup>91</sup>

Cette juridiction constitue encore la base de l'organisation judiciaire dans la majorité des pays musulmans.<sup>92</sup> Elle juge, en principe, seule tous les litiges sans appel, et par respect des consignes de la religion, les jugements qu'elle rend sont exécutés par les parties.<sup>93</sup>

D'après le docteur Cheikh Horomtallah « la justice mauritanienne actuelle n'a pas vu le jour *ex nihilo*. En effet, elle est le fruit d'un long processus, d'une longue évolution, qui a commencée, comme dans la qualité-totalité des sociétés anciennes par une période anarchique où le désordre régnait. Un désordre fait de razzia, de pillage de vengeance privée. L'arrivé du colonisateur

<sup>87</sup> MBODJ Hamady Hamidou, *l'organisation de la justice pénale en Afrique occidentale française : le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendances (1887-1960)*. Droit. Université Côte d'Azur, 2017.

<sup>88</sup> Moctar Zeine, « les relations entre l'individu et le pouvoir dans la philosophie politique islamique », textes réunis et présentés par Jérôme Ferrand et Hugues Petit, Tome 1 des actes du colloque international du Grenoble, octobre 2001, le Harmattan 139.

<sup>89</sup> LAMCHICHI Abderrahim, « *L'islamisme politique* », l'Harmattan, paris, 2001, page 14.

<sup>90</sup> ABDELWEDOUD MM. Y, *le système judiciaire mauritanien avant l'indépendance*, RJPIC, n°1, 2001, page 88 et s.

<sup>91</sup> Kamto M., *pouvoir et droit en Afrique noire, essai sur le fondement du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, paris, LGDJ, 1987, p, 19 et s.

<sup>92</sup> TYAN, E. *l'histoire de la judicature en pays d'islam*, Lyon, dacty, 1993 p, 147 et s.

<sup>93</sup> BOITIVEAU, B. *la loi islamique et droite dans les sociétés arabes*, Paris, Kartala, 1993, p. 28 et s.

français et l'apparition de l'autorité étatique ont permis l'émergence d'un droit pénal moderne largement influencé par le droit métropolitain même si la coloration musulmane dudit droit est patente »<sup>94</sup>.

Le code pénal et le code de procédure pénale – respectivement créés par l'ordonnance n°83-162 du 9 juillet 1983 et l'ordonnance 83-163 du 9 juillet 1984 révisée par l'ordonnance n° 2007-036 – témoignent dans leur contenu d'une grande ressemblance pour ne pas dire d'une identité forte avec leur équivalent français de l'époque. Cette ressemblance apparaît lorsqu'on envisage le libéralisme des deux législations et leur sévérité.

Le développement des idées libérales en France, par réaction aux sanctions humiliantes, dégradantes et inhumaines de l'Ancien droit a entraîné aussi, par ricochet, en Mauritanie une atténuation des peines.<sup>95</sup>

Devant l'atrocité des crimes de certains délinquants qui n'hésitaient pas à forfaire aux loi et règlements de la société, les pouvoirs publics, poussés par une vindicte que les populations voulaient exemplaire et expiatoire, ont été obligés de prêcher la sévérité. En réalité, cette sévérité, dans ces cas, est prêchée par la quasi-totalité des législations pénales à travers le monde. Il est donc clair que la Mauritanie et la France ne font que suivre un mouvement général ; mouvement que certains criminologues considèrent comme inadéquat et parfois contraire à la convention des Nations-Unies relative à la torture et aux autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.

La Mauritanie, étant un pays dont la totalité des habitants est musulmane, un pays qui constitutionnellement considère l'islam comme religion d'État, il est tout à fait naturel que sa législation subisse l'influence du droit musulman.

Une lecture de la législation pénale mauritanienne permet de constater que les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle, aux bien ou contraires aux mœurs de l'islam constituent le domaine de prédilection du droit musulman dans ladite législation pénale mauritanienne.<sup>96</sup>

---

<sup>94</sup> HOROMTALLAH, Cheikh, *Manuel de droit criminel*, Imprimerie El Menar, Nouakchott, 1 ère édition 2009, p. 68 et s.

<sup>95</sup> HOROMTALLAH Cheikh, *manuel de droit criminel*, Imprimerie El menar, Nouakchott, 1ere édition, 2009, p.71 et s.

<sup>96</sup> Code pénal, ordonnance n°83-162 du 9 juillet 1983.

L'article 285 du Code pénal prévoit par exemple le GHISSASS<sup>97</sup> – ou loi du talion – pour les personnes majeures qui auront volontairement fait des blessures ou porté des coups ou imputé un membre de l'organisme ou toutes autres violence et voies de fait à un innocent. Il est à noter que lorsque ces blessures ou autre violence et voies de fait n'auront pas réunies les conditions de la peine de GHISSASS ou de la DIYA, le coupable sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à deux ans et d'une amende de 5000 à 20000 ouguiyas (art. 287 du Code pénal).

La même peine d'emprisonnement s'applique à toute personne majeure qui aura proféré des propos ou affiché une attitude jugée insolente à l'égard de ses pères et mères légitimes ou ascendants légitimes, s'il n'est résulté de ces sortes de propos, de comportements ou attitude, une violence de voies de fait ayant entraîné une incapacité de travail quelconque.<sup>98</sup>

Cependant, cette peine de GHISSASS ne peut pas s'appliquer à la demande des descendants sur les ascendants, bien qu'elle puisse s'appliquer à l'égard de parents proches et de parents lointains (art. 288 du Code pénal).<sup>99</sup>

L'exemple de l'article 351 du Code pénal relatif au vol est le plus typique de la coloration musulmane de notre législation pénale. Portant atteinte aux biens, cet article prévoit l'amputation de la main de celui qui soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, lorsque 11 conditions sont réunies.<sup>100</sup>

La sanction prévue par cet article est très sévère, puisqu'elle part de l'amputation de la main droite et s'étend à celle du pied gauche, s'il est récidiviste primaire ; de la main gauche s'il est tri rédiéviste ; du pied droit s'il est récidiviste pour la quatrième fois ; sachant, enfin, qu'il pourra être flagellé et emprisonné s'il est récidiviste pour la cinquième fois.<sup>101</sup>

L'islam étant la religion de l'État mauritanien, le législateur a puni très sévèrement les infractions portant atteinte aux mœurs de l'islam. Les recommandations coraniques donnent en effet une grande importance à la répression d'infractions relatives à l'outrage à la pudeur et aux mœurs. Doivent notamment être punis tous ceux dont le comportement relève de l'apostasie,

---

<sup>97</sup> Cette punition est appliquée en matière de meurtre ou de lésions corporelles. , la victime ou ses héritiers peuvent choisir d'exercer le talion ou de percevoir une indemnité, appelée *diya* pour le meurtre et *arche* pour les lésions corporelles.

<sup>98</sup> l'article 359 du code pénal.

<sup>99</sup> *Ibid.*

<sup>100</sup> *Ibid.*

<sup>101</sup> *Ibid.*

l'hérésie, l'athéisme, le refus de prier, l'adultère, et le viol. Ils encourent souvent la peine de mort.<sup>102</sup>

Ces lois relatives aux peines islamiques peuvent être comparées à celles instaurées en Iran après la révolution dans les lois « du 13 octobre 1982 remplaçant la classification tripartite des infractions (contraventions, délits et crimes) par une classification quadripartite (hodoude, ghissasse, diyate et tazirate), la loi de hodoude et ghissasse, la loi de diyate » réprimant les diverses infractions classées d'après leurs gravités objectives et les principes de base coraniques ».<sup>103</sup>

En revanche, l'islam domine dans certaines colonies françaises comme le Soudan, la Guinée, la Mauritanie et le Sénégal. Dans ces colonies, la victoire de l'administration coloniale s'est souvent limitée à la suppression de quelques grands dignitaires qui ont résisté à la pénétration des valeurs occidentales. En effet, toute désolidarisation du peuple avec ses croyances religieuses et notamment l'Islam a été un échec<sup>104</sup>. En Afrique occidentale française, il existe une Cour d'assises par colonie au ressort d'un tribunal de première instance. Le tribunal de première instance coexiste avec une Cour d'assises dans un même ressort. Ainsi, il existe une Cour d'assises à Dakar, Conakry, Grand Bassam, Cotonou, Bamako, et Lomé. Mais, la Cour d'assises du Sénégal est également compétente pour les affaires de la Mauritanie. La Mauritanie comme d'autres pays de

<sup>102</sup> *Ibid.*

<sup>103</sup> ACHORI Mohammad, Professeur à la faculté de droit et sciences politiques de l'université de Téhéran, « Quelques réflexions sur la nouvelle loi iranienne relative à l'organisation judiciaire et aux compétences des juridictions répressives (loi du 6 juillet 1994) », Rev. sc. rim. (4), oct.-déc. 1995 Éditions Dalloz, p. 786.

<sup>104</sup> D'après docteur Hamady Hamidou Mbodj, op cit A.N.O.M., FM, Affaires politiques /597/ 1, Rapport dressé par l'inspecteur de colonie M. Merly concernant la vérification de M. Michel administrateur des colonies, commandant le cercle de Sikasso le 27 janvier 1919. Le 10 juin 1914, le gouverneur général de l'A.O.F. relate au ministre des Colonies la situation politique du Sénégal et plus précisément dans le cercle de Baol : « les rapports excellents existant entre Ahmadou Bamba et l'administration sont rentrés dans une voie normale et l'attitude des mourides est restée très correcte. Ces relations avec la population faisaient l'objet d'une attention particulière de la part de l'administrateur en place ». Ahmadou Bamba est un guide spirituel né vers les années 1850. Il était le chef de la confrérie des « mourides » (en quête l'agrément de Dieu) à Touba. Il avait la réputation d'être en total désaccord avec les pratiques et les agents du pouvoir colonial. C'est cette attitude d'opposition contre le pouvoir colonial qui lui a valu à plusieurs reprises d'être exilé en 1895 au Gabon et en 1903 au Trarza (Mauritanie). Ces arrestations et exils ont un fondement commun, l'hostilité à l'égard du colonisateur. Il était suspecté de trouble à l'ordre public, perturbation du paiement des taxes. Cependant, il convient de nuancer ces accusations. Plusieurs courriers de soutien adressés à l'administration française mettaient en exergue des calomnies sur sa personne. Ahmadou Bamba, durant son troisième exil, écrivit une lettre en 1910 à ses disciples dans laquelle il appelait ceux-ci à plus de retenue tout en faisant l'éloge des vertus de l'administration française à l'instar d'un autre grand chef spirituel Malick Sy, chef de la confrérie « tijan » (sorte de quête spirituelle et fondée au XVIII<sup>e</sup> siècle par Ahmed Tijani) au cours des années 1912.

la sous-région pratique toutefois l'école Malikite, une école doctrinale caractérisée par la modération et la tolérance.

En outre, la Mauritanie a beaucoup de ces chercheurs de doctrine qui sont considérés comme une référence dans le reste du monde islamique.

La Mauritanie, comme tant des pays de sous-régions, a toujours eu une image modérée en matière d'islam exempte de tout radicalisme, d'extrémisme religieux. Son islam est essentiellement de rite malékite, c'est-à-dire qu'il met l'accent sur l'avis des compagnons du prophète, et accorde une place importante aux coutumes de la société si elles ne contredisent pas la loi divine.

En plus du commerce et du facteur religieux, le rite malékite était un important facteur de rapprochement entre les musulmans d'Afrique sub-saharienne et du Maghreb. L'importation du malékisme au Soudan occidental pouvait alors répondre au désir de tel ou autre sultan marocain de conforter son emprise sur des régions au sud du Sahara.<sup>105</sup>

Les sociétés du Maghreb dépendent du rite malikite depuis l'introduction de l'islam en leur sein et ont été toujours caractérisées par la modération. Toutefois, avec l'expansion de l'idéologie extrémiste venue de l'étranger, pour envahir le Maghreb, les sociétés maghrébines ont commencés à être confrontées au défi de l'idéologie religieuse extrémiste.<sup>106</sup>

L'adhésion des mauritaniens aux valeurs de modération et tolérance a fait d'eux des ambassadeurs de la science, de la paix et de la moralité dans le monde entier.

Pour combattre l'extrémisme religieuse, une politique de sensibilisation a été faite pour mettre en avant cette doctrine tolérante, et aujourd'hui les autorités semblent être résolue à mater toute autre doctrine opposée au rite malékite, les premières personnes à être visées par cette pénalisation seront certainement les frères musulmans et les salafistes.<sup>107</sup>

---

<sup>105</sup> OULD-ESSALEM Hamahou-Ellah, *Islam et la culture arabe dans le grand Sahara*, Dar el koutoub al-ilmiyat Beyrouth, 2010, page 111.

<sup>106</sup> Intervention de Dr. Ould Zein Limame lors d'un séminaire organisé à Nouakchott, sous thème : La tradition malikite pour combattre l'extrémisme en Mauritanie, en date du 05-02-2015, publiée dans le journal El moustqbal.

<sup>107</sup> Une loi du 9 juin 2017 sur la pénalisation de la discrimination, l'article 10 expose toute personne qui tiendrait un discours contraire ou hostile au rite malékite à des peines des prisons allant d'un an à cinq ans.

Au Mali, le pays voisin, et comme disait le docteur Boubacar Haidara, « *Le malékisme, pratiqué par la majorité des Maliens, est (...) différent du salafisme djihadiste revendiqué par les mouvements islamistes armés qui s'étaient emparés du Nord-Mali. Il est également différent du salafisme quiétiste wahhabisme, ce courant auquel appartient la classe dirigeante de l'islam au Mali. Ayant la particularité de s'adapter aux traditions ancestrales, cette doctrine populaire imprégnée d'animisme se trouve frontalement opposée à l'islam d'obédience wahhabite, cet islam rigoureux et très austère. Il convient ainsi de s'intéresser de près à ces deux courants de l'islam, malékisme et salafisme/wahhabisme, appliqués au Mali et, qui occupent une place centrale dans notre réflexion sur la question musulmane malienne* ». <sup>108</sup>

Le Docteur Boubacar Haidara ajoutait que « *Dans le contexte de la crise malienne de 2012, qui a donné lieu à l'occupation du Nord-Mali par des organisations djihadistes, le royaume du Maroc s'est proposé d'accueillir et de former des imams maliens, sur la base de l'islam malékite. Ces imams devraient, à leur retour au Mali, contribuer à contrecarrer davantage l'idéologie salafiste. Le fait pour nous de nous intéresser à l'importation du rite malékite dans le Soudan Occidental est crucial, dans la mesure où il nous permet également de mieux comprendre les choix diplomatiques actuels du royaume du Maroc, vis-à-vis du Mali et d'autres pays d'Afrique Subsaharienne* ». <sup>109</sup>

Enfin il précisait : « *Bien que se considérant profondément musulmans, de nombreux Maliens continuent de posséder des objets animistes. Ils estiment que ce n'est pas incompatible avec la pratique de l'islam. Si l'islam s'est toujours pensé dans le cadre d'une société musulmane, au Mali il s'est repensé dans le cadre d'une société originellement traditionnelle. Inter musulman ou même chrétien en Afrique sub-saharienne peut avoir un sens et des implications très différentes selon les pays. Cela fait que l'islam africain se caractérise tout d'abord par son « enracinement ethnique » (Guy Nicolas, 1978)* ». <sup>110</sup>

On peut déduire de ce qui précède que la doctrine malékite occupe une place très importante en tant que référence de règlement des litiges. Elle est préférée par les citoyens, vu leur attachement à une justice religieuse présentée par les hommes religieux. Tout cela confirme que cette forme de justice pourrait constituer un obstacle à l'affirmation de la justice étatique moderne.

<sup>108</sup>HAIDARA Boubacar, *les formes d'articulation de l'islam et de la politique au Mali*, thèse de doctorat 2015 page 5

<sup>109</sup>HAIDARA Boubacar, *Ibid.*

<sup>110</sup>HAIDARA Boubacar, *Ibid.*

## 2- La généralisation du droit musulman en Mauritanie

Introduite par l'ordonnance de 1983<sup>111</sup>, la réforme de l'année 1980 avait pour but principal de généraliser le droit musulman, supposé plus adapté aux aspirations de la société, et d'unifier les institutions judiciaires sous la bannière de cette généralisation. Elle procède ainsi à l'abolition du dualisme judiciaire, en mettant en place un appareil judiciaire qui comprend le tribunal départemental, le tribunal régional, la cour d'appel et la cour suprême. Au sein de ces juridictions, on ne trouve plus la distinction entre les juges de droit moderne et ceux de droit musulman. Les magistrats forment désormais un corps unique et ne statuent théoriquement plus que sur la base du droit musulman. Cette réforme, intervenue sous l'impulsion des nouveaux dirigeants militaires qui ont pris le pouvoir le 10 juillet 1978, est marquée par des choix politiques qui sont l'arabisation et l'islamisation du pays. Elle dispose dans son article 1<sup>er</sup> que : « la justice est rendue sur le territoire mauritanien par : les tribunaux départementaux, régionaux, les tribunaux du travail, les cours criminelles, une cour spéciale de justice, les cours d'appel et une cour suprême ». La distinction entre formation de droit musulman et la formation de droit moderne se caractérisent par le fait qu'on trouve les juridictions cardiales et les tribunaux d'instance, prévus par les anciennes lois, disparaissaient. Ce sont des tribunaux départementaux et des tribunaux régionaux qui prennent le relais. Ces juridictions doivent juger « suivant la règle de droit musulman », et la justice n'est plus rendue au nom du peuple mais « au nom d'Allah le tout puissant ».<sup>112</sup>

Mais, parallèlement à l'unification de l'appareil judiciaire, la réforme de 1983 a consacré le rôle de la cour spéciale de justice comme juridiction à part entière. De plus, les matières relevant des compétences de la cour iront en s'élargissant à tel point que la cour spéciale de justice, conçue au départ comme une juridiction d'exception, va apparaître comme une juridiction spécialisée dans le contentieux économique, dans celui des assurances et, plus généralement, dans l'application du droit profanes. En fait, l'importance grandissante de cette cour, en marge des juridictions de droit commun, témoignerait de l'échec de l'unification réalisée par l'ordonnance de 1983. La cour spéciale de justice sera supprimée dans la réorganisation judiciaire de 1993 qui vise à ajuster le système judiciaire au niveau de processus démocratiques.<sup>113</sup>

<sup>111</sup> Ordonnance n°83.144 du 23 juin 1983 portant réorganisation de la justice, JORIM du 29 juin 1983, p. 376 et s

<sup>112</sup> RAMDANE (H.), *Réforme de la justice en Mauritanie*, université de Nouakchott p, 26, Nouakchott 25 janvier 1997.

<sup>113</sup> RAMDANE (H.), *Réforme de la justice en Mauritanie*, université de Nouakchott p, 29, Nouakchott 25 janvier 1997.



Le double visage de la pression suit la distinction entre l'indépendance intentionnelle de la justice et l'indépendance personnelle des juges. Dans le premier cas, on songe au lien entre la justice et les médias. Le rôle de ce dernier est soit craint, soit recherché. Par contre, l'indépendance du juge évoque l'environnement immédiat du juge, qui reste un homme ; et, le plus souvent, un homme appartenant à un groupe social et à son propre milieu. Ceci est une conséquence de la sociologie mauritanienne. Si la religion unit chacun au-dessus de tout, elle emprisonne dans certains cas de figure les magistrats.

Actuellement, le droit étatique a pratiquement couvert tous les domaines de la vie excepté le droit de la famille *lato sensu*, qui reste régit par le droit musulman. C'est un droit écrit en français (pour la majorité) et en arabe largement inspiré de celui de la France qui régit l'ensemble de la population. Néanmoins, ce ne fut pas toujours cette image que la justice mauritanienne a donnée.<sup>114</sup>

En effet, le droit mauritanien était, au moment de l'indépendance, un droit dualiste, composé soit de normes issues de la charia et applicables en matière de statut personnel (aux affaires d'une importance minime) et de normes originaires ; soit inspirées du droit français, régissant théoriquement tout le secteur moderne (administratif et économique). Ces normes, d'inspirations différentes, ont coexisté pendant longtemps sur la base d'une répartition claire des compétences opérée par les législateurs dans les premières années de l'indépendance. Cependant, il est opportun de voir la manière dont se manifeste ce dualisme pour remédier à ses effets négatifs.

La Mauritanie ayant admis dans les années 60 que tous les textes antérieurs demeuraient applicables tant qu'ils n'auraient pas été abrogés – explicitement ou implicitement –, il en est résulté la coexistence de deux droits d'inspirations différentes, répondant à des besoins politiques, économique et sociaux distincts, portant la marque d'époques successives et se présentant matériellement sous des formes dissemblables.<sup>115</sup>

On peut trouver à la fois au sein d'une même juridiction le droit musulman et le droit moderne. En effet, la législation des premières années de l'indépendance a institué une nette séparation entre les différentes juridictions. Aux magistrats de droit musulman, une compétence de principe en matière civile ; aux magistrats de droit moderne, une compétence dérogatoire qui englobait les matières de droit moderne.

---

<sup>114</sup> RAMDANE (H.), *Réforme de la justice en Mauritanie*, op. cit. page 34.

<sup>115</sup> JOËL Michel, *Cours de droit judiciaire mauritanien*, 1965, imprimerie Brière. Page 54.

La réforme hâtive de l'ordonnance n° 83.144 a supprimé le dualisme en unifiant le contentieux des juridictions de droit commun, sur la base du droit musulman et en confiant les questions qui lui échappent à la compétence de la cour spéciale de justice.

En supprimant cette cour, la loi n° 93.010 unifie de nouveau les compétences des juridictions de droit commun, mais sans faire référence aux juges de droit moderne ou de droit musulman. Est-ce à dire, que ce dualisme qui a marqué de son empreinte les précédentes législations, est dépassé ?<sup>116</sup>

À la première vue, rien ne permet de l'affirmer aussi catégoriquement. A la lumière des aménagements introduits par la loi du 21 janvier 1993, on peut déceler la persistance de deux inspirations distinctes.

Les compétences du tribunal de la wilaya sont d'ailleurs dans l'ensemble très proches des attributions de l'ancien juge de droit moderne de première instance, soit qu'elles intéressent des opérations financières modernes (contentieux économique, assurances, ordre public monétaire), soit qu'elles englobent des questions de nature particulière (contentieux administratif, de nationalité et pénal). Toutes ces matières se situent dans la sphère de droit moderne et se placent donc en dehors du champ de droit musulman<sup>117</sup>.

Enfin, les attributions du tribunal de la wilaya sont limitativement énumérées par la loi n° 93.010, qui confie aussi la compétence de principe en matière civile au tribunal de la Moughataa, et le conforte dans les anciennes compétences du juge départemental de 1983 et, au-delà, du juge de droit musulman. Il ne serait pas surprenant que l'actuel juge de la Moughataa l'interprète en ce sens.<sup>118</sup>

L'analyse est davantage confortée par l'organisation de la cour d'appel, qui comprend deux chambres distinctes : une chambre de droit moderne qui reçoit les appels des jugements au niveau des tribunaux de la wilaya et une chambre civile devant laquelle est interjeté appel des jugements rendus par les tribunaux de Moughataas.

---

<sup>116</sup> RAMDANE Haimoud C.D.J.P.M 1999.

<sup>117</sup> SILLA Ahmed *l'impact de la tradition juridique musulmane sur l'évolution du droit positif en Mauritanie*, mémoire de maîtrise en droit Université de Nouakchott 1993 page 1.

<sup>118</sup> RAMDANE (H.), *Processus d'unification de l'institution judiciaire en Mauritanie*, Bibliothèque, Faculté des sciences juridique économique de Nouakchott, 1994.

La grande innovation de la loi du 21 janvier 1993 résidant dans le transfert du contentieux économique à la chambre civile et commerciale du tribunal de la wilaya n'est pas prolongée au niveau de la cour d'appel. L'autonomie de la chambre civile et commerciale devrait en principe se retrouver dans la cour d'appel. Or, cette dernière ne possède aucune chambre spécialisée dans le contentieux économique. Au contraire, les critères de répartition entre ses chambres, font référence au tribunal de Moughataa d'une part et celles des tribunaux des wilayas d'autre part alors que la dualité de législation ne pourra réellement être dépassée que par un travail méthodique de codification entrepris par le pouvoir législatif pour résoudre cette dualité.

La dualité qui a longtemps prévalu au sein de la magistrature, était alimentée par l'imprécision du droit applicable avant 1983. Les contentieux civils et commerciaux relevaient spécifiquement des codes civil et commercial français et de quelques lois spéciales. Dans le même temps, les magistrats de droit musulman qui avaient normalement compétence en matière civile, statuaient sur la base du droit musulman. Cette situation a été rendue plus confuse encore par la généralisation de la charia en 1983. Celle-ci ne s'est pas accompagnée de l'élaboration de textes précis. Elle est restée au contraire, une affirmation de principe, contenue dans l'article premier du C.P.C.C.A et reprise par la charte constitutionnelle du 21 janvier 1985 et le préambule de la Constitution du 20 janvier 1985, puis la Constitution du 20 janvier 1991.

Toutes ces questions traduisent la confusion qui entoure la détermination du droit applicable en Mauritanie. Il était normal dans ces conditions que le corps judiciaire reste divisé entre, d'un côté, les magistrats de droit musulman pour qui la charia est plus conforme à la nature de société mauritanienne ; et, de l'autre côté, les magistrats de droit moderne attachés aux principes juridiques hérités du droit français.<sup>119</sup>

L'imprécision qui a plané sur la question du droit applicable a favorisé et perpétué cette division au regard de ces considérations. De ce point de vue, la codification mise en place par l'ordonnance n° 89.126, portant institution d'un code des obligations et des contrats est salutaire à plus d'un titre.

Mais elle reste insuffisante et incomplète parce que le fait, pour la Mauritanie, de s'enraciner dans le droit musulman ne doit pas l'empêcher de légiférer clairement. Les dispositions de l'article 1179 alinéa premier du code des obligations et contrats sont de ce point de vue édifiantes : « Pour combler les lacunes de cette ordonnance, il est fait référence au rite malikite ... ».

---

<sup>119</sup> RAMDANE (H.), Réforme de la justice en Mauritanie, op. cit. Page 42.

Il conviendrait d'énoncer clairement la nature de la source d'inspiration du droit. Le code des obligations et des contrats a besoin d'être profondément remanié, en y apportant des précisions sur la définition des biens, leur classification et leur régime juridique par exemple. La codification est encore insuffisante, parce qu'elle ne régit pas toutes les matières. C'est ainsi d'abord que le code de commerce français de 1807 et la loi française de 1867 sur les sociétés ne peuvent plus régir le droit mauritanien contemporain quatre décennies après l'indépendance. Ensuite, des modifications substantielles doivent être apportées au C.P.C.C.A pour le rendre opérationnel. Enfin, des dispositions doivent être aménagées dans le code de procédure pénal pour punir les commerçants malhonnêtes : le nombre de dirigeants de sociétés responsables de la faillite de leurs entreprises est important et pourtant aucun d'entre eux n'a été inquiété.<sup>120</sup>

Certes, l'ordonnance de 1989 permet la mise en place de textes qui servent de références à tous les magistrats quelle que soit leur formation de départ. Certes également, ces textes peuvent puiser dans le droit musulman. Mais ce choix relève alors de la compétence du législateur et non du juge, qui est seulement tenu d'appliquer le contenu des textes en vigueur. Ainsi, l'assemblée nationale doit mettre fin à cette dualité en adaptant le droit d'inspiration musulman aux nouveaux besoins du pays et en remodelant celui d'inspiration occidentale, pour qu'il ne soit pas en contradiction avec les règles musulmanes.

Dans les deux cas, le pouvoir législatif ne doit pas apparaître comme le creuset où se fondent ces différentes tendances, mais celui dans lequel doit s'accomplir l'unité du droit mauritanien condition de la résolution des carences humaines de la justice.<sup>121</sup>

## ***II : Les obstacles économiques de la justice en Mauritanie***

La plupart des Mauritaniens souffrent – comme dans certains pays africains voisins – de l'analphabétisme, qui se répand parmi les citoyens, à une très grande vitesse (1).

L'absence de développement économique à l'origine de la grande pauvreté, dans un contexte marqué ces dernières années par la sécheresse et la désertification, laisse les plus démunis dans une situation désastreuse, puisque la majorité des citoyens dépend principalement de l'agriculture et de l'élevage du bétail pour sa subsistance (2).

<sup>120</sup> AHMED Mohamed, *les magistrats et les auxiliaires de la justice en Mauritanie*, Mémoire de maîtrise en droit Université de Nouakchott 2005 page 9.

<sup>121</sup> RAMDANE (H.), op.cit 1999.

## A- L'analphabétisme

En ce début du troisième millénaire, 47% de la population mauritanienne âgée de 10 ans et plus, soit 812 965 personnes<sup>122</sup>, vivent dans une situation d'analphabétisme qui les marginalise et les prive des opportunités et bienfaits du développement de leur pays, dans un contexte international, qui prend pour nom « la mondialisation », où « l'inégalité entre les hommes est d'abord mentale avant qu'elle ne se traduise sous la forme de biens, de services et de capitaux ». <sup>123</sup>

Le taux d'analphabétisme est passé de 81,8%<sup>124</sup> en 1977 à 61,1%<sup>125</sup> en 1988 et à 47%<sup>126</sup> en 2000. Il a donc accusé un recul sensible, presque de 35 points, au cours des vingt-trois dernières années. Cela montre les résultats importants qui ont été obtenus par les politiques menées dans le système éducatif mauritanien.<sup>127</sup> Ces résultats ont été obtenus grâce aux importants efforts déployés par l'État mauritanien pour qui l'égalité de chances d'accès à l'éducation est un élément important de sa stratégie de développement et en particulier de sa méthode de lutte pour l'éradication de l'analphabétisme.<sup>128</sup>

Définie par la loi 99.12 du 26 avril 1999, portant réforme du système éducatif mauritanien, et par le programme décennal de développement du secteur de l'éducation 2001-2010, l'éducation en Mauritanie est considérée comme un outil indispensable pour réaliser « un développement économique et social durable » du pays et pour faire reculer la pauvreté.

En effet, le développement du capital humain par l'éducation permis par l'élimination de l'analphabétisme contribue à améliorer chez les plus démunis la productivité du travail, la capacité d'innover pour se procurer un revenu adéquat. C'est le meilleur moyen de faciliter l'intégration sociale.<sup>129</sup>

Les réformes envisagées dans le cadre du programme décennal de développement du secteur de l'éducation selon la formule « un village, une école », la décentralisation de la gestion de ce

---

<sup>122</sup> Source : RGPH 2000.

<sup>123</sup> CORDELIER Serge, *La mondialisation au-delà des mythes*, Edition La Découverte, Paris, 1997.

<sup>124</sup> ONS Recensement Général de la Population (RGP) 1977.

<sup>125</sup> ONS Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) 1988

<sup>126</sup> ONS Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) 2000

<sup>127</sup> L'analphabétisme en Mauritanie Diagnostic et orientations stratégiques CMAP Centre Mauritanien d'Analyse de Politiques Mars 2005 Page 5 et s [www.cmap.mr](http://www.cmap.mr)

<sup>128</sup> L'analphabétisme en Mauritanie Diagnostic et orientations stratégiques CMAP Centre Mauritanien d'Analyse de Politiques Mars 2005 Page 5 et s [www.cmap.mr](http://www.cmap.mr).

<sup>129</sup> DIA Mamadou, *l'organisation judiciaire en matie civile en Mauritanie*, op cit page2.

système et l'unicité de celui-ci, les objectifs de réduction des disparités entre genres et entre régions procèdent d'un souci d'aller aussi rapidement que possible vers la scolarisation universelle.

Il faut toutefois aller au-delà des ambitions de la réforme du système éducatif décidée en 1999 pour examiner ses résultats au niveau de l'enseignement fondamental et relever les contraintes qui fondent ou favorisent son moindre ancrage aux exigences du développement.<sup>130</sup>

Les pays les moins touchés sont le Qatar, Bahreïn, le Kuweit, la Jordanie et la Palestine, avec des taux variant entre 3,7% et 6,6%.<sup>131</sup> Pour comprendre les difficultés d'accès à la justice en Mauritanie, il faut savoir, avant tout, que près de 43 % des Mauritaniens sont analphabètes ou très peu scolarisés.<sup>132</sup>

En Mauritanie, la loi rendant l'enseignement fondamental obligatoire n'est pas compatible avec le contexte actuel, dans la mesure où les moyens financiers et les ressources humaine ne sont pas satisfaisants. Il faut cependant subventionner les *Almahdaras*<sup>133</sup> pour combler le déficit en termes de moyens et faciliter l'accès à la formation professionnelle pour palier à l'insuffisance en ce qui concerne la formation scolaire.<sup>134</sup>

<sup>130</sup> *L'alphabétisme en Mauritanie Diagnostic et orientations stratégiques*, CMAP Centre Mauritanien d'Analyse de Politiques Mars 2005 Page 5 et s [www.cmap.mr](http://www.cmap.mr).

<sup>131</sup> L'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science vient de publier un rapport, à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre l'analphabétisme, où il est dit que 97 millions de personnes, sur une population de 338 millions, souffre de ce handicap dans le monde arabe. Sahara medias/Nouakchott Mardi 9 Septembre 2014

<sup>132</sup> Sahara medias/Nouakchott, op, cit Mardi 9 Septembre 2014.

<sup>133</sup> L'école coranique assurait (et assure toujours) aux jeunes enfants, dès l'âge de cinq ans et quelle que soit leur origine sociale, une formation fondée sur la mémorisation des sourates du Coran. En Mauritanie, l'apprentissage du coran se fait dans une petite salle reliée à la mosquée et utilisée également pour la méditation mystique : en Mauritanie la mahadra, ailleurs encore maktab ou madrasa. Parfois, l'enseignement a lieu au domicile du professeur, voire à l'ombre d'un manguier ou d'un baobab. L'enseignement coranique est dispensé sous la férule d'un maître (appelé taleb, fqih ou cheikh) dans une véritable cacophonie qu'engendre la récitation mécanique des lettres de l'alphabet et de versets à anonnés en même temps et sans compréhension par des groupes d'enfants d'âges et de niveaux différents. Bien que les filles suivent, elles aussi, quelque temps, cet enseignement coranique, elles sont toujours en plus petit nombre par rapport aux garçons. Elles n'y restent jamais longtemps, apprenant juste ce qu'il faut pour la prière.

Les fournitures scolaires sont les mêmes depuis des siècles, se résumant à peu de chose : une planchette en bois (alluha), un roseau taillé en guise de stylet (qalam) et un encrier fait d'une petitealebasse de la grosseur d'une pomme, ou d'une tasse en terre ou en verre.

<sup>134</sup> CMAP Centre Mauritanien d'Analyse de Politiques Mars 2005, op. Cit. Page 25 [www.cmap.mr](http://www.cmap.mr).

A l'horizon 2010, les perspectives s'étaient orientées vers un taux brut de scolarisation de 100% et un niveau de préservation de 70% des effectifs scolarisés.

En 2011, le taux de réalisation de cet objectif est certes faible. La déscolarisation s'aggrave à cause de la confiance en la qualité de l'enseignement et en la possibilité d'acquérir un emploi. Les écoles placées dans des localités reculées de l'intérieur du pays ne dispensent pas les cours convenablement, car les enseignants n'y sont pas ponctuels.<sup>135</sup>

Le décret n° 89-097 du 14 mars 1989, relative à l'entrée dans les établissements professionnels<sup>136</sup> et techniques contient une disposition dans l'article 18 qui est contraignante, visant à généraliser la formation professionnelle, mais en réalité, la formation professionnelle n'est pas à la portée des ayant besoin. Il faut qu'elle soit au libre choix des candidats pour pouvoir absorber la déperdition scolaire.<sup>137</sup>

Par exemple, plusieurs jeunes cherchent à avoir une formation maritime. Certains cherchent même à se former sur le tas, en pratiquant à bord des bateaux. Mais ils n'y arrivent pas à cause du nombre limité de candidats que l'unique école spécialisée dans ce domaine peut inscrire.<sup>138</sup>

L'analphabétisme porte préjudice à une grande partie des justiciables. Ceux-ci dénoncent par exemple le problème lié aux procès-verbaux de la police judiciaire qu'ils décrivent comme contraire à la réalité. Sur leur base, le juge va naturellement selon eux rendre un jugement injuste. Ils dénoncent de même les mensonges, le favoritisme, l'absence de neutralité, les manœuvres fraudueuses et la violence elle-même.<sup>139</sup>

Ces accusations sont fondées lorsque l'une des parties appartient au corps judiciaire ou à la police judiciaire. Car dans ces hypothèses, d'après les témoignages recueillis par les justiciables interrogés, les policiers se chargent de falsifier ou modifier les déclarations. Le tout se trouvant aggravé par le jeu du favoritisme et du clientélisme.<sup>140</sup>

---

<sup>135</sup> *Ibid.*

<sup>136</sup> Décret N° 89-097 du 14 mars 1989.

<sup>137</sup> *Ibid.*

<sup>138</sup> Observatoire Mauritanien des droits de l'homme et de la démocratie \_OMADHD Observatoire Mauritanien Des Droits De L'homme Et De La Démocratie  
OMADHD, rapport alternatif sur la mise en œuvre du fond du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en Mauritanie 2010 -2011

<sup>139</sup> THIAM, Samba, justiciable rencontré devant la chambre correctionnelle du tribunal de Nouakchott sud, audience du 23-09-2016.

<sup>140</sup> Cas de Monsieur Sidaty Koutob, justiciable de Nouakchott sud, affaire contre un douanier, 13 mars 2016

Ces problèmes ne sont évidemment que le résultat de ce que vivent les justiciables dans leur quête sans fin pour le respect de leurs droits, selon les témoignages recueillis et fondés sur leurs propres expériences, des expériences qui ne doivent bien sûr pas être généralisées à l'ensemble des usagers du service public de la justice, car chaque situation a sa particularité.

L'ignorance de la loi et des procédures applicables par les justiciables, dans leurs différents où les requêtes ou prétentions qu'ils introduisent devant les tribunaux pour prouver leurs droits, leur empêche de faire valoir leurs droits. On ajoute à cela, le fait que les justiciables se trouvent devant un vocabulaire formulé en termes juridiques très techniques. Cette langue des tribunaux n'est pas toujours comprise, bien qu'elle soit la seule langue utilisée devant les juridictions et qu'aucune autre langue ne peut s'y substituer. Cette ignorance ressort de l'analyse des faits et du déroulement concret des procédures devant les juridictions. Dans des nombreux cas, les justiciables interrogés pensaient que les avocats étaient obligés de leur faire gagner leur procès. Car ils ignoraient complètement la nature des contrats conclus avec eux.<sup>141</sup>

Ces insuffisances ne doivent pas être ignorées, car elles correspondent à la réalité du terrain. Leurs éradications, comment les solutionner, demeure parmi les grands objectifs par lesquels on peut arriver à une vraie réforme de la justice. On peut également arriver à une réelle modernisation du système judiciaire, d'une part, en changeant l'image typique présente sur les mauvaises pratiques touchant le corps de la justice mauritanienne, d'autre part, et supprimant les entraves qui gênent le citoyen dans sa quête du respect de son droit à un procès équitable.

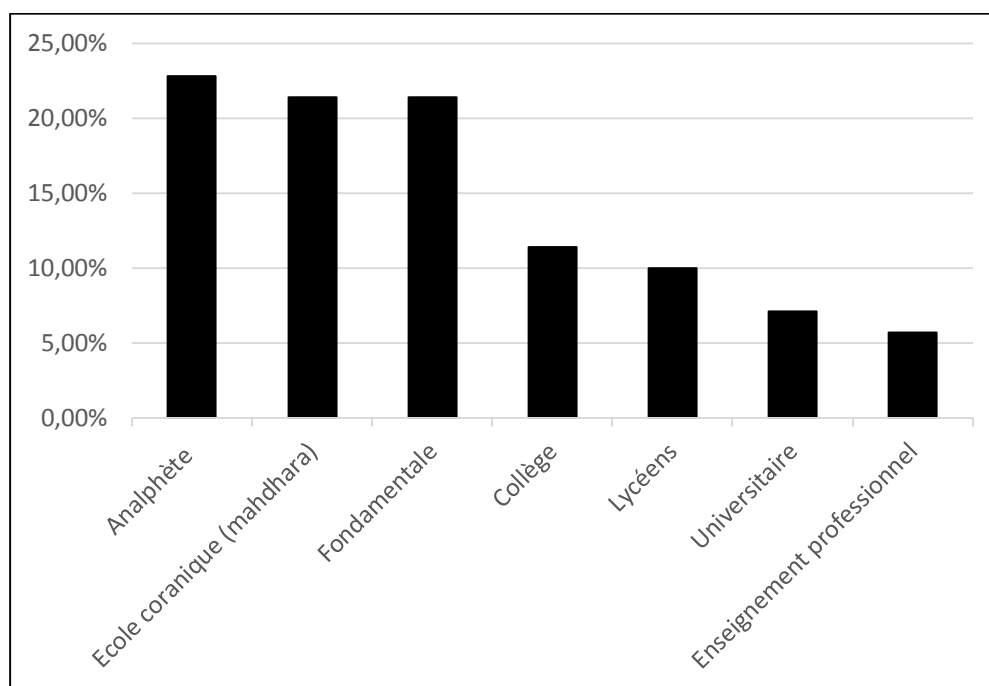
**TABLEAU 2 : Les justiciables interrogés et leur pourcentage selon leur niveau scolaire**

Niveau scolaire	Répétition	Pourcentage
<b>Analphabète</b>	16	22.857 %
<b>École coranique (<i>mahdhara</i>)</b>	15	21.428 %
<b>Fondamentale</b>	15	21.428 %
<b>Collège</b>	08	11.428 %
<b>Lycée</b>	07	10 %
<b>Université</b>	05	7.142 %
<b>Enseignement professionnel</b>	04	5.714 %
<b>Total</b>	<b>70</b>	<b>100 %</b>

Source : Enquête sur le terrain de mai 2017.

<sup>141</sup> Cas d'un justiciable qui portait plainte contre son conseil et lui accusant d'avoir perdu l'affaire.



**Schéma 1 : Le taux des justiciables interrogés selon leur niveau scolaire**

Source : Enquête sur le terrain de mai 2017

**B- Une extrême pauvreté**

Comme dit le proverbe, « la pauvreté, c'est l'absence d'avoir, de savoir et de pouvoir »<sup>142</sup> ; et de nos jours « l'émergence de la société industrielle, a commencé à constituer un véritable problème de société et partant une problématique économique, sociale et politique ».<sup>143</sup>

Sans oublier que « la pauvreté peut être appréhendée par elle-même et dans sa dimension temporelle, car ses conséquences sont plus graves lorsque la situation de pauvreté se prolonge. Elle a été incorporée dans des approches globales des problèmes des sociétés, spécialement économiques, dont elle ne constitua qu'un des aspects. En conséquence la pauvreté se traduit par des privations affectant non seulement le pouvoir d'achat des populations, mais aussi leur condition d'existence ».<sup>144</sup>

<sup>142</sup> Proverbe africain.

<sup>143</sup> KHOULE EL HADJI, *Politique et stratégie de lutte contre la pauvreté au Sénégal*, Thèse université de perpignan thèse, 2008, p.5.

<sup>144</sup> KHOULE EL HADJI, *Politique et stratégie de lutte contre la pauvreté au Sénégal*, Thèse université de perpignan thèse, 2008, p.5.

Les États d'Afrique subsaharienne continueront la colonisation pour ce qui concerne plusieurs aspects notamment la planification mais réintégreront « la pauvreté dans une problématique globale de développement économique ». <sup>145</sup>

La Mauritanie est un pays parmi les plus pauvres au monde. La pauvreté y est un phénomène multidimensionnel, monétaire et touche les conditions de vie (éducation, santé, accès à l'eau potable, logement). Il existe en effet une pauvreté monétaire traduite par un seuil de pauvreté défini selon les sources du cadre de lutte contre la pauvreté par rapport à l'incapacité à avoir une ration quotidienne minimale de 2 400 calories par personne. Ce qui correspond à 5 381 Ouguiya, soit moins de 200\$ US. Les personnes en dessous de ce seuil représentent 50,5% de la population mondiale. Dans le même sens, être pauvre « c'est disposer d'un revenu inférieur à un montant donné appelé le seuil de pauvreté » <sup>146</sup>. La question de savoir qui est pauvre est tranchée par le fait que la pauvreté désigne « l'état, la condition d'une personne qui manque de ressources, de moyens matériels pour mener une vie décente ». <sup>147</sup>

La Mauritanie, le Mali et le Niger, en tant que pays le moins avancés, ont des difficultés assez semblables à fournir des services de base à une population en rapide croissance et disséminée sur des territoires immenses : chacun de ces trois États, avec près d'un million de km<sup>2</sup>, dont la moitié nord est désertique, pourrait contenir trois fois le territoire de l'Allemagne. <sup>148</sup>

Les personnes dont les besoins minimaux ne sont pas satisfaits sont donc définis comme pauvres. Le Conseil européen a donné en 1984 une définition de la pauvreté : « le revenu et les ressources (matérielles, culturelles et sociales) sont à ce point insuffisantes qu'elles empêchent les populations d'avoir des conditions de vie décente ». <sup>149</sup>

Il faut mettre en évidence que la pauvreté n'est jamais définie par elle-même mais perçue et abordée par d'autres concepts tels que le bien-être, l'exclusion sociale, les besoins essentiels. En ce qui concerne la pauvreté, les définitions et les approches sont ainsi nombreuses. Elles peuvent être fondées aussi bien sur des critères quantitatifs (niveau de revenu, espérance de vie, accès aux infrastructures, etc.), que qualitatifs (bien-être, sécurité, etc.). Quelle que soit la définition retenue,

---

<sup>145</sup> *Ibid.*

<sup>146</sup> OULD MOHAMED TOMY. M, *La lutte contre la pauvreté en Mauritanie*, mémoire Université de Perpignan, 2007, .p14.

<sup>147</sup> KHOULE EL HADJI, *op.cit.* p.8.

<sup>148</sup> LABEVIERE, Richard, *Sortie de crise au Sahel : plaidoyer pour une refondation de la relation franco-algérienne la face cachée des révolutions arabes*, ellipses, 2012, page, 481.

<sup>149</sup> *Ibid.*

la pauvreté renvoie à la détermination d'un seuil en dessous duquel un individu ou un ménage ne parvient pas à satisfaire ses besoins essentiels. Mais, la définition classique que véhicule la pauvreté, se focalise essentiellement sur des mesures du revenu par habitant. Ceci justifie et explique le consensus autour duquel la dimension pluridimensionnelle de la pauvreté ne se limite pas à une simple insuffisance de revenu ; elle contient aussi des aspects plus qualitatifs de la vie, dont la pauvreté économique mais aussi sociale, politique et culturelle. D'ailleurs, la pauvreté ne peut être appréhendée exclusivement sur une base monétaire. Elle se manifeste par l'insécurité, la vulnérabilité, l'impuissance à développer les capacités individuelles, voire collectives.

En 2007, Nouakchott la capitale du pays compte 26,8% habitants, soit un peu plus du quart de la population totale de la Mauritanie. A la suite de ce mouvement démographique accéléré, plusieurs centres urbains se sont développés, dans la partie sud et au centre du pays et dans les zones côtières sur l'océan Atlantique, occupés par des populations caractérisées par la prépondérance de l'analphabétisme et par l'ignorance quasi-totale des règles et des principes fondamentaux de la citoyenneté et des droits de l'homme.

Il est constaté que la notion de pauvreté selon les analystes et « au vu du rapport entre diverses formes de capitaux » tel qu'évoqué plus haut, nous nous détournons d'une approche monétaire au profit d'une approche relative de la pauvreté. Amaya Sen (2000) fait une analyse bien argumentée et particulièrement intéressante de l'approche des culpabilités au détour de celle de l'exclusion sociale (ES).<sup>150</sup>

Ces analyses, pour être réalistes, doivent mettre « en parallèle le terme exclusion sociale (relativement récent) avec le concept plus ancien, et plus général, de privation de capacités. L'exclusion sociale, affirme-t-il, est liée d'une manière constitutive et fonctionnelle » à la privation de capacités.

Comme définition opérationnelle, la pauvreté à l'égard de l'accès à la justice serait donc l'incapacité ou la difficulté qu'une personne ou un groupe social auraient à faire valoir leurs droits en justice par manque d'un capital ou de capitaux donnés, eux-mêmes dus à une internationalité ou une cause endogène d'exclusion sociale plus profonde, par rapport aux autres personnes ou groupes de personnes dans le même environnement social. Dans cette recherche, nous

---

<sup>150</sup> NJUPOUEN Isaac bolivar René, *Dynamiques Alternatives Pour L'accès Au Droit Et A La Justice Dans Un Contexte De Pauvreté Enjeux De L'État De Droit, De La Gouvernance Et Du Développement Durable*, Thèse Sociologie. Université Paris Dauphine, 2013.

comprendrons donc la notion de pauvreté en relation avec l'exclusion sociale. La pauvreté peut constituer un important blocage à l'accès à la justice en Afrique. <sup>151</sup>

On doit dire que la quasi-totalité de pays voisin a le même problème : au Maroc « le taux de pauvreté est estimé au niveau national à 19%, soit une population pauvre de plus de 5 millions de personnes. »<sup>152</sup>

Il faut dire également que la défense des droits de l'homme était, jusqu'à une période très récente, l'apanage du gouvernement qui a joué pendant très longtemps, le double rôle d'arbitre et de défenseur de ces droits<sup>153</sup>. Le système éducatif national, qui était estimé être le secteur le plus indiqué pour améliorer les conditions des droits de l'homme et développé une citoyenneté responsable et consciente, n'a pas pu répondre à ces exigences. D'une part, en raison de l'absence de ces disciplines dans les programmes officielles et, d'autre part, de la dégradation sans cesse croissante de la qualité de l'enseignement et aussi des taux élevés de la déperdition scolaire.<sup>154</sup>

Il est incontestable que l'analyse de la situations des justiciables et les conditions dans lesquelles ils se trouvent pourrait permettre d'identifier les réformes à mener pour atteindre les objectifs recherchés, à savoir l'instauration d'une justice équitable digne de son nom.

On trouve aussi ce souci qui confronte le magistrat entre l'obligation de preuve juridique et le poids de la réalité sociale en Mauritanie. Car il est considéré comme la dernière phase de la chaîne de traitement de l'affaire : celle où le droit sera prononcé. Pour cette raison.

En Mauritanie, la plupart des justiciables voient que la justice est corrompue, et que les magistrats dirigent tout, et qu'ils sont capables de juger l'une des parties ou de lui faire remporter l'affaire, sans recours aux autres acteurs (avocats, police judiciaire, etc.).<sup>155</sup>

---

<sup>151</sup> Njupouen Isaac Bolivar René, *Ibid.*

<sup>152</sup> FOUZI Mourji, Bernard Decaluwé, Patrick Plane, *Le développement face à la pauvreté*, Economica, 2006, page 225.

<sup>153</sup> (ONS), recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) 2013, bureau central du recensement (BCR), avril, 2015 [www.ons.mr](http://www.ons.mr).

<sup>154</sup> Observatoire Mauritanien des droits de l'homme et de la démocratie\_OMADHD, République islamique de Mauritanie office national de la statistique (ONS), recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) 2013, bureau central du recensement (BCR), avril, 2015 [www.ons.mr](http://www.ons.mr).

<sup>155</sup> Notre enquête sur le terrain le tableau n° 1.

D'autres disent qu'ils préfèrent juger le magistrat en fonction de son travail, et de ses efforts pour avoir la vérité, afin qu'il prononce des jugements justes et équitables, après avoir trouvé des preuves fiables.

Tandis que d'autres pensent que les magistrats sont corrompus et modifient les faits, alors qu'ils sont censés être garants du bon respect de la preuve, et de la bonne application de la loi.<sup>156</sup>

Des justiciables dénoncent encore la rapidité des magistrats au cours de leurs auditions, car ils ne donnent pas le temps suffisant pour bien entendre l'une des parties. Ils prennent leur décision sans avoir bien instruit les dossiers ; sans avoir compris ce qui s'est passé, et connaître la vérité. Dans de nombreux cas, les documents présentés devant eux seraient en outre des documents falsifiés.<sup>157</sup>

Certes, les lois sont toujours modifiables : elles doivent l'être lorsque les conditions l'exigent afin d'améliorer leur applicabilité et pour les adapter aux besoins et aux aspirations des citoyens. Mais cette modification ne peut être efficace que par la concertation des professionnels et connaisseurs du domaine.

On peut dire sans exagérer que le justiciable est une difficile équation affrontée par les acteurs de la justice, surtout avec cette difficulté d'ignorance de la loi.

Les avocats ont aussi des soucis vis à vis des justiciables. Le paiement de leurs honoraires par leurs clients constitue un problème majeur. En dépit des règles prévues par la loi, centralisée au niveau du barreau en la personne du bâtonnier, l'avocat demeure en conflit avec son client pour recouvrer ses honoraires.

Comme nous l'avons vu dans ce qui précède, il convient de veiller à ce que les acteurs de la justice aient une culture et une capacité de compréhension des milieux desquels viennent les justiciables pour répondre à leur demande d'accès à la justice, sachant qu'ils auraient pu opter pour d'autres voies et solutions pour régler leurs différends sous la pression de contraintes économiques et sociales.

Il importe de faire la part des choses, car certaines affaires peuvent se régler grâce aux petits efforts de chacun, par exemple grâce à la sensibilisation des citoyens.

---

<sup>156</sup> Audition d'Amed ould boullah justiciable de tribunal d'Elmina Nouakchott sud.

<sup>157</sup> Voir dans ce sens notre enquête de terrain tableau 3 et 4.

Mais la crédibilité des objectifs de réduction de la pauvreté fixés par la communauté internationale est mise en doute, ce qui suscite de nombreux débats portant sur le contenu et l'efficacité des nouvelles politiques.<sup>158</sup>

---

<sup>158</sup> Fouzi Mourji, Bernard Decaluwé, Patrick Plane, Le développement face à la pauvreté, *Economica*, 2006, page 25.

## SECTION 2 : LES OBSTACLES POLITIQUES DE LA JUSTICE MAURITANIENNE

En analysant la situation de la justice en Afrique, Maurice Kamto<sup>159</sup> suggère que celle-ci baigne en eau trouble du fait d'une double influence : le poids de sa culture et l'impact de la colonisation. Elle doit construire un système judiciaire en intégrant aussi bien la justice moderne que les habitudes judiciaires héritées de la tradition. Aussi, pense-t-il que : « la colonisation en surimprimant sur les sociétés africaines des cultures étrangères et différentes, y a jeté le trouble d'exister en leur imposant l'obligation de relever le défi permanent d'adaptation et de conciliation de cultures. La justice de l'État africain nouveau prend racine sur un socle déjà façonné par d'autres cultures. Car derrière la façade harmonieuse d'une modernité d'emprunt, existe une pluralité d'entités ethniques avec leurs conceptions du monde, leurs modes d'organisation sociale et politique, leurs échelles des valeurs, constituant, par la suite, autant de sous-ordres juridiques dans l'espace étatique. »<sup>160</sup> Dans le même temps, « Le droit est devenu, au fil des années, une ressource dont les acteurs politiques ne peuvent plus se passer et une arme privilégiée dans le combat politique : il renforce la légitimité des arguments échangés [...]. Les acteurs politiques contribuent à ancrer la croyance dans la force du droit et donnent à voir une vie politique entièrement régie par le droit. La politique peut dès lors apparaître comme étant prise par le droit. »<sup>161</sup>

Selon Hannah Arendt : « la domination titulaire comme la tyrannie, porte les germes de sa propre destruction, de même que la peur et l'impuissance qui l'engendrent sont des principes antipolitiques qui précipitaient les hommes dans une situation contraire à toute action politique. »<sup>162</sup>

Or, la justice mauritanienne est dominée par la politique dans l'ensemble de ses aspects. Ce qui génère de grandes difficultés dans son fonctionnement et fini par l'entraver. Il existe en effet un grand déséquilibre dans les rapports entre l'autorité judiciaire et le pouvoir exécutif et législatif, ainsi qu'une politisation de la cour suprême, et du corps judiciaire dans son ensemble (I). Ce qui

<sup>159</sup> KAMTO Maurice « Une Justice entre tradition et modernité » dans *La Justice en Afrique*, Paris : La Documentation Française, 1990, p.60.

<sup>160</sup> *Ibid.*

<sup>161</sup> En p.18 de « La Fonction politique de la justice : regards historique. Du souci d'historicité à la pertinence de l'historicisation », in Jacques Commaille et Martine Kaluszynski (dir) *La fonction politique de la justice*, Paris : Editions la Découverte, 2007, p.9-23.

<sup>162</sup> Hannah Arendt, *Le système totalitaire*, édition de Seuil 1972, et Gallimard, 2002, nouvelle édition, 311.

se traduit par l'existence de procès politiques dont il est selon important de donner quelques exemples (II).

### **I- L'immixtion dans le travail judiciaire, et le manque des jurisprudences**

Depuis la publication de *L'Esprit des lois*, la pensée de Montesquieu, et, à travers elle, celle de Locke, n'a cessé d'alimenter les débats. Le lieu n'est pas ici de les retracer mais plutôt d'envisager leur point d'arrivée actuel, celui autour duquel s'est formé une sorte de consensus que résume assez bien, nous semble-t-il, les formulations légales selon lesquelles : « l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le gouvernement ».<sup>163</sup> Moyennant quoi : « il n'appartient ni au législateur ni au gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles – ci des injonctions ou de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leurs compétences ». Pour ces raisons, un pays où il n'y a pas de séparation de pouvoirs ne peut être qualifié de démocratie.<sup>164</sup>

Les autorités administratives et politiques en Afrique, par une utilisation abusive et détournée des concepts de droit français notamment, cherchent à couvrir des violations flagrantes des droits de l'homme. Dans la plupart des pays africains, l'usage fait de la théorie de l'ordre public ou de l'acte de gouvernement illustre parfaitement cette réalité déplorable que les juges ne sanctionnent malheureusement pas toujours.<sup>165</sup>

Le principe de la séparation des pouvoirs peut, selon la typologie des régimes, être rigide ou souple. Mais il cherche en réalité toujours à organiser leur complémentarité, car aucun pouvoir ne peut avoir les moyens de détruire les autres. Montesquieu nous met en garde : « C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser : il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites [...] Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir ». C'est pourquoi en matière judiciaire « la décision d'entamer

<sup>163</sup> Le constitutionnel en France, décision n°80-119 DC du 22 juillet, consulté en date du 30/06/2016 sur [www.conseil.constitutionnel.fr](http://www.conseil.constitutionnel.fr). Et dans le journal officiel de la République française du 24 juillet 1980, page 1868.

<sup>164</sup> TOPA TPN Cyrille Arnaud, les interventions du législateur dans le fonctionnement de la justice administrative au Cameroun ; mémoire du Master, université Dschang, cameroun.2012.

<sup>165</sup> Alioune Badara Fall, Universalité des Droits de l'homme et pluralité juridique en Afrique : analyse d'un paradoxe, textes réunis et présentés par Jérôme Ferrand et Hugues Petit, Tome 1 des actes du colloque international du Grenoble, octobre 2001, l'Harmattan 127.



ou clore des poursuites » doit être « à libre appréciation des magistrats instructeurs, en dehors de toute interférence politique. »<sup>166</sup>

Cette complémentarité se fait néanmoins en pratique le plus souvent au détriment de l'un des pouvoirs. C'est ce qu'on montrera ici s'agissant du pouvoir judiciaire en Mauritanie, puisque notre thèse porte sur la justice en Mauritanie et le droit à un procès équitable.

Les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ont une certaine influence directe ou indirecte sur l'indépendance de justice. Or, en Mauritanie la justice n'est pas à l'abri de cette ingérence. Elle se vérifie dans beaucoup des domaines, ce qui affaiblit l'autorité de l'appareil judiciaire.

## **A- L'immixtion dans le travail judiciaire**

Notre attention sera tournée vers les ingérences ou empiètements des pouvoirs exécutif et législatif sur la fonction de rendre justice. Pour ce faire, nous privilégierons une approche analytique qui nous conduira à envisager successivement dans ces développements les obstacles émanant du pouvoir exécutif (1) et les obstacles issus du pouvoir législatif (2).

### **1- Du pouvoir exécutif**

L'indépendance de la justice apparaît moins comme une donnée que comme une conquête de l'autorité judiciaire ou du pouvoir judiciaire. Il est sans doute difficile de parvenir à une typologie exhaustive des évolutions qui ont mené les systèmes politiques ou les États vers l'indépendance de la justice mais deux peuvent conjuguer leurs effets : la tradition ou, à l'inverse, la transposition d'un modèle étranger.<sup>167</sup>

La justice étant exposée aux velléités de domination des autres pouvoirs, les premières menaces qui pèsent sur l'indépendance de la justice sont celles de l'immixtion du pouvoir exécutif dans les affaires judiciaires ou de son abstention à faire exécuter les décisions de justice. Et ce, même si les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la justice veulent que le pouvoir exécutif ne puisse pas réviser une décision judiciaire, mais simplement l'exécuter.

<sup>166</sup> BRAUD Philippe, *la démocratie politique*, édition seuil, paris, 2003, page 117.

<sup>167</sup> ABDI Sidna, *Les obstacles de l'indépendance du pouvoir judiciaire en Mauritanie*. Mémoire de maîtrise en droit Université de Nouakchott 2009 page 17.

On a pu relever que, tant en matière pénale qu'en matière civile, l'exécution ne relève pas d'une compétence d'attribution spécifique d'un juge. Qu'il s'agisse de l'application des peines ou de l'exécution en matière civile, la mainmise du pouvoir exécutif, via le parquet, sur la justice se vérifie à de nombreux égards. Il arrive aux procureurs de retenir ou d'ouvrir des instructions sur ordre ou d'orienter le travail du juge d'instruction dans la direction à suivre.<sup>168</sup>

Tant d'autres pratiques contraires à une bonne administration de la justice peuvent être soulignées : comme, par exemple, le fait de demander au procureur général de faire un rapport et d'attendre ses instructions ; ou de fixer une audience à la hâte... Toutes ces pratiques existent malheureusement encore. Rares sont les juges qui tentent de résister aux pressions du parquet. Celui-ci détient des informations hors du dossier et par son attitude ou ses réquisitions, il donne un éclairage qui peut avoir un impact sur la décision à prendre.<sup>169</sup>

## **2- Du pouvoir législatif**

Le pouvoir législatif traduit en lois la volonté du peuple s'agissant de la marche commune de la société. C'est pourquoi parler de ce pouvoir, revient à étudier les lois qui doivent être appliquées par les décisions de justice. Comme le dit Montesquieu, le juge n'est en principe que « la bouche qui prononce les paroles de la loi ». Il nous semble évident que l'affirmation de ce principe canalise l'activité judiciaire. Mais il justifie dans le même temps l'intervention du pouvoir législatif dans le déroulement de la justice.<sup>170</sup>

Si le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif entretiennent, comme dans toute démocratie, divers liens fonctionnels, le parlement et la justice souffrent, en l'état actuel des institutions mauritaniennes, d'un déficit relationnel qui se traduit par des rapports d'inégalité au détriment du pouvoir judiciaire. Ils se manifestent par la passivité et la subordination du juge, et la limitation du pouvoir créateur du juge.<sup>171</sup>

La spécialisation de la fonction juridictionnelle fait du juge un pouvoir subordonné au parlement, puisqu'il ne fait qu'appliquer les lois votées par cet organe sans aucune possibilité de

---

<sup>168</sup> *Ibid.*

<sup>169</sup> *Ibid.*

<sup>170</sup> Voir dans ce sens BADARA FALL (A.), « Le juge, le justiciable et le pouvoir public », in Afrilex, juin 2003. [Mise en ligne], URL <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/le-juge-le-justiciable-et-les.html> consulté le 30/10/2017.

<sup>171</sup> Intervention de Dr. KHABAZ M.L à la cour dans colloque organisé sous le thème : La réforme judiciaire en Mauritanie Université de Nouakchott 2004.

les modifier ou d'en élaborer de nouvelles. Le pouvoir judiciaire n'agit que quand on l'appelle, c'est-à-dire quand il est saisi. De par sa nature, il est donc sans action. C'est pourquoi le précurseur Montesquieu parle pour le juge d'un être inanimé. Cependant, en matière pénale, le parquet relève du ministre de la justice contrairement aux juges du siège qui dépendent du conseil supérieur de la Magistrature, qui peut prendre des initiatives en engageant des poursuites par la mise en œuvre de l'action publique qui le plus souvent ne trouve pas de fondement objectifs. Par ailleurs, la Magistrature, malgré sa composition, ne dispose pas de prérogatives : puisqu'elle n'est consultée que sur les problèmes généraux concernant la situation des magistrats. La justice ne dispose d'aucune capacité réelle d'influence sur l'institution législative. La commission juridique de l'assemblée nationale est dominée par l'exécutif : puisque, d'une part, il encadre fortement le travail législatif et, d'autre part, l'écrasante majorité des lois est issue des projets de lois.<sup>172</sup>

Certes, on peut arguer du rôle jurisprudentiel du juge dont le pouvoir d'interpréter la loi lui permet d'être créateur de droit. Mais le juge reste enfermé dans le cadre de la loi qu'il interprète et cette possibilité reste marginale, donc d'un impact réduit sur l'élaboration législative des textes par le parlement. De plus, l'inflation législative et réglementaire, l'imprécision et les contradictions entre les textes rendent leur interprétation difficile. Ce à quoi s'ajoute le fait que la jurisprudence est méconnue, non publiée, car cela rend illusoire l'effort d'interprétation, d'unification ou de création des nouveaux principes par le juge<sup>173</sup>.

Le rapport du juge avec la loi reste donc cantonné dans l'application de celle-ci. On en déduit paradoxalement son indépendance : s'« il n'obéît qu'à la loi », il n'obéît à aucune autre autorité.

Cette situation s'explique clairement par l'obligation pour le juge d'appliquer la loi. Mais de quelle loi parle-t-on ? De celle du groupe le plus influent ? Ou du plus fort qui arrive à faire admettre ses intérêts au détriment des droits du plus faible ? Ou bien celle, plus juste, de l'ensemble des citoyens mauritanien ?

On ajoutera également que la jurisprudence des tribunaux et cours du pays ne peut que s'incliner devant la loi, notamment lorsqu'un texte législatif a été pris pour inviter ou réduire à néant un conflit entre l'administration du fisc et la justice par exemple.<sup>174</sup>

<sup>172</sup>DIA Mamadou, *l'organisation judiciaire en matie civile en Mauritanie*, op cit page2

<sup>173</sup> KHABAZ M.L, op.cit.

<sup>174</sup> Voir dans ce sens Dr. BADARA FALL (A.), « Le juge, le justiciable et le pouvoir public », op. cit. .

Dans ce cas, législatif comme exécutif cherchent non seulement à neutraliser le pouvoir judiciaire, mais encore à réduire à néant tout effort créatif des règles de droit par les juridictions.<sup>175</sup>

En plus du pouvoir de faire la loi et de guider l'action du juge, le législateur ne se prive pas d'intervenir dans le fonctionnement de la justice. Son intervention se manifeste, d'une part, par la modification des décisions de justice et, d'autre part, par l'interdiction faite aux juges de se prononcer sur la constitutionnalité des lois ou décrets.<sup>176</sup>

L'immixtion du pouvoir législatif dans le fonctionnement des juridictions se manifeste sous plusieurs formes, notamment sous celle des lois de validation, des lois d'amnistie, des lois instituant des tribunaux d'exception. Car tous ces textes traduisent l'empiètement du pouvoir législatif sur le pouvoir judiciaire en violation du principe de l'autorité de la chose jugée. Selon ce dernier principe, la solution retenue par le juge dans une affaire n'a juridiquement pas d'autorité au-delà de cette affaire. Les décisions de justice ne relèvent que des juridictions supérieures.<sup>177</sup>

Cependant, au-delà de l'autorité de la chose jugée, s'agissant des juridictions supérieures, le parlement peut vouloir modifier ou limiter le pouvoir que possède la jurisprudence constante de la Cour suprême relativement à un courant jurisprudentiel déterminé dont la fréquence et la stabilité ont tendance à lui donner une valeur de loi auprès des juridictions inférieures. Il appartient alors au législateur, s'il n'approuve pas une jurisprudence de la Cour suprême, d'imposer une solution autre par une loi nouvelle. Ce qu'il fait exceptionnellement. La loi de validation, votée par le parlement, affecte l'indépendance du juge administratif, en l'empêchant de prononcer l'annulation de l'acte administratif.

Il est interdit, en outre, aux juridictions de se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi ou d'un décret. Il n'est donc pas permis aux tribunaux de refuser d'appliquer une loi sous prétexte qu'elle serait inconstitutionnelle.<sup>178</sup> Les tribunaux ne peuvent davantage apprécier aisément la légalité d'un décret œuvre du pouvoir exécutif.

La loi d'amnistie est également une atteinte à l'indépendance du juge pénal quand elle intervient dans une procédure en cours. Dans ce cas, le juge pénal se trouve dessaisi du dossier, faute de base

---

<sup>175</sup> Intervention de Dr. KHABAZ M.L à la cour dans colloque organisé sous le thème : La réforme judiciaire en Mauritanie, op.cit.

<sup>176</sup> *Ibid.*

<sup>177</sup> BADARA FALL (A., op. cit.

<sup>178</sup> SIDI Amar, *Bilan et perspectives de la réforme judiciaire en Mauritanie*, mémoire de maîtrise en droit Université de Nouakchott 200, page 20.

légale. Mais l'action civile demeure. Dans le même ordre d'idées, le législateur peut créer ou organiser des tribunaux d'exception ou des tribunaux spéciaux dont la compétence s'étend souvent à des affaires relevant normalement des tribunaux de droit commun et où les formes, les procédures juridictionnelles et les droits de la défense ne sont pas respectés : comme c'était le cas pour la Cour spéciale de justice à sa création.

Cependant, face aux pouvoirs envahissants du parlement, le pouvoir judiciaire possède encore en Mauritanie quelques atouts à même de lui préserver une poche d'indépendance. Il faut toutefois noter par ailleurs que le pouvoir judiciaire en Mauritanie est victime, de lui-même.

## **B- Politisation de la justice et une jurisprudence obsolète :**

La pression politique est la forme la plus commune et la plus grossière des d'obstacle à l'indépendance de la justice. Elle peut se concrétiser de diverses façons. On peut imaginer que le pouvoir politique contrôle l'ensemble des activités juridictionnelles, soit directement en lui imposant ses décisions, soit indirectement en sélectionnant les juges sur des critères partisans.

On peut également imaginer que le pouvoir politique laisse la justice fonctionner de manière indépendante, sauf quand il est lui-même justiciable.

On peut imaginer encore que le mode de recrutement des juges porte en lui-même un danger de politisation, s'agissant par exemple du système électif. La manifestation directe de la politisation de la cour suprême en Mauritanie se traduit, d'une part, par la soumission des juges aux hommes politiques (1) ; et, d'autre part, par le maintien d'une jurisprudence obsolète pour des raisons politiques (2).

### **1- La soumission des juges aux hommes politiques :**

La maxime de Montesquieu, qui veut que « Les juges de la nation ne sont que la bouche qui prononce les paroles de la loi », est reprise dans notre Constitution. Celle-ci dispose que le juge n'est tenu d'obéir qu'à la loi et qu'à sa conscience. Mais cette formule est aujourd'hui vide de sens. On note une politisation de la justice incompréhensible sur le plan juridique et incompatible avec la fonction de juger. Il existe une véritable soumission du juge aux directives de l'ensemble

des partis au pouvoir qui n'a historiquement pas hésité à prendre des sanctions à l'encontre des magistrats récalcitrants.<sup>179</sup>

Cette politisation de la justice est de ce fait devenue plus subtile. Elle se manifeste désormais à travers la crainte, éprouvées par certains magistrats et qui est le plus souvent justifiées, de se voir infliger des sanctions de toutes sortes. Elle peut également se traduire à travers des prises de positions administratives ou gouvernementales qui iraient dans un sens prétendument favorable au développement politique et économique du pays.<sup>180</sup> Le respect des restrictions apportées aux libertés sur un tel fondement s'impose au juge dans notre pays. Un nombre impressionnant de décisions de justice montrent assez nettement cet asservissement de la justice au pouvoir politique.<sup>181</sup>

## 2- Le maintien d'une jurisprudence obsolète :

Cette politisation de la justice se traduit, d'autre part, par le maintien d'une politique jurisprudentielle obsolète que l'on entretient parce qu'elle est favorable aux décisions prises par le pouvoir en place. En d'autres termes, elle est dissimulée dans des notions juridiques<sup>182</sup>, dont certaines sont parfois incomprises de la population. Dans la plupart des cas, la terminologie « positiviste sociologique » incarne mal la décision. C'est sous cette optique que la justice utilise très souvent les vocables : intérêt général, atteinte à la sureté de l'État, la haute trahison, acte de gouvernement ou encore la notion d'ordre public. Celle-ci a par exemple permis au juge d'accepter la légalité de décisions administratives interdisant des réunions ou des manifestations publiques alors qu'elles étaient manifestement illégales et inconstitutionnelle.<sup>183</sup>

Aujourd'hui, malheureusement, les médiations pour une sortie de la crise politique ont une fois de plus montré que notre justice est plus un pouvoir exercé par le « chef » qu'une affaire de loi. Les propositions de libération des détenus avec paiement d'une caution de quelques milliers d'euro semblent incompréhensibles, surtout dans une optique politique de dialogue entre les

<sup>179</sup> Sujet intitulé : la montée en puissance du juge, date de publication le 01/04/2009 sur le site *www.doc-du-juriste.com* consulté le 13/12/2016.

<sup>180</sup> BADARA FALL (A). op. cit.

<sup>181</sup> MOKTAR Housseinou *Le corps judiciaire mauritanien de 1960 à 1981* mémoires de maîtrise en droit Université de Nouakchott - page 28

<sup>182</sup> Cissé Housseinou Birama, *les obstacles de l'indépendance de la justice ou la dépendance du pouvoir judiciaire en Mauritanie*, op cit. Page, 33.

<sup>183</sup> Mohamed lamine , *Le statut de magistrat dans le droit mauritanien*, mémoire de maîtrise en droit Université de Nouakchott 2009

tenants d'un coup d'État et ceux d'un mouvement rectificatif. La justice ne doit pourtant pas être l'affaire d'un pouvoir mais d'une autorité indépendante différente de l'exécutif et du législatif.

Elle doit être un pouvoir arbitre comme l'estiment de nombreux auteurs. Or, aujourd'hui la question se pose : la justice mauritanienne n'est-elle pas l'affaire d'un homme, malgré le rejet par l'opinion publique d'un sentiment de politisation illustré par les interventions spectaculaires des hommes politiques sur le cours des procès ? C'est ce qui semble ressortir de quelques procès politiques.

## **II- Quelques exemples de procès politiques :**

La décision rendue par la justice dans la plupart des affaires politiques est décevante. La succession des gouvernements militaires depuis 1978 et les faibles avancées de la démocratie se combinent à chaque procès dans l'espoir de voir les choses changer. Mais la désolation l'emporte à la lumière dont la justice est rendue. La tenue militaire se conjuguant mal avec l'ouverture politique et le respect de l'idéologie démocratique – même lorsqu'il n'est plus question de tenue –, les principes de l'ordre et du commandement militaire sur l'autorité judiciaire s'affirment avec le regard complice de nos juges. Doit-on parler d'une instrumentalisation de la justice ou d'une décision dictée par le palais ? Parmi la longue liste des procès qui le laissent penser, on s'attardera sur les procès rendus à l'aube de la toute dernière élection avant la transition et de la récente affaire de la société Air Mauritanie (A) ainsi que des procès visant certaines personnalités (B).

### **A- Dossiers visant des personnalités politiques**

On peut citer dans ce cadre deux dossiers qui pourraient être un exemple de l'intervention de la politique, l'affaire Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdellahi (1) et celle de Aire Mauritanie (2).

#### **1- L'affaire de l'ex-président Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi :**

Il faut d'abord souligner que le mot chef d'État est utilisé dans son vocable juridique en Mauritanie pour désigner une accession au pouvoir par une voie autre que les urnes. La volonté de ces dernières est, soit dit en passant, méconnue presque quotidiennement en Mauritanie. Cela contribue à la vassalisation de la justice, surtout quand on sait le danger des périodes d'exception ou de transition sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La question de l'origine de l'affaire du président Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi <sup>184</sup>est devenue quotidienne en Mauritanie ? L'opinion comprend encore mal ce procès à la veille de la dernière élection présidentielle avant la transition.

L'explication de cette soumission et la faiblesse des juges peut trouver une réponse de principe dans la notion de sacralisation de l'exécutif. On constate que le système réserve une place privilégiée et déterminante à l'exécutif. Donc, la justice ne peut avoir qu'une place secondaire, et rester indifférent au redoutable pouvoir de rendre la justice. Cela peut découler de la Constitution et d'autres textes, aménageant, au profit du chef de l'État, des possibilités d'influencer la justice.

## **2- L'affaire air Mauritanie visant l'ex-premier ministre, Ould Waqf :**

On doit souligner que ce procès a eu lieu au lendemain de l'accession au pouvoir du Général Mohamed Ould Abdel Aziz.<sup>185</sup> L'ex-premier ministre du premier gouvernement démocratique élu, fut arrêté dans la foulée. Il était en charge de la compagnie mauritanienne d'aviation « Air Mauritanie » lorsqu'elle a connu la faillite.

Dans cette affaire, la procédure judiciaire n'a pas été respectée selon les observateurs. Les adversaires politiques au nouveau régime militaire n'ont eu de cesse d'affirmer qu'il agissait d'un nouveau cas de manipulation judiciaire pour écarter les éventuels opposants.

L'ancien premier ministre, Yahya Ould Waqf<sup>186</sup> et ses codétenus n'ont pas pu sortir de la prison en dépit d'une décision de la cour suprême leur accordant la liberté provisoire. Le parquet s'y est opposé en introduisant une demande de rétraction à la haute juridiction. Une telle demande n'est pourtant prévue qu'en cas de condamnation.<sup>187</sup> .

---

<sup>184</sup> Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdellahi, président de la République islamique de Mauritanie de 19 avril 2007 jusqu'au 06 août 2008, renversé par un coup d'Etat, dirigé par l'actuel président Mohamed Ould Abdel Aziz.

<sup>185</sup> Mohamed Ould Abdel Aziz, actuel président de la République, élu 2008, et réélu 2014, le meneur du coup d'Etat de 2005 contre l'ancien président TAYA, et dirigeait le coup d'Etat contre le président Sidi Ould Cheikh Abdellahi.

<sup>186</sup> Ex-premier ministre du gouvernement de la République islamique de Mauritanie, sous la présidence de Sidi Ould Cheikh Abdellahi ; courant 2008.

<sup>187</sup> 21-05-2009 15 :13 - Affaire Air Mauritanie : La recherche du compromis politique est-elle suspensive, Khalilou Diagana, journal bedil 20-05-2009.



Il est incompréhensible qu'après le versement des cautions, le parquet se soit opposé à la libération et ait refusé d'exécuter la décision de la cour suprême. La non-exécution par le parquet des arrêts de la plus haute juridiction est pourtant monnaie courante en Mauritanie.

L'introduction d'une requête de rétractation auprès de la Cour suprême, lui demandant de revenir sur sa décision d'accorder la liberté aux détenus d'Air Mauritanie, semble impossible sans la condamnation, alors que cette affaire n'a pas encore été touchée.

Selon les observateurs, le Premier Ministre Yahya Ould Ahmed Waqf et ses codétenus auraient dû bénéficier en mai 2009 de la « liberté provisoire ordonnée par la chambre pénale de la cour suprême, présidée par son président en titre ». Mais « le procureur général a refusé de » les « libérer en exécution des instructions de l'exécutif. »<sup>188</sup>

Enfin, les observateurs ont relevé que la décision de la cour suprême était elle-même une réponse à une « revendication politique »<sup>189</sup> Malgré la libération annoncée sous caution des détenus d'Air Mauritanie, le compromis politique n'a pas été trouvé. De sorte que Yahya Oud Ahmed Waqf et ses codétenus ne sont pas encore libres, malgré la fronde de leurs avocats. La recherche du compromis politique semble suspendre les effets de la décision de la cour suprême. Les avocats membres du collectif de défense des quatre détenus de l'affaire Air Mauritanie ont vainement campé le 19 mai 2009 devant le ministère de la justice.<sup>190</sup>

Pour montrer les difficultés auxquelles les prévenus étaient exposés, les observateurs relevaient : « Ils y sont restés pendant une heure trente sous le soleil et n'ont pu rencontrer le ministre ». Les avocats protestaient contre la non-exécution de l'arrêt de la cour suprême rendu le 18 mai, portant libération sous caution des détenus en cause.

La libération a été retardée par une demande en rétractation introduite par le parquet auprès de la cour suprême. Les avocats ont dénoncé un maintien en détention illégale car, selon eux, cette procédure de rétractation n'est pas suspensive de la décision de la cour suprême.

---

<sup>188</sup> Me, Ebetty, intervention au cours de la conférence organisée par l'initiative "nous sommes tous moustaphachafi" autour du thème L'instrumentalisation de la justice par le pouvoir politique à des fins de règlement des comptes politiques (illustration par l'affaire moustaphaouldlimamechavi) <http://fr.ufpweb.org/2012/01/17/intervention>.

<sup>189</sup> RSF appelle la justice de Mauritanie à utiliser la loi sur la presse plutôt que le Code pénal <https://rsf.org/fr>.

<sup>190</sup> - Affaire Air Mauritanie : La recherche du compromis politique est-elle suspensive de l'application de la décision de la cour suprême ? KhalilouDiagana 21-05-2009 [www.cridem.org](http://www.cridem.org)

Un autre argument a été développé par les avocats : « la demande est » selon eux « irrecevable car la rétractation ne peut intervenir qu'après condamnation. » Pour Me Brahim Oud Ebetty, la procédure de rétractation n'existe en outre pas en matière pénale.

Ce qui pourrait exister, selon lui, c'est la demande de révision qui peut être exigée dans des cas précis de meurtre ou de faux témoignage. La révision suppose toutefois aussi « condamnation », selon Me Betty. Selon lui, pour le cas d'espèce (le cas de la décision de la cour suprême accordant la liberté provisoire sous caution au détenu de l'affaire Air Mauritanie), il n'y a aucun recours possible. Ce qu'il y a, selon Me Betty, c'est un parquet général « qui fait fi des décisions de la cour suprême. <sup>191</sup>

Face à l'attitude du parquet, selon le défenseur des Droits de l'Homme, tous les mauritaniens, tous les étrangers vivant en Mauritanie, vont s'interroger sur leur sécurité et la sécurité de leurs biens. Pour celui qui en doutait, l'attitude du parquet apporte la preuve de la dimension règlement de compte politique de cette affaire, « la dimension instrumentalisation de la justice à des fins politiques » a ajouté l'avocat de l'ex premier ministre. Yaya Oud El Waghef et trois autres personnes étaient alors incarcérées depuis six mois dans le cadre de l'affaire de la faillite de la compagnie nationale, Air Mauritanie. <sup>192</sup>

## **B- Affaires visant d'autres personnalités :**

Certains cas de violation du droit de chacun à un procès équitable ont été documentés par des militants de la société civile et des défenseurs des Droits de l'Homme, y compris la presse. Il nous a semblé intéressant de relater des exemples de ces dossiers à la lumière des réactions des représentants syndicaux ou de la société civile.

Le traitement judiciaire d'activistes de la société civile ou de journalistes dans certaines affaires politiques révèle ce que leurs pairs appellent une ingérence flagrante dans le travail de la justice. Car « la liberté de l'expression est une liberté essentielle, fondement essentiel, d'une société

---

<sup>191</sup>Intervention au cours de la conférence organisée par l'initiative « nous sommes tous moustaphachafi » autour du thème, L'instrumentalisation de la justice par le pouvoir politique à des fins de règlement des comptes politiques (illustration par l'affaire Moustapha OuldLimameChavi)

<sup>192</sup> *Ibid.*

démocratique, cette liberté est l'une des conditions primordiales de son progrès et l'épanouissement de chacun. »<sup>193</sup>

Le 7 avril 2016, Jedna Ould Deida, directeur de publication du site Mauriweb.info, et Babacar Baye Ndiaye, directeur de publication du portail Cridem, ont été convoqués par la police judiciaire et placés en détention à Nouakchott, avant d'être libérés sous caution le lendemain. Ils sont visés par une plainte pour « diffamation » déposée la veille par Badr Ould Abdel Aziz, le fils du président de la République Mohammed Ould Abdel Aziz, suspecté d'avoir tiré un coup de feu sur un berger. L'audience devant le tribunal a eu lieu le jeudi 14 avril. Le procureur a évoqué à l'encontre des journalistes le flagrant délit, la volonté manifeste de porter préjudice, l'atteinte à l'honneur – des crimes relevant du Code pénal.<sup>194</sup> Le magistrat mentionne également la loi sur la presse, qui ne prévoit que des amendes financières, et nul ne sait comment il compte articuler ces deux législations. « Un journaliste ne doit jamais être jugé selon une procédure pénale pour des faits relatifs à l'exercice de son métier », rappelle Constance Desire, de Reporters sans frontières. Il faut que le procureur de Nouakchott se réfère exclusivement à la Loi nationale sur la liberté de presse et de publication de 2010.

Dès le début de l'audience, Jedna Ould Deida et Babacar Baye Ndiaye comptent réclamer une vraie instruction, qui n'aura pas pu être menée au cours des cinq jours qui auront précédé leur comparution. Ils demanderont aussi au parquet de faire témoigner la victime supposée, le berger, car il n'y a pas d'autre enquête sur cette affaire à leur connaissance. « Mes clients risquent de six mois à cinq ans d'emprisonnement », explique leur avocat, Maître Ahmed Baba. « Cette procédure a mal commencé, avec une violation du droit. Je crains qu'elle ne se poursuive de la même façon ». <sup>195</sup>

Cette nouvelle arrestation et l'angle juridique sous lequel elle sera traitée confirme une érosion des droits, qui a commencé avec la condamnation à mort d'un blogueur en 2014 pour apostasie.

---

<sup>193</sup> Jean-François RENUCCI, *Droit européen des Droits de l'homme*, 7eme édition, LGDJ, Lextenso, 2017, page 174.

<sup>194</sup> *Ibid.*

<sup>195</sup> Maître Ahmed Baba «Nos clients ont en tout cas reçu une convocation pour comparaître. Nous allons donc nous présenter devant la cours pour ne pas être accusés de tentative de fuir la justice», a déclaré à Akhbar Me Ahmed Baba OuldSbaï, du collectif des avocats de la défense des deux journalistes. <http://odh-mauritanie.com/actualite-17174-babacar-et-jedna-libres.html> Mauritanie : incertitudes autour du procès des journalistes accusés de diffamation

« Nous regrettons d'autant plus vivement cette arrestation que depuis 2011, aucun journaliste professionnel n'avait été emprisonné », précise Constance Desloire, de RSF.

Les associations professionnelles et syndicales de la presse mauritanienne avaient immédiatement organisé une marche de protestation et condamné la volonté des autorités d'intimider les journalistes. « Nous avons fait de grands progrès en Mauritanie et les journalistes travaillent à présent dans des conditions plus ou moins acceptables », analyse Ahmed Mokhtar Salem, président du Syndicat des journalistes mauritaniens. « Mais dans ce dossier, le magistrat s'est précipité car il concernait le fils du président. »<sup>196</sup>

Il y a aussi des dossiers connus, qui sont dans l'arène judiciaire. Les acteurs de la société civile disent que c'est une attaque contre les libertés des citoyens. Comme c'est le cas pour un avocat de la défense bien connu dans les dossiers en lien avec les Droits de l'Homme: Maître Ibrahim ould Ebetty. L'intéressé s'est interrogé ainsi : est-ce que cette justice prend du recul pour statuer ou pour donner suite à toute demande présentée par le représentant de l'exécutif devant les juridictions ?<sup>197</sup>

L'avocat bien connu poursuit : « Mais qu'en est-il de la pratique et du vécu qui nous intéressent aujourd'hui dans ce débat à savoir les poursuites, l'arrestation et la détention qui sont les paramètres qui permettent de mesurer le niveau d'indépendance des juges et donc de la justice, c'est-à-dire comment elle se comporte lorsqu'il s'agit de déclencher une poursuite, d'arrêter ou de détenir. Dès lors qu'il est soumis à l'autorité du Ministre de la justice, qu'est le Ministère Public ? Est-ce que cette justice prend un minimum de temps pour étudier, effectuer toutes les recherches, entendre des témoins, les mis en cause et leurs défenses pour réunir un ensemble d'éléments pour ne pas statuer sur la seule version présentée par le Ministère Public soumis à l'autorité du Ministre de la Justice et donc du pouvoir exécutif ? »

Nous sommes habitués dans notre pays dans la plupart des cas, et singulièrement dans les poursuites d'ordre ou de connotation politique ou l'exécutif est impliqué, à ce que les poursuites soient déclenchées, la personne arrêtée, détenue, les recherches d'indices pouvant justifier la

---

<sup>196</sup>RSF appelle la justice de Mauritanie à utiliser la loi sur la presse plutôt que le Code pénal <https://rsf.org/frhttps://rsf.org/.../rsf-appelle-la-justice-de-mauritanie-utiliser-la-loi-sur-la-presse-plutot-..>

<sup>197</sup> Me, Ebetty, intervention au cours de la conférence organisée par l'initiative ' nous sommes tous Moustapha Chafi, op.cit.

poursuite, l'arrestation et la détention n'intervenant qu'après alors que c'est par là qu'il faudrait commencer.

Mais comme les poursuites, l'arrestation et la détention sont toujours ordonnées à la demande du Ministère Public, elles ne peuvent qu'être satisfaites sans prendre le moindre recul, la moindre précaution de lire au moins le dossier présenté, d'interroger des témoins, d'effectuer des investigations pour décider en toute indépendance.

En fait, les paramètres auxquels les juges nous ont habitués ne sont autres que l'obéissance aveugle aux demandes du Ministère Public, même si les données ne permettent point de lui donner satisfaction.<sup>198</sup>

Pour illustrer mes propos et sans aller trop loin, j'évoquerais quelques cas vécus qu'aucun ne peut contester pour tirer la leçon et déterminer le niveau de l'instrumentalisation de la justice par le pouvoir exécutif depuis 2009, instrumentalisation assimilable aux procédés antérieurs à 2005.

Selon Me Ebetty, il y a eu un système généralisé de violation grave de la loi caractérisé par une soumission aveugle à la volonté du Ministère Public. Ces dossiers que j'ai gérés personnellement constituent un modèle d'illustration de d'instrumentalisation de la justice.

Ici nous revenons aux déclarations de l'avocat Maitre Ebetty dans l'affaire du docteur Yahya Ould Mohamedou Nagi : il avait été condamné dans une affaire de chèque sans provision à une peine d'emprisonnement avec sursis et devant être libéré immédiatement dès le prononcé du jugement. Le Ministère public s'est opposé à sa libération et l'a maintenu en détention en dépit des sommations servies au régisseur, au directeur des prisons et ampliations servies au Procureur de la République. C'est ainsi qu'il fût par la suite extrait de la prison sans mandat pour être condamné à une peine d'emprisonnement ferme pour permettre au procureur de le maintenir en détention. Ce dossier a fait l'objet d'une plainte contre le Procureur de la République, le régisseur et le commissaire de police pour détention arbitraire et cette plainte est en instance depuis 2009, sans suite.<sup>199</sup>

Le dossier Hanevi Ould Dehah qui avait été condamné en 2009 à une peine d'emprisonnement de 6 mois en tant que directeur d'un site électronique, à un moment où il n'y avait aucune codification en Mauritanie relative à la presse électronique telle que l'a formellement reconnu le

---

<sup>198</sup> Me, Betty, *Ibid.*

<sup>199</sup> Me, Betty, *Ibid.*

Ministre de la Communication lors des débats devant les chambres du parlement sur la loi relative à la presse électronique et ce, en violation du principe, nulle infraction nulle peine sans texte. Monsieur Hanevi qui avait pourtant purgé sa peine à l'expiration de laquelle il doit être immédiatement libéré, le parquet général l'avait maintenu en détention, en exécution des instructions de son autorité de tutelle jusqu'à ce que la juridiction de renvoi siège un mois plus tard pour le condamner à une peine plus longue, pour être gracié quelques semaines après. Ce dossier fait l'objet d'une plainte contre le régisseur, le procureur de la république, le procureur général près la cour d'appel et la directrice des prisons pour détention arbitraire depuis 2009 et est toujours pendante sans suite.<sup>200</sup>

Maitre Ebetty se demandait toujours : n'est-ce pas que les administrations considèrent ainsi les juges comme de petits commis à leur service ? Et comme ils acceptent de se soumettre et que la liberté s'arrache, ils resteront ainsi tant qu'ils n'ont pas décidé de s'affranchir de la main mise et de la tutelle du pouvoir exécutif. Il nous rapporte également, qu'au courant du mois de décembre 2011, le club des magistrats a décidé l'organisation d'un scrutin au niveau des cours d'appels de Nouakchott, de Nouadhibou et de Kiffa pour le renouvellement de son instance dirigeante. A cet effet, des bureaux de vote ont été ouverts et des urnes installées pour le bon déroulement des opérations de vote aux fins de renouvellement de cette instance.<sup>201</sup>

A la surprise des électeurs magistrats, mais aussi de l'opinion et à deux jours de la fin des opérations de vote qui étaient programmées sur une période d'un mois, les Procureurs Généraux près les cours d'appel ont fait procéder, en exécution des instructions de leur autorité de tutelle, à l'enlèvement des urnes pour empêcher les opérations de dépouillement et donc la désignation de l'instance dirigeante du club des magistrats. Comment pouvons-nous alors parler de juges et de justice dans un pays où le ministre de la justice, par l'intermédiaire des procureurs, empêche les magistrats d'élire leur instance dirigeante ?

Lors de la dernière session du conseil supérieur de la magistrature, le juge d'instruction qui avait convoqué le Gouverneur de la Banque Centrale pour l'entendre dans le dossier appelé communément le dossier SONIMEX a été mis à la disposition du Ministère de la justice et laissé sans fonction et donc relevé de ses fonctions de juge d'instruction comme si le fait de convoquer le Gouverneur de la Banque Centrale, constitue une faute sanctionnée de telle sorte.

---

<sup>200</sup> Me, Ebetty, *Ibid.*

<sup>201</sup> Me, Ebetty, *Ibid.*

Sans vouloir évoquer pour le moment le chef ou les chefs d'inculpation que nous ignorons, nous ne pouvons qu'être surpris par la délivrance d'un mandat par un juge, dans les conditions décrites ci-dessus que traverse la justice mauritanienne contre une personnalité connue.<sup>202</sup>

---

<sup>202</sup> Me, Ebetty, *Ibid.*

## **CHAPITRE 2 : LES OBSTACLES ORGANISATIONNELS ET L'ABSENCE D'UNE POLITIQUE DE REDRESSEMENT :**

Même avec les détails pourraient paraître ennuyeux, il nous faut étudier le système et le fonctionnement des institutions judiciaires et quasi judiciaires du pays et observer les obstacles et les problèmes auxquels sont confrontées ces institutions, ainsi que leur rôle dans l'établissement de la justice et l'accès des citoyens à la justice.

Car la justice, pour être un véritable service public, doit avoir une bonne organisation de façon à assurer et faciliter l'accès à la justice des justiciables et permettre le travail efficace des tribunaux au niveau de la République.

Ce service public de la justice doit permettre également à tous ses acteurs de jouir d'une bonne organisation du temps de travail et de véritables moyens d'action : de façon à créer une bonne ambiance, permettant aux juges de bien faire leur travail, et aux usagers qui ont recours à la justice, de pouvoir avoir un accès facilité au juge, selon une procédure simple et accessible à tous.

Pour réfléchir à ces questions, il faut dire un mot sur l'institution de tutelle chargée de contrôler le travail judiciaire dans son ensemble : à savoir le ministère de la Justice.

Cet examen devrait toucher les hautes formations judiciaires, en raison de leur rôle dans la diffusion de l'esprit de justice, à la lumière duquel le citoyen et la société toute entière peuvent estimer l'existence d'un État de droit ; un État de droit qui respecte les textes et sanctifie l'autorité judiciaires, et œuvre à respecter la constitution, et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Ces conditions sont essentielles pour permettre aux tribunaux du premier degré de s'acquitter de leur mission et rendre la justice, qu'il s'agisse des tribunaux de droit commun ou des tribunaux d'exception. Le constat est le même s'agissant des juridictions du second degré dans la phase d'appel, jusqu'au sommet de la pyramide, c'est-à-dire à la Cour suprême, qui a le dernier mot dans les dossiers. On doit passer en détail sur ces différents aspects de caractère administratif et organisationnel, afin de connaître de près comment fonctionnent les juridictions et comment elles examinent les diverses questions portées devant elles.



## **SECTION 1 : APERÇU SUR LE PLAN ORGANISATIONNEL DE LA JUSTICE EN MAURITANIE**

Il faut souligner qu'un aperçu sur le cadre organisationnel de la justice nous obligera à passer en revue l'ensemble des institutions relatives à la justice. Pour comprendre l'origine des dysfonctionnements qui affectent le système judiciaire mauritanien, il convient d'abord d'étudier l'institution du ministère de la Justice ainsi que les hautes juridictions (I). Mais, cette étude serait incomplète si l'on n'abordait ensuite pas, à proprement parler, l'organisation des juridictions mauritaniennes de droit commun, leur compétence et les recours qu'il est possible d'introduire devant elles (II).

### **I : Le ministère de la justice et les hautes juridictions :**

Le rôle du ministère de la justice en tant qu'autorité de tutelle sur les tribunaux mérite d'être éclairci, ainsi que les spécificités des hautes juridictions et leur rôle dans la vie juridique du pays.

#### **A- Le ministère de la justice, garde des sceaux :**

Le ministère de la Justice, Garde des Sceaux (MJGS), tire historiquement son nom de la mission première qui était confié à ce ministère régalien participant de la souveraineté de l'État.

Étudier le ministère de la Justice conduit principalement à s'intéresser au rôle du ministre de la justice (1) et à étudier l'organisation de son ministère (2). Car ces questions permettent de mettre à jour les principales causes d'insuffisances des garanties du procès équitable du système judiciaire en Mauritanie.

#### **1- Le ministre de la justice et la politique judiciaire**

Le ministre de la justice a pour mission principale l'élaboration et la mise en œuvre de la politique judiciaire ainsi que l'administration de la justice. A cet effet, il a notamment pour attributions :

-la garde du sceau de l'État ;

-l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant le droit civil, le droit pénal, le droit commercial, l'organisation judiciaire et le concours à l'élaboration des projets de textes de droit public et constitutionnel;

-l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant les magistrats et les auxiliaires de justice ;

-la codification du droit judiciaire ;

-l'étude, l'élaboration et le suivi des réformes judiciaires ;

-le concours à l'élaboration du droit économique et financier ;

-l'administration des juridictions et la gestion du personnel de la justice ;

-la surveillance des affaires civiles et pénales ;

-le contrôle de l'exercice de l'action publique ;

-l'administration pénitentiaire ;

-la surveillance de l'application des peines, l'instruction des demandes de libération conditionnelle et les recours en grâce ;

-les questions relatives à l'amnistie ;

-les questions relatives à la nationalité, les options et naturalisations ;

-le contrôle de l'état-civil ;

-la coopération juridique et judiciaire ;

-l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'accès au droit et à l'Assistance Judiciaire ;

-l'élaboration et l'application des conventions internationales en matière judiciaire ;

-la politique de la justice relative à la famille et à l'enfant,

-l'élaboration et la mise en œuvre de la politique pénale.

Dans le cadre des efforts visant à moderniser le ministre de la justice « le département a connu plusieurs réformes dans le passé, la première en 1995. Cette réforme, financée par la Banque Mondiale, a traité un seul aspect des problèmes de la justice. La seconde, a été opérée en 2007 et la dernière, toujours en vigueur, l'a été en 2015 ». <sup>203</sup>

Ces trois réformes s'étaient focalisées sur un axe unique parmi les différents volets délicats de la réforme de la justice ; d'où des résultats obtenus en deçà du niveau escompté. <sup>204</sup>

« Le ministère a œuvré, dans ce cadre, à l'élaboration d'une politique sectorielle, afin d'en obtenir le financement nécessaire par l'Union Européenne en vue de sa mise en œuvre ». <sup>205</sup>

La politique sectorielle du département traitera 5 axes fondamentaux à savoir : » la législation, la formation, la spécialisation, le fonctionnement quotidien de la justice, l'accès à ses services, les installations, les édifices, et la communication », et cette politique sera examinée par un groupe d'experts dans ce domaine. <sup>206</sup>

## 2- Le cadre organisationnel

Parmi les textes visant à préciser l'organisation du ministère de la justice, on peut citer :

- le décret n° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives. <sup>207</sup> Car ce texte est applicable aux attributions du ministre de la justice et à son organisation : puisqu'il s'agit d'une administration centrale.

- le décret n° 197-2008 du 22 octobre 2008, fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département. <sup>208</sup>

- le décret pris en application de la loi n° 2006-034 du 10 mai 2006, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de l'administration judiciaire et

<sup>203</sup> Déclaration de Monsieur Dia Moctar Malal, l'actuel ministre de la justice, commentant les résultats du conseil des ministres tenu à Nouakchott, 19/04/2018. Agence mauritanienne d'information, [www.ami.mr](http://www.ami.mr)

<sup>204</sup> Déclaration de Monsieur Dia Moctar Malal, l'actuel ministre de la justice, *Ibid.*

<sup>205</sup> Déclaration de Monsieur Dia Moctar Malal, l'actuel ministre de la justice, *Ibid.*

<sup>206</sup> Déclaration de Monsieur Dia Moctar Malal, l'actuel ministre de la justice, *Ibid.*

<sup>207</sup> Le décret n° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

<sup>208</sup> Le décret n° 197-2008 du 22 octobre 2008, fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département.

pénitentiaire : car ce texte porte sur le fonctionnement des juridictions, des administrations, des structures et organisations révélant de l'autorité du garde des sceaux en ce qui concerne la gestion, l'organisation, les méthodes et les manières de servir des personnels.<sup>209</sup>

- enfin, on peut citer le décret n° 021-2013, fixant les attributions du Ministère de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département, le ministère de la Justice, Garde des Sceaux. Il en ressort que des conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes, avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.<sup>210</sup>

#### *a- L'Inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire*

L'inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire est placée sous l'autorité directe du garde des sceaux, ministre de la justice<sup>211</sup>. Elle est chargée d'une mission générale et permanente d'inspection sur l'ensemble des juridictions à l'exception de la Cour Suprême.<sup>212</sup> En vertu du décret n° 197-2008 du 04 novembre 2008, fixant les attributions du ministre de la justice et l'organisation de l'administration centrale de son département.<sup>213</sup>

Elle inspecte également toutes les administrations structures et organismes relevant du ministère de la justice. L'inspection est dirigée par un inspecteur général, assisté d'un inspecteur général adjoint et de quatre inspecteurs nommés par décret pris en conseil des ministres sur

<sup>209</sup>Décret N° 2006-034. Du 20/05/06, portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale de l'administration judiciaire pénitentiaire.

<sup>210</sup>Décret n° 021-2013 fixant les attributions du Ministère de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

<sup>211</sup>Article 10 de l'ordonnance Ordonnance n°015 2007 du 26 février 2007.complétant l'ordonnance n° 06-016 en date du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature. Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 30 Mai 2007 « Une inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire, placée sous l'autorité directe du Ministère de la Justice, exerce une mission permanente et générale d'inspection sur les cours et tribunaux, la cour suprême exceptée. Ainsi que sur l'ensemble des services et organismes relevant du Ministère de la Justice ». Ainsi l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire sont fixés par décret.

<sup>212</sup> Ce décret vient en application des dispositions de l'Article 10 de la loi n° 99- 039 du 24 juillet 1999 fixant l'organisation Judiciaire, le présent projet de décret a pour objet de fixer l'organisation et les attributions de l'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire Pénitentiaire.

<sup>213</sup> Journal officiel numéro 1180 de l'année 2008 22 Octobre 2008 Décret n° 197-2008 fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son Département. P 1247.

proposition du ministre de la justice parmi les magistrats les plus compétents en matière juridique, judiciaire et pénitentiaire.

Des administrateurs et des greffiers en chef peuvent être nommés inspecteurs pour inspecter respectivement l'administration centrale des établissements relevant du département ainsi que les services de greffes.<sup>214</sup>

Les inspections portent sur le fonctionnement des juridictions, des administrations, des services et des structures et organisations relevant de l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. Elles connaissent également de la gestion, l'organisation, les méthodes et les manières de servir des personnels, de la qualité et du rendement des services, du respect des prescriptions légales et réglementaires, du fonctionnement du service public de la justice, du rendement, de la conduite et de la tenue des magistrats et du personnel de la justice.<sup>215</sup>

L'inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire est chargée d'animer, d'encadrer et de contrôler le fonctionnement et la gestion de toutes les structures administratives et judiciaires relevant du ministère de la justice.

Elle veille à vérifier l'application correcte des lois, règlements, instructions et circulaires en matière juridique, judiciaire et administrative, ainsi qu'à contrôler l'action des juridictions et des services. Elle dresse des conclusions et propose les aménagements propres à améliorer leur efficacité. Pour se faire, il lui revient de vérifier et viser les registres réglementaires tenus par les différents services et juridictions ; de veiller au fonctionnement des parquets et de toutes les juridictions.<sup>216</sup>

Elle contrôle également l'exercice de l'action publique et le fonctionnement de la police judiciaire. Il lui revient d'œuvrer pour que la procédure ne subisse aucun retard injustifié.

---

<sup>214</sup> Article 6 et 7 du décret N° 2006-034. Du 20/05/06, portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale de l'administration judiciaire pénitentiaire.

<sup>215</sup> *Ibid.*

<sup>216</sup> *Ibid.*

Ces objectifs ne peuvent se faire sans la centralisation et l'étude de statistiques des activités des juridictions. Il lui revient de les tenir et de veiller à la discipline des officiers ministériels conformément à leurs statuts respectifs pour contribuer au bon déroulement du travail.<sup>217</sup>

Comme on vient de le voir, l'inspection est chargée d'une mission générale et permanente d'inspection de toutes les structures administratives et judiciaires relevant du ministère de la justice et de toute autre mission que lui confie le ministre.

***b- Le Secrétariat particulier :***

Le secrétariat particulier gère les affaires réservées du ministre de la justice et notamment l'organisation des audiences et des déplacements de celui-ci, le courrier confidentiel. Il assure aussi le protocole du département.<sup>218</sup>

***c- Le Secrétariat général :***

Le secrétariat général veille à l'application des décisions prises par le ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du département. Le service du secrétariat central assure la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du département ; la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents. Le service de la traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes juridiques utiles au département, et le service d'accueil est chargé de l'accueil du public, son information et son orientation.

Le secrétariat général comprend bureau central des services rattachés au secrétaire général qui le dirige.

Le secrétaire général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du ministre, d'exécuter les tâches suivantes : l'animation, la coordination et le contrôle des activités du département ; le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ; l'élaboration du budget du département et le contrôle de son exécution ; la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au département.

---

<sup>217</sup> Décret n° 2006-034 du 10 Mai 2006 Portant réorganisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire. Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie du 15 Août 2006 N°1124, *Ibid.*

<sup>218</sup> Article 3-4 du décret n° 021-2013 fixant les attributions du Ministère de la justice et l'organisation de l'administration centrale de son département.

**d- La Direction des Affaires civiles et du Sceau :**

La direction des affaires civiles et du sceau est chargée du sceau, du contrôle de l'état civil et des questions relatives à la nationalité, aux options, et naturalisations, des affaires relatives aux professions juridiques et judiciaires et à l'assistance judiciaire.<sup>219</sup>

La direction des affaires civiles et du sceau est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- le service sceaux est chargé du suivi des questions relatives au sceau de l'État. Il est chargé de la surveillance de l'utilisation du sceau, timbre et cachet des cours, tribunaux et offices ministériels et de leur conformité aux normes légales.<sup>220</sup>

- le service contrôle de l'état civil est chargé de la surveillance des affaires civiles, du contrôle de l'état civil et des questions relatives à la nationalité. Il comprend deux divisions, division du contrôle de l'état civil, et une division nationalité.<sup>221</sup>

- le service des professions juridiques et judiciaires est chargé du suivi des questions relatives aux professions juridiques et judiciaires et à l'assistance judiciaire. Il comprend deux divisions, une division professions juridiques et judiciaires ; -division assistance judiciaire.<sup>222</sup>

**e- La Direction des Études, de la Législation et de la Coopération**

La direction des études, de la législation et de la coopération a pour attributions : l'étude et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant les juridictions et le droit applicable devant elles ; l'étude et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant les magistrats et les auxiliaires de justice; la codification et le développement du droit judiciaire ; l'étude, l'élaboration, le suivi et l'évaluation des réformes juridiques et judiciaires ; l'étude et l'élaboration des conventions internationales relatives à la justice ; la coopération

---

<sup>219</sup> Article 5-6 du décret n° 021-2013 fixant les attributions du Ministère de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département.

<sup>220</sup> *Ibid.*

<sup>221</sup> *Ibid.*

<sup>222</sup> *Ibid.*

juridique et judiciaire ; le suivi du contentieux du ministère de la justice ; l'accès au droit, la documentation, l'édition et la vulgarisation des textes et documents juridiques.<sup>223</sup>

**f- La Direction des Études, de la Réforme et de la législation**

La direction des études, de la réforme et de la législation est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint. Elle comprend trois services, le service des études et de la législation ; le service de l'Édition, de la documentation et des statistiques, le service de la coopération, le service des études et de la législation a pour attributions :

Le premier est chargé de l'étude, l'élaboration et du suivi des réformes juridiques et judiciaires, ainsi que du suivi du contentieux du ministère. Il comprend deux divisions : division chargée des études et programmation, et une division contentieuse.<sup>224</sup>

Le service de l'édition, de la documentation et des statistiques est chargé de la diffusion du droit, de la documentation et de l'édition juridiques, des statistiques et des applications informatiques. Il comprend trois divisions : division bibliothèques juridiques et judiciaires, division de l'édition, et une division « statistiques et applications informatiques ». <sup>225</sup>

Le service de la coopération est chargé de l'étude, de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des conventions internationales relatives à la justice. Il comprend deux divisions, l'une pour la coopération bilatérale, et l'autre chargée de la coopération multilatérale.<sup>226</sup>

**g- La Direction des Affaires pénales et de l'administration pénitentiaire**

La direction des affaires pénales et de l'administration pénitentiaire est chargée des questions relatives à la politique pénale, l'instruction des demandes de libération conditionnelle ; les recours en grâce et les questions relatives à l'amnistie ; la tenue du casier judiciaire central ; l'entraide pénale internationale ; l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire. L'administration pénitentiaire ; le contrôle de l'état matériel et sanitaire des établissements pénitentiaires ; la

<sup>223</sup> Article 7-8 du décret n° 021-2013 fixant les attributions du Ministère de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département. Op. Cit.

<sup>224</sup> *Ibid.*

<sup>225</sup> *Ibid.*

<sup>226</sup> Articles de 10-14 du décret n° 021-2013 fixant les attributions du Ministère de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département. Op. Cit.



rééducation, la réinsertion sociale et la formation des détenus, la santé des détenus ; le suivi de la situation des dossiers judiciaires des détenus.

La direction des affaires pénales et de l'administration pénitentiaire est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint. Elle comprend quatre services centraux et trois services régionaux<sup>227</sup> : le service des affaires pénales ; le service du casier judiciaire central ; le service des affaires pénitentiaires ; le service de la réinsertion sociale, le service régional des prisons de Nouakchott, le service régional des prisons du Brakna, le service régional des prisons de Daklet Nouadhibou.

Les chefs des services régionaux des prisons exercent les compétences du régisseur dans leur wilaya, le service des affaires pénales est chargé de l'instruction des dossiers des libérations conditionnelles, grâces et amnisties, de l'entraide pénale internationale. Il comprend deux divisions : la division libérations conditionnelles, grâces et amnisties, et la division entraide pénale internationale.<sup>228</sup>

Le service du casier judiciaire central est chargé de la tenue et de la collecte des données informatiques et statistiques relatives au casier judiciaire.

Il comprend deux divisions : la division du casier judiciaire des personnes physiques, et la division du casier judiciaire des personnes morales.<sup>229</sup> Le service des affaires pénitentiaires est chargé de l'administration pénitentiaire et de la surveillance de l'exécution des peines. Il comprend deux divisions : celle de l'établissements pénitentiaires ; et celle du contrôle de l'exécution des peines.<sup>230</sup>

Le service de la réinsertion social est chargé de la santé, de la rééducation et de la réinsertion sociale des détenus. Il comprend trois divisions : la division des prestations sanitaires, la division formation professionnelle et la division travail pénitentiaire.<sup>231</sup>

---

<sup>227</sup> *Ibid.*

<sup>228</sup> *Ibid.*

<sup>229</sup> L'article 45 du décret 021-2013 a institué au sein du Ministère de la Justice un Conseil de Direction chargé du Suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre de la Justice ou par délégation, par le Secrétaire général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les conseillers techniques et les directeurs centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux responsables des organismes relevant du Ministère une fois par semestre.

<sup>230</sup> Articles de 15-24 du décret n° 021-2013 fixant les attributions du Ministère de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département. Op. Cit.

<sup>231</sup> *Ibid.*

Le service régional des prisons de Nouakchott est chargé d'assister la direction affaires pénales et de l'administration pénitentiaire dans la gestion des prisons de la wilaya de Nouakchott. Il comprend huit divisions respectivement : du registre, d'alimentation, de santé et hygiène, du suivi judiciaire des dossiers des détenu, de la coordination de la prison civile, de la coordination de la prison de Dar Naim,<sup>232</sup> de la coordination de la prison des femmes ; et enfin une division chargée de la réinsertion et de la formation des détenus

Le service régional des prisons du Brakna<sup>233</sup> est chargé d'assister la direction des affaires pénales et de l'administration pénitentiaire dans la gestion des prisons de la wilaya du Brakna. Il comprend cinq divisions : du registre, alimentation, santé et hygiène suivi judiciaire des dossiers des détenus et une division de la réinsertion et de la formation des détenus.

Le service régional des prisons de Dakhlet Nouadhibou est chargé d'assister la direction des affaires pénales et de l'administration pénitentiaire dans la gestion des prisons de la wilaya de Dakhlet Nouadhibou.

Il comprend cinq divisions : comme le précédent, une division du registre, d'alimentation de la santé et hygiène, suivi judiciaire des dossiers des détenus, division de la réinsertion et de la formation des détenus.<sup>234</sup>

#### ***h- La Direction de la Protection Judiciaire de l'enfant***

La direction de la protection judiciaire de l'enfant est chargée de :

- la rééducation et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi ;
- le contrôle et la surveillance des procédures judiciaires relatives aux enfants en conflit avec la loi ;
- la formation du personnel judiciaire et parajudiciaire de la justice des mineurs ;

---

<sup>232</sup> Prison Dar Naim dénomination venant du nom de la préfecture qui où il se trouve, Dar Naime est une préfecture « Moughataa » et chef-lieu de la wilaya de Nouakchott Nord. Et la plus grande maison d'arrêt du pays.

<sup>233</sup> Brakna est région du centre du pays qui abrite une grande maison d'arrêt, prison d'Aleg.

<sup>234</sup> Articles de 15-24 du décret n° 021-2013 fixant les attributions du Ministère de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département. Op. Cit.

- le contrôle de l'exécution des mesures alternatives à la détention des enfants ;
- le contrôle des institutions publiques et privées accueillant les enfants en conflit avec la loi.
- la coopération avec les différents intervenants dans le cadre de la justice juvénile.

La direction de la protection judiciaire de l'enfant est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint. Elle comprend deux services : le service de la rééducation et de la réinsertion ; le service du contrôle des procédures relatives aux enfants en conflit avec la loi.

Le service de la rééducation et de la réinsertion est chargé de : l'étude, l'élaboration et le suivi de l'application des mesures alternatives à la détention ; l'étude, l'élaboration et le suivi de l'application des programmes de rééducation et de réinsertion ; la formation du personnel judiciaire et parajudiciaire de la justice des mineurs ; la coopération avec les différents intervenants dans le cadre de la justice juvénile et la coordination et supervision de leurs activités.

Il comprend trois divisions : une chargée des mesures alternatives et réinsertion ; une pour la formation, et une division sensibilisation ; et le service du contrôle des procédures relatives aux enfants en conflit avec la loi. Il est chargé de l'assistance judiciaire aux enfants en conflit avec la loi ; du contrôle et de la surveillance des procédures judiciaires relatives aux mineurs ; du contrôle des institutions publiques et privées accueillant les enfants en conflit avec la loi.

Il comprend deux divisions : la division de l'assistance judiciaire, et une division chargée du contrôle et surveillance.<sup>235</sup>

*i- La Direction des Ressources humaines*

La direction des ressources humaines est chargée du recrutement, de la formation, de la gestion des carrières des personnels relevant du département.

La direction des ressources humaines est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint. Elle comprend trois services : le service de la gestion du magistrat est chargé de la gestion de la carrière professionnelle des magistrats, la préparation et le suivi des décisions du conseil supérieur de la magistrature. Il comprend deux divisions : division gestion des carrières ; division conseil supérieur de la magistrature.

---

<sup>235</sup> *Ibid.*

Le service de la gestion du personnel non magistrat est chargé de la gestion de la carrière professionnelle des personnels des greffes et autres personnels relevant du département. Il comprend deux divisions division personnels des greffes, et une division chargée des personnels administratifs et pénitentiaires.

Le service de la formation professionnelle est chargé d'étudier, de proposer et de mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et de proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail judiciaire.

Il comprend deux divisions : la division formation des magistrats ; la division formation greffiers et autres personnels.<sup>236</sup>

***j- La direction des affaires financières, des infrastructures et de la modernisation***

La direction des affaires financières, des infrastructures et de la modernisation a pour attributions la gestion des affaires financières et l'élaboration, le suivi et l'exécution du budget, le suivi des marchés du département et la tenue de la comptabilité ; la gestion des infrastructures et équipements judiciaires et pénitentiaires ; la modernisation des outils de travail et la gestion du parc automobile.

La direction des affaires financières, des infrastructures et de la modernisation est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint. Elle comprend quatre services :

Le service de la comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget et de la tenue de la comptabilité. Le service de la comptabilité comprend deux divisions, la division de la comptabilité et la division du matériel.

Le service des marchés est chargé de l'approvisionnement et du suivi des marchés administratifs du ministère. Il comprend deux divisions : division du suivi des marchés, division des approvisionnements.

Le service des infrastructures est chargé de la gestion, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures, des équipements et résidences relevant du ministère. Il comprend deux divisions : division des palais de justice et des infrastructures administratives ; division des établissements pénitentiaires ;

---

<sup>236</sup> *Ibid.*

Le service de la modernisation est chargé de l'introduction, de la vulgarisation et du développement des outils de travail. Il comprend deux divisions, division organisation et méthode ; division exploitation et maintenance.<sup>237</sup>

## **B- Les hautes juridictions de la hiérarchie des institutions judiciaires en Mauritanie**

L'étude de la justice dans son ensemble suppose de s'arrêter sur les hautes institutions constitutionnelles, à qui la constitution a donné la responsabilité de rendre la justice. Du coup nous allons voir la haute cour de justice, le conseil constitutionnel, et la cour des comptes.

### **1- De la haute cour de la justice**

Il s'agit d'une haute cour de justice, composée de membres élus, en leur sein et en nombre égal, par l'assemblée nationale et le sénat, après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées. La Cour élit son président parmi ses membres.<sup>238</sup>

Une loi organique fixe la composition de la haute cour de justice, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle. Elle est chargée de juger les hauts responsables de l'État (président de la République, premier ministre, ministres). Le président de la république n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composants ; il est jugé par la haute cour de justice.<sup>239</sup> Le premier ministre et les membres du gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiées de crimes ou délits au moment où ils ont été commis.<sup>240</sup>

---

<sup>237</sup> *Ibid.*

<sup>238</sup> La constitution du 20 juillet 1991, dans son titre VIII consacré à la Haute Cour de Justice art. 92, et 93. Jo n° 763 du 30 juillet 1991, page 446.

<sup>239</sup> Titre VIII, de la constitution *Ibid.*

<sup>240</sup> La suppression de la Haute Cour de Justice n'est faite plus partie des propositions à soumettre aux Mauritaniens au référendum du 5 août prochain, a annoncé le chef de l'Etat mauritanien. Mohamed Ould Abdel Aziz est en campagne dans le sud du pays en faveur du « oui » au référendum. La proposition de supprimer la Haute cour de justice a été retirée du texte référendaire "en raison des tentatives" de l'opposition de "saboter" le référendum, selon le président mauritanien. En même temps, Mohamed Ould Abdel Aziz a indiqué que le référendum résulte du dernier "Dialogue national inclusif". Etait proposée la suppression de la Haute Cour de Justice et le renvoi – en cas de besoin - du président de la République, du

## 2- Conseil constitutionnel

En France, « l'existence d'une juridiction constitutionnelle (...), n'est jamais allé de soi du fait du fait du caractère sacré longtemps attribué à la loi (légicentrisme) ; le principe une fois –tardivement – acquis, il restait à choisir entre plusieurs modèles de contrôle de constitutionnalité : à celui d'une cour suprême de type américain, on a préféré, en 1958, le modèle européen de la “cour constitutionnelle”. »<sup>241</sup>

Dans le cadre du mouvement de démocratisation que connaît l'Afrique depuis les années 80, la république islamique de Mauritanie s'est dotée d'une constitution démocratique pluraliste dont le titre VI est consacré au conseil constitutionnel.<sup>242</sup>

Cette constitution ne définit pas expressément la nature juridique du conseil constitutionnel. Toutefois, la nature juridictionnelle de cette institution peut être déduite de l'alinéa 2 de l'article 87 qui dispose : « les décisions du conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée ». Le conseil constitutionnel se trouve ainsi érigé en juridiction constitutionnelle, en lieu et place de la cour suprême.<sup>243</sup>

Le conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin. Le conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Le conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de referendum et en proclame les résultats.<sup>244</sup>

Les lois organiques, avant leur promulgation et les règlements des assemblées parlementaires avant leur mise en application, doivent être soumis au conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la constitution. Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au conseil constitutionnel, avant leur promulgation par le président de la république, le président de

---

premier ministre ou des membres du Gouvernement devant un jury issu des plus hautes juridictions du pays.

<sup>241</sup> TURPIN Dominique, *le conseil constitutionnel : son rôle sa jurisprudence*, Hachette, paris, 2000, P. 7.

<sup>242</sup> Constitution du 20 juillet 1991, Jo n° 763 du 30 juillet 1991, page 446.

<sup>243</sup> Constitution du 20 juillet 1991, *Ibid.*

<sup>244</sup> *Ibid.*

l'assemblée nationale, le président du sénat ou par le tiers (1/3) des députés composant l'assemblée nationale ou par le tiers (1/3) des sénateurs composant le sénat.<sup>245</sup>

Afin de bien remplir ses missions, le conseil constitutionnel doit statuer dans un délai d'un mois. Toutefois, à la demande du président de la république, s'il y a urgence, ce délai est ramené huit jours. Dans ces mêmes cas, la saisine du conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation. Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. Les décisions du conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. Les décisions du conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.<sup>246</sup>

L'ordonnance n°92.04 du 18 février 1992 précise le rôle et les compétences de cette institution.<sup>247</sup>

La loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir des contestations.<sup>248</sup>

Le conseil constitutionnel comprend six membres, dont le mandat dur neuf ans et n'est pas renouvelable. Le conseil constitutionnel se renouvelle par tiers (1/3) tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le président de la république, deux par le président de l'assemblée nationale et un par le président du sénat. Les membres du conseil constitutionnel doivent être âgés de trente-cinq ans au moins. Ils ne peuvent appartenir aux instances dirigeantes des partis politiques. Ils jouissent de l'immunité parlementaire. Le président du conseil constitutionnel est nommé par le président de la république parmi les membres qu'il a désignés. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Les fonctions de membre du conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement ou du parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

---

<sup>245</sup> On doit souligner qu'un référendum sur une révision de la Constitution a eu lieu samedi 5 août 2017 prévoyant notamment la suppression du Sénat, ce référendum a été dénoncée et boycotté par les principaux partis de l'opposition.

<sup>246</sup> Ordonnance n°92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, *Ibid.*

<sup>247</sup> Ordonnance n°92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel

<sup>248</sup> Titre VI : Du Conseil Constitutionnel constitution 20 juillet 199, *Ibid.*

L'ordonnance portant loi organique n° 92-04 du 18 février 1992 précise ses fonctions de régulateur de la relation entre les pouvoirs et ses missions dans le domaine électoral.

Cette ordonnance prévoit que les membres du conseil constitutionnel sont nommés par décisions du président de la république, du président de l'assemblée nationale et du président du sénat. Le président du conseil constitutionnel est nommé par décision du président de la république parmi les membres qu'il a désignés.

Le conseil constitutionnel comprend, outre les membres, un secrétariat général composé de deux services et d'un secrétariat particulier chargé des relations extérieures.

Le premier Conseil constitutionnel comprend deux membres désignés pour trois ans, deux membres désignés pour six ans et deux membres désignés pour neuf ans. Le président de la République désigne un membre de chaque série. Le président de l'Assemblée nationale désigne un membre pour neuf ans et un membre pour trois ans. Le président du Sénat désigne un membre pour six ans.

Avant d'entrer en fonction, les juges nommés du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le président de la République. Ils jurent par Allah, le tout puissant de bien fidèlement remplir leurs fonctions de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil. Acte est dressé de la prestation de serment.<sup>249</sup>

Le conseil constitutionnel exerce un contrôle *posteriori* de nature abstraite portant sur la constitutionnalité des actes fondamentaux (lois organiques, lois ordinaires, règlements des assemblées parlementaires, engagements internationaux, contentieux électoraux des élections aux deux chambres parlementaires ; élection du président de la république, referendums, avis sur demande des présidents des assemblées du gouvernement).

En matière de conformité des lois, le conseil constitutionnel peut être saisi par les présidents des deux chambres du parlement, par le premier ministre ou par le tiers de chacune des deux chambres. En matière électorale, le conseil constitutionnel peut être saisi par tout citoyen inscrit sur la liste électorale.<sup>250</sup>

---

<sup>249</sup> Ordonnance n°92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

<sup>250</sup> Ordonnance n°92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.



Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. Les décisions du conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée et ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives ou juridictionnelles. »<sup>251</sup>

Toutes les décisions du conseil constitutionnel sont publiées au journal officiel ; une revue périodique en préparation doit paraître prochainement à cette fin.

Les décisions de nomination du président et des membres du Conseil constitutionnel sont publiées au Journal officiel.<sup>252</sup>

Dans un contexte politique intense, et suite aux conclusions du dialogue inclusif initié entre les partis de la majorité présidentielle (UPR, UDP, EL FADHILA) et certains partis de l'opposition (WIAAM, SURSAUT DE LA JEUNESSE) tenu à Nouakchott du 29 septembre au 20 octobre 2016, le gouvernement, sur impulsion du président de la République Mohamed Ould Abdel Aziz, a élaboré un projet de loi portant révision de la constitution du 20 juillet 1991 et ses textes modificatifs.

Durant les discussions de ce projet de loi, le gouvernement a mis l'accent sur l'importance de la réforme en cours, en soulignant que l'objectif recherché n'est pas d'élaborer une nouvelle constitution, mais d'apporter des améliorations au fonctionnement des institutions du pays, en tenant compte des spécificités nationales et de l'évolution du pays sur le plan politique, économique et social.

Ce référendum constitutionnel, tel qu'il se présente, comprend 13 articles, dont trois ont une portée transitoire. Il s'articule essentiellement au tour des points suivants :

- Modification de l'emblème national par l'introduction de deux bandes rouges horizontales dans le drapeau national ;<sup>253</sup>

-Suppression du sénat et dévolution de ses compétences à l'assemblée nationale ;

---

<sup>251</sup> Dans une rencontre avec M Sgheiyer OULD MBARECK président du conseil constitutionnel fait le 26 décembre 2016.

<sup>252</sup> Ordonnance n°92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

<sup>253</sup> Par le référendum controversé entre le régime et l'opposition en date ces modifications sont entrées en vigueur

-Modification de la procédure de désignation de certains membres du conseil constitutionnel, prévue par l'article 81 de la constitution : sur les cinq membres nommés par le président, un membre doit être désigné sur proposition du leader de l'opposition démocratique ; et sur les trois membres nommés par le président de l'assemblée nationale, deux membres sont nommés, chacun, sur proposition de deux partis de l'opposition venant dans l'ordre au deuxième et troisième des partis à l'assemblée ;

-Création d'une haute formation au niveau de la cour suprême qui aura pour fonction de juger le président en cas de haute trahison au lieu et place de la haute cour de justice, prévue l'article 92 de la constitution avec, toutefois, le maintien de l'accusation entre les mains des députés.

-Institution d'un haut conseil de la fatwa et des recours gracieux qui exercera les fonctions précédemment dévolues au haut conseil ; du médiateur de la république et du haut conseil de la fatwa et des recours gracieux ;

-Abrogation de l'article 96 de la constitution et création d'un article 96 nouveau par le rajout du domaine environnemental aux attributions du conseil économique et social qui deviendra conseil économique, social et environnemental ;

- Mise en place de nouvelles entités territoriales décentralisées, appelées régions par la création de l'article 98 nouveau. Les modalités d'administration de ces collectivités seront fixées par une loi.

Le texte ainsi présenté, a été adopté par la commission justice, intérieur et défense qui a, par ailleurs, rejeté deux propositions d'amendement au projet de loi, présentées par un député. Par la suite, le projet de texte a été transmis à la penthière de discussion de l'assemblée nationale qui l'a adopté 121 voix sur 147 – soit plus que la majorité des deux tiers exigée à l'article 101 de la constitution – avant d'être rejeté par le Senat.<sup>254</sup>

La Mauritanie devrait faire en sorte de concrétiser le contrôle de constitutionnalité des lois. Surtout que la France elle-même, dont le droit interne constitue la source historique de notre législation, s'est dotée d'une QPC. Son exemple devrait ainsi conduire à renforcer le respect des droits et libertés de chacun, à tous les niveaux des « acteurs de la chaîne juridictionnelle :

---

<sup>254</sup> Rapport présenté par le commissaire du gouvernement devant le parlement mauritanien en date du 16 mai 2017

« les justiciables et leurs conseils, les juges de fond, les juridictions suprême et le conseil constitutionnel ». <sup>255</sup>

### **3- La cour des comptes**

La cour des comptes est une institution supérieure de contrôle des finances publiques, qui bénéficie d'une indépendance garantie dans les conditions définies par la constitution et par la présente loi.

La cour des comptes contribue, par son action permanente et systématique de vérification, d'information et de conseil, à la réalisation des objectifs ci-après :

- La sauvegarde des finances publiques ;
- L'amélioration des méthodes et techniques de gestion ;
- La rationalisation de l'action administrative.

Le contrôle dévolu à la cour des comptes vise à déceler tout écart, irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion, de manière à permettre, dans chaque cas, de procéder aux corrections nécessaires, d'engager la responsabilité des personnes en cause, d'obtenir réparation ou prendre des mesures propres à éviter, ou du moins à rendre plus difficile, la perpétration de tels actes à l'avenir. <sup>256</sup>

La cour des comptes siège en audience plénière solennelle dans les cas suivants :

- L'ouverture de son activité annuelle ;
- L'installation de nouveaux membres.

Ces audiences, auxquelles assistent en tenue de cérémonie tous les membres de la Cour, sont publiques.

---

<sup>255</sup> ROUSSILLON Henry et ESPLUGAS Pierre, *le conseil constitutionnel*, 7<sup>em</sup> édition Dalloz, 2011, pages, 208.

<sup>256</sup> Loi N° 93-19 Du 26 Janvier 1993, relative à la Cour des Comptes, Modifiée par l'ordonnance N° 2007-06 du 12 janvier 2007 relative à la Cour des Comptes.

La chambre du conseil est formée du Président de la cour, des présidents de chambres, de cinq membres de la chambre des finances publiques et de deux membres de la chambre des entreprises publiques, tous désignés dans l'ordre des grades. A égalité de grade, la préférence est donnée à l'ancienneté au sein de la chambre, et ensuite à l'âge.

Les conseillers en service extraordinaire n'y siègent que pour les délibérations relatives aux comptes et à la gestion des entreprises publiques mentionnées à l'article 15 de la loi n°93.19 du 26 janvier 1993.

La composition de la chambre du conseil est arrêtée, chaque fois qu'il y a lieu, par ordonnance du Président de la Cour.

Les comptables principaux rendent directement leurs comptes à la cour.

Les comptables secondaires présentent, sous forme de relevés appuyés des pièces justificatives, leurs opérations aux comptables principaux. Ces derniers, après vérification, les reprennent dans leur compte de gestion.

Le contrôle exercé par la Cour des comptes sur une entreprise publique en application de l'article 15 de la loi n°93.19 du 26 janvier 1993 donne lieu à un rapport particulier, dans lequel la cour exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes, propose s'il y a lieu les redressements qu'elle estime devoir leur être apportés et présente ses observations sur l'activité, le mode de gestion et les résultats de cette entreprise.<sup>257</sup>

## **II : L'organisation judiciaire des tribunaux du droit commun en Mauritanie**

On ne peut pas parler de l'organisation judiciaire des tribunaux en Mauritanie, sans passer par les divisions de ces tribunaux, selon leur classement dans la hiérarchie de fonctionnement de la justice.

---

<sup>257</sup> Décret N°96-041 du 30 mai 1996 fixant les modalités d'application de la loi N° 93.19 du 26 janvier 1993, relative à la cour des comptes.

## A- La cour suprême et le recours devant les juridictions de cassation

L'analyse de fonctionnement de la cour suprême ainsi que son organisation et ses compétences, (1) ne pourrait être suffisante sans aborder dans un deuxième lieu le pourvoi et les recours devant cette institution (2).

### 1- La cour suprême, organisation et compétences

Cette juridiction a des dénominations variées selon les pays. En France et dans plusieurs autres pays, elle est dénommée cour de cassation. En Mauritanie, cette juridiction est originale tant par sa structure organique (a) que par ses compétences judiciaires (b).

#### a- *Structure organique de la cour suprême*

La loi de 1965 dans son art 29 avait prévu deux vice-présidents, l'un de droit musulman et l'autre de droit moderne et deux conseillers en fonction des mêmes critères.<sup>258</sup> L'ordonnance 83.144 a maintenu l'existence de deux vice-présidents et des conseillers, mais ceux-ci sont choisis en fonction de leur spécialisation juridique (art 31).<sup>259</sup>

Cependant, on ne saurait parler ici de spécialisation juridique, car l'évolution de la cour suprême est nominale. Il n'existe aucune chambre spécialisée. Les magistrats sont choisis sur la base de la dichotomie du droit musulman et du droit moderne ; mais cette dualité n'est plus aussi nette que par le passé. La généralisation de la loi islamique étant supposée acquise au moins sur le plan des textes, l'ordonnance 83.144 utilise l'expression de spécialisation juridique neutre.<sup>260</sup>

<sup>258</sup> La réorganisation de la justice 1965, a créé cette juridiction ; en stipulant dans son premier article « Sur le territoire de la République de Mauritanie la justice est rendue, par des tribunaux de cadis, des juridictions de première instance, des juridictions du travail, juridictions militaires, une Cour criminelle, et une Cour suprême ». Et dans l'article 22 « En matière administrative et judiciaire, la Cour suprême connaît en premier et dernier ressort.) 1° Des recours pour excès de pouvoir ou en appréciation légalité dirigés contre les actes administratifs individuels réglementaires ; 2° Des litiges relatifs à la situation individuelle.

<sup>259</sup> L'ordonnance n° 83-144 du 23 juin 1983 portant réorganisation de la justice. 1983, son article premier « sur le territoire de la république islamique de Mauritanie, la justice est rendue, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, par des tribunaux départementaux, des tribunaux régionaux, des tribunaux de travail, des cours criminelles, une cour spéciale de justice, une cour d'appel et une cour suprême ». JO 592-293.

<sup>260</sup> L'ordonnance n° 83-144 du 23 juin 1983 portant réorganisation de la justice. 1983, *Ibid.*

La loi de 1993 opère un dépassement de cette dualité par une spécialisation véritable des magistrats de la cour suprême en fonction des matières de droit. Ces améliorations apportées à la cour suprême seront plus visibles après sa nouvelle composition, ainsi que ses compétences.<sup>261</sup>

L'avant dernière loi (93.010), a réorganisé la composition de la cour suprême. Cette restructuration touche la loi, aussi bien dans sa structure organique que dans son potentiel humain.<sup>262</sup>

Elle se compose de quatre chambres : administrative, civile et sociale, commerciale, et pénale. Elle comprend également les formations de jugement comme les chambres réunies et la chambre du conseil.<sup>263</sup>

Les chambres de la cour suprême sont : la chambre administrative, la chambre civile et commerciale, la chambre sociale et la chambre pénale. Ces trois dernières, connaissent toutes les contestations relatives à l'application de la loi, c'est-à-dire du pourvoi en cassation des décisions rendues par les juridictions inférieures, en fonction de leur objet. La chambre civile et commerciale est compétente en matière de pourvoi porté contre des litiges civils, la chambre sociale s'agissant des contestations entre employeurs et employés ; et la chambre pénale en matière de crimes, délits etc. Enfin, la chambre administrative reçoit tous les recours relatifs à l'application du droit public ou impliquant l'État ou ses collectivités publiques. L'élargissement de la cour suprême par la création de nouvelles chambres par rapport aux autres lois antérieures, a eu comme conséquence le recrutement de nouveaux juges.<sup>264</sup>

La cour suprême se compose d'un président, de quatre vice-présidents. Chacun préside une chambre et a plusieurs conseillers. Le président de la cour est nommé pour cinq ans par le président de la république, et les présidents des chambres entraînent de leurs compétences. En cas d'empêchement du président d'une chambre, il est remplacé par le président d'une autre sur ordonnance du président de la cour. En cas d'empêchement d'un conseiller, il est pourvu à son remplacement parmi les conseillers de la même chambre sur ordonnance du président de la cour. Les deux conseillers administratifs de la cour sont nommés pour une période de deux ans par le président de la République sur proposition conjointe du ministre de la justice et du ministre de la

---

<sup>261</sup> Loi N° 93-10 du 27 janvier 1993, portant réorganisation judiciaire, Journal officiel N° 799, du 30 janvier 1993.

<sup>262</sup> Loi N° 93-10 du 27 janvier 1993, portant réorganisation judiciaire, Journal officiel N° 799, du 30 janvier 1993.

<sup>263</sup> Loi N° 93-10 du 27 janvier 1993, portant réorganisation judiciaire, *Ibid.*

<sup>264</sup> Ordonnance N° 2007/012 portant l'actuelle organisation judiciaire.

fonction publique. Les juges sont choisis parmi les fonctionnaires pourvus d'une grande expérience dans les questions administratives.<sup>265</sup>

Ainsi pour la première fois, la loi de 2012 institue des chambres pour rendre compte des différentes formations de la cour. Cette organisation en différentes chambres permet une grande spécialisation des magistrats de la cour ; surtout en ce qui concerne les contentieux de droit privé.<sup>266</sup> Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général près ladite cour ou de ses substituts et celle des greffes, sont tenues par un greffier en chef assisté de greffiers et de secrétaires de greffes et parquets. En dehors des matières constitutionnelles et financières qui ont été soustraites à sa compétence, les attributions de la cour sont restées les mêmes.<sup>267</sup>

Les compétences de la cour suprême et la spécialisation de ses magistrats doublée de la création de chambres spécialisées sont revenues à confier à la Cour deux séries de compétences, l'une judiciaire, et l'autre administrative.

#### ***b- Compétences judiciaires :***

Sur le plan judiciaire, la cour suprême se prononce sur les pourvois pour incompétences ou violations de la loi dirigée contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions et par le conseil d'arbitrage des conflits collectifs de travail, ainsi que les décisions rendues en premier et dernier ressort par les tribunaux des Moughataas. Elle se prononce également sur les demandes en révision, les demandes de renvoi d'une juridiction ou une autre, les règlements des juges, les demandes de prises à partie formulées contre un magistrat, les poursuites dirigées contre les magistrats et certains fonctionnaires conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les contrariétés d'arrêts ou des jugements rendus en dernier ressort envers les mêmes parties et par les mêmes moyens par différentes juridictions. La prédominance des chambres dont les compétences sont judiciaires explique le caractère limité des compétences administratives de la cour.<sup>268</sup>

En matière administrative, la chambre administrative de la cour suprême connaît en premier et dernier ressort des recours pour excès de pouvoir ou en appréciation de la légalité dirigée contre les actes administratifs individuels ou réglementaires, des litiges relatifs à la situation individuelle

---

<sup>265</sup> *Ibid.*

<sup>266</sup> *Ibid.*

<sup>267</sup> Loi 93-010

<sup>268</sup> Ordonnance N° 2007/012 portant l'actuelle organisation judiciaire.

des fonctionnaires ou agents de droit public relevant de l'État ou d'autres collectivités publiques, des litiges relatifs au domaine public, aux concessions dinannaises et aux permis de recherche minière.<sup>269</sup>

Enfin, elle peut être invitée par le gouvernement à donner son avis sur les projets législatifs et réglementaires et sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par une disposition législative ou réglementaire expresse.<sup>270</sup>

Parmi toutes ses fonctions, la cour suprême joue un rôle primordial en matière de pourvoi en cassation, qu'il convient d'étudier maintenant.<sup>271</sup>

## **2- Le pourvoi en cassation et le recours devant la juridiction de cassation**

Le pourvoi en cassation est un recours qui tend à faire censurer par la cour suprême la non-conformité du jugement attaqué aux règles de droit. C'est une voie de recours extraordinaire qui a pour objet de faire annuler par la cour suprême les jugements ou arrêts rendus en dernier ressort en violation de la règle de droit. Ce que le plaideur demande à la cour de cassation, c'est de dire si les règles de droit ont été bien appliquées aux faits en question. Cependant, la cour ne peut en aucune manière connaître du fond du litige. C'est-à-dire qu'elle ne juge pas l'affaire. Elle apprécie la façon dont le juge a appliqué le droit. Unique dans le territoire national, la cour suprême a pour mission essentielle d'assurer l'unité du droit national, par l'unité de la jurisprudence et de réaliser ainsi une égalité effective des citoyens devant la loi. Ce pourvoi a essentiellement pour but d'empêcher le développement d'une jurisprudence illégale<sup>272</sup>, par l'indifférence, la négligence, ou la collusion des parties.<sup>273</sup>

Par suite, le pourvoi en cassation est un recours fondé sur une violation de la règle du droit, destiné à assurer le respect des lois et règlements par les tribunaux. En ce sens, le pourvoi en cassation est un outil procédural important, répondant à l'intérêt de toutes les parties intéressées. A travers ses arrêts, la cour suprême permet donc à ce que la loi soit strictement obéie et interprétée de manière identique sur l'ensemble du territoire national.<sup>274</sup>

---

<sup>269</sup> *Ibid.*

<sup>270</sup> *Ibid.*

<sup>271</sup> *Ibid.*

<sup>272</sup> BORE Jacques, *la cassation en matière civile*, Edition Sirey, 1988, page 144.

<sup>273</sup> Code de procédure civile commerciale et administrative de l'article 210 et suivant.

<sup>274</sup> *Ibid.*



La cour suprême est gardienne de la loi, garante de l'unité de la jurisprudence. Par le pourvoi en cassation, qui est un recours en annulation d'un jugement rendu en dernier ressort, son rôle se limite à juger la décision attaquée dans ses rapports avec la loi ou le droit. C'est dire qu'elle n'est pas un troisième degré de juridiction. Le pourvoi en cassation n'est ni une voie de reformation, ni une voie de rétraction.

Par-là, il se distingue de l'appel, voire de la réformation exercée devant une juridiction supérieure qui a, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, le pouvoir de rejuger l'affaire en fait et en droit.

Le pourvoi est donc une voie de recours extraordinaire, en ce qu'il ne permet pas de saisir le juge de l'ensemble du litige, mais seulement de certains points relatifs au droit. Ce caractère est d'ailleurs vérifié par le fait que le pourvoi en cassation ne suspend pas en principe l'exécution de la décision attaquée, sauf exceptions : si la non suspension de l'exécution entraîne la violation de la loi divine, ou encore si le jugement n'a pas ordonné l'exécution provisoire ; en cas de faux incidents et en matière d'immatriculation foncière selon l'art 230 du CPCCA. Selon le même article, la cour saisie d'un pourvoi peut ordonner, avant de statuer au fond, qu'il sera sursis à exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable. L'accent sera mis sur les conditions d'exercice du pourvoi en cassation (a), ainsi que ses effets (b).

#### ***a- Les conditions d'exercice du pourvoi en cassation***

Les conditions du pourvoi en cassation sont strictement définies par le législateur. Voie de recours extraordinaire, le pourvoi obéit essentiellement à des conditions de fond, des conditions de délai, et des conditions de forme.

Le pourvoi n'est possible que dans certains cas d'ouverture que le demandeur fait valoir sous forme de moyen de cassation. Le demandeur doit avoir un intérêt à agir, en vertu du principe « pas intérêt, pas d'action », sans quoi il ne peut exercer le pourvoi en cassation.<sup>275</sup>

L'ouverture à cassation est aussi une condition essentielle du pourvoi et elle se ramène toujours à des cas de la violation de la loi. L'article 239 du code de procédure civile commerciales et administratives (CPCCA) dispose : « les jugements rendus en dernier ressort, lorsqu'ils sont

---

<sup>275</sup>BORE Jacques, *la cassation en matière civile*, op.cit. Page 212.

revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi », <sup>276</sup> au cas où les violations de la loi sont variées. <sup>277</sup>

La constitution irrégulière de la juridiction est un motif de nullité, selon l'article 241 du code : « les jugements sont déclarés nuls lorsqu'ils ne sont pas rendus par le président de la juridiction assisté de ses deux assesseurs ou qu'ils ont été rendus par les juges qui n'ont pas pris part au débat » <sup>278</sup>. Une décision rendue sans que le ministère public ait été entendu alors que cette formalité était imposée par la loi, constitue aussi une violation de la loi en cas d'ouverture. Il en est de même de l'incompétence et de l'excès de pouvoir de la juridiction qui a statué en refusant selon l'article 242 du code de « se prononcer sur une ou plusieurs demandes de parties. » <sup>279</sup> L'inobservation des formes prescrites à peine de nullité par la loi constitue aussi un cas d'ouverture, selon l'article 240 CPCCA : « les décisions judiciaires », dit-il, « ne peuvent être annulées que dans le cas où une formalité essentielle n'a pas été observée et seulement s'il est justifié que cette inobservation nuit aux intérêts de la partie qui l'invoque ». <sup>280</sup>

Le pourvoi en cassation doit être exercé dans un délai qui varie suivant qu'il vise l'annulation d'une décision émanant d'une juridiction civile ou d'une juridiction pénale. <sup>281</sup>

En matière civile, commerciale et administrative ce délai est de trois mois pour les jugements contradictoires, à compter du jour du jugement. Le délai court à l'égard des parties représentées par un avocat ainsi qu'à l'égard des autres parties présentes lors du prononcé du jugement. Dans d'autres cas, les jugements contradictoires doivent être notifiés et le délai court à compter de cette notification. S'il s'agit d'un jugement par défaut, le délai court à partir de la date d'expiration du délai d'opposition. Ce délai n'est pas suspensif, en dehors de la dérogation prévue par l'article 230 du CPCCA, et au cas où la partie condamnée décède. Enfin, la cour suprême peut, avant de statuer au fond, ordonner un sursis exécution de l'arrêt attaqué si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable. En matière pénale, le délai est de quinze jours (art. 503 du CCP). Ce délai court à compter du jour du jugement si celui-ci est contradictoire ; à compter du jour de notification quel qu'en soit le mode, si le jugement est réputé contradictoire. Enfin, il court à compter du jour où l'opposition cesse d'être recevable, si le jugement a été rendu par défaut. La particularité du

<sup>276</sup> Code de la procédure civile commerciale et administrative, op. Cit.

<sup>277</sup> *Ibid.*

<sup>278</sup> CPCCA.

<sup>279</sup> *Ibid.*

<sup>280</sup> *Ibid.*

<sup>281</sup> *Ibid.*

pourvoi en matière pénale réside dans le fait que pendant le recours en cassation jusqu'au prononcé de l'arrêt, il y a sursis exécution des condamnations pénales prononcées par la décision attaquée ; ainsi le prévenu est mis en liberté nonobstant le pourvoi.<sup>282</sup>

Le demandeur ou son mandataire doit d'abord former une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Cette déclaration est inscrite sur un registre spécial et toute personne a droit d'en prendre connaissance ou de s'en faire délivrer une copie. La requête doit comporter des renseignements sur l'identité des parties, la nature de la décision attaquée et sa date. Au cas où le pourvoi est exercé en matière civile, le demandeur doit déposer dans le délai du pourvoi un mémoire signé par lui ou par son fondé de pouvoir. En matière pénale, les parties peuvent former leur pourvoi par une lettre ou un télégramme. Selon les articles 235 du CPCCA et 513 du CP, certaines personnes dont l'indigence ne leur permet pas de faire la consignation estimée à 1.00 UM sont concernées, il en est de même dans tous les cas où l'administration est impliquée et des condamnés des peines criminelles. Le dossier est transmis au greffier de la cour suprême, copie est transmise aux parties dans les quinze jours du dépôt du mémoire. La partie intéressée au pourvoi qui n'aurait pas reçu la copie de la requête pourra former une opposition à l'arrêt rendu. Lorsque toutes ces conditions sont réunies, le pourvoi est valable.<sup>283</sup>

#### ***b- Les effets du pourvoi en cassation***

On peut dire dans un deuxième point qu'après toute la phase préparatoire, la cour suprême statue sur le fond et rend un arrêt motivé. Cependant, avant de statuer au fond, la cour recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Deux procédés sont utilisés par la cour suprême selon que le pourvoi est fondé ou non : le rejet ou la cassation seront prononcés par cette juridiction.

La cour doit accepter les faits tels qu'ils ont été souverainement constatés par les juges du fond dans une décision rendue en dernier ressort et se borner à vérifier si la règle de droit leur a été régulièrement appliquée. Si cette application a été exacte, le pourvoi est mal fondé. La cour rend alors un arrêt de rejet et la décision attaquée devient irrévocable, ce qui signifie que la cour de cassation rallie l'opinion de la cours d'appel. Le procès est en principe terminé.<sup>284</sup>

Si au contraire l'application de la loi n'a pas été exacte, la cour suprême casse l'arrêt attaqué. Cet arrêt de cassation doit indiquer les dispositions qui ont été violées et prononce le renvoi de

<sup>282</sup> *Ibid.*

<sup>283</sup> *Ibid.*

<sup>284</sup> Loi 65.123 du 20 juillet 1965.J.O.1965

l'affaire soit devant la même juridiction si possible autrement composée, soit devant une autre juridiction du même ordre et du même degré. Cette dernière n'est pas obligée d'adopter l'opinion de la cour suprême ; elle peut juger dans le même sens que la première cour d'appel. Le plaideur qui perdrait ainsi son procès une deuxième fois pourrait former un second pourvoi lequel serait examiné cette fois par les chambres réunies.<sup>285</sup>

## **B- Les juridictions d'appel :**

En Mauritanie, la cour d'appel et les juridictions d'appel sont des juridictions de droit commun du second degré. Elles examinent les litiges qui ont été déjà jugés. Après une étude de la cour d'appel (1) ; on va s'intéresser à la procédure d'appel exercée devant les tribunaux mauritaniens (2).

### **1- La cour d'appel**

On va d'abord aborder le cadre juridique et institutionnel de cette juridiction (a), puis on verra son organisation et ses attributions (b).

#### **a- Institution**

Supprimée en 1965<sup>286</sup>, réintégrée dans l'ordre judiciaire en 1983, la cour d'appel a retrouvé grâce aux innovations de la loi de 93 toute sa vocation sur le plan de son organisation et de ses attributions, comme nous le verrons. Une autre innovation de cette loi réside dans le fait qu'elle a transféré les cours criminelles vers les cours d'appel.<sup>287</sup>

Les premières auraient sans doute leur place dans la section réservée aux juridictions spécialisées, mais nous avons tenu à les étudier ici car la cour criminelle forme un ensemble avec la cour d'appel, même si l'unité organique n'a pas abouti à une unité de procédure.<sup>288</sup>

Si cet appel n'était auparavant pas susceptible de pourvoi en cassation, la loi 93.010 a réformé la matière pour recentrer la cour d'appel sur sa fonction naturelle qui est l'appel.

<sup>285</sup> *Ibid.*

<sup>286</sup> Loi N° 65 .123 du 20 juillet 1965

<sup>287</sup> Loi N° 65 .123 du 20 juillet 1965.

<sup>288</sup> Art 225 ancien CPCCA : Droit d'évocation : droit pour la cour d'Appel d'évoquer c'est – à dire de juger le fond l'affaire alors qu'elle n'est saisie que d'un appel limité par exemple sur la compétence du premier juge.

La réforme opérée par la loi 93.010 du 21/01/1993 a donnée naissance de véritables changements au niveau du second degré. Car depuis 1961<sup>289</sup> la fonction d'appel était confiée à la cour suprême, qui était en même temps juge de cassation.

L'appel exercé devant la cour était exclusif du pourvoi en cassation. Cependant, la cour avait un droit d'évocation<sup>290</sup> qui lui était reconnu par l'ancien CPCCA.

L'organisation judiciaire mauritanienne comprend actuellement quatre cours d'appel à Nouakchott, Nouadhibou, Aleg et Kiffa. Les deux dernières sont d'une création relativement récente. Elles gèrent un contentieux au volume limité. Une cour criminelle est établie au siège de chaque cour d'appel.

On peut dire que près de 50% des magistrats mauritaniens sont en fonction à la cour d'appel de Nouakchott et dans les juridictions de son ressort. Faute de moyens, le contrôle de fonctionnement des tribunaux du ressort n'a jamais été effectué par les chefs de la cour d'appel. Les tribunaux de l'intérieur n'élaborent pas les rapports d'activité annuelle, sauf exception. La cour d'appel d'Aleg, contrairement à la lettre des textes relatifs à l'organisation judiciaire, n'est constituée que d'une seule chambre polyvalente. Selon le rapport de l'inspection générale des services judiciaires d'avril 2016 : « la cour d'appel d'Aleg éprouve encore des difficultés à s'imposer dans son rôle de coordination au niveau des juridictions de son ressort. Les magistrats de ses juridictions inférieures doivent encourager les justiciables et surtout informer les condamnés en matière correctionnelle à user de la voie de recours au lieu de menacer ou de dissuader ceux-ci, lorsqu'ils veulent relever appel des décisions rendues ». Tout comme la cour d'appel d'Aleg, la cour d'appel de Kiffa n'est constituée que d'une chambre polyvalente, en raison de son faible volume de contentieux.<sup>291</sup>

La cour d'appel qui a refait surface en 1983 devait permettre de désengorger le contentieux en instance devant la cour suprême et rendre à celle-ci sa vocation initiale. Ce qui explique que la cour suprême n'est plus compétente pour l'appel de décisions rendues en premier degré. Mais les compétences qu'elles tiraient de la constitution de 1961 et de l'ordonnance 83.144 ont peu évolué, du moins jusqu'en 1991.

---

<sup>289</sup> Loi n 65.123 du 20 juillet 1965

<sup>290</sup> Art 225 ancien CPCCA : droit d'évocation : droit pour la cour d'appel d'évoquer ça veut dire de juger le fond de l'affaire alors qu'elle n'est saisie que d'un appel limité par exemple sur la compétence du premier juge.

<sup>291</sup> Code de la procédure civile commerciale et administrative, op. Cit.

La constitution du 20 juillet 1991 a en effet apporté d'autres changements au niveau judiciaire par la création d'un conseil constitutionnel, d'une cour des comptes dont les compétences étaient du ressort de la cour suprême. La loi 93.010 n'a, de ce point de vue, fait que continuer un processus déjà existant en y ajoutant d'autres changements sur le plan organisationnel et procédural. La réforme judiciaire intervenue sous l'impulsion de cette loi serait plus visible avec l'examen des juridictions d'appel.

La règle du double degré de juridiction, en donnant aux plaideurs le droit de faire appel des décisions judiciaires qui leur font grief, constitue ainsi une garantie irremplaçable pour les droits des justiciables. La loi 93.010 a cependant une faiblesse sensible par rapport à l'ordonnance 83144, laquelle avait pris le soin de préciser qu'au niveau de chaque région est institué une cour d'appel. La loi de 93 reste muette sur la question, et il n'existe actuellement que trois cours d'appel fonctionnelles sur toute l'étendue du territoire national. C'est par manque de moyens, de personnel, et une inconscience du danger que représentait l'exercice de l'appel par la cour suprême.

#### ***b- Organisation et attributions de la cour d'Appel :***

La cour d'appel actuelle connaît des changements par rapport aux autres lois précédentes, sur le plan de son organisation, même si ses attributions sont restées les mêmes.

La cour d'appel comprend deux chambres, chacune d'elle est présidée par un président dit président de chambre. La cour est présidée par le président de chambre le plus gradé, en cas d'égalité dans le grade, le plus élevé en échelon, en cas d'égalité dans l'échelon, le plus ancien ou plus âgé dans l'échelon.<sup>292</sup>

En cas d'empêchement de l'un des présidents des chambres, il est remplacé par le conseiller le plus gradé de la même chambre ; en cas d'égalité de grade, le plus ancien dans l'échelon, en cas d'égalité dans l'échelon, le plus ancien ou le plus âgés dans l'échelon. On peut tout de même regretter que les acteurs de cette cour soient désignés en fonction de l'âge, d'échelon ou de grade, et non en fonction de leurs compétences respectives.<sup>293</sup>

En cas d'empêchement de l'un des conseillers de l'une des chambres, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du président de la cour d'appel qui nomme un magistrat du tribunal

---

<sup>292</sup> L'ordonnance 12-2007

<sup>293</sup> *Ibid.*

de la Moughataa n'ayant pas connu l'affaire en premier ressort. Le ministère public près la cour d'appel est représentée par le procureur général ou ses substituts.<sup>294</sup>

Les fonctions de greffe sont tenues par un greffier en chef, assisté des greffiers et secrétaire de greffes et parquets. Au niveau de chaque cour d'appel est prévue une cour criminelle dont la composition, le fonctionnement et surtout les compétences sont différentes de la première.

Chacune des chambres de la cour d'appel est compétente dans les matières qui lui sont attribuées par la loi. La chambre mixte reçoit les décisions rendues en premier ressort par les juridictions de wilaya (chambre mixte, chambre civile et commerciale, les cabinets d'instruction ainsi que les tribunaux de travail).

En matière pénale, la chambre mixte reçoit les appels en matière correctionnelle et l'article 432 du CPP dispose en ce sens que : « les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel ». Cette même chambre est compétente aussi pour les appels des décisions rendues par le tribunal de simple police, l'art 482 stipule que « l'appel des jugements rendus en matière de simple police est porté devant la cour d'appel... ». L'appel des ordonnances du juge d'instruction fait par le procureur de la république est fait au greffe du tribunal régional, et celui fait par le procureur général est reçu au greffe de la cour d'appel dans un délai de 15 jours.<sup>295</sup>

La chambre civile de la cour est compétente pour les appels des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux des Moughataas. L'appel reste donc la fonction naturelle de la cour, qui est exercé par toutes ses composantes, à l'exception de la cour criminelle.<sup>296</sup>

## **2- Procédure de l'appel**

Aux termes de l'article 542 du nouveau code de procédure civile français : « l'appel tend à reformer ou annuler par la cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré ». L'appel est dans ce cas une voie de recours ordinaire par laquelle une partie qui a succombé devant une juridiction s'adresse à la juridiction supérieure pour obtenir la reformation de la décision des premiers juges.

---

<sup>294</sup> *Ibid.*

<sup>295</sup> *Ibid.*

<sup>296</sup> *Ibid.*

Cette possibilité offerte aux justiciables d'obtenir un second examen de leur affaire par une juridiction supérieure à celle qui a statué une première fois est une garantie de bonne administration de la justice et du respect des libertés publiques<sup>297</sup>. L'appel permet d'amenuiser considérablement les risques d'erreur dans les solutions des litiges ; c'est ainsi que la décision des premiers juges constitue nécessairement un temps fort dans la vie du litige<sup>298</sup>. Une voie de reformation, l'appel tend à devenir une voie d'achèvement du litige ; il tend à faire un glissement par un gain de temps, mais, s'il n'est pas assorti de précautions suffisantes, il risque de compromettre le principe du double degré de juridiction. Il y a deux sortes d'appel :

L'appel principal. C'est celui qui est interjeté le premier ; celui qui est le fait est l'appelant.

L'appel incident, qui est formé par le défendeur à l'appel principal. Celui qui le provoque est l'intimé.

L'appel est cependant exclu pour certaines affaires qui sont simples ou peu importantes. Les cours appel de Mauritanie connaissent l'appel dirigé contre les décisions rendues en premier ressort par les juridictions du premier degré.

Elles connaissent l'appel des ordonnances et référés des juges du premier degré. Les deux codes, le CPP et le CPCCA, règlementent dans les détails les conditions d'exercice de l'appel (a), afin de voir que cet appel régulièrement interjeté produit des effets (b).

#### ***a- Conditions d'exercice du droit d'appel :***

Seul l'appel exerce devant les tribunaux des wilayas et du district de Nouakchott sera envisagé. Cependant, la procédure n'est pas la même selon que l'on se place en matière civile et commerciale, ou en matière pénale.

Selon l'article 209 du CPCCA, l'appel peut être formé, soit au greffe du tribunal dont le jugement est attaqué, soit au greffe de la juridiction compétente pour statuer en appel. La réception de la requête au greffe est constatée sur un registre légal. Cette requête est faite, soit par l'appelant soit par son mandataire ; elle peut être écrite ou orale. Procès-verbal est dressé par le greffier et signé par le demandeur. La déclaration d'appel doit indiquer toutes les références relatives à la partie demanderesse ; l'énonciation sommaire de l'objet et des moyens d'appel. Après s'être

<sup>297</sup> NORMAN observations, revue trimestrielle de droit civil. 1976, page 181.

<sup>298</sup> GHESTIN Jaques et Gilles Goubeaux « Introduction à l'étude du droit » de. LGDJ. 1990. 3eme Edition. Page 352



acquittée de toutes ses formalités, les parties sont convoquées par le président de la juridiction statuant en appel – à moins qu’il y ait une conciliation.<sup>299</sup>

L’appel des jugements rendus par les tribunaux du premier degré est soumis à des délais au-delà desquels il ne peut être interjeté : car il y a forclusion. Ce délai varie d’un à deux mois selon qu’il s’agit de l’affaire jugeant par des tribunaux des Moughataas ou de celui émanant des juridictions des wilayas. Dans le premier cas, ce délai court à dater du prononcé du jugement s’il est contradictoire ou à l’expiration du délai d’opposition s’il est fait par défaut. Le second court du jour du jugement à l’égard des parties représentées lors du prononcé du jugement lorsque le jugement est contradictoire. Si les parties n’étaient pas représentées au jugement et que ce dernier a été rendu par défaut, le délai d’appel court à partir de la date d’expiration du délai d’opposition. Les délais sont suspendus par la mort de la partie condamnée, et ne peuvent reprendre qu’après notification faite au domicile du défunt, à l’égard de tous les héritiers séparément ou collectivement. Lorsque toutes ces conditions sont réunies, l’appel civil et commercial produit ses effets. Il en est de même au pénal.<sup>300</sup>

Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l’appel. Celui-ci doit être interjeté dans un délai de 15 jours, à compter du jour de jugement si celui-ci est contradictoire et à compter du jour de notification, quel qu’en soit le mode, si le jugement est réputé contradictoire ou rendu par défaut. Cette faculté d’appeler appartient aux sujets actifs de l’action publique (au procureur général, au procureur de la république et aux administrations publiques), et aux sujets passifs (au prévenu, la partie civile si le montant des demandes excède 50.000 UM) – à moins que l’un des sujets actifs n’ait précédemment interjeté appel au titre principal.

Dans les 8 jours suivant chaque audience, les présidents sont tenus d’adresser au procureur de la République un état des affaires. Le procureur général forme son appel dans un délai de deux mois qui court à partir du jugement. La déclaration d’appel doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et doit être signée par le greffier et par l’appelant lui-même ou son fondé de pouvoir. Cependant, en ce qui concerne les jugements rendus par les juridictions régionales, le délai d’appel du procureur général ne court qu’à partir du jour de la réception de l’état des affaires jugées par les juridictions. Cet état doit être communiqué dans les 8 jours qui

---

<sup>299</sup> Art 94 et suivants du CPCCA ; Ord 63.164 sur les conditions relatives à la nécessité d’une tentative de et de délais en fonction de l’endroit où se trouvent les parties.

<sup>300</sup> *Ibid.*

suivent chaque audience. Il est communiqué par les présidents des chambres, au procureur général. Sous réserve d'abus, l'appel exercé conformément à la procédure légale produit ses effets.<sup>301</sup>

***b- Les effets de l'appel.***

Les effets de l'appel sont au nombre de deux. L'appel produit un effet suspensif et un effet dévolutif, à chaque fois limité.

L'appel étant une voie ordinaire de recours, il est normal que quand il est formé, l'exécution du jugement soit suspendue. L'article 539 du code de procédure civile français précise que « le délai d'appel est suspensif à l'égard des parties ». On peut tout de même, eu égard à ce principe, s'interroger sur l'article 214 du CPCCA relatif à la matière. Cet article dispose que : « l'appel interjeté dans le délai est suspensif à moins que l'exécution provisoire ait été ordonnée ». Ce texte permet au juge de première instance de prononcer l'exécution provisoire de sa décision avant que la cour d'appel n'ait eu à se prononcer sur le bien-fondé de la décision. En pratique, il constitue une limite au principe du double degré de juridiction qui est une garantie fondamentale pour les justiciables. L'effet suspensif rend inutile de commencer la mise à exécution d'une décision dont l'effet serait aussitôt suspendu par l'exercice de l'appel. L'effet suspensif ne se produit entre les parties que dans la mesure où exécution provisoire n'aurait pas été ordonnée hors exécution provisoire. C'est souvent l'occasion d'incident devant juge d'appel. C'est ainsi que les ordonnances des juges de référés, qui prescrivent des mesures provisoires, ainsi que celles qui ordonnent des mesures conservatoires sont exécutoires de plein droit à titre provisoire.<sup>302</sup>

Attribuer à l'appel un effet dévolutif signifie que, par l'appel, le litige peut être transporté des premiers juges aux juges du second degré avec toutes les questions de fait et de droit qu'il comporte. L'article 561 nouveau code de procédure civile français dispose que « l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait en droit ». Les articles mauritaniens sont moins explicites : l'article 219 du CPP précise simplement que l'appel est formé devant la cour d'appel.<sup>303</sup>

En matière civile, la cour d'appel peut ne pas être saisie de toutes les questions qui ont été jugées par les premiers juges. Seuls les éléments qui font griefs à la partie demanderesse sont concernés. En ce cas, si la demande n'est pas limitée ou indivisible, le juge ne peut être saisi au

---

<sup>301</sup> *Ibid.*

<sup>302</sup> CPCCA

<sup>303</sup> Code de procédure civile français l'art 561.

maximum que du litige tel qu'il avait été soumis au premier juge. C'est-à-dire qu'aucune demande nouvelle ne peut être invoquée, à moins qu'il s'agisse d'une compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense de l'action principale selon l'article 215 du CPCCA. En matière civile, l'effet dévolutif est pleinement appliqué contrairement à la matière pénale où il se trouve limité.

L'article 444 du CPP dispose que « l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant (...) ». « Toutefois » celui « qui désire limiter son appel à certaines dispositions du jugement doit exercer formellement cette intention dans l'acte d'appel ». Cet article met deux limites au principe de l'effet dévolutif, l'une relative aux termes de l'acte d'appel et l'autre à l'acte d'appel lui-même. Il faut noter que la partie demanderesse en appel peut en effet restreindre son appel à certains chefs du jugement et le juge d'appel ne pourra statuer que sur ces cas. En revanche, le juge peut condamner le prévenu à une peine d'emprisonnement ou à une autre amende. Dans ce cas, la personne condamnée ne peut faire appel.<sup>304</sup>

Pour la seconde limite, c'est-à-dire celle touchant l'appelant lui-même, l'article 450 du CPP dispose que « ... elle (cour d'appel) ne peut sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable aggraver le sort de l'appelant ». Si c'est le prévenu seul qui fait appel, la cour d'appel ne peut aggraver la condamnation ; elle ne saurait prononcer une peine plus forte en matière pénale, et elle ne peut prononcer des dommages-intérêt plus élevés sur le plan civil. Si c'est la partie civile qui fait appel, la cour ne peut en aucune manière réduire les dommages-intérêts, mais cette partie peut demander une augmentation pour le préjudice souffert depuis la décision de la première instance. On peut dire enfin que cet ensemble de difficultés doivent être résolues afin de faciliter les voies des recours ce que nous allons voir dans notre deuxième partie.

### **C- Les juridictions du premier degré**

Parmi les juridictions du premier degré, une distinction est faite par la loi 93-010 entre les tribunaux de la Moughataa<sup>305</sup> et les tribunaux de la wilaya. Chacun d'eux ont des compétences multiples en matière civile, commerciale, administrative, financière et de statut personnel. Il faut remarquer cependant que dans une certaine mesure les tribunaux de wilaya se situent à un degré de juridiction supérieur aux tribunaux de Moughataa car l'article 8 du CPCCA dispose que : « les juridiction régionales (chambre civile) connaissent en appel de jugement de tribunaux départementaux non rendus ou non susceptibles d'être rendus en dernier ressort... ». Mais ce

---

<sup>304</sup> Ce que dispose le CPCCA dans ses articles 217 et suivants.

<sup>305</sup> Les noms M'ouata et wilaya signifient respectivement Département et Région.

constat ne peut à lui seul permettre de classer les tribunaux de wilaya comme des juridictions de second degré, car les tribunaux sont composés de deux chambres (civile et commerciale) et d'un cabinet d'instruction. De sorte qu'ils demeurent des juridictions du premier degré. Ils seront présentés comme tel (2) après avoir évoqué (1) les tribunaux de Moughataa.

## **1- Tribunaux des Moughataas :**

Ce tribunal est la continuation de l'ancien tribunal départemental créé par l'ordonnance 83. 144. Comme son nom l'indique, il existe dans chaque chef-lieu de Moughataa. La loi 93.010 du 21 janvier 1993 n'évoque pas expressément les attributions du tribunal de Moughataa, mais logiquement, il devrait hériter les compétences de l'ancien tribunal départemental. Dans ce cas, il serait compétent en principe pour toutes les actions civiles et commerciales, c'est ce qui ressort de la loi de 93.

Il faut remarquer avant d'aborder ses règles d'organisation et de fonctionnement, que cette juridiction connaît certaines difficultés dues essentiellement, comme c'est le cas pour les autres services, à la faiblesse de son budget de fonctionnement qui handicape l'action du juge.

Ces difficultés se retrouvent en même temps au niveau de son organisation (a) et au niveau de son fonctionnement (b).

### ***a- Organisation du tribunal de Moughataa***

L'organisation du tribunal de la Moughataa est fortement marquée par l'omnipotence du président de la juridiction et l'absence du principe de la collégialité.

Le tribunal de Moughataa se trouve dans chaque chef-lieu, il est présidé par un juge unique assisté de deux assesseurs connus pour leur savoir et leur intégrité morale, ayant voix consultative comme ceux de l'ancien tribunal de cadi. Ces assesseurs sont nommés par le ministre de la justice sur proposition des autorités régionales et après avis du président de la cour suprême. Ils sont renouvelés chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Le plus souvent, son président n'a aucune connaissance du droit moderne qui aurait pu lui permettre de trancher les litiges relevant de ce domaine. Ceci s'explique par la méconnaissance du droit applicable qui constitue un déni de justice que renforce l'absence de collégialité.

**b- Compétences du tribunal de Moughataa ;**

Le nombre des compétences, et les critères de détermination de celles-ci, constituent les caractéristiques de cette juridiction.

Dans la loi 93.010, aucune mention n'est faite sur les montants des litiges relevant du tribunal de Moughataa. Dans le silence du texte cependant, et en référence au parallélisme qu'on peut établir entre le tribunal de Moughataa et l'ancien tribunal départemental, nous pouvons logiquement assimiler les attributions du second au premier.

Ainsi à la différence du tribunal de cadî, que nous avons abordé, en parlant sur la justice locale dans la période coloniale, le tribunal de Moughataa connaît des limites de montant dans les affaires qui sont de sa compétence en premier ressort.

Le tribunal de Moughataa connaît en premier et dernier ressort, les actions dont l'intérêt n'excède pas 100.000 Um en capital et 10.000 Um en revenu. À part cette différence, le tribunal de Moughataa exerce les attributions qui étaient celles du tribunal de cadî. Ainsi en premier ressort, il connaît à charge d'appel devant la chambre civile des tribunaux régionaux (l'appel du tribunal de cadî était porté devant la chambre de droit musulman du tribunal de première instance), les litiges dont le montant ne peut être évalué en argent, et de ceux relatifs de l'état des personnes, à la famille, au mariage, au divorce et à la filiation.<sup>306</sup>

Notons que dans ces cas le droit applicable est uniquement le droit musulman, la tâche du président du tribunal réputé pour ses connaissances de la charia est facilitée. Car le tribunal connaît en premier ressort seulement les actions dont la valeur peut être évaluée en argent et n'excède pas 100.000 Um en capital et 10.000 Um en revenu.<sup>307</sup>

Lorsque plusieurs demandes procédant de causes différentes et non connexes sont formées par la même partie, contre le même défendeur et réunies dans une instance, la compétence du tribunal et le montant du litige sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolement. Lorsque ces demandes sont connexes ou procédant de la même cause, la compétence et le montant du litige est déterminé par la valeur totale de ces demandes.<sup>308</sup>

---

<sup>306</sup> Code de procédure civile commerciale et administrative.

<sup>307</sup> *Ibid.*

<sup>308</sup> *Ibid.*

La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement, en vertu d'un titre commun est jugé en dernier ressort si la part de chacun des défendeurs dans sa demande n'est pas supérieure à 100.000 Um en capital et 10.000 Um en revenu. Elle est jugée en premier ressort si la part de chacun excède ces sommes. Enfin, le tribunal de Moughataa est incompetent sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction<sup>309</sup>, auquel cas c'est le tribunal de wilaya qui est compétent.

## **2- Les tribunaux des wilayas :**

Le tribunal de wilaya est le prolongement de l'ancien tribunal de première instance ; du tribunal régional dans la réforme de 1983. Mais la loi n° 93.010 a opéré un grand changement en créant un tribunal de wilaya pour chaque région par rapport à l'ancienne organisation qui n'avait prévu qu'un seul tribunal de première instance au niveau du district de Nouakchott et des sections à l'intérieur du pays. Cette décentralisation permet de désengorger l'ancien tribunal de première instance (la réforme de 83 a connu la même décentralisation par la création d'un tribunal régional au niveau de chaque région. ord. 83. 144), et de procéder ainsi à une répartition des affaires qui sont de sa compétence sur les nouvelles juridictions à travers le pays. Contrairement à l'ordonnance 83.144 qui prévoyait les cours criminelles auprès des juridictions régionales, la loi de 93 les prévoit au niveau de la cour d'appel (au niveau de chaque cour d'appel est installée une cour criminelle).<sup>310</sup>

Chaque tribunal de wilaya comprend une chambre civile et commerciale ainsi qu'un ou plusieurs cabinets d'instruction. Le ministère public y est représenté par le procureur de la république et ses substituts. Le président de chaque chambre est assisté de deux assesseurs ayant voix consultative. Le président du tribunal de wilaya est le président de chambre le plus élève en grade, ou en cas d'égalité de grade le plus élève en échelon ou en cas d'égalité d'échelon le plus ancien dans l'échelon ou le plus âgé en cas d'égalité d'ancienneté dans l'échelon. Nous examinerons la chambre civile et commerciale (b) après avoir évoqué les chambres correctionnelles, administratives, appelées mixtes de ce tribunal (a).

### ***a- Les Chambres correctionnelles et administrative du Tribunal de Wilaya :***

Ces chambres ont été fusionnées dans une seule chambre, qualifiée de mixte dans l'ancienne organisation judiciaire. En raison de la variété des affaires civiles, pénales et administratives qui lui sont attribuées par la loi, elle est la plus importante dans le tribunal de wilaya, d'où la nécessité

<sup>309</sup> CPCCA, Ord. N°3.164 du 07/07/1983, Arts. 3, 5 et 5.

<sup>310</sup> *Ibid.*

d'évoquer sa composition, ainsi que ses compétences. La chambre mixte, de l'ancienne organisation, du tribunal de wilaya est composée d'un président, de deux assesseurs magistrats ayant voix consultative. Les juges et assesseurs de ce tribunal ont eu une formation spécialisée dans les matières impliquant le droit moderne. C'est ce qui explique que le tribunal de Moughataa constitue le principe et celui de wilaya l'exception eu égard aux compétences de celui-ci.<sup>311</sup>

La réforme a reconduit les anciennes compétences du juge moderne du tribunal de première instance : celles pour les affaires relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux occupations temporaires réalisées au profit d'une personne morale de droit public et celles concernant les immeubles soumis au régime d'immatriculation<sup>312</sup>.

Elle est aussi compétente pour les affaires relatives aux aéronefs, navires, bateaux et véhicules terrestres à moteur où l'assurance n'est pas en cause, exception faite des véhicules à deux roues ; les affaires administratives qui ne sont pas de la compétence de la cour suprême, les affaires concernant le droit de nationalité.

Cette chambre est également compétente, en matière pénale, pour les infractions prévues par l'article 3 du code de procédure pénale (délits et contraventions). Elle joue théoriquement en matière pénale le rôle du tribunal correctionnel et du tribunal de simple police. En principe, la poursuite dans ces deux tribunaux est séparée pour garantir une meilleure protection des libertés. Ce principe trouve une application au niveau du tribunal de wilaya du district de Nouakchott, mais il n'est pas appliqué au niveau des régions par manque du personnel. Elle reçoit aussi les actions civiles liées à ces infractions évoquées par l'article 3 du CPP.

Au regard de ses attributions, cette chambre est une reprise de la chambre du droit moderne du tribunal de première instance et de la chambre mixte, dans l'ancienne organisation du tribunal régional issue de la loi de 1983. Cette innovation au sein du tribunal de wilaya réside dans la création d'une chambre civile et commerciale. On aura remarqué que l'ordonnance 83.144 ne reconnaît plus à cette chambre une compétence en matière commerciale. Normalement, les affaires commerciales devaient relever désormais du juge départemental en raison de sa compétence générale. Mais il faut reconnaître ici une extension de fait de la compétence de chambre mixte, de

---

<sup>311</sup> On note que les dernières modifications que la procédure civile commerciale et administrative a connues remontent à 2007.

<sup>312</sup> Sur les compétences de la chambre mixte en matière civile, commerciale, et administrative (Art 8 du CPCCA) : pénale art 3 du code pénal.

l'ancienne organisation du tribunal régional, car il est souvent saisi par le plaideur dans les litiges relatifs au droit commercial. Cette pratique est une entorse à la réforme opérée par la loi 93.010.

***b- Chambre Civile et Commerciale du Tribunal de Wilaya :***

Elle est la deuxième chambre de ce tribunal. Elle prolonge l'ancienne chambre de droit musulman du tribunal de première instance dénommé « juridiction de droit musulman de première instance ». <sup>313</sup> La grande innovation relative au tribunal de wilaya, n'est pas seulement la création d'une chambre civile et commerciale, mais est aussi et surtout le transfert de cours criminelles au niveau des cours d'appel. On examinera sa composition ainsi que ses compétences. <sup>314</sup>

Même si les affaires relevant de la chambre civile et commerciale du tribunal de wilaya sont différentes eu égard à la spécialisation du juge, la composition reste la même. La chambre civile et commerciale est également composée d'un président de chambre et de deux assesseurs magistrats ayant voix consultative. La suppression de la cour spéciale de justice a accru les compétences de la chambre civile et commerciale.

La chambre civile et commerciale est compétente pour statuer sur :

Le recouvrement des créances bancaires et des établissements financiers, conformément aux dispositions de l'ordonnance 82.108 en date du 27/08/1982, ainsi que toutes les contestations ou les banques et les établissements financiers figurent comme partie. <sup>315</sup>

Toutes les affaires relatives aux aéronefs, navires, bateaux et véhicules terrestres à moteur ainsi que tous les litiges résultant de l'application d'un contrat d'assurance lorsque les sociétés d'assurance sont parties à ce litige. Exception faite, des compétences de la chambre mixte en matière pénale, la chambre civile et commerciale est compétente pour statuer sur les contraventions et délits commis par les conducteurs d'aéronefs, navires, bateaux, véhicules terrestres à moteur, lorsque les sociétés d'assurance sont parties aux litiges ainsi que les actions civiles liées à ces infractions.

Ses compétences permettent la réintroduction dans l'ordre judiciaire du contentieux économique et des assurances qui relèvent désormais de la cour d'appel. Mais on peut s'interroger sur le point de savoir si la nouvelle chambre civile et commerciale du tribunal de wilaya dans la

<sup>313</sup> Ce qui annonce l'article 10 du CPCCA qui utilisait cette dénomination

<sup>314</sup> *Ibid.*

<sup>315</sup> *Ibid.*



loi 93.010 est véritablement le prolongement de l'ancienne chambre civile dans l'ord. 83.144. Car la réponse n'est pas aisée. Et ceci pour une double raison : premièrement, la loi 93.010 n'a pas abrogé les anciennes compétences de la chambre civile du tribunal régional de l'ordonnance 83.164 du 09/07/1984, lesquelles restent applicables dans le CPCCA. Deuxièmement, la création d'une chambre civile et commerciale dans la dernière loi, s'est accompagnée de compétences nouvelles issues de la suppression de la cour spéciale de justice. Aux anciennes compétences de la chambre civile s'ajoutent les nouvelles compétences dévolues par la loi 1993 à cette même chambre.

De sorte qu'elle connaît en premier et dernier ressort des affaires pouvant être évaluées en argent et dont l'intérêt va de 30.000 à 50.000 Um en capital et de 3.000 à 5000 Um en revenu, si les parties n'ont pas été conciliées par le tribunal départemental.

En premier ressort seulement et à charge d'appel, elle connaît des actions de même nature dont l'intérêt excède 50.000 Um en capital et 5.000 Um en revenu.

### **3- Les tribunaux de commerce**

En Mauritanie, les tribunaux de commerce sont institués dans deux wilayas à savoir Nouakchott et Nouadhibou, mais le texte prévoit que dans les wilayas où il n'existe pas de tels tribunaux, les compétences de ces derniers sont exercées par les chambres commerciales des tribunaux de la wilaya.<sup>316</sup> Ce tribunal est composé d'un magistrat président, et de deux magistrats conseillers assesseurs, qui ont voix délibérative.<sup>317</sup>

Les fonctions du ministère public près le tribunal de commerce sont assurées par le procureur de la République près le tribunal de la wilaya.<sup>318</sup>

### **4- Les juridictions spécialisées :**

Les juridictions qui feront l'objet de ces paragraphes sont d'abord deux juridictions, qui viennent d'être créées : la cour criminelle spéciale compétente en matière d'infractions relative à la corruption et désormais compétente pour les affaires pénales de détournement de deniers publics et de corruption (a) ; les cours criminelles chargées de la lutte contre l'esclavage (b) et le tribunal du travail (c). Cependant, une autre juridiction spécialisée existe dans la législation mauritanienne.

---

<sup>316</sup> Ce que dispose l'article 46 de l'ordonnance N° 2007/012 portant organisation judiciaire.

<sup>317</sup> Ordonnance N° 07/012 *Ibid.* portant organisation judiciaire, article 47.

<sup>318</sup> *Ibid.*

Il s'agit en l'occurrence de la cour criminelle au niveau de tribunaux de la wilaya (d). Cette dernière qui existait dans l'ordonnance 83.144 au niveau des juridictions régionales a été transférée à la cour d'appel par la loi 93.010 du 21/01/1993.

On peut s'interroger tout de même sur l'opportunité d'évoquer la cour spéciale de justice dont on sait qu'elle a été une cour suprême. L'étude de cette cour n'aurait logiquement pas eu sa place dans ce travail ; mais une raison justifie son évocation, pour donner une image de l'évolution du cadre organisationnel de la justice mauritanienne (e).

***a- La cour criminelle spéciale compétente en matière d'infractions relatives à la corruption***

Dans le cadre de la lutte contre le détournement des fonds publics, une loi a été adoptée en 2016.

Cette loi a pour objet d'incriminer la corruption dans toutes ses formes, et de faciliter et d'appuyer la coopération internationale pour lutter contre la corruption et le recouvrement de biens mal acquis.<sup>319</sup>

Pour se faire, le législateur a institué, dans le ressort de compétence territoriale de la cour d'appel de Nouakchott, un tribunal de première instance compétent en matière d'infractions prévues par la présente loi et celles qui leur sont connexes ou inséparables.<sup>320</sup>

Sa compétence s'étend à l'ensemble du territoire national. Cette juridiction comprend un président et deux conseillers, qui sont désignés selon les dispositions du statut de la magistrature. La juridiction peut tenir des audiences foraines.

La juridiction est compétente pour connaître des infractions prévues par la présente loi dans les situations suivantes :

-Lorsque l'infraction est commise sur le territoire mauritanien,

-Lorsque l'infraction est commise hors du territoire mauritanien à l'encontre d'un ressortissant mauritanien,

---

<sup>319</sup> Loi n° 2016.014 relative à la lutte contre la corruption

<sup>320</sup> Art. 33 de loi n° 2016.014 relative à la lutte contre la corruption

-Lorsque l'infraction est commise hors du territoire mauritanien par un mauritanien ou par une personne apatride résidant habituellement en Mauritanie,

-Lorsque l'infraction cause un dommage aux intérêts de la Mauritanie,

-Lorsque l'auteur de l'infraction se trouve sur le territoire mauritanien et n'a pas été extradé,

-Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat pavillon mauritanien ou à bord d'un aéronef immatriculé en Mauritanie.<sup>321</sup>

### ***b- Cour criminelle spéciale en matière des crimes de l'esclavage***

La Mauritanie a institué en 2015 des juridictions de formation collégiale pour connaître des infractions relatives à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes.

Les mutations politiques économiques et sociales ainsi que ses efforts visant à assurer l'égalité de traitement des citoyens et lutter contre toute discrimination ont été compromis par la survivance d'attitudes et de comportements perpétuant des pratiques héritées du passé.

Même si l'égalité de tous les citoyens, sans discrimination aucune, est un principe fondamental, constitutionnellement reconnu par tous les textes fondamentaux depuis notre indépendance, la persistance d'inégalités effectives a, néanmoins, continué à entretenir la discorde et les divisions. L'effort normatif en la matière est quoiqu'il en soit concrétisé par le consensus des oulémas sur l'abolition de l'esclavage conformément aux principes de la charia.<sup>322</sup>

L'enseignement et les informations se rapportant à l'incrimination des pratiques esclavagistes doivent faire partie intégrante de la formation obligatoire et continue des personnels civils et militaires chargés de l'application de la loi, notamment les autorités de l'administration territoriale et les autorités judiciaires et sécuritaires.

Cette impose que, sous peine de prise à partie, tout magistrat compétent, informé de faits relatifs à une ou plusieurs des infractions prévues par elle, doit prendre, sous le sceau de l'urgence, toutes

---

<sup>321</sup> Art. 34 de la même loi.

<sup>322</sup> Exposé de motifs du projet de Loi n°2007.048 portant incrimination de l'esclavage et des pratiques esclavagistes présenté par Zéine Ould Zidane premier ministre de l'époque.

les mesures conservatoires appropriées à l'encontre des auteurs présumés de façon à garantir le respect des droits des victimes.<sup>323</sup>

Cette cour se compose d'un président et deux conseillers, le parquet est présenté par un procureur de la République de la région sur laquelle se trouve le tribunal. Trois cours ont été installées pour le moment : celles de Nouakchott, Nouadhibou et de Nema. (Tableau 3).

**Tableau 3** : Les sièges et les ressorts territoriaux des cours criminelles spécialisées en matière de lutte contre l'esclavage, sont fixés ainsi qu'il suit :

N	Structure judiciaire	Siège	Ressort territorial
1	Cour Criminelle Spéciale Sud pour la lutte contre l'esclavage	Nouakchott Sud	Les wilayas du Brakna, du Gorgol, du Trarza, du Tagant, de Enchéri de Nouakchott Sud, Nouakchott Ouest, Nouakchott Nord.
2	Cour Criminelle Spéciale Nord pour la lutte contre esclavage	Nouadhibou	Les wilayas de l'Adrar, de Dakhlet ouadhibou et du Tirais Zemmour.
3	Cour Criminelle Spéciale Est pour la lutte contre l'esclavage	Néma	Les wilayas du Hodh Echarghy, du odh Elgharby, de l'Assaba et du Guidimagha <sup>324</sup>

Source : Décret n°2016.002.

### *c- Les Cours Criminelles:*

Les cours criminelles <sup>325</sup>actuelles de la loi 93.010 sont instituées au niveau des cours d'appel, et ont la plénitude de juridiction pour connaître de tous les crimes commis dans leur ressort. L'article 202 du CPP<sup>326</sup> dispose en effet que : « les cours criminelles ont plénitude de juridiction

<sup>323</sup> JO Loi n° 2015-031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

<sup>324</sup> Décret n°2016.002 fixant le siège et le ressort territorial des Cours Criminelles Spécialisées en matière de lutte contre l'esclavage

<sup>325</sup> Les cours criminelles en Mauritanie jouent le même rôle que les cours d'assises en France

<sup>326</sup> Ord. 83.163 du 09/juillet 1983 JO

pour juger les individus renvoyés devant elles ». « Elles ne peuvent connaître d'aucune autre accusation ». Nous nous limiterons à voir quelles sont leur composition et les règles de procédure exercées devant elles.<sup>327</sup>

Chaque cour criminelle se compose d'un président, de deux assesseurs magistrats de carrière ayant voix consultative, de deux jurés titulaires, et de deux autres suppléants, désignés avant le début de chaque session criminelle par le président de la cour suprême sur avis du procureur général.<sup>328</sup>

La cour est présidée dans chaque wilaya et district de Nouakchott par le président du tribunal de wilaya et du district de Nouakchott, selon les compétences attribuées par la loi à sa juridiction. En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, le président est remplacé sur ordonnance du président de la cour suprême<sup>329</sup> ; s'il survient pendant l'affaire, il est remplacé par son successeur magistrat le plus gradé. Les deux assesseurs sont désignés par le président de la cour suprême parmi les magistrats des juridictions régionales. En cas d'empêchement avant l'ouverture de la session, ils sont remplacés par ordonnance du président de la cour suprême. Si l'empêchement survient en cours de session, les assesseurs sont remplacés par une ordonnance du président de la cour criminelle. En principe, aucun magistrat ne peut siéger en qualité de président ou d'assesseur dans l'affaire soumis à la cour criminelle, s'il a fait un acte de poursuite ou d'instruction ou a participé à un jugement ou arrêt d'une juridiction quelconque.<sup>330</sup>

Les 10 jurés sont choisis chaque année par le président de la cour suprême après avis du procureur général sur une liste proposée au début de chaque année judiciaire. La cour ainsi composée obéit à des règles précises de procédure qui règlent son fonctionnement.<sup>331</sup>

Nous envisagerons deux étapes importantes dans cette procédure, les actes préparatoires aux sessions criminelles, ainsi que les débats et jugements.

---

<sup>327</sup> Elle est instituée au chef-lieu de chaque wilaya, qui statue en premier ressort, l'article 50 de l'ordonnance N° 2007-012 du 8 février 2007, portant organisation judiciaire.

<sup>328</sup> Voir le code de procédure pénale, Chapitre de la session des cours criminelles.

<sup>329</sup> Article 5 de l'ordonnance 2007-012, *Ibid.*

<sup>330</sup> *Ibid.*

<sup>331</sup> Art 281 à 222 du CPP Ord. 83.1983 Sur les conditions d'honorabilité tant sur le plan professionnel que sur la vie privée. Que les jurés doivent remplir

Selon l'article 230 du CPP, dès que la session criminelle est arrêtée, l'accusé s'il est détenu est transféré dans la prison du lieu où doit siéger la cour criminelle. Conformément à l'article 484 du code, l'accusé est convoqué devant la cour criminelle.

S'il est arrêté ou se présente avant la date fixée pour sa comparution, l'arrêt de renvoi lui est notifié et il est procédé sans aucune condition de délai aux actes prévus, à moins que l'accusé ne fasse appel de cet arrêt. L'affaire est toutefois renvoyée à une autre session, si au jour fixé pour la comparution l'appel contre l'ordonnance de renvoi n'est pas expiré. Ces actes prévus sont multiples : l'accusé doit être interrogé par le président de la cour ou un magistrat désigné à cette fin, huit jours avant le début de la session ; ce délai est ramené à trois jours si l'infraction est flagrante. L'accusé doit être assisté d'un conseil. Si tel n'est pas le cas, il lui est désigné un d'office, lequel est réfutable par la suite s'il choisit lui-même son conseil.

Toutes ces formalités doivent être constatées par un procès-verbal signé par le président de la cour ou le magistrat mandaté à cette fin, le greffier, l'accusé, ainsi que l'interprète. Toutefois, le président peut ordonner un supplément d'information surtout lorsque de nouvelles charges surviennent. L'accusé peut avant son interrogatoire communiquer librement avec son conseil, lequel peut prendre sur place toute pièce du dossier sans retarder la procédure.<sup>332</sup>

Au jour et lieu fixés pour l'ouverture de la session, le président et ses assesseurs prennent séance. Les jurés qui, sans motif légitime, n'ont pas déféré à la sommation qui leurs a été faite, sont condamnés à une amende de 1.000 à 4.000 Um. Ils peuvent en outre être déclarés incapables d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. Après toutes ces formalités, il est procédé au débat, ainsi qu'au jugement.<sup>333</sup>

Les débats sont publics, sauf si la publicité est estimée dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs. Le président peut alors ordonner qu'ils aient lieu en huis clos. En principe, les débats doivent se poursuivre sans interruption jusqu'au jugement. Ils peuvent être suspendus le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé comme ils peuvent être renvoyés discrétionnairement par le juge à une autre audience de la même session.<sup>334</sup>

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en sa conscience, prendre toute mesure qu'il croit utile pour découvrir la vérité. Le ministère public prend au nom

---

<sup>332</sup> Voir le code de procédure pénale, Chapitre de la session des cours criminelles.

<sup>333</sup> *Ibid.*

<sup>334</sup> *Ibid.*

de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles : la cour criminelle est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer. L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent quant à eux déposer des conclusions sur lesquelles la cour est tenue de statuer. Au jour indiqué pour la comparution de l'audience, l'accusé y est conduit par la force publique. La présence d'un défenseur est obligatoire. Si celui-ci fait défaut, le juge en désigne un d'office pour l'accusé. Si en raison de son état de santé, l'accusé ne peut comparaître devant la cour criminelle, et s'il existe des raisons de ne pas renvoyer l'affaire à la prochaine session, la cour ordonne que l'accusé, assisté de son conseil, soit entendu à la prison dans laquelle il se trouve détenu par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Le procès-verbal de cet interrogatoire est lu à l'audience par le greffier et les débats sont repris. Le président ordonne au greffier de faire l'appel des témoins convoqués par le ministère public. Toute personne, régulièrement convoquée pour être entendue, est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer. Le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut être condamné sur réquisition du ministère public par la cour criminelle aux peines portées à l'article 98 du CPP. Si le témoin ne comparaît pas et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, la cour peut sur réquisition du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement conduit devant elle par la force publique pour être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session<sup>335</sup>.

Après présentation de l'accusé, le président procède à la lecture de l'accusation, mais il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur sa culpabilité. Après avoir entendu toutes les parties intéressées et vérifié et discuté la production des preuves, l'accusé est retiré de la salle d'audience sur ordre du président et la cour se retire pour délibérer et rendre le jugement. Toutes les personnes chargées de rendre ce jugement se retirent dans la chambre et il leur est interdit d'en sortir sans avoir pris une décision. Ils délibèrent sur la culpabilité de l'accusé ; ils se prononcent sur le fait principal d'abord et s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur la qualification subsidiaire, sur chacun des faits d'excuses légales et enfin sur l'octroi des circonstances atténuantes. Si la culpabilité de l'accusé est reconnue, il peut être condamné. Si au contraire, le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, ou s'il est déclaré non coupable, la cour prononce l'acquiescement définitif, à moins que l'intéressé soit poursuivi pour d'autres faits.<sup>336</sup>

---

<sup>335</sup> Voir le code de procédure pénale, Chapitre de la session des cours criminelles.

<sup>336</sup> *Ibid.*

En cas d'acquiescement, la cour statue sur la demande en réparation diligentée par la partie civile. Après le jugement, le président avertit s'il y a lieu l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation dans un délai de 15 jours. Le pourvoi en cassation est le seul recours admis contre les arrêts de la cour criminelle, l'appel n'étant pas prévu.

Ainsi la cour spéciale de justice par sa composition, ses compétences et par sa procédure se rapproche du droit commun. Qu'en est-il des tribunaux du travail ?

**d- Les tribunaux de travail :**

La loi 93.010 de la 21/01/1993, portant réorganisation de la justice prévoit dans son article 1<sup>er</sup> que : « un tribunal de travail, peut être créé au siège de chaque tribunal de deux assesseurs ayant voix consultative désignés suivant les conditions prévues par le code de travail ». L'un de ces deux assesseurs ayant voix consultative est désigné suivant les conditions prévues par le code de travail. L'un de ces deux assesseurs est membre de la confédération générale des employeurs de Mauritanie et l'autre représente l'union des travailleurs de Mauritanie.<sup>337</sup>

Dans cette section relative aux tribunaux de travail, deux étapes importantes seront examinées dans le règlement des litiges qui sont la conciliation préalable pour tenter de mettre en accord les parties et la procédure de jugement en cas d'échec de cette tentative.<sup>338</sup>

Le code du travail prévoit que tout travailleur ou tout employeur pourra demander par écrit à l'inspecteur du travail ou au contrôleur du travail de régler le différend à l'amiable. En cas de non conciliation, la formule exécutoire est apposée par ordonnance du président du tribunal sur requête de la partie qui la diligente sur le procès-verbal de conciliation établi par l'inspecteur du travail. Le président du tribunal de travail compétent est celui dans le ressort duquel le procès-verbal de conciliation et celui de non conciliation ont été signés.

En cas d'échec de conciliation, l'action est introduite par une déclaration écrite faite au secrétariat du tribunal de travail. L'inspecteur ou le contrôleur de travail qui procède sans succès à la tentative de conciliation peut, à la demande de l'une des parties, transmettre au tribunal du travail saisi le dossier complet qui a pu être constitué pour ce différend ; cette demande peut aussi être faite par le tribunal du travail. Douze jours à compter de la réception de la demande, le président incite les parties à comparaître dans un délai qui ne peut excéder douze jours majorés le

---

<sup>337</sup> Ordonnance N° 2007-012, portant organisation judiciaire, article 49.

<sup>338</sup> *Ibid.*



cas échéant des délais de distance. Les parties sont tenues de se rendre aux jours et à l'heure fixés devant le tribunal. Elles peuvent se faire assister ou se faire représenter soit par un travailleur, soit par un avocat, soit encore par un représentant des organisations syndicales dont elles sont membres. Les employeurs peuvent en outre être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement. Lorsque les parties comparaissent devant le tribunal, celui-ci procède à une tentative de conciliation. En cas d'échec, c'est-à-dire en cas de non conciliation, le procès-verbal est dressé sur le champ et un extrait signé par le tribunal vaut titre exécutoire.<sup>339</sup>

En cas de conciliation partielle, le PV, vaut titre exécutoire pour les parties pour lesquelles un accord est intervenu et vaut PV de non conciliation pour le surplus de la demande.

Enfin, en cas de non conciliation, le tribunal doit retenir l'affaire et procéder immédiatement à son examen. Aucun renvoi ne peut être prononcé, sauf accord des parties. Cependant le tribunal peut, par jugement motivé, ordonner toute enquête et mesure d'information qu'il juge utiles. Si la conciliation n'aboutit pas, une procédure tendant à un jugement doit être entamée.<sup>340</sup>

L'échec de la conciliation des parties au litige a comme conséquence directe le déclenchement de la procédure de jugement. Le tribunal saisi doit préalablement examiner l'affaire en question, avant de rendre une décision, laquelle doit produire les effets escomptés.<sup>341</sup>

Le tribunal retient l'affaire et procède immédiatement à son examen. Aucun renvoi ne peut être prononcé sauf accord des parties, mais le tribunal peut toujours, par jugement motivé, prescrire toute enquête, décente sur les lieux et toutes mesures d'information, y compris la comparution personnelle des parties, ainsi que tout constat,<sup>342</sup> ou expertise qu'il juge nécessaire. Après les débats, le tribunal délibère en secret et rend un jugement motivé, qui est pris à la majorité relative des membres présents et doit produire ses effets.<sup>343</sup>

Le président peut ordonner l'exécution immédiate nonobstant opposition ou appel et par provision avec dispense de caution jusqu'à une somme qui fera fixée par décret. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Cependant, l'exécution provisoire pourra jouer sans limite nonobstant toutes voies de recours et sans versement de caution, s'il s'agit des salaires non constatés et reconnus comme étant dus. Si dans un délai de 10 jours

---

<sup>339</sup> Loi N° 04-017 portant code du travail, livre I

<sup>340</sup> *Ibid.*

<sup>341</sup> Loi N° 04-017, dans son titre « règlements des différends » l'article 316 et suivants.

<sup>342</sup> *Ibid.*

<sup>343</sup> *Ibid.*

après signification, plus les délais de distance, le défaillant ne fait pas opposition au jugement, celui-ci est exécutoire.<sup>344</sup>

**k- Cour spéciale de justice:**

La suppression de la cour spéciale de justice a créé un vide juridique en matière de contentieux économique, auquel la loi n°93.010 n'a pas remédié. Ceci dit, en transférant les anciennes compétences de la cour spéciale de justice à la chambre civile et commerciale du tribunal de la wilaya, elle a institué par la même occasion une spécialisation de cette chambre en matière économique. Mais cette spécialisation n'est pas formelle, parce qu'elle ne s'est pas accompagnée d'une formation spécialisée dans ledit domaine. L'abrogation de la cour spéciale de justice et le transfert de ses compétences à la chambre civile et commerciale du tribunal de la wilaya par la loi n°93.010 lui a retiré le contentieux de concurrence, qui désormais n'a plus sa place dans le système instauré par la loi du 21 janvier 1993.

Il s'agit d'une cour créée en 1978<sup>345</sup> pour juger le président déchu et les membres de son gouvernement ainsi que toute personne portant atteinte à la sureté de l'État. Elle a été réorganisée à plusieurs reprises. Ces réorganisations allaient dans le sens d'un élargissement lequel a permis à la cour spéciale de justice d'évoluer d'une juridiction d'exception vers une juridiction spécialisée. Plusieurs textes ont ainsi organisé cette cour. Les deux derniers sont l'ordonnance 85.118 du 28/06/1985 et l'ordonnance 86.121 du 31/07/1986. La loi 93.010 a abrogé toutes les autres dispositions précédentes. L'ordonnance de 1986 a été prise suite à la restructuration du pouvoir en décembre 1984. Elle a apporté d'importants changements au niveau de l'organisation de la cour spéciale de la justice ; mais aussi au niveau des règles de procédure avec l'introduction de l'appel comme voie de recours et l'élargissement de la composition de la cour aux magistrats de l'ordre judiciaire. Dans cette section, seule l'organisation telle qu'elle est régie par l'ordonnance 85.118 du 28/06/1985 sera abordée. Cependant, il sera aussi question de nouveautés apportées par cette ordonnance au regard des autres précédentes. Nous verrons d'abord l'organisation de la cour spéciale de la justice, ainsi que les règles de procédures exercées devant elle.<sup>346</sup>

---

<sup>344</sup> *Ibid.*

<sup>345</sup> Ord 78.003 » du 14-09-1978 ; JO du 27/09/1978, sur la cour spéciale de la justice et Ord 86.121 du 31/07/1986

<sup>346</sup> Ord 78.003 » du 14-09-1978 ; JO du 27/09/1978, sur la cour spéciale de la justice et Ord 86.121 du 31/07/1986

L'ordonnance 85.118, portant réorganisation de la cour spéciale de justice, prévoit d'importantes attributions et une organisation tout à fait nouvelle pour cette cour. Nous aborderons les règles d'organisation avant celles qui règlent la compétence.<sup>347</sup>

L'ordonnance 85.183 prévoit un président, deux vice-présidents et six assesseurs. De même l'avocat général peut avoir désormais avoir plusieurs substituts au lieu d'un seul. Les membres du ministère public, ainsi que les magistrats sont désormais recrutés parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et non plus exclusivement parmi les militaires des forces armées. Ces mesures relatives au personnel s'accompagnent d'une réorganisation de la cour, à partir de 1985.

Elle comprend trois chambres: une chambre de sûreté qui est compétente pour connaître les atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'État et la violation de la charte constitutionnelle, trahison et tous les crimes commis par le président et les membres de son gouvernement; une chambre spécialisée dans les crimes et délits à caractère militaire commis par les membres des forces armées, leurs auteurs et complices ou à l'occasion du service militaire ; et une chambre mixte, héritière de l'ancienne organisation qui est une véritable juridiction de droit commun qui connaît toute infraction de droit commun.

Chacune de ces chambres siège avec un président et deux assesseurs titulaires choisis en raison de leur spécialité et leur compétence ainsi que d'un greffe. Les fonctions de juge d'instruction sont exercées par le magistrat de l'ordre judiciaire et plusieurs officiers des forces armées.

Il faut remarquer également que la procédure applicable devant la cour spéciale de la justice a connu une certaine évolution en ce sens que les arrêts rendus en matière civile et commerciale ainsi que ceux relatifs à l'action civile jointe à l'action pénale sont depuis 1985 susceptibles d'appel. L'appel est porté devant la cour elle-même qui statue toutes chambres réunies à l'exclusion des assesseurs militaires en audience publique. La question s'est posée concernant la nature des arrêts qu'elle rend en appel : sont-ils susceptibles d'un pourvoi en cassation ? Deux textes rentrent ici en contradiction, le premier issu de l'ordonnance 83. 144 dont l'article 25 exclut la compétence de la cour suprême et le deuxième de l'ordonnance 85.118 qui renvoie à l'article 260 du CPP qui donne au procureur de la république la possibilité de dénoncer, sur ordre du ministre de la justice, devant la cour suprême certains actes judiciaires, jugements contraires à la loi avant de finir par reconnaître à la cour suprême la compétence de le faire.

---

<sup>347</sup> *Ibid.*

D'une façon générale nous pouvons affirmer que l'ordonnance 85.118 a apporté des changements notables par rapport à l'ancienne organisation qui était assez simplifiée, lesdits changements ayant eu des répercussions sur ses compétences.

Les compétences de la cour spéciale de justice sont énumérées par l'ordonnance 85.118 dans trois articles essentiels. Celles-ci correspondent à la division tripartite de ses chambres spécialisées.<sup>348</sup>

- Une chambre de sûreté de l'État ;

- Une chambre militaire ;

- Une chambre <sup>349</sup>qui statue en matière économique, ainsi que les infractions mettant en cause la sûreté de l'État :

Il s'agit des crimes de délits commis par toute personne portant atteinte la sûreté intérieure et extérieure de l'État, ainsi que tous les crimes et délits qui leur sont connexes : la violation de la charte constitutionnelle, la trahison et tous autres crimes, délits commis par le chef de l'État et les membres de son gouvernement, sont examinées par la chambre de sûreté de l'État de la cour spéciale de justice comme les infractions à caractère militaire.

La cour spéciale de justice connaît de tous les délits et crimes à caractère militaire ; de tous les crimes et délits commis par les membres des forces armées, leurs auteurs ou leurs complices pendant ou à l'occasion du service militaire. Cependant, les officiers de la gendarmerie sont poursuivis dans les conditions prévues par le CPP, lorsqu'ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire. C'est alors la chambre militaire de la cour spéciale de justice qui statue sur ces infractions.<sup>350</sup>

La cour spéciale de justice fonctionne avec des règles de procédure qui sont en général dans le CPP et dans le CPCCA. Cependant, il n'y a pas eu de grands changements dans cette procédure avec l'avènement de l'ordonnance 85.118. Le seul apport est l'appel, qui est venu s'ajouter à l'opposition et la révision qui existaient déjà. Nous envisagerons les règles exceptionnelles de

---

<sup>348</sup> *Ibid.*

<sup>349</sup> Pour les infractions et actions de droit commun de cour spéciale de la justice se référé aux compétences de l'ancienne chambre mixte implantée à chaque tribunal de wilaya

<sup>350</sup> Ord 78.003 » du 14-09-1978 ; JO du 27/09/1978, sur la cour spéciale de la justice et Ord 86.121 du 31/07/1986

procédure exercées devant la cour spéciale de la justice, c'est-à-dire la procédure dérogatoire aux deux codes CPCCA et CPP, ainsi que les voies de recours devant celle-ci.<sup>351</sup>

En matière civile et commerciale, la procédure d'examen et de jugement est prévue par le CPCCA. En matière civile, la saisie est directe ; elle fixe la date d'audience ; les parties sont représentées par leurs avocats. La cour statue sur la conclusion des parties, entend le ministère public (l'avocat général) avant de se retirer pour délibérer.<sup>352</sup>

L'article 17 de l'ordonnance 85.118 prévoit cependant quelques réserves qui confirment que la procédure est beaucoup plus dérogatoire en matière pénale, qu'en matière civile. Ainsi, la poursuite et la constatation des crimes et délits est faite par l'avocat général. Ce dernier, qui est investi des pouvoirs du procureur de la république, est secondé par les personnes énumérées dans l'ordonnance 85.118 en son article 14. Ces exceptions à la procédure du code apparaissent dès l'instruction. L'article 15 dispose en effet : « la procédure d'instruction et son règlement tant en matière criminelle que correctionnelle obéissent aux dispositions du code de procédure pénale concernant l'infraction des délits et des crimes sur les réserves suivantes : les exceptions d'incompétence ne peuvent être soulevées devant le juge d'instruction. Dans le cas d'une interrogation ou d'une confrontation, les dispositions de l'article 105 ne sont pas applicable ».

Cet article 105 dispose que « le prévenu et la partie civile ne peuvent être entendus en cours d'information qu'en présence de leurs conseils ». Après l'interrogatoire, si le juge estime que les faits constituent un crime ou délit dont la compétence relevée de la cour spéciale de la justice, il prononce le renvoi devant la cour. La mise en état est l'œuvre de l'avocat général qui transmet par la suite un rapport motivé au président de cour spéciale de justice.

La procédure d'examen des affaires quant à elle recèle aussi des exceptions à la procédure prévue par le CPP. Ainsi, le président de la cour spéciale de la justice peut décerner un mandat de dépôt contre l'accusé en liberté provisoire. En matière criminelle, lorsque le prévenu n'a pas la faculté de choisir un défenseur, le président lui en commet un d'office. Celui-là est choisi parmi les avocats ou les membres des forces armées. Au niveau des arrêts rendus par la cour spéciale de la justice, la contrainte par corps doit être prononcée quelle que soit l'infraction. Elle peut s'accompagner d'une confiscation générale des biens, si l'infraction en question est dirigée contre

---

<sup>351</sup> *Ibid.*

<sup>352</sup> Pour les infractions et actions de droit commun de la CSJ se référé aux compétences de la Chambre Civil et Commerciale du Tribunal Wilaya.

l'État. Cette procédure arrivée à terme, la partie contre qui elle est engagée doit pouvoir bénéficier pleinement des voies de recours.

Depuis 1985, les arrêts rendus en matière civile et commerciale, ainsi que ceux relatifs à l'action civile jointe à l'action pénale sont susceptibles d'appel, la cour statuant en toute autre matière en premier et dernier ressort. D'autres voies de recours sont aussi prévues par l'ordonnance 85118 : il s'agit du pourvoi dans l'intérêt de la loi qui a lieu dans les conditions prévues par le CPP et le CPCCA <sup>353</sup>, de l'opposition et de la demande en révision. Ce sont les seuls recours pouvant être exercés en matière criminelle et correctionnelle devant la cour spéciale de la justice. Ils sont examinés par cette juridiction statuant en chambre du conseil.

---

<sup>353</sup>Voir le CPCCA, art 260 et 261. Ordonnance 83.164 du 09 /07.1983 et les arts 543 et 544 du CPP de l'Ord.

## SECTION 2 : OBSTACLES AU NIVEAU DE LA POLITIQUE PÉNALE ET LA CARENCE HUMAINE ET MATÉRIELLE DE LA JUSTICE

Étant un pays charnière entre le Maghreb arabe et l'Afrique noire, la Mauritanie a connu la colonisation française un peu tardivement, au début du 20<sup>ème</sup> siècle. Avec l'arrivée des français, l'Islam était déjà bien implanté et la justice était rendue par des Cadis qui appliquaient des règles inspirées du droit musulman. Parallèlement à ce système, il y avait une justice française composée de juridictions civiles et pénales qui appliquaient le code pénal et les lois civiles françaises promulguées en Afrique-Occidentale française (AOF)<sup>354</sup>.

Comme il l'a été déjà souligné, avec l'indépendance en 1960, le nouvel État a opté pour la reconduction du modèle de justice pénale transposé par la France quitte à le corriger par la suite, en lui apportant les adaptations nécessaires.

En 1983, l'État a opté pour une réforme du Code pénal avec ordonnance n° 83-162 du 9 juillet 1983, portant institution du Code pénal. Cette loi a introduit les peines inspirées du droit musulman et une cour criminelle islamique a été instituée à Nouakchott pour rendre la justice islamique.<sup>355</sup>

Ce système a connu des réaménagements avec la suppression du tribunal islamique et l'unification du statut de la magistrature qui met fin à la dualité dans le corps de la magistrature (cadis-juges modernes). Sans remettre en cause l'islamisation du code pénal, le législateur mauritanien a plus tard introduit des dispositions législatives nouvelles et des changements structurels dans le système judiciaire pénal, en vue de l'adapter aux défis du terrorisme et du crime organisé.<sup>356</sup>

Pour illustrer ce propos, nous aborderons en premier lieu le système pénal actuel, le traitement du terrorisme et du crime organisé par les juridictions nationales (I) et, en second lieu, la carence humaine et matérielle de cette justice (II).

### I. Le système judiciaire pénal actuel et ses insuffisances :

La Mauritanie a hérité de la France son système pénal qui est « romano-germanique » et qui « se construit prioritairement autour de ses principes substantiels et non pas procéduraux.

<sup>354</sup> OULD NAHY Mohamed Bouya, le système judiciaire mauritanien face aux défis posés par le terrorisme et le crime organisé, édité par le ministère de la justice, Nouakchott 2015.

<sup>355</sup> *Ibid.*

<sup>356</sup> *Ibid.*

Concernant les droits des parties privées, le modèle romano-germanique accorde volontiers à la victime des pouvoirs beaucoup plus larges. L'exercice de l'action civile directement devant la juridiction répressive se retrouve dans l'ensemble de la famille romano-germanique, du monde latin aux pays nordiques et germaniques »<sup>357</sup>.

Mais c'est en France et en Belgique que ce système a atteint son paroxysme, avec le déclenchement de l'action publique à l'initiative de la victime. Or, la procédure internationale pénale – au gré notamment des modifications du Règlement de procédure et de preuve du TPIY – connaît un « phénomène d'hybridation » et « d'autonomisation » évoluant nettement vers un modèle davantage inquisitoire<sup>358</sup>. La procédure internationale s'écarte du modèle purement anglo-gallois pour se rapprocher progressivement du droit continental.<sup>359</sup>

Il y a lieu d'examiner, d'abord, l'organisation du système de justice pénal et, ensuite, le système d'enquête de poursuite et le procès pénal(A), en mettant l'accent sur les spécificités liées aux crimes terroristes et aux crimes organisés (B).

#### **A- Organisation des tribunaux répressifs :**

Le système judiciaire mauritanien a connu des mutations importantes. La dernière organisation date de l'Ordonnance no 012/ 2007 du 8 février 2007, portant organisation judiciaire. Cette loi a introduit des innovations importantes dans le système : assistance obligatoire d'avocat en matière criminelle, introduction d'appel des jugements de la cour criminelle, création de chambres des mineurs, institution de chambres d'accusation au niveau de la cour d'appel.

Des aménagements importants ont été apportés au code de procédure pénale pour l'harmoniser avec l'organisation judiciaire.

<sup>357</sup> LEMASSON Aurélien-Thibault, « justice internationale pénale (Procédure) » ; Professeur agrégé à l'Université du Littoral Côte d'Opale (droit privé et sciences criminelles), Membre de l'Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques (EA-3177) janvier 2014.

<sup>358</sup> V. DE HEMPTINNE, « L'hybridité et l'autonomie du règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », in DELMAS-MARTY, FRONZA et LAMBERT-ABDELGAW AD, *Les sources du droit international pénal : L'expérience des tribunaux pénaux internationaux et le statut de la Cour pénale internationale*, Société de Législation comparée, 2005, p. 135-155.

<sup>359</sup> LEMASSON Aurélien-Thibault « Justice internationale pénale (Procédure) » ; Professeur agrégé à l'Université du Littoral Côte d'Opale (droit privé et sciences criminelles), Membre de l'Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques (EA-3177) janvier 2014



La loi 012/2007 fixe l'organisation judiciaire actuelle qui comprend les tribunaux de wilayas, les juridictions d'appel et la Cour Suprême.

Les tribunaux de wilayas (ou juridictions de premier degré, au nombre de quinze, se composent de plusieurs chambres, dont la chambre pénale qui statue à juge unique sur les affaires correctionnelles. Les Cours criminelles, instituées au chef-lieu de chaque wilaya, jugent en premier ressort les affaires criminelles. Le ministère public auprès des tribunaux de wilaya est représenté par le procureur de la république ou l'un de ses substituts.<sup>360</sup>

Les cours d'appel, au nombre de quatre (Nouakchott, Nouadhibou, Aleg et Kiffa), connaissent en appel et en dernier ressort les jugements et ordonnances rendus par les juridictions pénales de premier degré (chambres pénales des tribunaux de wilayas, cours criminelles). Le parquet auprès des juridictions d'appel est représenté par le procureur général ou l'un de ses substituts.

La cour Suprême statue en sa chambre pénale sur les pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours d'appels en matière pénale. Elle joue également un rôle important en matière d'extradition judiciaire. Le ministère public est représenté devant cette juridiction par le procureur général qui veille à l'application de la loi pénale sur l'ensemble du territoire national.

Il existe au sein du système judiciaire des instances judiciaires spécialisées, le pôle judiciaire chargé de terrorisme institué en 2010 auprès du tribunal de la wilaya de Nouakchott, un juge d'instruction chargé de la drogue et un juge chargé des crimes économiques et financiers institués auprès du tribunal de wilaya Nouakchott.<sup>361</sup>

## 1- L'enquête et la poursuite :

L'enquête est un moyen d'établir les preuves en matière pénale pour cela « le législateur a, dans les deux cadres d'enquête de police judiciaire qu'il a aménagés, les enquêtes préliminaire et de flagrance, conféré à l'officier de police judiciaire des pouvoirs propres qu'il peut mettre en œuvre spontanément ou sur instructions du procureur de la République compétent. Il est tenu, en application des articles 12, 19 et 75-2 du code de procédure pénale, de rendre compte à ce magistrat de l'ouverture d'une enquête préliminaire, le défaut d'avis n'étant pas susceptible d'affecter la

<sup>360</sup> OULD NAHY Mohamed Bouya, « le système judiciaire mauritanien face aux défis posés par le terrorisme et le crime organisé », édité par le ministère de la justice, op cit.

<sup>361</sup> *Ibid.*

validité des actes exécutés d'office. Un officier de police judiciaire rogatoirement commis peut toujours user de ses pouvoirs propres, puisés notamment dans l'enquête de flagrance, pour constater une infraction flagrante ».<sup>362</sup>

L'enquête pénale ou enquête préliminaire est menée concrètement par les officiers de la police sous le contrôle du procureur de la république. Ils sont autorisés à recourir à un ensemble d'opérations réglementées par la loi : perquisitions domiciliaires, saisie de scellés, audition de témoins, arrestations et mesures de garde à vue des personnes soupçonnées d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction (cas de crime et délit flagrants, art. 47 du CPP).

En cas de crime, la police technique intervient afin de sécuriser la scène du crime et procède à des prélèvements et rassemble tous les objets, les traces, les empreintes recueillis sur le lieu du crime. Elle peut à l'aide de ses spécialistes établir le portrait des suspects sur la base de témoignages.<sup>363</sup>

En matière de terrorisme, la police judiciaire peut recourir aux interceptions des communications sur autorisation du parquet. Les renseignements tirés de ces procédés sont mis à contribution dans le processus de l'enquête. Elle peut mettre les suspects en garde à vue pendant une durée de 15 jours renouvelables deux fois. En matière de stupéfiants, la garde à vue est de 72 heures renouvelable deux fois.

Le service technique de la police dispose du matériel et de compétences nécessaires dans le domaine d'analyse des empreintes digitales de drogues et des documents. Cependant, il faut souligner que la police ne dispose pas d'experts formés en matière balistique.

Par ailleurs, le système ne dispose pas d'un service de médecine légale, ce qui constitue un handicap majeur pour les enquêtes criminelles.

Comme dans le système français, « la poursuite des crimes se matérialise par la mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la république (organe de poursuite) à l'encontre de l'auteur présumé de l'infraction. Il procède soit par la voie de la procédure de flagrant

---

<sup>362</sup> BUISSON, Jacques « Enquête préliminaire », Docteur d'État en droit, Président de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Grenoble, Professeur associé à l'Université Jean-Moulin Lyon III, octobre 2006 (actualisation : août 2017), (Cass. crim. 7 mai 2002, no 01-80.317 ; Cass. ass. plén. 22 Nov. 2002, no 92-82.460, K. ; Cass. crim. 1<sup>er</sup> déc. 2004, n o 04-80.536, Bull. crim. no 302).

<sup>363</sup> OULD NAHY Mohamed Bouya, « le système judiciaire mauritanien face aux défis posés par le terrorisme et le crime organisé », édité par le ministère de la justice, op. Cit.

délict, soit par la voie d'une demande d'ouverture d'une information judiciaire auprès du juge d'instruction.<sup>364</sup>

Ce dernier conduit librement ses investigations. Il procède à tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité (interrogatoires, confrontations, audition des témoins, expertises). La saisine du juge d'instruction limite le pouvoir du juge aux faits visés (saisine *in rem*). Il doit dans la recherche de vérité, instruire à charge et décharge.

Dans la conduite de l'instruction, il arrive souvent que le juge d'instruction accorde la liberté provisoire à un prévenu sous certaines conditions en fonction de la nature et du degré de gravité des faits. Il peut aussi désigner dans le cadre d'une commission rogatoire désigné un officier de la police judiciaire de son ressort ou un juge d'instruction pour accomplir des actes d'informations qu'il juge nécessaires.

Le procureur de la république peut inviter les parties à transiger quand il s'agit d'une infraction punie d'un emprisonnement de deux ans. En cas d'accord, la procédure de conciliation est transmise au Président du tribunal qui la certifie. La procédure de conciliation et l'ordonnance du Président arrêtent l'action publique selon l'article 42 du CPP.

Le Sahel s'étend entre le Sahara au nord, les savanes du domaine soudaniens au sud et, d'est en ouest, de l'Atlantique à la mer rouge. Avec une jeunesse désœuvrée, les questions de sécurité au Sahel ont indissociables de celles liées à l'ordre sociale et économique, c'est-à-dire à la gouvernance politique sociale.<sup>365</sup>

Il y a lieu de souligner aussi qu'en matière de terrorisme, le parquet peut suspendre la poursuite à l'encontre de tout individu qui, avant son arrestation par les autorités, renonce à un projet terroriste selon l'article 19 de la loi sur le terrorisme.

Ces procédures d'allègement permettent à la justice pénale de différer l'examen d'un nombre important d'affaires pénales de moindre gravité.<sup>366</sup>

---

<sup>364</sup> *Ibid.*

<sup>365</sup> LABEVIERE Richard, *Sortie de crise au Sahel : plaidoyer pour une refondation de la relation franco-algérienne la face cachée des révolutions arabes*, ellipses, 2012, page182.

<sup>366</sup> *Ibid.*

## **2- Le procès pénal :**

Selon le CPP, l'audience pénale est orale, publique et contradictoire. Le procès pénal obéit aux critères standards exigés en la matière : respect des droits de la défense, respect de la présomption d'innocence, etc.

Cependant, le procès pénal s'accompagne parfois des lenteurs de procédure remettant en cause un droit fondamental de l'homme, celui d'être juge dans un délai raisonnable.

Cette situation, qui n'est pas propre à la Mauritanie, peut se produire dans les affaires complexes et sensibles, telles les affaires liées au terrorisme, à la drogue ou au blanchiment d'argent.

L'assistance de l'avocat est obligatoire en matière de crimes et des délits des mineurs. Si l'accusé n'a pas d'avocat, le tribunal lui désigne un avocat d'office sur les frais de la justice criminelle.

## **B- Le traitement judiciaire et état des lieux du système pénal mauritanien :**

Nous envisagerons premièrement le traitement du terrorisme devant les instances judiciaires spécialisées, la répression du crime organisé (1) et, en second lieu, nous ferons l'état des lieux du système pénal mauritanien (2).

### **1- Le terrorisme et la criminalité organisée**

De la bande de quartier un peu stable et durable à la l'emblématique famille de Corleone (Sicile)..., toutes les formes de crimes organisée ont une seule vocation : l'enrichissement personnel illicite, une pratique vieille comme l'humanité : la fourniture de biens et des services généralement illégaux.<sup>367</sup>

Le plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée, approuvé par l'assemblée générale de Nations-Unis, affirmait en 1994, que la communauté internationale devrait se mettre d'accord sur une définition commune de la criminalité organisée pour rendre des

---

<sup>367</sup> RAUFER Xavier, Stéphane Quéré, *le crime organisé*, Que sais-je ?, PUF, 2000, 3ed. 2003, P.13.

mesures prises, au niveau nationale, plus homogènes et la coopération internationale plus efficace (article 11 de la Résolution 49/159 du 23 décembre 1994).<sup>368</sup>

La loi no 2005/047, abrogée et remplacée par la loi 2010/035 du 21 juillet 2010 de 2010, relative au terrorisme constitue le socle fondateur du dispositif mauritanien de lutte contre le terrorisme. Elle s'inspire du modèle français qui centralise et spécialise les poursuites.<sup>369</sup>

La loi de 2010 définit le terrorisme suivant la méthode énumérative, en citant les actes terroristes repris dans les actes internationaux relatifs au terrorisme : l'atteinte volontaire à la vie des personnes, l'atteinte à la sûreté de l'État, la cybercriminalité, qui peut être considéré comme un crime de grand ampleur, car la cybercriminalité, est l'ensemble des infractions pénales qui trouvent leur origine dans l'utilisation malhonnêtes des systèmes et réseaux informatiques.<sup>370</sup>

On ajoute à cela l'utilisation d'armes, d'explosifs ou de substances explosives, le fait de constituer ou d'adhérer à un groupement terroriste, etc.

Au niveau de la police nationale, un service chargé du terrorisme a été mis en place au sein de la Direction Générale de la Sûreté Nationale et les moyens alloués à ce service ont été renforcés pour traquer et arrêter les suspects.<sup>371</sup>

La nouvelle loi intègre des nouvelles techniques d'investigation : l'infiltration des organisations terroristes, l'interception des communications. Le recours à ces procédés est subordonné à une autorisation écrite du procureur ou du juge d'instruction (art. 26 de la loi).

S'inspirant du modèle français, la nouvelle loi centralise les poursuites et spécialise les magistrats.

Elle crée un parquet anti-terroriste constitué parmi les magistrats du parquet de Nouakchott. Un pôle d'instruction anti-terroriste est, également, institué auprès du tribunal de Nouakchott avec une compétence nationale.

---

<sup>368368</sup> CESONI Maria Luisa, *Criminalité organisée : des représentations sociales aux définitions juridiques*, LGDJ, Paris 2004, P. 3.

<sup>369</sup> Voir dans ce sens la loi N° 2010/35 du 21 juillet 2010.

<sup>370</sup> JEANCLOS Yves, *Dictionnaire de droit criminel et pénal*, éd . Economica, paris 2011, p 44.

<sup>371</sup> *Ibid.*

Ce pôle statue collégalement et spécifiquement sur la détention ou la liberté provisoire, ainsi que la saisie conservatoire des biens meubles ou immeubles des personnes poursuivies pour des faits terroristes.

Par ailleurs, la loi confère à la cour criminelle de Nouakchott la compétence exclusive de connaître des infractions terroristes, érigées en crimes passibles de réclusion criminelle allant de 20 à 30 ans.

Le dispositif juridique mauritanien est complété par les mécanismes de coopération judiciaire notamment l'entraide pénale et l'extradition.

Sur le plan pratique, la justice de l'antiterrorisme a eu à traiter, pendant la période de 2008 à 2013, une soixantaine de dossiers liés au terrorisme. Les affaires jugées par les juridictions nationales concernent des enlèvements, des assassinats d'étrangers, des tentatives d'attentats contre des intérêts étrangers, ou encore des réseaux de recrutement de combattants pour le compte des groupements terroristes.

Sur plan de la coopération judiciaire, le pôle d'instruction a exécuté une dizaine de demandes d'entraide judiciaire, essentiellement des commissions rogatoires internationales, émanant de l'Algérie, du Maroc, de la France, de l'Allemagne, des États-Unis. La dernière en date est la demande adressée par le procureur des États unis tendant à l'audition de Yanis El Mauritanie à propos de ses liens avec des présumés djihadistes, arrêtés aux États unis.

Parallèlement, la Mauritanie a obtenu du Mali la remise du salafiste Mohamed Leine Mbale, recherché dans la tentative d'attentat contre les locaux du Ministère de l'intérieur, et de l'Ambassade de France à Nouakchott. Le djihadiste Takin oud Youssouf visé par un mandat d'arrêt international a été arrêté au Niger fin 2009 et remis aux autorités mauritaniennes.

Du fait de sa situation géographique de pays sahélien, la Mauritanie se trouve confrontée à un ensemble d'activités criminelles transfrontalières menées par des réseaux de criminels qui se livrent au trafic de la drogue, à la vente d'armes à travers le nord du pays. Ces réseaux bénéficient du soutien et de la complicité des groupes djihadistes installés dans la région du sahel.

En France, la loi Perben a prévu un régime procédural dérogatoire pour les infractions relevant de la délinquance et de la criminalité organisée, depuis l'enquête, la poursuite, l'institution et jusqu'au jugement, ce régime a été précisé par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la

lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.<sup>372</sup>

Face à ce phénomène, la Mauritanie s'est dotée d'un arsenal législatif diversifié qui réprime toutes les formes de criminalité organisée : la loi no 2005/48, relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, loi n° 93/037 du 20 juillet 1993 relative à la répression de la drogue, loi n° 025/2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes.

La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est organisée par la loi 2005/45. Elle en fixe le cadre juridique. Il repose sur une commission d'analyse des informations financières (CANIF) dont la mission consiste à recueillir auprès des banques, les renseignements financiers sur les circuits de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

En cas d'existence d'indices de blanchiment, la commission nationale saisit le parquet de Nouakchott qui doit ouvrir une enquête préliminaire sur les faits.

Dans le cadre de la lutte contre la drogue, les autorités de police ont procédé à l'arrestation de plusieurs réseaux. Des saisies importantes de cannabis et de chanvre indien ont été effectuées par les autorités ces dernières années.

En 2007, les services de police ont réussi à arrêter un réseau très actif de trafiquants, dont le cerveau est un français dénommé Éric Walter. Le réseau acheminait par voie aérienne des quantités importantes de cocaïne en provenance du Venezuela. Le français a été arrêté au Sénégal et extradé en Mauritanie sur demande des autorités judiciaires.

Les personnes impliquées dans cette affaire ont été condamnées à des peines de réclusion criminelle allant de sept à quinze ans.

Ce dossier, connu sous le numéro 769/2007, est révélateur des difficultés de la justice à juger des trafiquants de drogue uniquement sur la base des aveux consignés dans les procès- verbaux de police et réfutés devant la juridiction de fond.

---

<sup>372</sup> BEZZIZ-AYACHE Annie, *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, ellipses, 6 emme édition, 2016, page 85.

Récemment, en Janvier 2016, un groupe de trafiquants a été arrêté près de Nouadhibou en possession d'une quantité de résine de cannabis estimée à 1000 kg. Les personnes impliquées dans ce trafic ont été traduites devant la justice.

Nous pouvons dire en guise de conclusion que le système pénal mauritanien a connu des mutations importantes sur le plan normatif et institutionnel et en termes de formation du personnel. En dépit du manque de ses moyens et de l'insuffisance dans la formation de ses acteurs, la justice pénale mauritanienne est en mesure de traiter valablement et avec la même technicité qu'ailleurs les affaires de terrorisme et criminalité organisée. Cependant, des progrès restent à faire.<sup>373</sup>

## **2- État des lieux du système pénal mauritanien :**

Le système juridique en vigueur est une combinaison du droit musulman et de droit positif. L'ordre judiciaire se décline en trois ordres de juridictions : les tribunaux de wilayas (juridictions premier degré), au nombre de quinze, se composent de plusieurs chambres, dont la chambre pénale qui statue à juge unique sur les affaires correctionnelles. Les Cours criminelles, instituées au chef-lieu de chaque wilaya, jugent en premier ressort les affaires criminelles. Le ministère public auprès des tribunaux de wilaya est représenté par le procureur de la république ou l'un de ses substituts.

Les Cours d'appel, au nombre de quatre (Nouakchott, Nouadhibou ; Aleg et Kiffa), connaissent en appel et en dernier ressort les jugements et ordonnances rendus par les juridictions pénales de premier degré (chambres pénales des tribunaux de wilayas, cours criminelles). Le parquet au près des juridictions d'appel est représenté par le procureur général ou l'un de ses substituts.

La Cour Suprême statue en sa chambre pénale sur les pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours d'appels en matière pénale. Elle joue également un rôle important en matière d'extradition judiciaire. Le ministère public est représenté devant cette juridiction par le procureur général qui veille à l'application de la loi pénale sur l'ensemble du territoire national.

Il existe au sein du système judiciaire mauritanien des instances judiciaires spécialisées, le pôle judiciaire chargé de terrorisme institué en 2010 auprès du tribunal de la wilaya de Nouakchott et

---

<sup>373</sup> OULDNAHY Mohamed Bouya « Le système judiciaire mauritanien face aux défis posés par le terrorisme et le crime organisé » Par; Ex-juge d'instruction charge du terrorisme auprès du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott et ancien Procureur de la République auprès du même tribunal.



un pôle d'instruction chargé des crimes économiques et financiers institué et une cour criminelle chargée de la délinquance économique et financière, opérationnelle depuis 2007.

Des progrès importants ont été réalisés ces dernières années en termes d'infrastructures, de la valorisation des ressources humaines et de l'amélioration des normes.

Cependant, l'analyse de l'état actuel du système judiciaire pénal fait ressortir un certain nombre de dysfonctionnements liés à l'environnement du travail (la vétusté des édifices, le manque des équipements, la faiblesse du système d'archivage, la faiblesse des dotations pour fournitures de bureau et consommables, manque d'informatisation) ; aux carences dans la gestion de sa ressource humaine (absence de spécialisation des magistrats et absence de stratégie de formation) ; à la lenteur du processus de décisions ; la faible décentralisation des juridictions, le coût élevé des frais de justice, le déficit de confiance, le formalisme poussé, lenteur d'exécution des décisions de justice ; l'absence d'assistance judiciaire et le manque de connaissance par les population des règles légales.

En outre, la police technique n'existe pratiquement que dans la capitale avec une efficacité relative dans la résolution des affaires pénales complexes.

Le déroulement du processus pénal est marqué par certaines difficultés liées essentiellement aux conditions et délais de la garde à vue qui exposent le suspect à des risques d'abus de la part des enquêteurs.

Le système pénitentiaire quant à lui continue à souffrir d'un certain nombre d'insuffisances : surpopulation carcérale, absence de personnel qualifié, absence de gardes pénitentiaires et insuffisance des crédits alloués aux prisons etc.

Par ailleurs, l'accès à la justice et au droit est entravé par l'absence de la mise en œuvre de la loi relative à l'aide judiciaire adoptée en 2015 (loi no 30- 2015).

En fait, face aux lacunes observées dans ce cadre, on peut dire qu'un ensemble de solutions a été proposé. Pour vaincre ces obstacles, nous avons pu dégager un plan d'actions pour le renforcement des capacités du système judiciaire mauritanien. Ce plan d'action a été porté à la connaissance des décideurs publics.

Nous examinerons ci-dessous les grandes lignes de ce document et l'état d'avancement de mise en œuvre des recommandations.

Tout d'abord, il y a lieu de moderniser l'environnement du personnel de la justice par la création de palais de justice dans les chefs lieu de wilayas (là où la justice dispose seulement de bâtiments loués) et la réhabilitation ou le renouvellement des équipements des tribunaux existants. Concernant cette préoccupation, le Ministère vient de lancer un programme de réhabilitation du Palais de justice de Nouakchott et des tribunaux de Moughataa.

Concernant ce point, il y a lieu de souligner que le Ministère de la Justice a intégré dans sa stratégie sectorielle (2016-2019) la construction de palais de justice dans les Wilayas qui ne disposent pas de bâtiments propres à la justice. Dans ce cadre, un palais de justice vient d'être construit dans la ville de Zouerate, situé dans le Nord du pays. De même, on assiste à la construction de maisons d'arrêt et la réhabilitation des bâtiments existants en tenant en compte des spécificités de certaines catégories de détenus (mineurs ; femmes).

Cette proposition a été prise en compte par les décideurs avec la relance de la construction d'une nouvelle prison pour femmes dans la capitale et l'inauguration en 2016 d'un Centre de réinsertion et d'accueil des mineurs en conflit avec la loi dans la capitale économique Nouadhibou qui vient s'ajouter à celui de Nouakchott.

Parallèlement, il convient de :

- Augmenter les budgets alloués aux tribunaux et les doter de matériels et d'équipements nécessaires à la bonne tenue des audiences [cabinets de traduction, sonorisation, matériel de projection etc....

- Doter toutes les juridictions d'appel d'une bibliothèque pour la documentation des juges et auxiliaires de justice, à l'instar de bibliothèque de la cour d'appel de Nouakchott qui vient d'être équipée, avec l'appui de l'Union Européenne d'un lot important d'ouvrages.

- Augmenter le budget alloué à la Direction des Affaires Pénales et Pénitentiaires pour une meilleure prise en charge des besoins de la population carcérale.

Cette recommandation formulée lors du dernier plan d'action a été prise en considération dans la loi des finances de 2017 puisqu'elle a prévu une augmentation sensible des crédits de la DAPAP.

Les magistrats opérant dans les juridictions pénales subissent une formation générale de deux ans à l'ENA de Nouakchott, avant leur intégration dans le corps judiciaire. Cependant, il convient de relever des insuffisances de la formation dans le domaine pénal dans un contexte régional et

international qui requiert une réponse efficace et appropriée au terrorisme et aux différents aspects de la criminalité organisée.

Des propositions ont été faites en ce sens lors des derniers séminaires de JICA. Il s'agit entre autres de :

-Mettre en place une véritable stratégie de formation et de perfectionnement qui permette aux magistrats de s'imprégner des connaissances et des meilleures pratiques des autres systèmes dans les domaines cités ;

-Introduire des stages de perfectionnement en langues étrangères au profit du personnel judiciaire (magistrats, greffiers). Sur ce point, la coopération française a mis en œuvre un programme d'initiation et de renforcement du Français par l'Alliance Française au profit des magistrats et greffiers avec la possibilité des stages en France.

-Développer des séminaires d'échanges d'expériences avec les magistrats des pays du Sahel et du Maghreb opérant dans le domaine du terrorisme et de la criminalité transnationale ;

-Créer un centre de perfectionnement judiciaire au profit des magistrats et des auxiliaires de justice, doté de moyens adéquats pour assurer des formations sur place.

Ces différentes propositions ont été reprises dans la stratégie de formation et de perfectionnement élaborée par la Direction des Ressources Humaines, avec les partenaires techniques et financiers.

Par ailleurs, le Ministère de la Justice se penche actuellement sur un projet de décret portant création d'un Centre de Perfectionnement Judiciaire qui aura pour mission d'assurer la formation continue des magistrats et d'apporter les ajustements nécessaires au perfectionnement des acteurs de la justice dans les matières pénales, mais aussi en matière civile, commerciale et administrative.

Les policiers sont formés à l'École nationale de police. Leur formation initiale comporte un volet théorique et un aspect pratique, dont la durée varie selon le grade. Après la formation de base et au cours de leur carrière, les policiers subissent à l'école des formations continues insuffisantes, d'où la nécessité de combler ces insuffisances à travers les mesures suivantes :

-Renforcement des outils de l'école de police à travers l'élaboration d'un nouveau programme pédagogique et la formation de formateurs spécialisés et le jumelage de l'école avec les établissements similaires ;

-La formation et sensibilisation des OPJ sur les aspects liés aux droits de l'homme ;

-L'harmonisation de la formation avec la fonction occupée par l'agent de police ;

-L'intégration de la formation et le perfectionnement dans l'avancement et la carrière ;

- Doter les services de police des moyens de filature et de surveillance électroniques ;

-Créer un service de police technique et scientifique au niveau de la direction générale de la sûreté doté des moyens nécessaires avec des agents bien formés et disposant du matériel adéquat pour procéder à certaines investigations indispensables à la manifestation de la vérité ;

-Mettre en place un service de médecine légale au niveau de l'hôpital national. Ces recommandations renouvelées dans le plan d'action de 2016 figurent, désormais, parmi les objectifs prioritaires de la stratégie du Ministère de l'intérieur.

-Réviser l'organigramme du Ministère de la Justice pour faire ressortir la Direction des affaires pénales comme direction autonome par rapport à la direction des affaires pénitentiaires et mettre en place un système de statistique de la population carcérale et parallèlement des structures centrales chargées des questions liées à la justice civile, commerciale et administrative, en plus de l'institution d'un casier judiciaire national.<sup>374</sup> S'agissant de ce point, il y a lieu de souligner qu'un projet de décret portant réorganisation du Ministère est actuellement en cours d'élaboration avec l'aide des partenaires, et il devra prendre en compte ces propositions.

- Adapter l'organisation judiciaire et le fonctionnement des juridictions au regard de la problématique de l'accès à la justice. Sur ce point, une étude sur le volume et la nature du contentieux vient d'être faite par des experts désignés par le projet État de Droit (UE). Cette étude permettra aux services compétents du Ministère d'engager la réflexion approfondie sur une organisation judiciaire plus efficiente et proche des justiciables ;

-Améliorer la politique pénitentiaire par une révision du cadre juridique et institutionnel du secteur des prisons axée sur le développement des mesures alternatives à l'emprisonnement ; le recrutement des gardiens civils ; l'appui au système d'information pénitentiaire de gestion des détenus et la mise en place au sein des prisons et des centres de détention des mineurs de Nouakchott et de Nouadhibou d'ateliers pour l'initiation des détenus à des métiers manuels, afin

---

<sup>374</sup> Projet FAST, un projet financé par l'union européenne qui a pour but de travailler sur la modernisation et le développement des structures de la justice en Mauritanie.

de faciliter leur réinsertion. Cette recommandation a été, en grande partie réalisée, puisque tous les établissements en question disposent des ateliers suffisamment aménagés et équipés pour l'apprentissage des métiers de couture ; de soudure, de mécaniciens etc....

- Réviser le code de procédure pénale sur les aspects liés à la durée et aux conditions de la garde à vue, au contrôle du parquet pour donner plus de garanties aux personnes arrêtées, particulièrement en matière de terrorisme et de criminalité organisée et renforcer les garanties accordées aux officiers de police judiciaire dans l'exercice de leur mission, à travers des règles strictes, en cas de poursuite.

Cette proposition émise dans le cadre du plan d'action de 2016 figure parmi les préoccupations du Ministère, mais sa mise en œuvre n'est pas encore effective. Le projet modificatif du CCP en cours d'élaboration devra intégrer cette recommandation.<sup>375</sup>

## **II : La pénurie humaine et les déficiences matérielles de la justice et l'insistance des auxiliaires :**

L'analyse de la pénurie de la justice en Mauritanie exige en premier lieu de voir les difficultés en matière humaine(A), et puis d'un deuxième temps, celle de l'insuffisance matérielle et le manque des auxiliaires de la justice (B).

### **A- Pénuries des effectifs et formation de magistrats mauritaniens**

L'idéal de justice impose à la Mauritanie d'avoir non seulement des tribunaux capables de jouer pleinement leur rôle de garant de la primauté du droit, mais aussi d'avoir un personnel compétent. Qu'il soit composé de magistrats ou d'auxiliaires de justice, le personnel judiciaire constitue le potentiel humain essentiel dans la distribution d'une bonne et efficiente justice. Malgré sa présence non négligeable au sein de la justice mauritanienne, cette dernière souffre encore du manque criant de magistrats.

Ce sont, de manière générale, les personnes auxquelles on confie le pouvoir de rendre les décisions des juridictions. Ils sont par principe indépendants et impartiaux. Leur indépendance doit être garantie aussi bien constitutionnellement, que légalement. En effet le statut régissant leur

<sup>375</sup> Séminaire sur la Justice Criminelle dans les pays d'Afriques Francophone, organisé par la JICA, l'UNAFEI et l'INFJC à Abidjan du 13 au 24 février 2017 La justice pénale en Mauritanie : état des lieux et plan d'action Rapport des participants mauritaniens

recrutement, nomination, révocation, cessation de leur activité etc..... doit être une garantie d'indépendance. Toutefois, une étude approfondie de leur situation passera par l'analyse de la dualité de leur statut (1) ainsi que par son unité (2).

### **1- La dualité des statuts des juges :**

Sous le régime de l'indépendance, la Mauritanie a entrepris de doter ses juges nationaux de statuts adaptés à sa nouvelle organisation judiciaire. Ainsi les dispositions de la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963 qui ont institué le nouveau statut de la magistrature, sont applicables à tous les membres des juridictions de première instance, d'appel et de cassation. Toutefois, la nature particulière des juridictions cardiales maintenues à la base de l'édifice judiciaire, a mené le législateur à prévoir des dérogations.<sup>376</sup> Pour cela une étude séparée du statut des cadis et celui des magistrats s'avère importante pour comprendre l'effectivité de cette dualité.

Le maintien des cadis à la base du nouvel édifice judiciaire posait le problème du statut qu'il convenait de donner à ces juges traditionnels dont l'existence est étroitement liée au droit musulman et à l'histoire mauritanienne.

Les cadis ne pouvaient pas être intègres dans le cadre de la magistrature des cours et tribunaux car ils sont recrutés dans des conditions de niveau et formations très différentes de celles des magistrats. Ainsi leur carrière devait être aménagée d'une manière souple prévue par la loi N°60.032 du 27 janvier 1960 qui fut adoptée et puis par la loi N°63.142 du 19 juillet 1963.

Dans la mesure du possible, les cadis ont été soumis à des règles communes à tous les magistrats afin de donner à l'ensemble des magistrats une certaine unité : c'est ce qui explique, que le statut des cadis ne comprenne qu'une trentaine d'articles qui se réfère fréquemment aux dispositions du statut.

Malgré sa volonté d'assimiler dans une large mesure les cadis aux autres Magistrats, le législateur a dû prévoir que ceux-là apparaîtraient dans un cadre distinct et seraient soumis, sur de nombreux points, à des règles statutaires propres concernant aussi bien leur recrutement et leur nomination que les garanties d'indépendance.

Ils sont reçus par concours organisé au niveau national et non plus comme naguère parmi des candidats dont aucune condition de diplôme n'est exigée. Ils sont nommés par décret du chef de

---

<sup>376</sup> JOEL Michel; op.cit., p.52

l'État pris sur proposition du ministre de la justice et après avis conforme d'une « commission d'avancement et de discipline » spécialement organisée à leur intention.<sup>377</sup>

Cette commission, qui comporte, outre les présidents de la cour suprême et de la cour d'appel, un magistrat désigné par le ministre de la justice et deux cadis choisis par le ministre, exerce à l'égard des cadis à peu près les mêmes attributions que le conseil supérieur de la magistrature (C.S.M) à l'égard des juges du siège. Elle est chargée essentiellement de veiller à l'indépendance des cadis et au respect des règles statutaires en découlant.

Comme les magistrats du siège, les cadis bénéficient du principe de l'inamovibilité (article 5 du statut) mais avec les mêmes restrictions relatives aux déplacements volontaires que leurs collègues des juridictions supérieures.

Le statut des cadis comprenant quatre classes, l'avancement de ses membres s'effectue dans des conditions analogues à celles des magistrats, sous cette réserve que le tableau d'avancement des juridictions cardiales soit dressé par « la commission d'avancement et de discipline ».<sup>378</sup>

Le régime disciplinaire des cadis, enfin, comporte les mêmes garanties que celui des membres des juridictions supérieures, la commission d'avancement et de discipline ici encore joue le rôle du C.S.M. Ainsi le législateur mauritanien en dotant ces cadis de règles statutaires très particulières, et en créant un organisme spécialement chargé d'en assurer le respect, a étendu donner aux justiciables des juridictions cardiales l'assurance d'être jugés d'une manière impartiale.<sup>379</sup> On ne saurait en dire autant des juridictions dans la composition desquelles entrent des juges de droit commun.

Les premiers magistrats mauritaniens ont été formés après l'indépendance. Ils ont reçu une formation séparée en fonction de leur spécialisation. Les magistrats de droit moderne ont été formés en France et ceux de droit musulman en Tunisie et au Maroc.<sup>380</sup> En effet, pour le recrutement, le mode de désignation adopté est celui qui tend à prédominer dans le monde : les magistrats sont nommés par le pouvoir exécutif mais seulement s'ils remplissent certaines conditions d'aptitude et de qualification nettement définie par la loi.<sup>381</sup>

---

<sup>377</sup> RAMDANE (H.), *Réforme de la justice en Mauritanie*, université de Nouakchott, op.cit. p, 29.

<sup>378</sup> *Ibid.*

<sup>379</sup> JOËL M; op.cit., P.57.

<sup>380</sup> RAMDANE (H.) *Ibid.*

<sup>381</sup> JOEL Michel; op.cit, P.52.

Outre les conditions âge (23 ans), de nationalité mauritanienne, de moralité et d'appartenance au sexe masculin, les candidats à l'exercice des fonctions judiciaires dans les cours et tribunaux sont recrutés en principe soit par concours, soit sur titres.<sup>382</sup>

Le concours de la magistrature est organisé chaque année dans la limite des places disponibles. Il est ouvert à tous les candidats titulaires de la licence en droit ou « d'un diplôme juridique équivalent ». Comme son aménagement est fixé par décret, le gouvernement a la possibilité de recruter d'une manière séparée des magistrats de culture juridique occidentale et ceux de culture juridique islamique.<sup>383</sup>

Le recrutement sur titre s'effectue au sein des professions judiciaires et juridiques : les professeurs des facultés de droit, les avocats, les greffiers en chefs et les greffiers ayant au moins dix années d'exercice de leur profession peuvent postuler.

Enfin, les fonctionnaires et officiers ministériels particulièrement compétents et assumant leurs fonctions depuis plus de dix ans peuvent prétendre en proportion limitée, à être intégrés dans le corps judiciaire à un niveau qui correspond évidemment à leur degré de qualification.

Quel que soit le mode ou le niveau de leur recrutement, c'est le chef de l'État, au nom de la Nation, qui nomme par décret les magistrats dans les différentes fonctions judiciaires. Il n'exerce pas librement ce pouvoir de nomination puisque, d'une part, il doit respecter les règles fixant les conditions d'accès à la profession et que, d'autre part, il est assisté dans ce rôle par C.S.M. prévu à l'article 50 de la constitution du 20 mai 61. Organisé par la loi n°63.014 du 12 janvier 1963, il se compose de deux éléments : l'un politique, l'autre professionnel.

L'élément politique emprunte ses membres aux deux grands pouvoirs de l'État puisqu'il comprend, sous l'autorité du président, d'une part, le ministre de la justice qui vice-préside, et d'autre part, un député désigné par le bureau de l'assemblée nationale.<sup>384</sup>

L'élément professionnel est représenté à la fois par deux membres de droit – le président de la cour suprême et le président de la cour d'appel – et par deux magistrats désignés chaque année par l'assemblée générale de la cour d'appel.

---

<sup>382</sup>JOEL Michel ; op.cit., P.52.

<sup>383</sup>JOEL Michel ; op.cit, P.53.

<sup>384</sup>JOEL Michel op.cit, P.53.



Suivant une distinction classique, le C.S.M n'intervient pas dans la désignation des magistrats du parquet. Son rôle se limite aux juges du siège qu'il présente directement à la nomination du président de la république. Les membres du ministère public sont nommés par simple décret du chef de l'État, pris sur proposition du garde de sceaux.<sup>385</sup>

Pour ce qui est du principe de l'indépendance et ses modalités d'application, il est affirmé dans la constitution de 1959 ainsi que celle de 1961 (article 47) solennellement l'indépendance de la magistrature. Par cette proclamation, le législateur adopte d'ailleurs, sur ce point, une restriction conforme à la tradition française : seuls sont réellement indépendants les magistrats du siège. Les membres du parquet, au contraire, sont sous à l'autorité hiérarchique du garde des sceaux. Il leur est seulement reconnu par l'article 27 du code de procédure pénale la liberté de parole tandis que, selon l'adage consacré, « leur plume est serve ».

Cette situation particulière du ministère public se retrouve d'ailleurs dans l'aménagement des trois garanties fondamentales d'indépendance apportées à la magistrature par le principe de son inamovibilité, le régime de son avancement et l'organisation de sa discipline.

L'inamovibilité est confirmée par l'article 47 de la constitution de 1961 et reprise dans le statut de la magistrature (article 6 de la loi de 1994). La réglementation de l'avancement des juges peut être également considérée comme une garantie d'impartialité nécessaire à une bonne administration de la Justice : il est évident que si la carrière des juges est laissée entièrement à la discrétion du gouvernement, ceux-ci risquent de perdre leur indépendance dans certaines circonstances.

La hiérarchie du corps judiciaire se moule sur l'appareil juridictionnel mis en place par la loi fondamentale du 27 juin 1961. Le cadre de la magistrature, en effet, comprend trois grades correspondants en gros aux trois degrés de juridiction : les membres de la cour suprême et les chefs de la cour d'appel constituent le premier grade ; les magistrats de la cour d'appel et la chambre du tribunal de premier instance de Nouakchott appartiennent au deuxième grade et, enfin, les membres des juridictions de première instance forment le troisième grade.<sup>386</sup>

Si la progression d'échelons ou de groupes est réalisée quasi automatiquement par le jeu de l'ancienneté, l'avancement de grade s'effectue par décret du président de la république à l'issue

---

<sup>385</sup> JOEL Michel op.cit, P.54.

<sup>386</sup> JOEL Michel ; op.cit, P.55.

d'une procédure assez délicate, dont la pièce maîtresse est constituée par le tableau d'avancement. Le soin de dresser le tableau d'avancement d'après les propositions faites par le garde des sceaux sur l'avis des chefs de cours est confié au C.S.M. : « les promotions s'effectuent chaque année dans l'ordre du tableau et dans la limite des postes disponibles ».

Le régime disciplinaire auquel sont soumis les magistrats présente cette caractéristique d'être aménagé tant pour permettre la réparation de fautes personnelles ou des fautes professionnelles que peuvent commettre les juges que pour protéger ceux-ci des actions disciplinaires arbitraires que pourrait éventuellement leur valoir l'indépendance de leur caractère.<sup>387</sup>

Certes, les chefs de cours exercent une surveillance sur tous les magistrats de leur ressort et leur adressent éventuellement des avertissements. Le garde des sceaux, en cas d'urgence, peut même suspendre provisoirement l'activité d'un magistrat. Mais les sanctions disciplinaires les plus graves vont de la réprimande inscrite au dossier à la révocation, variable selon qu'il s'agit d'un magistrat du siège ou du parquet. Les magistrats du siège ne peuvent être sanctionnés que par le C.S.M au terme d'une procédure contradictoire qui permet au juge fautif de présenter utilement sa défense.

Les magistrats du parquet, au contraire, sont soumis au pouvoir disciplinaire de leur supérieur hiérarchique : le Ministre de la justice. Il est prévu cependant que le Ministre, avant d'infliger une sanction, doit prendre l'avis de « la commission d'avancement et de discipline du parquet ». Cette commission qui comprend les deux chefs de la cour suprême, ainsi qu'un magistrat de l'administration centrale judiciaire, n'a évidemment qu'un rôle consultatif mais son intervention n'en constitue pas moins une garantie assez sérieuse pour les membres du ministère public.<sup>388</sup> Cependant l'unité de statut des magistrats contribuera encore plus à la concrétisation de leur indépendance.

## **2- L'unité de statut :**

La Mauritanie a connu, durant la première décennie précédant l'indépendance, la dualité du statut des juges. Mais ce courant dualiste a laissé place à une tentative d'unification rendue concrète par l'ordonnance N°81.281. Dans son article premier, ce texte affirmait l'unicité du statut de la magistrature qui, désormais, sera applicable à tous les juges membre des juridictions du

---

<sup>387</sup> JOEL Michel ; op.cit, P.55

<sup>388</sup> JOEL Michel op.cit, P.56.

T.P.I., à la cour suprême. Si les magistrats de droit musulman et les magistrats de droit moderne recevaient une formation différente, ils relevaient en revanche d'un même statut aussi bien dans l'accès au corps, que dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, les modalités d'unification ainsi que ses effets renseignent plus sur l'état de cette unicité.<sup>389</sup>

L'ordonnance N°81.281 affirme désormais dans son article premier : « il est institué un corps unique dit corps de la magistrature résultant de la fusion du statut de la magistrature et celui des cadis » institués respectivement par la loi N° 68.237 du 19 juillet 1968 et la loi N°69.220 du 26 juillet 1969. En effet, il est « composé du magistrat départemental ou autres et des magistrats de l'administration centrale de la justice ».<sup>390</sup>

D'un corps éclaté et caractérisé par une séparation entre cadis et magistrats au sein de cette dernière catégorie, entre magistrats de droit musulman et magistrats de droit moderne, on passe ainsi à un corps unifié.

Dans ces dispositions transitoires, l'ordonnance N°81281 prévoit que les cadis ayant à leurs actifs 12 ans de service effectifs ainsi que les juges suppléants seront intégrés d'office avec les magistrats titulaires aux grades et échelons correspondant à leurs indices, ou à l'échelon immédiatement supérieur le cas échéant. Les Cadis n'ayant pas 12 ans de service seront, pour leur part, affectés en qualité de magistrats stagiaires.

En effet, parmi le diplôme exigé du postulant, l'ordonnance prévoit ceux de l'école Nationale d'administration (ENA) et l'institut supérieur d'étude et de recherche islamique (I.S.E.R. I).

Enfin, l'ordonnance 81.281 prévoit parmi les membres du C.S.M deux nouveaux représentants de l'exécutif, en l'occurrence le secrétaire permanent du comité militaire de statut national et le procureur Général.

Ces deux dernières innovations renvoient en fait à une série de limites qui devaient caractériser la situation des magistrats. L'ordonnance N°81.281 a au contraire maintenu la dualité dans la formation des magistrats. Ainsi il y a les sortants de l'I.S.E.R. I et ceux disposant d'une maîtrise en charria. Ces magistrats sont spécialisés en droit musulman. En plus, il y a d'autre part, les

<sup>389</sup> Ordonnance N° 81-281, du 28/12/1981. Portant modification du statut des magistrats. Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N° 566-567.

<sup>390</sup> Loi N° 69-220 du 120/06/1969. Portant modification du statut des magistrats. Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N°258-259.

détenteurs d'une licence ou d'une maîtrise en droit moderne et les magistrats formés à l'ENA (section judiciaire).

Cette dualité dans la formation a perpétué la division des magistrats en deux écoles différentes et elle a rendu vaine l'unité de la magistrature prônée par la loi N° 94.012, portant statut actuel de la magistrature, dont les effets seront en deçà de ce qui était attendu par les autorités.<sup>391</sup>

L'unification des statuts des magistrats s'est traduite par plusieurs conséquences positives et négatives.

On doit souligner dans ce sujet que l'unification des statuts des magistrats semble être l'aboutissement normal de l'évolution de la carrière des cadis et des juges. En effet, pendant longtemps, les cadis qui exerçaient la même profession que les juges ne jouissaient point des mêmes garanties et avantages, ils n'étaient guère soumis au même contrôle.

En unifiant leur statut, le législateur entendait mettre fin à cette dichotomie néfaste à l'unification de la justice.

C'est ainsi que les cadis ont accédé à certains avantages que le droit commun accordait aux juges de droit moderne. Ils deviennent désormais inamovibles. Pour entrer dans la profession, ils doivent être titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent et être de bonne moralité. Les nouvelles conditions de recrutement des magistrats ne s'adressent qu'aux individus disposant de capacités intellectuelles, morales et physiques à même de leur permettre de trancher les litiges de façon durable et satisfaisante. C'est en cela que l'on peut dire que l'unification du statut de la magistrature a produit des conséquences positives dans le rendement de la justice. Mais cet objectif sera vite détourné à cause du laxisme qui caractérise l'application de l'unification du statut de la magistrature dont les conséquences négatives devront perturber le fonctionnement de la justice.

A partir de 1983, du fait de la généralisation de la charia et du souci des militaires de légitimer leur pouvoir en amadouant le mécontentement des populations, la justice devait être érigée en modèle. C'est ainsi que plusieurs cadis se sont retrouvés, grâce à la volonté politique, à la tête de tribunaux et de cours sans être préparés à cette fonction ; ils allaient dès lors se distinguer par l'irrespect des procédures, l'absence de motivation de leurs décisions et le peu d'intérêt qu'ils

---

<sup>391</sup> OULD AHMED BABOU, Cheick Abdellahi, op. cit.

accordent à leurs assesseurs qui, malgré le caractère consultatif de leurs voix n'en possédaient pas moins une certaine autorité dans la discussion et la prise de décision. Cette situation a été catastrophique pour le fonctionnement de la justice. En effet, les cadis présidents de juridictions, écartaient systématiquement l'application du droit moderne, même lorsque la loi en prévoyait l'application, et appliquaient systématiquement le droit musulman même s'il était évident qu'il ne pouvait s'appliquer. C'est ainsi que l'on peut dire, sans risque de se tromper, que la politisation de l'unification du statut des magistrats a rendu malaisé son application, ce qui a discrédité la justice qui se trouve également handicapée par des carences matérielles.

## **B : Les déficiences matérielles de la justice en Mauritanie et le manque des moyens pour les auxiliaires de la justice**

On peut résumer ces difficultés en deux grands points essentiels à savoir l'insuffisance budgétaire (1) ainsi que l'absence d'auxiliaires de justice compétents et efficaces (2).

### **1- L'insuffisance budgétaire :**

La part du budget de l'État alloué au fonctionnement de la justice apparaît très insuffisante par rapport aux besoins réels de cette institution. En plus de la corruption qui affecte son bon fonctionnement, le développement économique semble gravement compromis par l'absence de transparence des actes juridictionnels intervenus dans les transactions financières ou dans les opérations de marché. Dans ces domaines, il y a de manière générale, un manque crucial d'éthique professionnelle dans le secteur commercial privé. Plus particulièrement, les magistrats ne disposent pas de textes législatif et réglementaires suffisamment précis et adéquats ou adaptés, d'où leur incapacité à donner une décision sur la question. Ils préfèrent une transaction et agissent comme n'importe quelle administration. Si des textes existent, ils ne les appliquent pas de manière correcte. Surtout lorsqu'ils succombent à la pratique de la corruption ou autres comportements répréhensibles. Les impératifs de la mondialisation imposent à notre pays une certaine moralisation de l'appareil judiciaire sans laquelle les malversations financières, les détournements de deniers publics et la corruption ne trouveraient aucune solution à court terme. A ce propos, apparaissent d'autres facteurs aussi déterminantes que les précédents : bas salaires, conditions matérielles de travail déplorables etc.<sup>392</sup>

---

<sup>392</sup> Nos auditions avec les acteurs de la justice ; et en particulier les avocats de Barreau de Nouakchott, le seul barreau dans le pays.

Comme pour la plupart des États africains, la Mauritanie a jugé bon de mettre en place une politique destinée à assainir davantage l'appareil judiciaire, en invitant les magistrats à avoir plus d'éthique dans leur fonction.<sup>393</sup>

Les autorités ont en effet insisté sur ce qu'elles ont appelé « la gouvernance judiciaire », en précisant que dans un contexte démocratique, les politiques de l'État dans ce secteur visent à promouvoir l'existence d'une justice viable, efficace, impartiale et favorable au développement économique. Ces autorités reconnaissent que la corruption, même si elle est difficile à définir, constitue « un phénomène majeur » contre lequel les instances nationales et internationales doivent absolument lutter. La « gouvernance judiciaire » aura ainsi pour objectif de réduire cette corruption grâce à une véritable promotion de l'éthique dans le pays et dans tous les secteurs, la simplification des formalités administratives, la mise en place d'un pacte d'intégrité entre les usagers et le secteur public, la rationalisation, l'implication de la société civile et surtout la création d'un observatoire de la lutte contre la corruption. Cette préoccupation est loin d'être théorique car la corruption concerne tous les domaines d'activités, et la justice n'y échappe pas.<sup>394</sup>

La pression de l'argent n'est pas moins forte et revêt une portée beaucoup plus générale, affectant l'égalité devant la justice ordinaire par opposition à la justice politique ; encore que la distinction entre les deux ne soit pas bien nette. Elle s'inscrit dans le contexte global de la corruption généralisée qui gangrène l'Administration mauritanienne. La politique du ventre, le souci d'améliorer leur condition matérielle, conduit les magistrats à être plus attentifs aux arguments des plaideurs les plus nantis. Les auxiliaires de justice, et plus particulièrement, les avocats, ne sont pas en reste. Plutôt que de se donner la peine de plaider le droit d'une partie, ceux-

---

<sup>393</sup> *Ibid.*

<sup>394</sup> D'après une étude sur la lutte contre la corruption en Mauritanie réalisée par la banque mondiale en février 2008 la corruption est présente partout au sein du système judiciaire mauritanien. Elle se manifeste plus particulièrement des manières suivantes : Access électif a la justice. En pratique, l'accès à la justice dépend en grande partie des relations personnelles. Ceux qui ne possèdent pas les relations nécessaires doivent payer pour faire entendre leurs cas. Manipulation des faits : les preuves et déclarations enregistrées par la police judiciaire sont fréquemment falsifiées. Célérité dans le traitement des cas : quelques cas restent non traités durant de longues périodes, alors que d'autres le sont promptement, avec des jugements exécutés rapidement, sans aucune explication plausible. Coûts cachés : certaines taxes légales (tels que les droits d'enregistrement) sont prélevées sur la base d'un décret officiel. Cependant, sept ans après la promulgation de la loi en la matière, le décret d'application n'a toujours pas été adopté. Ainsi, des montants déterminés de manière arbitraire sont collectés par ceux qui contrôlent l'accès aux services judiciaires. Une fois qu'un cas est parvenu jusqu'au tribunal, les pratiques de corruption se poursuivent, impliquant la violation des droits de la défense (utilisation de la coercition, arrestations arbitraires, par exemple) et recours excessif aux procédures exceptionnelles (telles que les jugements sommaires). [www.un.mr/.../banquemondiale](http://www.un.mr/.../banquemondiale)

ci préfèrent transiger sur le procès en faisant croire à leur client que c'est la seule solution. Une telle justice est loin d'être égale pour tous, établissant une discrimination à l'avantage des plus fortunés et au préjudice des moins riches qui représentent la plus grande partie de la population mauritanienne, aux revenus dérisoires, voire inexistantes. Ainsi donc la célèbre phrase de Pascal aura survécu au temps : « selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de la cour, rendront blanc ou noir ». L'on comprend dès lors la crainte légitime et la réserve de la majorité des mauritaniens à s'engager dans une aventure dont l'issue est incertaine, le procès étant perdu d'avance. La justice est aussi otage des autres pouvoirs.<sup>395</sup>

La justice ne repose pas seulement sur des juridictions éparses ou des juges, mais aussi et surtout, sur des auxiliaires dont l'apport est sans égal dans la bonne distribution de celle-ci. Mais il se trouve qu'en Mauritanie, la précarité de la situation des avocats, ainsi que l'inexistence des autres auxiliaires, affectent le fonctionnement de toute la machine judiciaire. C'est en effet pour cette raison que leur intégration effective dans le système judiciaire mauritanien est importante aussi bien pour le justiciable que pour l'institution.

## **2- La précarité de la situation des auxiliaires de la justice :**

Le niveau de la justice d'un pays dépend, certes, de celui de ses magistrats ; mais il est aussi en grande partie tributaire de celui de ses avocats. Ce sont eux qui, à travers leur mission d'assistance et de représentation des parties aux différents niveaux du procès judiciaire, donnent au litige sa première formulation juridique ; ce sont eux qui, normalement dans le contentieux privé, ont la maîtrise réelle des termes du débat judiciaire, le juge ne pouvant soulever un moyen non invoqué par les parties sauf si c'est un moyen d'ordre public. Ce sont enfin eux qui, par leurs conclusions orales ou écrites, orientent la décision du juge et lui apportent les éléments qui contribuent à en asseoir la motivation juridique. C'est donc dire l'importance de leur rôle dans le cadre d'une bonne administration de la justice qui est souvent méconnue. Malheureusement, plusieurs facteurs se sont conjugués en Mauritanie pour ôter à la profession la possibilité de jouer ce rôle de manière correcte.

Parmi ces facteurs le manque de moyens suffisants pour l'avocat (a) ainsi que l'absence des autres auxiliaires de la justice (b).

---

<sup>395</sup> Comme cela ressort des quelques témoignages restitués à notre enquête sur le terrain en date du 20 mars 2016.

*a- En ce qui concerne les avocats*

Par l'ordonnance N°86.112, portant institution d'un ordre national des avocats, la réintégration systématique par la cour suprême des postulants à la profession que le conseil de l'ordre écartait pour des raisons légales et réglementaires, ont contribué de façon décisive à l'accroissement démesuré du nombre des avocats de 250 entre 1986 et 1994.<sup>396</sup>

Cet accroissement exponentiel du nombre des avocats a pour effet « la prolétarisation » d'une grande partie d'avocats n'ayant pas de cabinets. Moins du tiers des avocats officiellement inscrits sur le tableau de l'ordre National des Avocats dispose d'une adresse fixe. De ce fait, ils se sont vus obligés de se regrouper par 6 ou 7 pour faire face aux charges que requiert le fonctionnement de leur cabinet. Pire encore, 22 avocats seulement habitent en zone résidentielle alors que les autres habitent dans les quartiers périphériques et même au-delà. A cela s'ajoute le doute qui plane sur leur probité morale.

La profession d'avocat souffre en Mauritanie de plusieurs handicaps. Le dénouement matériel et l'insuffisance de l'encadrement intellectuel qui caractérisent la profession se sont accompagnés, ces dernières années, par la dépression de la probité morale des avocats.

En effet, nombreux sont aujourd'hui les avocats qui se livrent à une concurrence déloyale en utilisant des rabatteurs des clients ou « samsaras<sup>397</sup> » qui hantent le palais de justice en cherchant des clients pour les avocats qui les utilisent. Cette pratique, décriée par le barreau et accentuée par le laxisme de la loi de 1995 régissant la profession, a permis à toute personne jouissant de ses droits civiques de plaider au profit d'une autre même si elle n'est pas avocate de formation.

La probité des avocats est également effritée par la prolétarisation de la profession. D'ailleurs aujourd'hui le renouvellement du conseil de l'ordre national des avocats fait l'objet d'une bataille rangée entre les avocats proches du pouvoir et ceux qui sont acquis aux thèses de l'opposition. Ce qui est une mauvaise chose pour la profession et l'indépendance de la justice car l'avocat, pour contribuer au fonctionnement de la justice, doit être indépendant par rapport aux pressions de tout genre. Ce qui est loin d'être le cas des avocats en Mauritanie. En effet, ces derniers sont actuellement traversés par une division entre l'ordre national des avocats et le syndicat des avocats de Mauritanie qui en dit long sur les effets corporatistes sur la profession. En plus de cela, les

---

<sup>396</sup>Voir mémorandum de l'ordre National des avocats sur la situation de la justice en Mauritanie suivi de quelques propositions de réformes page 84 édité en décembre 1994.

<sup>397</sup> En hassaniya dialect arabe parlé en Mauritanie, ce mot signifie « le commissionnaire »



avocats se font payer en nature leurs honoraires fortement taxés. Certains préfèrent les longues plaidoiries et procédures interminables aux transactions pour justifier leurs honoraires élevés alors que cette pratique nuit aux justiciables déjà en bute à l'absence d'autres auxiliaires.

***b- L'inexistence des autres auxiliaires de justice :***

Les officiers ministériels exerçant en Mauritanie des fonctions judiciaires entrant dans les catégories d'auxiliaires de la justice sont au nombre de quatre. Il s'agit des greffiers, des huissiers de justice, des notaires et des experts dont la tâche est rendue difficile à causes des difficultés spécifiques qu'il est nécessaire de résoudre pour améliorer le fonctionnement de la justice. Ces difficultés peuvent se résumer en ce que l'inorganisation de la profession d'huissiers, affecte la bonne marche du procès ainsi que l'incompétence des expert, devenue monnaie courante pour cette catégorie d'officiers ministériels.

Actuellement, sans statut en droit mauritanien<sup>398</sup>, les huissiers sont chargés de faire exécuter les décisions de justice revêtue de la formule exécutoire. Dans l'état actuel du droit mauritanien, ils n'ont pas de statut propre<sup>399</sup>. Les huissiers de justice ont vu leurs compétences réparties entre plusieurs fonctionnaires du ministère de la justice accessible à tous et atténuer le formalisme de la procédure, héritée de la période coloniale. Ce qui a amené le législateur à confier la notification, les citations et les significations aux greffiers ou agent des greffes qui les affectent soit par la poste, soit par la voie administrative. Les jugements, arrêts et ordonnances quant à eux, seront exécutés par des agents d'exécution désignés par le président de la juridiction concernée.

En l'absence de textes précis, leurs honoraires ont malheureusement suivi la même dérive que celle empruntée par la taxation des honoraires d'experts, à cette différence près que les huissiers réclament un pourcentage automatique en fonction du montant de la condamnation, sans rapport avec l'effort fourni qui se limite souvent à transmettre un acte de justice.<sup>400</sup>

Toutefois, le code de procédure pénale donne latitude aux magistrats pour confier les notifications et significations aux simples agents d'exécution<sup>401</sup>. Ainsi donc les tâches d'huissiers

---

<sup>398</sup> Voir le décret du 30 novembre 1931 s'appliquant à toute l'Afrique occidentale Française et qui a été abrogée en Mauritanie par la réforme de 1983 qui a permis au ministre de la justice de l'époque de distribuer les compétences d'huissiers de justice entre les fonctionnaires.

<sup>399</sup> RAMADAN. Haimoud; op.cit, p.51, 1997.

<sup>400</sup> Voir page du mémorandum de l'ordre National des avocats sur la situation de la justice en Mauritanie, décembre 1994.

<sup>401</sup> Voir l'ordonnance N°83.163 du 09 juillet 1983 instituant un code de procédure pénale en Mauritanie.

sont dévolues à d'autres personnes sans qu'un nouveau texte n'en parle expressément. Cette situation, créée par la réforme de 1983, persiste aujourd'hui.

Malgré la progression du nombre des affaires soumises aux tribunaux, rien n'a été fait pour augmenter le personnel judiciaire afin de réduire les difficultés de fonctionnement de la justice qui se sont aggravées au fil des années.

Aujourd'hui, alors que la Mauritanie s'engage dans une nouvelle phase de son histoire, marquée par le souci d'amélioration de la justice, force est de constater que l'adaptation du statut d'huissiers aux nouvelles exigences et aux réalités du développement est une nécessité.

La réforme souhaitée devrait d'abord entourer l'exercice de cette profession de toutes les garanties possibles, parce que les charges d'huissier touchent très souvent au droit de propriété, qui est fondamental dans la vie en société.

Pour ce faire les huissiers, qui sont spécialement chargés de l'exécution des significations judiciaires et extrajudiciaires et de l'exécution des actes publics, jugements et autres actes exécutoires, doivent nettement être dissociés des greffiers.<sup>402</sup>

En plus, ils doivent bénéficier, au cours de l'exercice de leurs fonctions, de la protection dont jouit tout officier ministériel.<sup>403</sup>

L'accès à la profession doit être réservé aux titulaires d'une licence en droit ayant accompli au moins deux ans de stage dans une école d'huissiers.<sup>404</sup>

Ensuite, les procès-verbaux que l'huissier titulaire décharge ou le cas échéant, l'huissier fonctionnaire rédige dans le cadre de ses fonctions, doivent constituer des actes authentiques au sens de l'article 416 du code des obligations et contrats. Enfin, la surveillance et la discipline générale à l'égard des huissiers doivent être assurées par le ministre de la justice et leurs fautes doivent être sanctionnées par des peines disciplinaires pouvant aller du rappel à l'ordre à la destitution. Le principe que sous-tend la séparation des huissiers de justice et des greffes devra également servir de critères pour dissocier les activités de l'expert de celles du notaire.

---

<sup>402</sup> Association initiative civique, op.cit., P.44

<sup>403</sup> RAMDANE (H.), op.cit, p.52, 1997

<sup>404</sup> Association imitative critique ; op.cit., p.44

L'expert judiciaire est un technicien auquel le juge peut recourir aussi bien dans les instances civiles que dans les procès criminels, pour l'éclairer sur un ou plusieurs points précis. Celui-ci doit être à la fois compétent et impartial. A défaut, son intervention ne peut inspirer la confiance normalement attachée à son statut de « spécialiste neutre ». Loin d'apaiser les doutes en apportant des réponses contestées, le rapport de l'expert risquerait alors de jeter la suspicion sur les éléments saillants du débat judiciaire et partout sur le jugement qui tranche ce débat.

Il n'est malheureusement pas exagéré d'affirmer que, c'est ce cas de figure, qui évoque le plus aujourd'hui la situation de l'expertise en Mauritanie. Celle-ci a connu une évolution qui s'est traduite par une dangereuse dérive de l'institution, devenue dès lors incapable de remplir ses fonctions<sup>405</sup>, régie concurremment par plusieurs textes, l'expertise judiciaire nécessite d'être reformée pour dépasser ses problèmes.<sup>406</sup>

La réforme proposée consisterait d'abord à poser que tous les agréments d'expertise judiciaire obtenus en vertu des dispositions législatives ou réglementaire antérieures sont désormais caducs. Pour la forme, elle impliquerait cependant que le décret 64.148 soit modifié par une loi et non par un décret, car seul une loi peut remettre en cause des droits acquis, en l'occurrence des agréments obtenus par voie d'ordonnance judiciaire.<sup>407</sup>

Pour ce qui est du contenu la réforme devait impérativement fixer des critères précis de qualifications à même de fermer la porte au laxisme qui a caractérisé jusqu'ici l'instruction de la demande d'agrément. Elle peut, soit se suffire du procédé des listes dressées chaque année par une juridiction (cour d'appel ou cour suprême), soit prévoir un ordre national des experts, le procédé des listes étant admis simplement à titre transitoire. Dans ce cas, l'expertise pourra être conçue comme une véritable profession.<sup>408</sup>

Ensuite, des dispositions communes à toutes les procédures d'expertises devraient être prises pour réglementer notamment l'ordonnance de désignation de l'expert, devant contenir toutes les justifications du recours à l'expertise permettant aux parties de faire valoir leurs observations, prévoyant que l'expertise doit avoir un caractère pleinement contradictoire sous peine de nullité.

---

<sup>405</sup>RAMDANE (H.); op.cit, p.55, 1997

<sup>406</sup> RAMDANE (H.), ; op.cit, p.55, 1997

<sup>407</sup> ; RAMDANE (H.), op.cit, p.55, 1997

<sup>408</sup> RAMDANE (H.), Processus d'unification de l'institution judiciaire en Mauritanie, op. cit.

Enfin, s'agissant des honoraires, la réforme doit prévoir, qu'un décret (éventuellement pris après avis de l'ordre national des experts) détermine un taux maximal et un taux minimal de vacations horaires à appliquer par le juge, taxateur, sur justification par l'expert des prestations effectuées. Une marge d'appréciation peut être laissée au juge, pour tenir compte de la complexité de certaines opérations d'expertise et de la complexité de certaines opérations d'expertise et de la qualité du travail réalisé. Dans tous les cas, un appel doit être ouvert à l'expert et aux parties contre l'ordonnance de taxation. Cependant, pour être efficace cette articulation juridique devra se baser sur le principe de la responsabilité en cas de faute de l'expert.

En outre, la réforme proposée devait instituer le principe d'une liste officielle dressée par la cour suprême qui devrait, avec le concours du procureur de la république, procéder à une enquête approfondie sur la compétence (des conditions de diplôme et d'expériences doivent être exigées) et l'honorabilité des candidats à l'inscription sur la liste. Elle devrait également ouvrir à toute personne intéressée, le droit de demander la radiation d'un expert qui a commis une faute grave dans l'exercice de sa mission.

On doit souligner que beaucoup d'ateliers sont organisés pour réfléchir aux solutions aux problèmes matériels et organisationnels de la justice. Parmi eux, on peut citer les journées de concertation sur la justice auxquelles ont pris part plus de quarante personnes représentant les magistrats, les avocats, les experts judiciaires huissiers, greffiers, notaires, gendarmes ainsi que les partis politiques et les représentants des organisations non gouvernementales.

## **PARTIE 2 : LES INSUFFISANCES DES PRINCIPES DIRECTEURS VISANT LE RESPECT DU DROIT A UN PROCÈS ÉQUITABLE EN MAURITANIE**

Pour compléter les carences observées et renforcer le respect du droit du justiciable au procès équitable, il convient de souligner l'absence d'autres garanties lui permettant de faire valoir ses droits dans le respect des standards internationaux.<sup>409</sup>

Le droit à un procès équitable consacre la prééminence du droit dans une société démocratique. Il s'applique, selon les textes conventionnels, aux contestations de nature civile et aux accusations en matière pénale. Il est garanti, à la fois, par des textes conventionnels et par un ensemble de principes directeurs édictés. Son application en matière pénale crée de nombreuses garanties.<sup>410</sup> Le procès est juste et équitable lorsqu'une personne humaine est garantie de ne pas être privée de liberté, condamnée, punie ou maltraité en dehors du cadre prévu par la loi. Ce droit fait partie des garanties judiciaires fondamentales applicables dans tous les pays, dans toutes les circonstances, y compris les conflits.<sup>411</sup>

En Mauritanie, les lacunes qui peuvent être relevées en examinant l'absence des principes qui respectent un procès équitable auxquelles il convient de remédier se confondent avec les règles générales visant à assurer un procès transparent et équitable, dans lequel le juge offre toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance.

Le justiciable se heurte à des difficultés lui permettant d'accéder au service judiciaire, en conséquence, la situation générale en Mauritanie en tant que pays en développement. Il souffre de beaucoup de problèmes économiques et sociaux comme nous l'avons dit précédemment.

Ces obstacles existent, de façon évidente et claire dans le système judiciaire, dans sa forme actuelle, car en Mauritanie, on constate le non-respect des principes directeurs du procès tels que définis par l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Celui-ci précise que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial... ». L'article 5, § 3, du même texte est

---

<sup>409</sup> Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP)

<sup>410</sup> EGOUNLETY Liliane, le système de preuve devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Université d'Abomey-CALAVI (Bénin) - DEA Droits de l'Homme et Démocratie 2005.

<sup>411</sup> Françoise BOUCHET-SAULNIER, dictionnaire pratique du droit humanitaire, 3eme édition, la Découverte, Paris, 2006, Page 267.

habité par la même idée et souligne qu'en cas de détention provisoire la durée de la privation de liberté doit être raisonnable. Incontestablement, ce principe du délai raisonnable est une exigence fondamentale du procès dont doit bénéficier toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale. La Cour européenne des droits de l'homme perçoit dans ce principe un moyen de veiller « à ce que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité<sup>412</sup> » (CEDH 24 oct. 1969, n° 10073/82, H. c/ France, § 58). Le profond ancrage de ce principe conduit certains auteurs à voir dans un dépassement de ce délai un « déni de justice processuel ».<sup>413</sup>

Le calcul de ce précieux délai a pour point de départ le moment où la personne fait l'objet d'une accusation en matière pénale et se termine avec la décision définitive<sup>414</sup>.

Pourtant, déterminer à partir de quand un délai cesse d'être raisonnable est une tâche extrêmement délicate.

En effet, dans sa jurisprudence abondante, la Cour tient compte de différents critères propres à chaque dossier, telle la complexité de l'affaire, les comportements respectifs du requérant et des autorités nationales ainsi que l'enjeu du litige.<sup>415</sup>

De l'idée d'assurer à tout justiciable le droit d'accéder à la justice se rattache à la notion très générale et générique de garanties fondamentales d'une bonne administration de la justice, dont on trouve des illustrations dans le caractère public des audiences, dans l'exigence d'un tribunal indépendant et impartial, ou d'un délai raisonnable, etc. Ce sont ces garanties qui assurent à chacun, dans un État de droit, le droit à un procès équilibré, loyal, tant il est vrai que l'on oublie trop facilement que, dans la version anglaise de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après désignée par Convention

<sup>412</sup> Résumé : L'arrêt rapporté fournit un nouvel exemple de violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, au sujet d'une procédure dont la durée totale était de neuf ans et dix mois.

<sup>413</sup> Savadogo L., Déni de justice et responsabilité internationale l'État pour les actes de ses juridictions, JDI (Clunet), 03/2016, p. 827 s. cité par B. Nicaud, Délai raisonnable et droit européen, *AJ pénal* 2017. 163). CEDH : nouvel exemple de violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable CEDH 5 oct. 2017, n° 22059/08 Dalloz actualité 12 octobre 2017.

<sup>414</sup> Nicaud B., *Délai raisonnable et droit européen, préc.*

<sup>415</sup> (CEDH 6 mai 1981, n° 7759/77, Buchholz c/ Allemagne ; 25 mars 1999, n° 25444/94, Péliissier et Sassi c/ France, D. 2000. 357, note D.<sup>415</sup> CEDH : nouvel exemple de violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable CEDH 5 oct. 2017, n° 22059/08 Dalloz actualité 12 octobre 2017.

EDH), l'équivalent du mot français « équitablement » n'est pas « *equity* », mais « *fair* », ce qui, au moins pour un esprit continental, fait penser au légendaire « *fair-play* » britannique.<sup>416</sup>

En dépit de quelques tentatives de réforme au cours des dernières années, quelques failles et insuffisances ont été remarquées.

On peut donc dire que des lacunes subsistent dans la scène de la justice pénale d'aujourd'hui. Ici, et afin de montrer toutes ces lacunes, nous sommes dans le premier axe du noyau des garanties, qui nous oblige à insister sur l'objectivité associée à l'indépendance et l'impartialité.

Ces insuffisances sont très marquées tant au niveau du respect des principes issus des exigences du procès équitable (premier chapitre) qu'au niveau des principes de fonctionnement de la justice (deuxième chapitre).

---

<sup>416</sup> GUINCHARD Serge, Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), Recteur honoraire (académies de la Guadeloupe et de Rennes), Ancien Directeur des études de droit à l'École normale supérieure, Directeur honoraire de l'Institut d'études judiciaires Pierre Raynaud, Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon, mars 2017.

## CHAPITRE 1: LES INSUFFISANCES DES PRINCIPES ISSUS DES EXIGENCES DU PROCÈS ÉQUITABLE EN MAURITANIE

Comme on le sait, d'un point de vue doctrinal, l'idée de procès équitable implique en elle-même divers actes d'instruction, relatifs à l'application du droit procédural, du droit matériel, et dans une certaine mesure, de l'exécution de la sentence, dont les bases juridiques reposent, tantôt sur la justice pénale nationale, tantôt sur la justice pénale internationale.<sup>417</sup>

C'est dire que le droit au procès équitable concerne les aspects procéduraux ainsi que le fond du procès. Il s'entend d'une situation dans laquelle tout justiciable, en particulier, le défendeur, dispose du droit ou, à défaut, de la faculté de voir sa cause être entendue, en toute légalité, publiquement et « équitablement », par un tribunal compétent, impartial et indépendant qui décidera du sort de ses droits et obligations, ou, du bien-fondé des griefs portés contre sa personne, et ce dans un délai raisonnable, conformément à une procédure légalement préétablie.<sup>418</sup>

Nous avons déjà vu dans la première partie combien sont variés les obstacles qui compromettent l'exercice de ce droit dans la justice en Mauritanie. Mais nous allons voir, qu'en plus du manque d'indépendance qui est une garantie essentielle, il y a un manque évident dans les formations des magistrats mauritaniens sur les principes qui en découlent, ce qui affecte le travail quotidien des tribunaux.

Parmi les grandes causes qui mènent à cette lacune, on peut relever l'absence de dispositions permettant aux juges d'assurer l'exercice de leurs fonctions dans de bonnes conditions : car ils doivent être mis à l'abri de la pression qui peut être exercée sur eux dans l'exercice de leur office, ou à l'occasion de l'exécution de leurs missions, pour que leurs jugements ne soient pas alignés sur l'humeur du pouvoir exécutif.

Cela nécessite un examen du statut des juges afin de dégager les propositions de réformes permettant de remédier aux insuffisances relevées : afin que la justice soit à la hauteur des aspirations des juges en faveur d'un statut juste, leur donnant les moyens suffisants pour rendre la justice dans de bonnes conditions.

---

<sup>417</sup>SONGA Nyabirungu Mwene, « Droit international pénal », Editions DES, Kinshasa, 2013, pp. 4 et 141.

<sup>418</sup> Lire notamment à ce sujet, Kutu, F., Justice pénale et procès équitable, Vol. I & II, Bruxelles, Larcier, 2006.



En raison de l'absence d'études sur cet aspect du sujet, tout est à construire. Pour ce faire, il nous a fallu recourir aux travaux et rapports des textes préparés par des ateliers organisés afin d'améliorer le fonctionnement de la justice mauritanienne précités. Mais nous allons aussi nous inspirer d'autres retours d'expérience : celle de la France, qui est la source historique du droit mauritanien, mais aussi d'autres pays de la sous-région.

Il en ressort que, outre l'absence de garanties d'indépendance de la magistrature, les lacunes de la justice mauritanienne au regard du droit de chacun au procès équitable découlent du manque de garanties permettant aux juges de discuter les questions et les affaires exposées devant eux dans de bonnes conditions. Ce qui ne peut qu'influencer la formation de leur intime conviction, qui est l'essence du jugement judiciaire (Section 1). Les garanties du principe de l'impartialité ou les pratiques ont notamment tendance à ne pas prendre en compte le respect du principe de la présomption d'innocence en matière pénale (Section 2).

## **SECTION 1: INSUFFISANCES DES GARANTIES DU PRINCIPE DE L'INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE :**

Le principe d'indépendance de la justice implique que le juge n'ait aucun lien juridique avec une partie ou avec un autre pouvoir de l'État, et ne puisse dès lors subir de pressions ; il suppose l'autonomie du juge dans ses liens processuels.<sup>419</sup>

Nous avons parlé de l'ingérence du pouvoir exécutif et législatif dans le travail judiciaire, au cours de la première partie, comme un obstacle politique à la justice. Il a été illustré dans plusieurs domaines. Certains exemples de dossiers judiciaires ont été cités, mettant en évidence cette interférence, qui constitue un obstacle au progrès de la justice en Mauritanie.

Dans cette section, le propos se limitera à réfléchir sur le concept d'indépendance de la justice, et ce qu'il est, selon les mécanismes de procédure modernes permettant un procès équitable, et en particulier la Convention européenne des droits de l'homme (I).

En Mauritanie, il est nécessaire de garantir le respect d'une telle indépendance, grâce au statut des magistrats. C'est pourquoi nous étudierons le statut actuel des magistrats, et les propositions et projets de lois visant sa modification.

On doit souligner également que le bon fonctionnement de la justice ne peut se faire sans stratégies permettant de donner aux juges les conditions appropriées pour mener à bien leurs tâches (II).

### **I- Concept de l'indépendance du pouvoir judiciaire et ses lacunes en Mauritanie**

On peut opter pour la définition donnée par le professeur Gérard CORNU de l'indépendance. Il s'agit d'une « situation d'un organe public auquel son statut assure la possibilité de prendre ses décisions en toute liberté, et à l'abri de toutes instructions ou pressions ».<sup>420</sup>

Pour bien traiter cet aspect, et vue la spécificité de la justice mauritanienne, on doit dans un premier temps, essayer de cerner ce principe à la lumière soit du droit comparé, soit de la législation nationale (A) avant de montrer les insuffisances des garanties permettant sa concrétisation dans la justice actuelle en Mauritanie. Il s'agira alors de proposer quelques pistes

<sup>419</sup> JEULAND Emmanuel, *Droit processuel*, LGDJ, 2007, paris, P. 198.

<sup>420</sup> CORNU G., *vocabulaire juridique*, paris, PUF, coll. Quadriges, 10<sup>ème</sup> éd.2014, page, 536.

d'améliorations du fonctionnement de la magistrature, afin de mieux concrétiser l'indépendance de la magistrature (B).

### **A- Le concept du principe de l'indépendance de la magistrature :**

Afin de préciser la difficulté liées à l'incarnation de ce concept de l'indépendance de la magistrature, nous devons parler de ce principe en général (1) en démontrant quelques points de faiblesse de ce concept en Mauritanie (2).

#### **1- L'indépendance du pouvoir judiciaire en tant que principe universel**

Le principe de l'indépendance de la magistrature est le corollaire naturel du principe de séparation des pouvoirs. Celui-ci se référant au statut de l'autorité judiciaire dans son ensemble, le principe de l'indépendance se focalise sur les juges eux-mêmes pour les mettre à l'abri de toute pression dans l'exercice de leur mission.

L'affirmation de ce principe n'a pas été facile en France et ses conséquences sont l'aboutissement d'une longue évolution<sup>421</sup>. Aujourd'hui des règles, comme l'inamovibilité des juges ou l'interdiction de leur donner des instructions, sont acquises.

L'indépendance implique pour le juge d'être indépendant à l'égard du pouvoir politique mais aussi à l'égard des parties, experts et de lui-même<sup>422</sup>. Plusieurs garanties sont de nature à contribuer à cette indépendance : l'existence d'un conseil supérieur de la Magistrature, dans lequel les magistrats sont représentés, la liberté syndicale qui leur est reconnue, un traitement matériel adéquat, la protection fonctionnelle du juge contre les justiciables... etc.

Toutefois, il est communément admis qu'il n'existe pas de justice véritable dans un pays si les juges appelés à la rendre ne sont pas pleinement indépendants de leurs passions, de leurs intérêts et aussi des autorités qui exercent les pouvoirs législatifs et exécutifs.<sup>423</sup>

Pour qu'un juge puisse exercer convenablement sa mission qui est de rendre la justice, il doit bénéficier de certaines garanties d'indépendance et de l'impartialité reconnue à eux par le plus grand nombre de textes. Ces principes sont à rechercher dans le principe de l'inamovibilité des

---

<sup>421</sup> Damien A., *Pour une approche historique du principe : L'indépendance du magistrat*. Revue Administrative n°324, 2001. P. 602

<sup>422</sup> - Vincent J. Et Autres : *La justice et ses institutions*. Dalloz 1996. P.125

<sup>423</sup> JOËL Michel-; op. *Cours de droit judiciaire mauritanien*, 1965, imprimerie Brière, page 54

magistrats. En effet, l'inamovibilité des juges concerne seulement les magistrats du siège. Elle veut dire que les magistrats ne peuvent être destitués, ni suspendus ou déplacés de leurs fonctions, sans leur accord.

Ce principe « général et vague » de l'indépendance devra être explicité et clarifié par une loi constitutionnelle affirmant en termes clairs l'inamovibilité des magistrats du siège, car eux seuls doivent en bénéficier. Ceux du parquet dépendent administrativement du ministre de la justice et hiérarchiquement de leurs chefs<sup>424</sup>, puisqu'ils sont les agents du gouvernement auprès des juridictions.<sup>425</sup>

On peut toutefois poser « la question de savoir si le principe constitutionnel de l'indépendance de la justice dont le président de la République est le garant, (n'est) pas en contradiction avec la nécessité d'assurer la protection des personnes et des biens, c'est-à-dire l'ordre social lui-même.<sup>426</sup>

Car cette indépendance doit se faire dans le cadre du respect des autres citoyens, selon Marie-Anne Frison-Roche, Professeur de droit à sciences po : « L'institution des juges, leur statut, leur pouvoir ont été construits par le droit. Les pouvoirs des juges ont une influence sur la situation de fait constituée par l'insécurité dont peuvent souffrir des personnes, par les pouvoirs que le droit leur donne de mettre ou ne pas mettre en examen, de décider de la liberté des personnes, etc. Nous sommes alors du côté du droit de l'emprise que l'exercice de celui-ci opère sur les situations de fait, ce que la constitution permet au juge d'exercer d'une façon indépendante. »<sup>427</sup>

L'indépendance des juges peut en quelque sorte « tourner mal » quand elle conduit à laisser en liberté un dangereux coupable, ne pas avoir assez d'exigence en matière de délinquance, à ne pas soutenir l'action de la police, etc.<sup>428</sup>

Cependant, le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège rendu possible par l'article 8 du statut se trouve quelque peu atténué.

Comme il est évident, rendre justice implique de la part du juge une totale indépendance vis-à-vis de tout ce qui est de nature à affecter son impartialité. Cette indépendance suppose certes que le

---

<sup>424</sup> CSM 1994

<sup>425</sup> JOEL Michel Op cité page 55

<sup>426</sup> FRISON-ROCHE Marie-Anne, Professeur de droit sciences po, « indépendance des juges et sécurité des personnes », Recueil *Dalloz*, 2006, p.27245

<sup>427</sup> FRISON-ROCHE Marie-Anne, op. Cit. 2006, p.27245.

<sup>428</sup> FRISON-ROCHE Marie-Anne, *Ibid.*

magistrat ait au départ des qualités personnelles qui le prédisposent à revendiquer et vivre sa liberté, dans les limites autorisées par le droit. Mais quelle qu'en soit la force de caractère, un magistrat doit avoir un statut qui le protège des pressions susceptibles de s'exercer sur lui, sinon il ne peut réellement être indépendant.<sup>429</sup>

L'article 89 alinéa 2 dispose dans le cadre de sa nomination que le juge doit être protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre. Mais cette affirmation de principe ne suffit pas, par elle-même, à assurer l'indépendance de la justice. Celle-ci ne peut être réellement garantie que s'il existe des règles qui préservent la carrière du magistrat de toute immixtion du pouvoir politique et des règles le mettant à l'abri de tout déplacement d'office, en représailles à une décision qui déplairait au gouvernement. Or, il est prouvé à ces deux égards que l'indépendance de la justice relève du mythe.<sup>430</sup>

S'agissant, tout d'abord, de la carrière, on observe que la durée très longue de sept ans de la période intérimaire fragilise les magistrats par rapport au pouvoir exécutif : puisque c'est lui, par l'intermédiaire du ministre de la justice et du conseil supérieur la magistrature, qui va décider de leurs sorts et à l'issue de cette période. De plus, il faut observer que le ministre de la justice exerce des pouvoirs énormes sur les magistrats soit directement, puisqu'il nomme les conseillers dans certaines juridictions et même quelques fois les magistrats à titre intérimaire<sup>431</sup> ; soit indirectement, par son poids dans le conseil supérieur de la magistrature dont il est le vice-président.

L'inamovibilité est la garantie habituelle retenue pour l'indépendance de la justice. C'est une règle qui cherche à supprimer toute tentation de pression sur le magistrat par le biais de déplacement d'office ; elle est considérée comme une borne opposée traditionnellement à l'introduction de l'arbitraire dans l'administration de la justice<sup>432</sup>. Son but est de garantir les magistrats contre un éventuel empiétement du pouvoir exécutif.<sup>433</sup> Elle est adoptée pour contrebalancer le pouvoir de nomination des magistrats et la gestion de leurs carrières attribuées au pouvoir exécutif.<sup>434</sup>

<sup>429</sup> Association initiative civique ; justice et développement, 1993, page 23.

<sup>430</sup> OULD AHMED Mohamed Naji, *séparation des pouvoirs et indépendance de la justice cas de Mauritanie*, mémoire de maîtrise en droit université de Nouakchott 1999 page 15.

<sup>431</sup> Art 51 de loi 94 .012 portant institution du C.S.M.

<sup>432</sup> ROUESSELET M., *l'histoire de la justice en France* ; PUF 1968, coll., que sais-je ? p.62 et s

<sup>433</sup> .RENOUX Th: `le conseil constitutionnel et l'autorité judiciaire''. p. 107 et s.

<sup>434</sup> RIVERO J., *les libertés publiques*'', PUF 1996, p. 16 et s ; estime que l'institution de l'inamovibilité a été créée pour éviter que le gouvernement puisse sanctionner par une mutation désagréable, un excès

De tout ce qu'on a dit, découle, tout d'abord, que l'inamovibilité protège le magistrat contre toute révocation arbitraire. Mais elle n'exclut pas les sanctions disciplinaires. Elle ne signifie nullement l'absolution pour l'avenir de tous les actes que le juge viendrait à prendre ; elle n'implique donc pas l'impunité du magistrat du siège : puisqu'il n'est pas affranchi de toute sanction. Ainsi, lorsque le magistrat commet une faute grave, il est passible de sanctions disciplinaires qui peuvent aller jusqu'à la révocation. Ceci est une conséquence logique, parce que, dans ces cas, on ne se situe plus dans l'exercice régulier des fonctions protégées par l'inamovibilité, mais dans le cadre disciplinaire où la garantie d'indépendance est la conséquence d'une procédure très protectrice : la juridiction disciplinaire des magistrats est constituée par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Ensuite, l'inamovibilité s'oppose à ce que le magistrat soit déplacé contre son gré<sup>435</sup>, car « s'il était permis au gouvernement de modifier à son gré, par voie de permutation, la composition d'un tribunal ou d'une cour, il pourrait arriver que cette juridiction se trouve composée de magistrats choisis tout exprès pour juger un procès déterminé, ce qui en ferait un véritable tribunal politique et détruirait les garanties d'impartialité et d'indépendance que le justiciable doit trouver dans le tribunal devant lequel il est appelé à débattre ses droits. Donc, le juge ne doit pas être contraint à changer de poste alors même que sa résidence ne subirait pas de changement... »<sup>436</sup>.

Or, on sait que ces deux autorités sont nommées directement par le président de la République, c'est-à-dire l'Exécutif. Selon l'article 27 du statut, l'avancement de grade s'effectue seulement selon le mérite les magistrats. Ils doivent être inscrits au tableau d'avancement pour être promus au grade supérieur, après avoir accédé au dernier échelon de leur grade.

Mais qui décide de l'avancement ? C'est l'article 28 qui fournit la réponse. Lors de l'envoi des notices prévus à l'article 24, le président de la cour suprême et le procureur général adressent au ministre de la justice des propositions en vue de l'avancement des magistrats et selon l'article 29, le ministre de la justice arrête les listes des propositions et les adresse au CSM entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. C'est donc le pouvoir Exécutif qui, en dernier ressort décide de l'avancement des magistrats. De sorte que l'indépendance affirmée par le texte n'est que théorique.

---

d'indépendance et préparer par les changements opportuns, en vue d'un jugement d'un litige qui l'intéresse, une juridiction docile.

<sup>435</sup> SY Dienaba : *Palais de justice et ses organes*, rapport de stage publié à L'ENA en mai 1994 sous le numéro 1153.r.m.

<sup>436</sup> *Ibid.*

On comprend dès lors que les magistrats se sentent psychologiquement subordonnés au ministre de la justice ; et que, dans certaines affaires, ils soient tentés de requérir ou d'attendre ses instructions avant de trancher, par crainte de représailles.<sup>437</sup> Ainsi, il est impératif de créer un réel équilibre des pouvoirs, gage de la crédibilité de la justice et du contrôle effectif de la légalité de l'action administrative.

Pour cela, la vieille formule « il faut que par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir » est toujours d'une actualité brûlante, malgré la séparation des pouvoirs amorcée par la constitution de 20 juillet 1991 dans son titre VII. Cette séparation ne doit être pas très perçue comme un cloisonnement étanche de chaque pouvoir, retranché sur ses attributions. Elle repose sur une interpénétration des différents pouvoirs dans le cadre d'une société démocratique, sans pour autant signifier empiètement des différents pouvoirs les uns sur les autres. Ainsi l'exécutif et le judiciaire doivent entretenir d'étroites imbrications. On peut citer à titre d'exemple la nomination de deux membres proposés par le parlement et le sénat au conseil supérieur de la magistrature ou encore le vote de crédits nécessaire pour le bon fonctionnement de la justice.

Assurément, tous ces développements montrent que le pouvoir judiciaire est largement tributaire du législatif aussi bien dans son budget de fonctionnement que dans l'élaboration et la promulgation des lois ou que du point de vue de la rémunération des juges. Celle-ci doit être alignée sur celle des parlementaires, afin que l'indépendance externe de la justice cesse de relever du mythe. C'est une question de bonne administration de la justice. Il convient aussi de réintroduire une collégialité et un double degré de juridiction afin de renforcer les droits de défense des justiciables.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature doit, en outre, veiller à ce que les nominations des magistrats obéissent, d'une part, à la règle de l'impartialité, ce qui est une garantie de l'indépendance des magistrats et, d'autre part, aux critères de probité et de cursus professionnel, qui constituent un gage de la qualité de l'exécution de leur travail. C'est nécessaire si on veut faire du Conseil un véritable garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire lors du processus de désignation des magistrats. Cependant, cette institution n'exerce pas effectivement ses pouvoirs, car étant présidée par le président de la République, elle ne se réunit que très rarement, étant donné que son président est surchargé par l'exercice d'autres fonctions de l'État que la constitution lui confie.

---

<sup>437</sup> SY Dienaaba *Ibid.*

Son mécanisme de convocation est rendu d'autant plus malaisé que le Président de la République se trouve être le président du parti au pouvoir. Ce qui, en fait, lui laisse peu de temps à consacrer aux problèmes des magistrats<sup>438</sup>. Si cela met en évidence que l'indépendance des magistrats ne peut, en principe, être convenablement assurée que si la justice est érigée en pouvoir distinct des autres pouvoirs politiques et que le juge n'obéit qu'à la loi<sup>439</sup>, il ne fait pas de doute que le problème est formellement résolu par le constituant, qui a inscrit, dans la charpente de la constitution, un titre VII consacré au pouvoir judiciaire. Ce pouvoir étant exercé par la Cour suprême et les autres juridictions nationales, il demeure formellement indépendant du pouvoir exécutif et législatif. Mais le Conseil Supérieur de la Magistrature ne peut jouer pleinement son rôle constitutionnel de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire que s'il participe activement au processus de désignation des magistrats, qu'il s'agisse du président de la Cour suprême ou des magistrats des juridictions soumises à son contrôle. Cependant, en pratique, le pouvoir de proposition du Conseil s'exerce pour tous les magistrats, excepté le président de la Cour suprême. En effet, si l'article 27 alinéa 3 de la loi organique du 17 février 1994 insiste sur le fait que le Président de la République nomme les magistrats du siège et du parquet sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, l'article 38 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi 99.039 du 24 juillet 1999 mentionne clairement que la nomination du président de la Cour suprême relève uniquement des prérogatives du Président de la République. C'est dire qu'il existe des limites au pouvoir du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La jurisprudence définit l'indépendance de la magistrature comme une règle qui organise la relation entre l'autorité judiciaire et les autres autorités de l'État sur la base de la non intervention des autres autorités de l'État dans les affaires de la magistrature, et ce en lui attribuant un pouvoir constitutionnel indépendant à l'instar des autres autorités. Cette conception de la séparation entre les pouvoirs est considérée comme un fondement de l'État moderne. Mais la concrétisation réelle de ce principe suppose un rôle efficace de la magistrature comme garant de la justice sociale, de la confiance entre le citoyen et l'État et de la sauvegarde de l'harmonie sociale.

---

<sup>438</sup> Ils disent qu'il vaudrait mieux rester président du conseil. Parce que c'est la plus haute autorité du pays. Et du coup, Leurs problèmes seront donc résolus rapidement.

<sup>439</sup>TUNG R., « les attributions du conseil supérieur de la magistrature », revu. Ed.1954, p. 542 et s ; th. Ricard : ''le conseil supérieur de la magistrature'', op. Cite. p. 38 et s ; m. KARSENTY : ''le conseil supérieur de la magistrature instituée par la constitution du 4 octobre 1958'', thèse Aix Marseille 1961, p. 222 et s.



L'indépendance de la magistrature n'est pas tant un avantage du magistrat que la garantie du citoyen. Car le magistrat qui se sent en sécurité avec sa famille et grâce à ses moyens de subsistance peut assurer la protection du justiciable et le mettre en sécurité en cas de recours gracieux ou contentieux.

L'autonomie des magistrats est plébiscitée comme étant le moyen d'assurer le respect de principe des droits de l'homme, la sécurité juridique et la stabilité des institutions.

Ce principe prévoit l'insoumission des magistrats du parquet dans leurs pratiques à aucun pouvoir. Il implique aussi que le travail des magistrats soit dicté par la loi et la conscience sans autres considérations.

La justice indépendante et honnête freine l'arbitraire et protège les magistrats contre les tentatives d'empiétement du pouvoir politique. Elle est la condition du respect des droits de l'homme. Mais la justice est irréalisable sans magistrats neutres et honnêtes, capables d'émettre des jugements conformément aux préceptes de la loi, dans le respect de la souveraineté des citoyens des libertés publiques et en conformité avec les textes (constitutions, législations, chartes nationales ou internationales).

On peut constater que l'efficacité de la magistrature ne peut se renforcer qu'avec l'absence de toutes tentatives d'intervention ou influence, directes ou indirectes, opérées par n'importe quel moyen, même si celles-ci constituent des obstacles à la bonne administration de la justice dans la plupart des pays. Pour y remédier, il manque une véritable volonté politique pour lutter contre les conflits d'intérêts, notamment contre ceux qui, sous couvert de défendre l'intérêt de la magistrature, lui nuisent en réalité à tous les niveaux, y compris en termes d'infrastructure, de performance, etc.

Toutes les chartes internationales et lois nationales réaffirment la nécessité de l'indépendance de la magistrature à tel point que cette indépendance est devenue un acquis par tous.

Du point de vue technique, l'indépendance de la magistrature revient à mettre le judiciaire « sur le même pied d'égalité que les autres pouvoirs au sein de l'État », sachant qu'il n'est pas souhaitable que cette autorité dépende des pouvoirs exécutif et législatif, alors qu'elle doit jouir de l'autonomie fonctionnelle et juridique.

## 2- Réalité pratique en Mauritanie

Il est important de dire qu'en Mauritanie cette indépendance fait l'objet depuis longtemps d'un examen critique qui est actuellement l'un des aspects de sa mise en cause par la société elle-même.

440

En Mauritanie, l'indépendance est formellement garantie par la loi 94.012, portant statut de la magistrature. Son article huit dispose que les magistrats du siège sont inamovibles mais elle précise également qu'ils relèvent administrativement du ministre de la justice.<sup>441</sup> L'inamovibilité est le meilleur moyen pour un magistrat de résister aux pressions qui peuvent s'exercer sur lui. Celles en particulier du pouvoir exécutif dont le chef est précisément investi du pouvoir de nomination.<sup>442</sup>

Assurément, la composition de ce conseil reflète effectivement la mainmise apparente de l'exécutif sur son fonctionnement. Ce qui revient à dire que le pouvoir exécutif continuera toujours à contrôler les juges. Or, pour que les garanties d'indépendance des juges de siège soient effectives, il faut qu'elles soient conférées directement par la constitution. Ce qui n'est malheureusement pas le cas en Mauritanie, même s'il y a formellement une nette séparation entre les pouvoirs législatif et exécutif et le pouvoir judiciaire.<sup>443</sup>

La protection du juge se pose surtout par rapport au gouvernement qui peut naturellement être tenté d'infléchir le cours de la justice à des fins politiques ou quelques fois personnelles<sup>444</sup>. Pourtant, la constitution mauritanienne du 20 juillet 1991 affirme clairement le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif dans son titre VII, notamment ses articles 89 et suivants.

En droit mauritanien, c'est l'avènement de l'organisation judiciaire moderne qui a donné de l'importance à ce principe, car l'inamovibilité n'est pas effective en droit musulman où le *cadi* est un simple délégué du Calife dans l'exercice de la fonction juridictionnelle ; il lui appartient, en principe, de limiter sa compétence et de le révoquer. L'inamovibilité protège le magistrat, qui en bénéficie, contre ces deux atteintes à l'indépendance que requiert son office.

---

<sup>440</sup> VINCENT J., op. Cit, Page 86.

<sup>441</sup> Loi numéro 94.012 portant institution d'un conseil supérieur de la magistrature, Art 8.

<sup>442</sup> Loi numéro 94.012, op. Cité

<sup>443</sup> VII titre de la constitution du 20 juillet 1991 relatif au pouvoir judiciaire

<sup>444</sup> Association initiative civile op cité page 24

Toutefois, la composition du conseil supérieur de la magistrature ne montre-t-elle pas les limites du principe de l'inamovibilité des juges ? En droit, l'article 48 de loi 94.012 dispose que le conseil supérieur de la magistrature comprend notamment le président de la république président, le ministre de la justice vice-président le président de la cours suprême membre, le vice-président de la cour suprême le plus gradé membre.

C'est ainsi que les juges peuvent être affectés sans leur consentements, d'une part<sup>445</sup>. D'autre part, le principe est mis en échec par le système des intérimaires prévu par l'article 51 de loi 94 012 portant création du CSM. Ce texte dispose qu'en cas de vacance d'un emploi judiciaire ou lorsque le titulaire est en congés, tout magistrat peut être délégué provisoirement à titre intérimaire dans des fonctions autre que celles dont il est investi.<sup>446</sup>

Si une telle disposition a le mérite d'assurer efficacement la continuité du service public de la justice, il ne faut pas cacher qu'elle limite et ébranle sérieusement la portée du principe de l'inamovibilité des magistrats du siège. En outre, la bonne administration de la justice suppose une indépendance subjective du juge qui ne peut être réelle que si son indépendance objective est garantie.

Ensuite, il faut remarquer que l'avancement proprement dit est dans une large mesure soumis à la volonté du pouvoir exécutif.

Selon l'article 24 de loi 94.012, l'activité de chaque magistrat, donne lieu, chaque année à une notice contenant une note chiffrée sur 20, une appréciation générale de ses activités et tous les renseignements sur sa valeur professionnelle et morale.

Cette notice est adressée à l'autorité compétente avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année puis avant le 1<sup>er</sup> juillet au ministre de la justice. Elle est établie pour les magistrats du siège, y compris les juges d'instruction, par le président de la cour suprême après avis du procureur général de ladite cour.<sup>447</sup>

---

<sup>445</sup> JOEL Michel Op cité page 55.

<sup>446</sup> Journal officiel de la République islamique de Mauritanie du 15 mars 1994 page 180, N 826, 36eme année

<sup>447</sup> IBRAHIMA Niasse, *la réforme de l'organisation judiciaire en Mauritanie*, Étude préparée à la faculté de droit, université de Nouakchott 1995 page 11.

## **B- Manque d'indépendance de la magistrature en Mauritanie, et les pistes de solution**

L'étude des obstacles à l'indépendance de la magistrature est un préalable nécessaire pour identifier les moyens de les juguler. La majeure partie des juristes considèrent que l'objet de l'indépendance est une affaire qui dépasse de loin, dans son contenu et sa nécessité, la seule personne des magistrats. Car il s'agit à travers elle de permettre à la justice de jouer son rôle de balance entre la liberté individuelle et les contraintes liées à vie en société. Les valeurs de justice et la liberté sont ainsi affectées négativement ou positivement par le niveau réel de cette indépendance. C'est pourquoi sa défense est une question d'autodéfense quand les magistrats se sentent atteints dans leurs garanties d'indépendance. Cette problématique rejaille automatiquement sur tous les justiciables. L'indépendance de la magistrature n'est ainsi pas un luxe. Ce n'est pas non plus un choix des peuples ou des gouvernants. C'est plutôt une nécessité impérieuse de la vie en société, sans laquelle le puissant mangera le faible. C'est une soupape de sécurité pour le justiciable avant d'être un privilège du magistrat.

Il est naturel que l'ancrage de cette indépendance soit assujéti à certains obstacles. Mais ces obstacles doivent demeurer à un niveau qui permette de les surmonter. Sinon il n'est pas possible de parler d'indépendance de la justice.<sup>448</sup>

On ne peut pas parler de cette exigence d'autonomie, sans voir dans un premier temps où se trouve ce manque d'indépendance de la magistrature en Mauritanie (1). Dans un deuxième temps, il conviendra d'essayer de voir les moyens de résolution par tous les mécanismes permettant de concrétiser l'indépendance de la magistrature, entendue comme son autonomie juridique et fonctionnelle (2).

### **1- Manque de l'indépendance de la magistrature**

L'intervention du pouvoir législatif porte atteinte à l'indépendance de la magistrature lorsqu'elle se concrétise par le vote d'une amnistie générale, d'une loi à l'effet rétroactif ou de validation.

Sans négliger les autres formes d'influences qui peuvent porter atteinte à l'indépendance des magistrats, on peut dire que d'autres gros obstacles résident dans les interventions des hauts responsables politico-administratifs sur le cours de la justice. Ceux-ci n'hésitent pas à donner des

---

<sup>448</sup> ELEMINE Sidi, op cit, page 12

ordres à leurs subordonnés qui ont un impact sur le cours de la justice, notamment les responsables sécuritaires qui n'hésitent pas à recourir à leur autorité coercitive.

A cela on peut ajouter, le rôle joué par les partis politiques. Dans les pays moins développés, les responsables de partis proches du pouvoir n'hésitent pas à faire jouer leurs relations pour influencer le cours de la justice.<sup>449</sup>

Il est à signaler, comme nous l'avons dit dans notre première partie, que les forces tribales, par le biais de leurs notables et chefs des tribus, cherchent à influencer les magistrats dans leur office, sans oublier les auxiliaires de la justice et autres fonctionnaires des institutions gouvernementales.

Tout cela est aggravé par la faiblesse des ressources de la magistrature. Celle-ci est problématique pour une vraie indépendance de la justice, comme nous l'avons vu précédemment. Surtout, on ne peut que déplorer l'absence de la volonté politique pour remédier à ces lacunes, malgré les effets d'annonce des décideurs. En pratique, les difficultés sont nombreuses et restes inquiétantes.

## **2- Concrétisation de l'indépendance de la magistrature :**

L'indépendance de la magistrature est considérée comme étant une des implications du principe de séparation des pouvoirs et une garantie du respect de la loi. Cette indépendance signifie pour le public la capacité du magistrat à juguler les efforts de ceux qui détiennent le pouvoir, notabilité, fonds pour influencer le cours de la justice. Juridiquement, elle signifie l'interdiction de l'intervention des tiers sur les jugements, procédures, décisions etc.

Les commentateurs de la loi en déduisent que l'autonomie de la magistrature s'entend dans deux sens, un premier juridique et un second fonctionnel.

### ***a- Autonomie juridique***

Le pouvoir judiciaire, étant une institution de l'État autorisée à exercer une de ses fonctions les plus importantes – rendre la justice –, son indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs publics suppose deux choses : qu'elle soit placée sur le même pied d'égalité que les deux autres pouvoirs (Législatif, et exécutif) et que la magistrature soit une autorité et non une fonction.

---

<sup>449</sup> Au cours de notre enquête sur le terrain quelques témoignages d'un certains magistrats déploraient ces cas d'interventions.

La doctrine moderne est unanime sur la nécessité de considérer la magistrature comme une autorité indépendante, un pouvoir à part entière, se tenant sur un pied d'égalité avec les autres pouvoirs. La commission des droits de l'homme dans sa conférence de Santiago en 1961 a confirmé que l'existence d'une magistrature indépendante constitue le meilleur moyen pour garantir les libertés individuelles. C'est pourquoi cette indépendance doit être sauvegardée.

Si l'on regarde l'histoire institutionnelle de la Mauritanie, nous constatons que la situation de cette autonomie a passée par 3 étapes qui sont :

- La magistrature au sens étroit (autorité judiciaire) dans la constitution de 1961 affectée par le régime français à la veille de l'indépendance) ;

- La magistrature comme fonction simple au sein de l'État à travers les chartes constitutionnelles (1978, 1981 et 1985) : toutes ces chartes sont relatives à l'identification des pouvoirs du comité militaire de salut national et de son président. Elles ne citent pas la magistrature comme pouvoir judiciaire, comme le fait la constitution de 1991 modifiée en 2006 et 2012 à l'instar de toutes les constitutions qui adoptent les régimes politiques démocratiques et le pluralisme.

- La constitution du 20 juillet 1991 confirme l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et c'est un résultat objectif de la nature du régime politique, que cette constitution cherche à instaurer. Cet objectif explique l'ancrage constitutionnel de l'autorité judiciaire. C'est pourquoi on peut affirmer l'existence de la consécration de l'indépendance, au moins d'un point de vue formel, depuis l'adoption de cette constitution.

#### ***b- Indépendance Fonctionnelle:***

Celle-ci suppose la maîtrise des personnes chargées d'assumer la fonction judiciaire par des garanties juridiques effectives, qui leur permette d'être à l'abri des immixtions des autres pouvoirs publics aux fins d'exercer leur fonction en toute indépendance et sans craintes.

Il s'agit donc d'offrir aux magistrats des garanties d'indépendance en tant que personne et autorité, de façon à les soustraire à l'influence des autres pouvoirs autres que celui de la loi, et ce conformément aux textes internationaux de référence : par exemple, la déclaration universelle de l'indépendance de la justice, adoptée par la conférence de 1983 à Montréal au Canada, et les principes fondamentaux de l'indépendance de la justice adoptés par les Nations-Unies en 1985.

En tant que standard international, ce principe implique l'irresponsabilité disciplinaire du magistrat des fautes commises au cours de l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de fraude, ou de faute professionnelle grave. La règle est nécessaire pour lui permettre de jouir de la liberté de rendre avec diligence ses décisions de justice et avis en étant à l'abri des actions malveillantes dont il pourrait faire l'objet. D'une façon générale, il s'agit de permettre au magistrat de s'isoler de l'influence du politique sans craindre de faire l'objet de représailles lors de leur candidature à des promotions, dans le montant de leur rémunération, ou lors de poursuites disciplinaire ou civile.<sup>450</sup>

***c- Autres Mécanismes de concrétisation de l'indépendance de la Magistrature***

Cette indépendance est évaluée à partir de sa relation avec les autres pouvoirs. Mais aussi de la volonté politique de la réaliser. Par conséquent, il est utile de voir cette concrétisation sous deux angles : d'un point de vue structurel et organisationnel.

Du point de vue organisationnel, il faut réviser le statut de la magistrature de façon à concrétiser cette indépendance par l'organisation et l'avancée des carrières, afin de juguler la possibilité d'intervention du pouvoir exécutif dans le domaine de l'affectation et promotion des magistrats. Il convient par ailleurs d'abroger tous les articles qui sont de nature à favoriser cette immixtion du pouvoir exécutif dans le travail des magistrats (possibilité de suspension par le Ministre de la Justice).

De plus, il faut qu'il ait une recomposition du conseil de la magistrature, ou bien l'application des amendements constitutionnels de 2012, afin qu'il soit l'organe responsable de tout ce qui a trait à la magistrature. Du fait de la séparation entre les magistrats du siège et les magistrats du parquet, il faudrait en outre créé un corps indépendant pour chacun d'eux.<sup>451</sup>

Pour que la réforme réponde aux aspirations sociales, il faudrait garantir une retraite honorable aux magistrats pour qu'ils évitent de réfléchir à l'après-retraite. Ce qui suppose une révision des dispositions relatives aux critères de création des organisations professionnelles et au travail associatif.<sup>452</sup>

---

<sup>450</sup>OULD AHMED Mohamed Naji, op. cit. p.23

<sup>451</sup> Auditions des magistrats rencontrés au cours de notre enquête.

<sup>452</sup> *Ibid.*

Une autre réforme consisterait à faciliter la contribution des magistrats dans le domaine de la recherche. Il convient de ne pas entraver les activités scientifiques des magistrats et leur participation aux colloques, séminaires scientifiques sous différents prétextes.<sup>453</sup>

La crainte permanente du magistrat réside dans la crainte de l'affectation et la mutation non désirée. Ce qui peut être réglé par une réforme visant à faire en sorte qu'il ait une exclusivité d'affectation, en cas de demande après la déclaration des tribunaux concernés de la vacance. En plus, il conviendrait d'instaurer un régime d'évaluation des magistrats qui garantisse leur indépendance dans un cadre d'objectivité et de transparence en considérant leurs qualifications et compétences dans des rapports dédiés.

Pour se faire, il faut annuler l'équivalence des quotas dans les grades et disposer que la promotion soit automatique après octroi des échelons et grades requis. Il faut aussi travailler pour identifier les sanctions disciplinaires juridiquement encourues et leur donner un caractère exclusif, conformément au principe de la légalité des délits et des peines.

Ensuite, il faut faire en sorte qu'il n'y ait pas une instrumentalisation de leur responsabilité disciplinaire dans le domaine des fautes juridiques encourues, à la lumière des mécanismes de réparation et des voies de recours existantes.

Au nom de l'efficacité de la justice, il faut instaurer l'impossibilité d'affecter un magistrat à un tribunal inférieur à celui où il exerce, sauf sur sa demande et la révision périodique des émoluments et indemnités.

En ce qui concerne l'aspect structurel, il faut ancrer la confiance dans l'institution judiciaire ; faire en sorte que tout ce qu'elle fixe dans sa jurisprudence fasse autorité, étant entendu qu'une décision ne peut être annulée qu'après étude et examen minutieux des éléments de droit et de fait de l'affaire. Améliorer les décisions suppose toutefois aussi d'améliorer le niveau de qualification des magistrats par la formation continue.

Culturellement, socialement et médiatiquement, pour qu'il y ait un ancrage de l'idée de l'indépendance de la magistrature, il est de la responsabilité des institutions publiques, gouvernementales, et non gouvernementales, de contribuer à l'éveil juridique de la population sur ces questions, par les méthodes pédagogiques d'enseignement et par les actions techniques de

---

<sup>453</sup> *Ibid.*



communication audiovisuelles, via la presse écrite, etc. Il faut associer les organisations de la société civile à ce travail pour qu'il produise l'effet escompté.

Socialement, la diffusion de la culture entre les couches de la société civile, notamment dans les zones qui souffrent de l'analphabétisme alphabétique et culturel, doit se faire partout sur un même pied d'égalité entre les collectivités tribales.

Médiatiquement, l'exploitation de l'information doit se faire de façon professionnelle et en toute neutralité et faire le lien entre une affaire, l'indépendance de la magistrature et le respect des droits des justiciables et la construction institutionnelle de l'État de droit, afin de faciliter la diffusion des valeurs de justice et contribuer à la restauration de la sécurité juridique.

Dans tous les cas, cette indépendance est assujettie aux magistrats eux-mêmes, s'ils cherchent cette indépendance ils doivent travailler pour sa réalisation et ce par la neutralité et l'abnégation fonctionnelle et l'uniformisation des doléances. Il a été dit à ce propos que les meilleures garanties du magistrat sont celles qu'il tire de sa propre conviction et la meilleure forteresse est sa conscience.

La décoration ne fait pas le magistrat. S'il fait appel à la stimulation de l'ardeur de son prestige, de sa dignité et de son abnégation, son pouvoir et l'immunité dont il jouit sont des supports de l'indépendance réelle de la magistrature. Son action ne peut être dictée par les textes ni décidée par les lois dont l'objet est simplement de garantir ces concepts, en comblant les vides juridiques qui peuvent porter préjudice à son indépendance.<sup>454</sup>

Parler de l'état des institutions et du principe de la souveraineté de la loi et de la légalité dans un pays sans magistrature indépendante devient futile, parce que tous ces faits sont étroitement liés.<sup>455</sup>

Là où il y a une constitution et une croyance dans le principe de la légalité et de la souveraineté de la loi, le pouvoir judiciaire viendra comme un résultat naturel. On peut même imaginer l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant qui fait face au pouvoir exécutif.<sup>456</sup>

---

<sup>454</sup> OULD AHMED BABOU Cheick Abdellahi, *Réforme de l'Indépendance de la Magistrature en Mauritanie* (Obstacles et Solutions) Premier Colloque organisé par le club des magistrats mauritanien, le 1<sup>er</sup> Juillet 2016 à l'hôtel Wissal Sous le Thème Réflexion sur le Statut de la Magistrature.

<sup>455</sup> OULD AHMED BABOU Cheick Abdellahi, *op cit.*

<sup>456</sup> OULD AHMED BABOU Cheick Abdellahi, *ibid*

En Mauritanie, les lacunes de cette indépendance font depuis longtemps l'objet d'un examen critique qui est actuellement l'un des facteurs de la mise en cause du pouvoir judiciaire par la société elle-même.<sup>457</sup> Il est communément admis qu'il n'existe pas de justice véritable dans un pays si les juges appelés à la rendre ne sont pas pleinement indépendant de leurs passions et de leurs intérêts et aussi des autorités qui exercent les pouvoirs législatifs et exécutifs.<sup>458</sup>

L'exigence de l'indépendance à elle seule ne suffit pas, il faut aussi que les tribunaux soient impartiaux. L'impartialité signifie que le juge ne doit former sa conviction que sur des éléments objectifs, sans se laisser influencer par des arguments subjectifs ou des émotions personnelles. Cette démarche s'est fondée dans une certaine mesure sur l'adage anglais selon lequel « il ne suffit pas que la justice soit rendue, il faut que cela se voit ».<sup>459</sup>

Les tribunaux se doivent d'inspirer confiance aux justiciables et, en particulier au pénal, aux prévenus. Dès lors, tout juge dont on peut « légitimement craindre un manque d'impartialité » doit se récuser<sup>460</sup>. Le magistrat visé doit donc renoncer à siéger, car l'enjeu est la confiance que les tribunaux doivent inspirer au public dans une société démocratique.

Il est à signaler, enfin, que la plupart des garanties offertes aux magistrats de l'ordre judiciaire sont aujourd'hui élargies aux juges administratifs<sup>461</sup>.

Le parlement peut intervenir dans le cours des procès par le biais de lois rétroactives ou de validation en ce qui concerne les domaines civil et administratif, ou par le biais de lois d'amnistie en ce qui concerne le domaine pénal. Le danger est que ces interventions ne soient pas exceptionnelles, mais se multiplient et viennent fausser le cours de la justice en Mauritanie où la recherche de la paix après les crises militaro-politiques successives amène trop souvent à adopter des lois d'amnistie.

---

<sup>457</sup> VINCENT J. op. Cité dollaz91, Page 86, 3eme Edition

<sup>458</sup> JOËL Michel, op. *Cours de droit judiciaire mauritanien*, 1965, imprimerie Brière, page 54

<sup>459</sup> QUILLERÉ-MAJZOUB (F.), *La défense du droit à un procès équitable*, édition Bruylant, Bruxelles, 1999, p.51

<sup>460</sup> Arrêts de la Cour EDH Hiersac c/Belgique en date du 1-10-1982 et DeCubberc/Belgique, en date du 26.10.1984, A n°86, p.16. Dans l'affaire Piersack, il s'agissait de l'exercice successif des fonctions du parquet puis du siège ; dans l'affaire De Cubber, de l'exercice successif des fonctions de juge d'instruction et de juge du fond dans la même cause. Dans les deux affaires, la violation de l'article 6, alinéa 1, de la Convention a été constatée.

<sup>461</sup> - RASSAT M.L. *La justice en France*. Collection Que sais-je. PUF 1985. P. 21

## **II : Un statut de la magistrature insuffisant pour les ambitions, dans l'attente de nouvelle perspective**

Comme on l'a vu, les gros dangers qui risquent de porter atteinte à l'indépendance du juge sont celles qui proviendraient du statut qui organise sa carrière. <sup>462</sup>

Ce statut est organisé de manière unilatérale par des textes de loi dans tous les pays où la profession de juger est institutionnalisée. Il s'agit donc d'un domaine où la relation entre le futur magistrat et l'administration qui fixe les conditions de recrutement n'est pas arbitraire et cela n'est que pure logique. <sup>463</sup>

Car on imagine mal qu'un magistrat (et de manière plus générale un fonctionnaire) vienne discuter des conditions d'exercer sa fonction de juger avec les pouvoirs publics avant d'exercer ses responsabilités. Comme pour les fonctionnaires, le recrutement résulte d'une sélection, et même si celle-ci est consentie, le candidat se présente au concours en toute connaissance de cause. elle transforme les individus en agent de l'Etat. <sup>464</sup>

Dans un premier temps on va parler du statut actuel des magistrats en le comparant avec celui des pays voisins et la France (A). Puis, dans un deuxième temps nous examinerons le nouveau statut attendu, qui a été proposé, ses grandes lignes, et voir s'il peut aider à sortir de la situation actuelle (B). <sup>465</sup>

### **A- Caractéristiques du statut des magistrats en vigueur**

Actuellement les magistrats en Mauritanie luttent pour l'amélioration de leurs conditions de travail, par le biais d'adaptations du statut, afin qu'il réponde à leurs aspirations pour la justice.

Pour bien comprendre le contexte mauritanien, nous allons entamer dans ces paragraphes l'état du statut de la magistrature qui organise la fonction du magistrat en République Islamique de

<sup>462</sup>YESLEM Abdi, *Le statut de magistrat en Mauritanie* ; Mémoire de maîtrise en droit Université de Nouakchott 2002 page 21.

<sup>463</sup>LY Saidou , *les magistrats en Mauritanie*, Mémoire de maîtrise en droit Université de Nouakchott 1990 page 9.

<sup>464</sup> BADARA FALL (A.), *les menaces internes à l'indépendance de la justice*, Mise en ligne par bibliotheque.auf.org.

<sup>465</sup>YESLEM Abdi, *Le statut de magistrat en Mauritanie*, op cit. Page 15.

Mauritanie. Ce statut est organisé par une loi organique<sup>466</sup> en application de la première constitution du pays qui a vu le jour après son indépendance le 20 mai 1961.<sup>467</sup>

Les magistrats, avant l'indépendance, étaient assujettis au statut de la magistrature française jusqu'à l'émission du statut particulier des magistrats de la charia par la loi 60/22 en date du 22.01.60 suivi de la loi 14/63 du 18 janvier 1963, relative au statut de la magistrature. Le pays a continué avec deux corps de magistrats, l'un pour ceux des tribunaux de la charia et l'autre pour ceux de la loi positive jusqu'à la fusion des deux corps en 1981 par l'ordonnance 281/81, en date du 28 Décembre 1981.<sup>468</sup>

Les deux statuts ont connu certaines modifications durant les cinquante années passées, notamment en termes de recrutement, formation, promotion, âge de la retraite et composition du Haut conseil de la magistrature.<sup>469</sup>

La constitution en date du 20 mai 1961 a dédié son sixième chapitre à la justice. Ce dernier a précisé l'indépendance des pouvoirs exécutif et législatif. Il affirme la spécificité de la magistrature : les magistrats assis étant non assujettis au transfert. L'article 59 ajoute que le président est le garant de l'autonomie et de l'indépendance de la magistrature avec l'aide du haut conseil de la magistrature.<sup>470</sup>

En application des dispositions de la constitution, la loi N° 14/63 en date du 18 janvier 1963 précise que le corps des magistrats est constitué des magistrats du parquet et magistrats assis à la cour suprême, la cour d'appel et les tribunaux de première instance et les juges de l'administration centrale relevant du ministère de la justice.<sup>471</sup>

<sup>466</sup> Loi N° 60-22 du 21/01/1960. Fixant le statut des magistrats de droit musulman, Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N°26. Loi N° 60-32 du 29/01/1960. Portant le statut des magistrats de droit musulman, Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N°27.

<sup>467</sup> LY Saidou, op. Cit. Page 6.

<sup>468</sup> Ordonnance N° 81-281, du 28/12/1981. Portant modification du statut des magistrats. Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N° 566-567.

<sup>469</sup> ABDI Yeslem Le statut de magistrat en Mauritanie mémoire de maîtrise en droit Université de Nouakchott 2002 PAGE 21

<sup>469</sup> Loi N° 63-14 du 28/01/1963. Relative au statut des magistrats. Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N°105.

<sup>470</sup> ABDI Yeslem Le statut de magistrat en Mauritanie mémoire de maîtrise en droit Université de Nouakchott 2002 PAGE 21

<sup>471</sup> Loi N° 63-14 du 28/01/1963. Relative au statut des magistrats. Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N°105.

Avant de faire la lumière sur le statut des magistrats, nous rappelons que les constitutions du pays étaient communément attribuées au département de la justice, sous le nom de force judiciaire ou d'administration judiciaire, au moment où les autres composantes de l'État étaient appelées le pouvoir exécutif et législatif. C'est la constitution du 20 juillet 1991 qui a attribué la même nomination aux deux pouvoirs et précisée dans son article 90 que le magistrat n'est soumis qu'à l'autorité de la loi et qu'il est protégé dans le cadre de sa mission de toutes sortes de pression pouvant toucher à son intégrité lors du prononcé des jugements .

## **1- Les principes généraux et garanties offertes**

Les pays ont pris l'habitude dans les ères nouvelles de disposer dans leur constitution et lois un certain nombre de principes pour garantir l'indépendance de la magistrature des autres composantes de l'État et la protection des magistrats dans le cadre de l'exercice de leur mission de tout ce qui pourra toucher leur liberté dans le prononcé des jugements.

### ***a- Liberté du magistrat dans sa conviction:***

C'est le fondement de l'autonomie du magistrat et la condition de la crédibilité des décisions qu'il rend autant qu'une garantie de la protection des personnes et de leurs biens, notamment des opprimés.

Ce principe impose de ne soumettre le magistrat qu'à sa conscience et son interprétation correcte de loi applicable. Il suppose que les pouvoirs exécutif et législatif s'abstiennent de toute intervention qui pourrait avoir un effet sur sa conviction et dans le travail des tribunaux, au nom d'une bonne administration de la justice, pour donner une véritable autorité aux décisions rendues en son nom.

Ainsi, l'article 6 de la loi 14/63 en date du 18 janvier 1963, portant statut des magistrats, prévoyait que les magistrats soient soumis dans l'exercice de leur profession qu'à la force de la loi, ce qui est confirmé par l'article 5 du statut des magistrats des jugements N°142 en date du 19 juillet 1963 qui prévoyait que les magistrats de la charia ne sont soumis dans l'exercice de leur profession qu'à la force de la loi.<sup>472</sup>

---

<sup>472</sup> Loi N° 63-14 du 28/01/1963. Relative au statut des magistrats. Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N°105.

Nos statuts ont continué dans le même sens jusqu'à la constitution de 1991 qui a porté ce principe au niveau constitutionnel dans son article 90. Celui-ci dispose que les magistrats ne sont pas soumis dans l'exercice de leur profession qu'à la force de la loi, ce qui est confirmé par l'article 7 du statut des magistrats en vigueur, dans sa version modifiée par la loi 16/2006 en date du 12 juillet 2006 dont il ressort que les magistrats ne sont pas soumis dans l'exercice de leur profession qu'à la force de la loi.

L'article 102 de la constitution de la R I M en date du 27 janvier 2014 dispose de même que les (magistrats de la charia) ne sont soumis dans l'exercice de leur profession qu'à la force de la loi.

C'est aussi ce que dispose la constitution du royaume du Maroc en date du 29 juillet 2011 dans son article 108 : le magistrat dans le cadre de l'exercice de sa fonction ne reçoit ni ordres ni instructions et ne doit pas être assujéti à aucune pression. Dans le même sens, l'article 90 de la constitution sénégalaise dispose que le magistrat dans l'exercice de leur fonction ne sont soumis qu'à la force de la loi.

***b- Protection des magistrats contre l'affectation non désirée :***

C'est l'une des garanties de l'indépendance du magistrat qui le protège des immixtions dans les affaires qu'il traite et protège les parties du déplacement de leur juge naturel. Cette garantie est citée par notre constitution et les différents statuts de la grande majorité des pays de la sous-région.

L'article 43 de la constitution de 1959 dispose que les magistrats de jugements ne sont pas assujéttis à l'isolation. On retrouve la même règle dans l'article 47 de la constitution de 1961 et l'article 8 de notre statut actuel. Le Sénégal (article 90) et le Maroc (article 107) le Mali (article 82 et article 3 du statut des magistrats maliens) et la France (article 4).

De même pour le statut des magistrats français (Article 4) et au mali (article 3) et au Sénégal (article 5) le juge ne peut pas être muté sans son consentement, même en cas de promotion.

L'article 6 du statut de la magistrature N° 14/63 en date du 18 janvier 1963 dispose que le magistrat ne pourra pas être muté même en cas de promotion sans son consentement. Aujourd'hui, l'article 8 de notre statut actuel est encore plus extensif, puisqu'il interdit la mutation du magistrat

en précisant que les magistrats ne sont mutés que sur leur demande ou par sanction disciplinaire ou en cas de force majeure et sur avis du haut conseil de la magistrature.<sup>473</sup>

Il est à noter que le corps des magistrats de la charia qui existait avant 1981 ne disposait pas de cette garantie. Par contre, les mutations se faisaient par décret sur propositions du ministre de la justice, après consultation d'une commission présidé par le président de la cour de cassation islamique.<sup>474</sup>

Sans doute, on doit penser à la protection de la sécurité financière du magistrat contre toute agression matérielle, physique ou morale. C'est pourquoi l'article 14 de la loi 14/63, créant le statut des magistrats, dispose qu'en plus des dispositions de la loi pénale, les magistrats sont protégés de toute menace ou agression quelle que soit leur nature et l'État doit les dédommager de tout dégât direct dans les cas qui ne sont pas couvert par la sécurité sociale.

Des amendements ultérieurs de ce statut comme ceux opérés par le texte actuel N° 12/1994 sont venus préciser que, tant qu'ils observent les règles fixées par la loi pénale, les magistrats jouissent de l'immunité contre toutes menaces ou agressions dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions quel que soit leurs natures, et l'État doit les dédommager de tout dégât direct.<sup>475</sup>

Le texte est pratiquement le même, s'agissant de l'article 11 du statut de la magistrature en France et 19 du statut tunisien et 4 du malien et 20 du Dahir royal en date du 11/11/1974, portant statut des hommes de loi au royaume marocain ou de l'article 29 du statut en Algérie qui dispose ce qui suit : « Nonobstant la protection relative à l'application des dispositions du code pénal et les lois privées, l'État doit protéger le magistrat contre toutes menaces ou agressions dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions quel que soit leur nature, et l'État doit les dédommager de tout dégât direct dans les cas qui ne sont pas couvert par la sécurité sociale. »<sup>476</sup>

Dans ses conditions, l'État se tient en lieu à la place du magistrat agressé pour demander ses droits et la restitution par les auteurs d'agressions et menaces des montants versés au magistrat.

<sup>473</sup> Loi N° 63-14 du 28/01/1963. Relative au statut des magistrats. Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N°105.

<sup>474</sup> Ordonnance N° 81-281, du 28/12/1981, *Ibid.*

<sup>475</sup> Loi N° 94-012 du 17/02/1994. Relative au statut des magistrats. Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N°826.

<sup>476</sup>Ce que dispose l'article 49 du statut des magistrats algériens en vigueur.

En plus de cela, l'État dispose d'une action directe quelle pourra engager si besoin comme partie civile devant le tribunal pénal.

## 2- Privilèges particuliers :

La majeure partie des législations offrent des privilèges aux magistrats dérogatoires par rapport au cadre qui régit les autres fonctionnaires de l'État.

### a- *Système juridique privé:*

La majeure partie des législations offre un système juridique particulier sous le nom du statut des magistrats ou de la magistrature ou hommes de loi et fixent leurs droits et obligations et les moyens de leur recrutement et les distingue des autres fonctionnaires publics.

C'est ainsi que nos constitutions ont prévu l'adoption d'une loi organique qui fixe le statut du magistrat et le fonctionnement du haut conseil de la magistrature (Article 90 de la Constitution modifiée du 20 juillet 1991). Suite à ces dispositions constitutionnelles, il a été émis un certain nombre de statuts. La première était la loi N° 14/63 du 18 janvier 1963 modifiée plusieurs fois et abrogée plusieurs fois, la dernière étant par la loi 12/94 elle-même depuis modifiée.<sup>477</sup>

Ce statut organise la profession du magistrat dès son recrutement jusqu'à la fin de ses missions en passant par ses obligations et droits et la gestion de sa fonction. Parmi les importantes décisions de ce statut figure la sortie de la fonction du magistrat des règles de la fonction publique appliquées aux autres fonctionnaires de l'État. Par conséquent, on ne se réfère à la loi de la fonction publique qu'en cas d'inexistence d'un texte dans le statut et sous réserve qu'il ne soit pas en contradiction avec les dispositions du statut de la magistrature conformément à l'article 20 du présent statut selon lequel : « les dispositions du statut applicables aux fonctionnaires et agents contractuels de l'État sont applicables aux magistrats dans le cas où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente loi. »<sup>478</sup>

L'article 71 de la loi 014/63 portant statut de la magistrature a fixé l'âge de la mise à la retraite du magistrat à 65 ans jusqu'à l'unification du corps de la magistrature en 1981 par ordonnance N°

<sup>477</sup> Loi N° 94-012 du 17/02/1994. Relative au statut des magistrats. Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N°826.

<sup>478</sup> Loi N° 94-012 du 17/02/1994, *Ibid.*



281/81 en date du 28/12/1981. Celui-ci qui met les magistrats à la retraite à l'âge de 60 ans ce qui a été conservé dans le statut malgré les modifications ultérieures.

En comparant l'âge de la retraite de nos magistrats avec les pays voisins et la France, on constate que dans ces pays l'âge de la retraite est :

65 ans au Mali (article 101) et au Sénégal (article 40).

67 ans en France avec possibilité de son maintien jusqu'à 68 (Article 76).

60 ans au Maroc avec possibilité de son maintien sur sa demande ou pour nécessité de service jusqu'à 66 (Article 65) et jusqu'à 70 ans comme c'est le cas en Algérie (Articles 88. 91).

Il est appliqué aux magistrats chez nous, comme c'est le cas dans les pays voisins, les dispositions de la loi de sécurité sociale en ce qui concerne la pension, sauf que dans les pays voisins le régime de la pension permet aux magistrats de bénéficier d'une pension avoisinant le dernier salaire perçu et suite à l'équation appliquée chez eux, alors que chez nous n'offrons au magistrat qu'un sixième de son salaire.

***b- Protection du magistrat par une immunité judiciaire:***

Parmi les plus importants aspects, l'article 14 de la loi 14/63, créant le statut des magistrats, dispose, comme on l'a déjà dit, que, en plus des dispositions de la loi pénale, les magistrats sont protégés de toute menace ou agression quelle que soit leur nature et l'État doit les dédommager de tous dégâts directs dans les cas qui ne sont pas couverts par la sécurité sociale.

Le même texte pratiquement de l'article 11 du statut de la magistrature en France et 19 du statut tunisien et 4 du malien et 20 du Dahir royal en date du 11/11/1974 portant statut des hommes de loi au royaume marocain et l'article 29 du statut en Algérie qui dispose ce qui suit : Dans ces conditions l'État se tient lieu à la place du magistrat agressé pour demander ses droits et la restitution des auteurs d'agressions et menaces des montants versés au magistrat et en plus de cela l'État dispose d'une action directe qu'elle pourra engager si besoin comme partie civile devant le tribunal pénal.

***c- Immunité contre la responsabilité pécuniaire***

Certains systèmes attribuent aux magistrats une immunité dans le cadre de l'exercice et l'État qui se substitue à eux et se réserve le droit de revenir vers eux en ce qui concerne le

dédommagement des victimes. Tel est le cas du statut français (article 11) et algérien (article 31). En ce qui concerne la Mauritanie, les magistrats sont soumis en la matière à la charia ou au code des procédures civiles commerciales et administratives. Dans ses articles 272 à 282 et 101 du code des obligations, le magistrat « qui fait défaut à ses obligations professionnelles est interrogé civilement sur cette défaillance envers la personne endommagée, dans les cas où il n'est pas permis d'entrer en conflit avec lui ». A son tour, l'article 272 du CPCA dispose que l'État est responsable civilement, d'indemniser les frais imputés aux magistrats du fait de ce qui est cité avec le droit de se rabattre sur eux et les articles 273-283 fixent les règles de l'adversité civile.

En France, le statut de la magistrature décide que les magistrats ne sont responsables que de leur faute personnelle. Ce qui veut dire qu'ils ne sont pas responsables des dommages liés à l'exercice de leurs fonctions. Par conséquent, le droit français distingue entre la faute personnelle et la faute de service, comme le statut algérien : son article 31 et l'article 122 de la nouvelle constitution marocaine prévoit que la faute de service est réparée par l'État.<sup>479</sup>

S'agissant de l'avantage de la poursuite à cause des crimes préemptés par les magistrats hors de l'exercice de leur fonction ou au cours d'elle, l'article 15 de notre statut renvoie à la décision du code des procédures pénales.

Le code des procédures pénales N° 36/2007 dans les articles 613 à 620 spécifie une règle spéciale pour la poursuite des magistrats ayant commis des crimes au moment de l'exercice de leurs fonctions ou ailleurs, en leur offrant des garanties dans les accusations et enquêtes et jugements qui ne sont pas offertes aux personnes ordinaires.

Tout ceci pour dire que personne n'ose malmenager le magistrat. Ce dernier se sent en sécurité et libre de prendre ses décisions pourvu qu'elles soient transparentes et justes.

#### ***d- Spécifié de la poursuite disciplinaire***

Notre statut prévoit une règle spéciale pour l'audition du magistrat sur les fautes professionnelles qui constituent une défaillance aux obligations que lui confient les textes.

Dans le cadre de la poursuite et du suivie disciplinaire, ce statut attribue un régime particulier pour interroger le magistrat sur les fautes professionnelles qui lui sont imputées et constituent une violation des obligations exigées par les textes organisant la profession de la magistrature.

---

<sup>479</sup>SAMOURY Mahfoudh les imperfections de système judiciaire, op. Cit.

C'est ainsi que le chapitre 4 du statut, dans ses articles 32 à 46, organise la procédure disciplinaire, en précisant les parties en charge d'interroger le magistrat et les garanties offertes à celui-ci pour se défendre.

L'article 32 définit la faute disciplinaire imputable au magistrat comme tout comportement d'un magistrat qui touche à l'honneur ou en contradiction avec l'attitude et la sobriété. Il ajoute que cette faute est mesurée « au vu des magistrats du parquet et les magistrats opérant à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant des obligations imposées par l'ordre hiérarchique ». Le dernier alinéa du même article a exigé l'apparition d'un code déontologique approuvé par le haut conseil de la magistrature.

L'article 33 du statut attribue au président du tribunal et au procureur général près celle-ci le pouvoir d'adresser un avertissement aux magistrats sous leur tutelle, hormis toute poursuite disciplinaire et ceci est en contradiction avec l'indépendance du magistrat vis-à-vis de son supérieur et notamment pour les magistrats du siège.

L'article 49 fixe la composition du conseil disciplinaire qui assiste à l'interrogatoire du magistrat poursuivi. Il est composé essentiellement de magistrats, si on suppose que le président de la cour suprême n'est pas un magistrat.

La possibilité offerte par l'article 36 du statut au ministre de la justice d'interdire à tout magistrat l'exercice de ses fonctions sont des faits graves qui touchent à l'indépendance du magistrat et contribue à la soumission de la justice à la prédominance du pouvoir exécutif représenté par le ministre de la justice.

Nonobstant que le ministre est tenu à consulter le président de la cour suprême et le procureur général auprès de celle-ci.

Étant entendu que le même contenu figure sur les statuts de la majeure partie des pays voisins avec des écarts simples, pour ce qui concerne l'article 74 du statut de la magistrature au Mali<sup>480</sup> qui offre la même possibilité au ministre de la justice après consultation du haut conseil de la magistrature et les articles 56 du statut tunisien et 65 du statut algérien qui offrent au ministre de

---

<sup>480</sup> Au Mali le statut de la magistrature est régi par la loi n°54 du 16 décembre 2002, pour voir plus Mamadou FOMBA, La profession de magistrat au Mali. La difficile quête d'indépendance du juge. Thèse pour le Doctorat en Science politique, université Montesquieu – Bordeaux IV sciences po bordeaux, 2013

la justice cette opportunité sans consulter le haut conseil de la magistrature et même les supérieurs du magistrat en question comme c'est le cas chez nous.

En droit français, l'article 50 du statut français permet au ministre de la justice ou au président de la cour d'appel de proposer au Conseil supérieur de la magistrature la suspension des fonctions du magistrat poursuivi disciplinairement. Quant à l'article 19 du statut sénégalais, il accorde au ministre de la justice le droit d'arrêter le magistrat fautif sur proposition de ses supérieurs, pourvu que le magistrat du siège ne soit suspendu qu'après consultation du haut conseil de la magistrature.

#### *e- Obligations du magistrat et incompatibilité*

Les articles 12 et 14 de notre statut interdisent au magistrat la pratique de toute activité politique et d'être élu dans les institutions politiques ou électives, sauf celles spécifiques aux magistrats.

Aussi il n'a pas le droit de grève ou de participer à toute action de nature à entraver l'activité des tribunaux, y compris la constitution des syndicats ou leur adhésion et c'est pratiquement le même verdict de l'article 11 du statut sénégalais et l'article 10 du français<sup>481</sup> et 12 du malien et 18 du tunisien et les articles 14.15 des hommes de loi du Maroc avec un différend (l'interdiction de l'appartenance aux syndicats est spécifique au Sénégal et au Maroc).<sup>482</sup>

L'article 32 du statut algérien reconnaît le droit syndical au magistrat dans la limite des dispositions prévues par les articles 7 et 12 de cette loi organique et l'article 111 de la nouvelle constitution marocaine donne aux magistrats le droit de création et adhésion aux associations professionnelles.

En ce qui concerne l'avancement, l'article 3 du statut de la magistrature fixe l'échelle judiciaire en quatre grades, commençant par le quatrième grade qui concerne les magistrats non confirmés et comporte quatre degrés. Le troisième comprend trois degrés ; le deuxième trois degrés et, enfin, le premier trois degrés.

L'article 27 dispose que les magistrats ne sont promus d'un grade à un grade supérieur que par décret du président de la république, sur proposition du haut conseil de la magistrature, pourvu que le premier grade représente 10% ; le deuxième 15% ; le 3ème 25% et le 4ème 50% des

---

<sup>481</sup>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte>

<sup>482</sup>Dahir n°1-16-41 du 24 Mars 2016, portant promulgation de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats au Maroc, bulletin officiel du royaume du Maroc, n°6492 18/8/2016

magistrats. L'avance doit être conforme à l'évaluation annuelle attribuée au magistrat par le président de la cour suprême pour la magistrature du siège et par le procureur général près la cour suprême pour les magistrats du parquet et le ministre de la justice pour les magistrats en fonction au ministère.<sup>483</sup>

Malgré les mérites du mode d'évaluation, l'équivalence entre les grades constitue une entrave à l'avancement des magistrats. Celle-ci n'est pas vaincue par le contenu du dernier alinéa de l'article 27 d'après lequel le conseil supérieur de la magistrature est autorisé à titre exceptionnel à ventiler des magistrats entre les différents grades de la magistrature. Car cette opportunité, outre qu'elle reste floue, constitue une exception à laquelle il n'est fait recours que rarement.

Les magistrats au Maroc sont divisés en trois grades, au Sénégal et au Mali en deux en plus d'un grade hors cadre ou exceptionnel. La nomination ou la promotion est fonction de la compétence et de l'ancienneté au grade. Quant au pointage des magistrats, il est diligenté par leurs supérieurs comme c'est le cas chez nous. En Tunisie, au Sénégal et en Algérie, il revient à une commission d'avancement, comme c'est le cas au Mali ou en France.

Parler de l'indépendance du juge en Mauritanie à travers le statut, doit nous pousser à nous demander si les garanties prévues par cette loi sont suffisantes à l'heure actuelle.<sup>484</sup>

Les revendications constantes des juges en faveur d'une amélioration de leurs conditions de travail et de leur indépendance ont toujours été mises en parenthèse en Mauritanie, malgré la gravité de la question.

Malgré tout, les voix des juges retentissent de temps en temps pour exiger de meilleures conditions et demander l'arrêt de l'ingérence du pouvoir exécutif dans leur statut : c'est-à-dire la fin des pratiques consistant pour les ministres de la justice à passer outre certaines dispositions de ce statut pour des objectifs personnels ou suivant des pratiques de clientélisme ou de régionalisme.

Ici, on peut citer deux crises majeures que le secteur a connues :

Tout d'abord, la crise judiciaire de 2005 protestant contre les modifications effectuées par le ministre de la Justice Mahfoudh Ould Battah<sup>485</sup>. Ce dernier a fait introduire des modifications au

<sup>483</sup> Recours gracieux de magistrats en annexe

<sup>484</sup> OULD AHMED BABOU Cheick Abdellahi, op cit.

<sup>485</sup> Mahfoudh Ould Battah, ministre de la justice pendant la transition 2005-2007, il a entamé une réforme de la justice, profitant de son posture de bête-noire du régime déchu d'OULD TAYA.

texte réglementant le statut de la magistrature, permettant le recrutement dans la magistrature par la sélection directe de candidats à des grades très avancés.

Cette crise a évolué pour atteindre une protestation forte par certains jeunes juges. Certains ont démissionné pour cet effet et ont formé un front fort du refus.

L'ordonnance portant modification de certaines dispositions de la loi organique n° 94-012 fixant le statut de la Magistrature, initiée par Maître Mahfoudh Ould Bettah, Ministre de la Justice, a été adoptée par le pouvoir de la transition. La nouvelle loi a suscité une vive opposition dans le milieu judiciaire et entraîné la démission protestataire de cinq magistrats. Elle a été présentée par le Ministre de la Justice comme une « réforme profonde de la profession qui va dans le sens du renforcement de la magistrature par des compétences nouvelles et la consolidation de l'autonomie des juges ».

Le projet d'ordonnance portant modification du statut de la magistrature a été préparé dans l'opacité totale et soumis au gouvernement, en dehors de toute concertation avec les acteurs publics (magistrats, avocats, société civile, partis politiques). Ce qui est contraire aux recommandations des journées nationales de concertation et à la pratique initiée dans l'espace francophone, respectivement au Mali (concertations régionales et forum sur la justice), au Bénin avec la tenue des états généraux sur la justice.

Selon les magistrats démissionnaires, une réforme viable de la magistrature exige l'association de tous les acteurs de la société (magistrats, auxiliaires de justice, ONG, partis politiques) mais aussi le respect<sup>486</sup> des principes fondateurs du pouvoir judiciaire : l'indépendance de la justice, le droit des magistrats à se syndiquer<sup>487</sup>, etc.

Pour cela, ils ont appelé à la révision du nouveau statut de la magistrature dans le sens du renforcement de l'autonomie de la magistrature et des juges, tant dans les principes que dans les mécanismes de garanties, la revalorisation de la condition matérielle des magistrats qui demeure toujours précaire, et l'uniformisation des règles régissant l'accès et la promotion dans le corps.

---

<sup>486</sup> résumé de la crise au sein des magistrats mars 2005, suite à la modification de certaines dispositions de la loi organique n° 94-012 fixant le Statut de la Magistrature, initiée par Maître Mahfoudh Ould Bettah, Ministre de la Justice.

<sup>487</sup> résumé de la crise au sein des magistrats mars 2005, suite à la modification de certaines dispositions de la loi organique n° 94-012 fixant le Statut de la Magistrature, initiée par Maître Mahfoudh Ould Bettah, Ministre de la Justice.

Puis vint une nouvelle crise à la fin de 2015, lorsque l'ex-ministre de la Justice Brahim Ould DADDAH a adopté des promotions exceptionnelles. Elles concernaient certains magistrats se trouvant au stade du stage judiciaire, magistrats intérimaires, qui n'ont pas encore été titularisés, au détriment des autres juges en exercice qui pouvaient prétendre à ces promotions.

Il s'agit d'un recours gracieux, visant la décision de promotions, qui a été passée au sein Conseil Supérieur de la Magistrature lors de sa session du 22/12/2015 qui a causé de graves préjudices à la plupart, pour ne pas dire à tous les magistrats du pays.<sup>488</sup>

Ces magistrats déploraient l'absence des critères de mérite, car l'article 27 du Statut de la magistrature prévoit que l'avancement se fait suivant le seul mérite dont l'évaluation du degré de présence par des notes attribuées chaque année pour chaque magistrat par le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général de la Cour Suprême, chacun en ce qui le concerne en fonction de l'accomplissement par le magistrat de son travail en quantité et en qualité, sa conduite et son apparence... Il s'agit de la note annuelle de 20 (article 24 du Statut de la Magistrature).

Les magistrats inscrits au tableau de promotion au cours du mois d'août de chaque année doivent avoir terminé les échelons de leurs grades, être confirmé et avoir franchi la période du stage. D'après ces magistrats, la dernière décision de promotion a violé toutes les dispositions précitées, en promouvant un groupe des magistrats qui sont encore dans leur première année de la période de stage, sans évaluation ni confirmation, leur faisant ainsi dépasser deux promotions antérieures dont la dernière a été recrutée dix ans avant la décision, étant entendu que cette promotion a eu lieu sélectivement et ne repose sur aucun critère clair les distinguant du reste de leur promotion.<sup>489</sup>

Cette crise dans les rangs des juges a poussé les juges plaignants à déposer un recours gracieux au Président de la République en tant que Président du Conseil supérieur de la magistrature, dans l'espoir de l'annulation de ces modifications qui ne respectaient pas leur statut et qui violaient très sévèrement la loi, mais ces demandes n'ont pas reçu de réponse à ce jour.<sup>490</sup>

---

<sup>488</sup> Recours gracieux contre les avancements exceptionnels au tableau, prononcé lors du conseil supérieur de la magistrature lors de sa session du 22/12/2015.

<sup>489</sup> Recours gracieux contre les avancements exceptionnels au tableau, prononcé lors du conseil supérieur de la magistrature lors de sa session du 22/12/2015.

<sup>490</sup> Il s'agissait de certain magistrat réclamant l'annulation de ces promotions jugées illégales.

Notre statut prévoit une règle spéciale pour l'audition du magistrat sur les fautes professionnelles et constituent une défaillance aux obligations que lui incombent les textes.

Le dernier alinéa de l'article 14 vient pour confirmer qu'il est impossible aux magistrats d'exercer le droit de grève et il leur est interdit de participer à toute action pouvant entraver le fonctionnement des tribunaux et notamment la constitution des syndicats ou y adhérer.

Ces dispositions ne sont pas exemptes de critiques selon nous. Parmi elles, l'interdiction du droit syndical contient des négations. En France, par exemple, les syndicats ont joué un rôle primordial dans les reformes de la magistrature en faveur de son indépendance. Conformément à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il est permis aux membres de l'autorité judiciaire comme les autres citoyens de jouir de la liberté d'expression, confession, création des associations et groupements, mais, avec tout ceci, les magistrats doivent se comporter d'une manière qui sauvegarde leur prestige, l'honnêteté et l'indépendance de la magistrature. Ils ont droit de créer leurs associations (syndicats) pour représenter leurs intérêts et développer leur formation et indépendance judiciaire.

## **B- Le nouveau projet de loi, et les amendements proposés :**

Dans ce contexte, le ministre de la justice a chargé une commission composée de magistrats représentants le club des magistrats et des représentants du ministère de la justice.

Comme on a déjà dit, la constitution mauritanienne consacre le principe de la séparation des pouvoirs, leur équilibre et coopération. Ce qui nécessite l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant vis-à-vis de pouvoir exécutif et judiciaire.

Pour actualiser le rôle de la magistrature comme pouvoir indépendant, le statut des magistrats a été approuvé par l'ordonnance N° 2007-016 en date du 12 juillet 2006 durant la période de transition qui a instauré le principe de consultation pour les reformes .sauf que la loi approuvée était contradictoire au consensus national dans les journées de réflexion et validé par la commission de réforme dans son rapport officiel, ce qui a provoqué une large polémique sur son contenu dans la magistrature .<sup>491</sup>

---

<sup>491</sup> Pour une réforme du statut de la magistrature en Mauritanie, (Travaux du colloque organisé le 27 octobre 2014 par le club des magistrats mauritaniens).



Après deux semaines de débats, la commission a convenu un certain nombre de propositions importantes qu'elle a inclus dans le projet de loi du projet de statut de la magistrature et leur transmission au ministre de la justice.

Certains trouvent que le la nouvelle loi touche à l'indépendance de la magistrature au vu de l'article 36 qui dispose la dépendance des magistrats de jugement au ministre de la justice lui donnant le pouvoir de suspension du magistrat et de son salaire au cas où il lui est attribué des faits de nature à provoquer une faute et l'impossibilité de cassation des décisions du haut conseil de la magistrature ( article 4) et l'interdiction aux magistrats la création ou l'affiliation à des syndicats.

D'autres considèrent que la loi a posé une pierre angulaire pour une vraie réforme, à la suite de l'introduction de nouvelles dispositions de nature à permettre au ministre de la justice en tant qu'autorité de tutelle à confronté tout comportement fautif ou nuisible aux obligations du magistrat et également injecter un sang nouveau dans l'ordre de la magistrature par l'implication de nouvelles dispositions qui permettent le recrutement de professionnels parmi les avocats et experts juridiques et leur intégration directe dans les différentes catégories de la magistrature et l'interdiction de tout cadre ou toute activité collectifs entravant la justice.<sup>492</sup>

Nonobstant que les nouvelles dispositions sont devenues exécutoires, la révision de la loi demeure une revendication fondamentale des magistrats. En accédant à de nouvelles promotions, de jeunes magistrats compétents sont devenus plus solidaires et plus insistants sur la révision de l'arsenal juridique, de façon à garantir l'indépendance de leur profession et d'en faire un pouvoir réel, à égalité avec les pouvoirs législatif et exécutif.

D'autre part les amendements de la constitution de 1991 en 2012 dans le cadre du dialogue nécessitent la révision du statut des magistrats pour se conformer avec les dispositions de la constitution.

Au vu de ces nouveautés, le pouvoir exécutif n'a pas fait d'objection sur le principe de la révision sauf qu'il l'a toujours ajourné avant de constituer une commission *ad hoc* pour élaborer un projet de statut de la magistrature et un projet d'organisation de la magistrature.

---

<sup>492</sup> *Ibid.*

Il importe de voir qu'elles sont les importantes orientations et suggestions survenues dans ce projet et comment elles peuvent fonder un terrain propice pour la réforme de la justice, en vue de trouver des solutions qui pourraient nous aide à sortit de l'état actuel.

## **1- Les amendements présentés sur le projet de loi.**

Parmi les importantes propositions incluses dans le projet de loi du projet du statut, on peut relever les points suivants :

Le projet de loi dispose que les magistrats de jugements sont indépendants et ne sont assujettis qu'à l'autorité de la loi (article 5) et affirme la liberté des magistrats du parquet général à se faire entendre durant les séances (article 7).<sup>493</sup>

La restructuration du haut conseil de la magistrature opéré par le projet de loi le met en conformité avec les dispositions de la constitution par la création de deux conseils de magistrature : un haut conseil de magistrature spécifique aux magistrats du siège et un haut conseil pour les magistrats du parquet avec possibilité de maintenir la réunion du conseil dans sa composition complète (articles 12, 13, 14 et 15 du projet de loi).

Aussi le texte approuve l'extension de la composition du conseil pour inclure le magistrat le plus gradé des présidents des tribunaux d'appel et celui des procureurs généraux près la cour d'appel en ce qui concerne la composition des magistrats du siège ; et le magistrat le plus gradé des substituts du procureur général auprès de la cour suprême et le plus gradé des procureurs généraux près les cours d'appel en plus du secrétaire permanent du conseil qui est un membre permanent dans les deux compositions.<sup>494</sup>

### ***a- Identification des prérogatives***

L'identification des prérogatives du conseil se fait à partir de l'article 18 qui dispose que la composition élargie du haut conseil de la magistrature est concernée par les affaires relatives à la réforme juridique et au statut, le recrutement, l'officialisation des magistrats après la période d'essai, le code déontologique de la profession, les sanctions de troisième et quatrième degré émis

---

<sup>493</sup> Projet de loi visant la modification du statut de la magistrature, copie distribuée par le club des magistrats mauritaniens.

<sup>494</sup> *Ibid.*

par la composition disciplinaire, le changement du processus professionnel entre les magistrats de jugement et le parquet général, la mise en détachement et la destitution des fonctions.<sup>495</sup>

L'article 19 identifie les prérogatives des deux compositions en ce qui concerne les propositions et demandes de mutation des magistrats, cassation des décisions d'enregistrement ou non enregistrement sur la liste d'avancement, promotion aux grades supérieurs, sanctions de premier et deuxième degré émis par la composition disciplinaire et toutes questions qui ne sont pas du ressort de la composition élargie.<sup>496</sup>

Il est prévu la création d'une composition disciplinaire et une réglementation spécifique à la discipline offrant une plus grande garantie aux magistrats par la création de deux compositions de discipline, une pour les magistrats de jugement et l'autre pour les magistrats du parquet général avec possibilité de nomination d'un rapporteur et convocation du magistrat pour son audition et l'obligation de modification des décisions du conseil de discipline (articles 32, 33, 34, 35 et 36)<sup>497</sup>.

L'article 38 dispose que les sanctions ne sont exécutoires qu'après confirmation du haut conseil de la magistrature.

On constate que le projet de loi n'a pas fait allusion à la cassation des décisions disciplinaires émises par les deux compositions du conseil, ce qui veut dire qu'elles peuvent faire objet de cassation comme c'est le cas au Maroc et en France.

#### ***b- Attribution du secrétariat du haut conseil à un magistrat***

L'attribution du secrétariat du haut conseil revient à un magistrat nommé par décret et chargé de gérer le budget du conseil prélevé sur le budget de l'État (article 25 et 26 du projet de projet de loi). Cette proposition est de nature à consolider l'autonomie du conseil administrativement et financièrement par rapport au ministère de la justice. La création d'un nouveau régime pour la promotion des magistrats permettant au magistrat d'avancer d'un grade à un autre une fois qu'il acquiert les échelons du grade concerné (article 86 du projet de loi ) est à relever. Il est à noter que la promotion a toujours fait l'objet de polémique et constitue un facteur de tensions dans le monde judiciaire, étant entendu que l'évaluation des magistrats par leurs supérieurs est assujettie le plus souvent à des considérations subjectives – loin de l'objectivité. Par conséquent, la promotion n'est

---

<sup>495</sup> *Ibid.*

<sup>496</sup> *Ibid.*

<sup>497</sup> *Ibid.*

pas équitable pour certains magistrats qui ont le savoir et l'expérience au regard du système d'évaluation en vigueur.<sup>498</sup>

### *c- L'avancement automatique*

On doit savoir, en ce qui concerne l'évaluation des magistrats, que « l'analyse de la nécessité de l'évaluation varie beaucoup d'un État à l'autre, selon son histoire, sa culture et son système judiciaire. Ainsi, le Danemark, le Luxembourg et la Suisse jugent que cette évaluation est "incompatible avec l'indépendance des juges". L'Allemagne et la France sont plus nuancées. Elles estiment qu'une évaluation basée "sur des critères uniquement quantitatifs" pourrait compromettre cette indépendance. Pour sa part, la Slovaquie estime qu'une évaluation garantie "la transparence judiciaire et par la même occasion la qualité de la justice" ». <sup>499</sup>

L'application du régime de l'avancement automatique est de nature à limiter la privation de certains magistrats de la promotion aux grades supérieurs et assume les hautes fonctions.

On doit également souligner l'affirmation de la reconnaissance du droit des magistrats de créer et d'adhérer aux syndicats (article 54 du projet de loi). Car c'est un droit garanti par les textes et critères internationaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. <sup>500</sup>

### *d- Amélioration de la situation matérielle du magistrat*

L'amélioration de la situation matérielle du magistrat à partir de la création d'un système de pension fonction d'un pourcentage du dernier salaire perçu avant sa mise à la retraite (article 95) est tant un droit qu'une garantie du magistrat pour faire face aux pressions ou séductions. <sup>501</sup>

## **2- Les amendements proposés et le fondement d'une vraie réforme de la justice en Mauritanie**

Les amendements proposés dans le projet de loi vont dans le bon sens. Car en sus d'améliorer certains points du statut de la magistrature – comme cela ressort de l'éclaircissement des

<sup>498</sup> *Ibid.*

<sup>499</sup> Les juges doivent rendre compte de leur travail, avis du conseil consultatif de juges européens, *Dalloz* actualité 10 novembre 2014.

<sup>500</sup> Projet de loi visant la modification du statut de la magistrature, copie distribuée par le club des magistrats mauritaniens, op. Cit.

<sup>501</sup> *Ibid.*

prérogatives du conseil élargi, de son mode de fonctionnement et du régime disciplinaire des magistrats ou des passerelles de la magistrature du siège vers la magistrature du parquet –, ils font du ministère de la justice une entité de supervision et de coordination entre le pouvoir judiciaire et exécutif.

Dans ce contexte, le projet de loi doit être approuvé. Surtout qu'il dispose que les magistrats ne peuvent pas faire l'objet de destitution ou d'affectation sans leur consentement pour mettre fin au principe du favoritisme, de la récompense, du clientélisme ou du tribalisme.

Dans ce cadre, il est préférable d'exclure le ministre de la justice du conseil, au vu de son effet négatif sur la prise des décisions, à l'instar du régime marocain. Ce dernier a exclu le ministre de la justice de son homologue, en considérant qu'il était une entité exécutive.

Pour autant, il ne faut pas aller jusqu'à la dislocation de la relation avec le ministère en tant qu'entité administrative chargée d'élaborer et exécuter la politique de l'État dans le département de la justice comme c'est l'usage dans tous les régimes judiciaires.

Les prérogatives du ministre de la justice sont définies par le décret 2013/021 en date du 28 Février 2013 relatif à l'organisation de l'administration centrale de son département. Il s'ensuit que le Ministre est chargé de l'élaboration de la politique générale de l'État dans le département de la justice, y compris de la préparation des textes juridiques et réglementaires. Il est assisté par un cabinet de chargé de missions, conseillers, directions chargées du personnel, affaires pénales et civiles réglementation et coopération.

D'autre part, il convient de revoir d'autres prérogatives du ministre de la justice, comme le principe de soumission du parquet général pour garantir son indépendance et éviter l'influence sur son action. De même, il convient de se focaliser sur les valeurs d'égalité et de protection des droits, libertés et la bonne exécution des jugements et décisions judiciaires.

En conclusion, la révision du statut exige une révision inclusive des lois qui encadre l'action et les attributions du ministre de la justice et l'organisation du ministère de la justice, afin de lui permettre d'assurer le rôle qui lui est théoriquement dévolu : l'exécution de la politique générale du département de la justice, la gestion des ressources humaines, le renforcement des infrastructures de base et la garantie de l'accès des plaideurs à la loi et à la justice. Cette évolution ne réduirait pas le rôle du ministre de la justice ni celui du ministère ; par contre, elle l'élèverait

en lui permettant d'occuper la position qu'il lui revient dans un véritable l'État de droit au sein des institutions.<sup>502</sup>

Certains trouvent que la nouvelle loi touche à l'indépendance de la magistrature. Car elle méconnaît l'article 36 selon lequel la dépendance des magistrats du siège au ministre de la justice implique qu'il puisse suspendre le magistrat et son salaire, au cas où il commettrait des faits de nature à provoquer une faute, l'impossibilité de cassation des décisions du haut conseil de la magistrature (article 4) et l'interdiction faite aux magistrats de créer ou de s'affilier à des syndicats.<sup>503</sup>

En grande partie toutes les dispositions figurantes sur les régimes des pays voisins existent dans notre système avec des simples écarts.

La crise des textes chez nous ne parvient pas de leur contenu mais de leur mauvaise application.

---

<sup>502</sup> Entretien accordé à nous, par Mohamed Bouye Ould Nahi, directeur des études et coopération au ministère de la justice en Mauritanie.

<sup>503</sup> *Ibid.*

## SECTION 2 : ABSENCE DES GARANTIES VISANT L'INSTRUCTION DES AFFAIRES ET LA FORMATION DE CONVICTION

Comme dit l'adage anglais : « il ne suffit pas que la justice soit faite, il faut que cela se voit »<sup>504</sup>

D'après Jacques BUISSON, docteur d'État en droit, conseiller à la cour de cassation, professeur associé à l'Université Jean Moulin : « au système de l'intime conviction, pour l'appréciation des preuves qu'il confie au juge répressif, notre droit a préféré le système dit des preuves légales dans lequel est établie une forme de hiérarchisation des preuves qui s'impose au juge, le système dit de l'intime conviction qui laisse au juge la liberté d'apprécier librement la valeur des preuves qui lui sont fournies<sup>505</sup>.

Jaques Buisson ajoute que « Cette liberté s'inscrit dans la logique de la théorie de la preuve qui, pour les raisons déjà soulignées, avait opté pour une libre production de la preuve en matière pénale. Complément indispensable du principe de la liberté de la preuve, le principe de l'intime conviction a été également inscrit dans l'article 427 du code de procédure pénale, lequel après avoir prévu que les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve a corrélativement édicté que « le juge décide d'après son intime conviction ». Comme nous l'avons déjà précisé, la liberté de la preuve en matière pénale est celle des parties, mais aussi celle du juge répressif<sup>506</sup>. Pour les pénalistes, « la loi n'a point prescrit au juge de n'employer que telles ou telles preuves ; elle en a spécifié quelques-unes, elle n'en a exclu aucune [...] Toutes les preuves, quelle que soit leur nature [...] sont simplement offertes à l'appréciation du juge, qui est libre de puiser son opinion aussi bien dans une preuve négative, conjecturale et imparfaite, que dans une preuve affirmative, directe et complète ». <sup>507</sup>

Il ne suffit pas que le juge prononce une décision pour conclure au caractère équitable d'un procès. Les suites à donner à cette décision, tant en ce qui concerne le déclenchement des voies de recours que l'exécution même de la décision comptent beaucoup.

---

<sup>504</sup> QUILLERÉ-MAJZOUB (F.), *La défense du droit à un procès équitable*, édition Bruylant, Bruxelles, 1999, p.51

<sup>505</sup> BUISSON Jacques, Docteur d'État en droit, Conseiller à la Cour de cassation, Professeur associé à l'Université Jean Moulin - Lyon III octobre 2013 (actualisation : avril 2017) répertoire *Dalloz*. Citant HELIE, *Traité d'instruction criminelle*, t. IV, 2 e éd., 1886, Plon, n°s 1764 s.

<sup>506</sup> BUISSON Jacques *Ibid*

<sup>507</sup> BUISSON Jacques *Ibid*.

Selon la doctrine, il s'agit de règles essentielles de la procédure pénale, de prescriptions nécessaires à la garantie d'un procès équitable (protection des droits de la défense) et de règles d'ordre public établies dans l'intérêt d'une bonne justice (par exemple les règles de compétence, de séparation des fonctions, de loyauté des preuves).<sup>508</sup>

De façon générale, la violation du principe de loyauté de la preuve porte intrinsèquement atteinte au droit à un procès équitable. Les preuves ainsi constituées sont irrecevables, ce qui entraîne la nullité des actes d'enquête.<sup>509</sup>

Ensuite, il faut voir l'absence de garanties qui soutiennent la capacité du juge pour rendre sa règle respectée de manière impartiale la position de l'accusé est innocent jusqu'à preuve du contraire.

### **I- Absence de garanties visant l'impartialité, le respect de la présomption d'innocence, et de la contradictoire :**

On va traiter, dans un premier temps, les insuffisances liées au principe de l'impartialité, car ce principe a une grande place dans la réalisation d'un jugement juste et équitable, étant donné que la conviction du juge n'a été touchée par aucun inconvénient(A). Il ne faut dans le même temps pas oublier l'importance du respect des garanties de la contradictoire et l'égalité des armes, qui sont fondamentales pour la réalisation d'un procès équitable. (B).

#### **A- L'insuffisance au niveau du principe de l'impartialité et de présomption d'innocence**

Nous devons insister sur le constat dressé en Mauritanie de l'absence de garanties réelles visant à respecter et à faire respecter ce principe. Une chose qui nous a intéressés dans un premier temps tient à l'étude de ce concept et de sa pratique. Une autre tient à l'insuffisance des garanties

---

<sup>508</sup> Droit pénal n° 4, Avril 2013, étude 9 ,La pratique jurisprudentielle des nullités en procédure pénale Etude par Céline Laronde-Clérac , maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'université de La Rochelle, membre du Centre d'Études Juridiques et Politiques (CEJEP - EA 3170)

<sup>509</sup>JurisClasseur Procédure pénale > Art. 75 à 78 > Fasc. 20 : ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE > II. - Caractéristiques de l'enquête préliminaire > C. - Formalisme et valeur juridique de l'enquête préliminaire > 2° Valeur juridique de l'enquête préliminaire) Nullités des actes de l'enquête préliminaire, Date du fascicule : 1er Février 2012Date de la dernière mise à jour : 12 Février 2015



renforçant le respect du principe de la présomption d'innocence qui est devenue la pierre angulaire pour les droits de la personne accusée.

## 1- Les insuffisances de la garantie de l'impartialité :

Le traitement de l'absence de garanties de l'impartialité exige dans un premier temps d'aborder le concept et la pratique de ce principe (a), avant de voir le dysfonctionnement de ce principe dans la pratique de la justice mauritanienne (b).

### a- *L'impartialité: concept et pratique :*

L'impartialité peut se définir comme étant « l'absence de parti pris, de préjugé, d'idée préconçue.<sup>510</sup> La notion de juge impartial n'est pas récente, car il existe depuis fort longtemps des règles et des procédures permettant d'écarter un juge qui ne donne pas toutes les garanties d'impartialité : il s'agit de la récusation de juge.<sup>511</sup>

L'impartialité de la juridiction, elle, est appréciée sévèrement par la cour européenne de droit de l'homme : elle en retient une conception objective (le tribunal présente-il par sa composition des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité ?) et subjective (tel ou tel juge n'a-t-il pas fait preuve de parti pris ou d'un préjugé personnel ?).<sup>512</sup>

Comme chacun sait, la convention européenne de droit de l'homme a été signée par les pays européens dans le cadre de leur union, car « les communautés européennes constituent l'aboutissement d'un long processus historique et forment malgré les apparences, un ensemble relativement cohérent. »<sup>513</sup>

Suite « à la signature à Rome le 4 novembre 1950, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (usuellement appelée Convention européenne des droits de l'homme ; Conv. EDH) est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Elle institue un mécanisme unique au monde et, sans aucun doute, révolutionnaire : d'une part, elle contient la création d'un organe de contrôle, la Cour européenne des droits de l'homme ; d'autre part, cet

<sup>510</sup> CORNU G. *Vocabulaire juridique*, paris, PUF, coll. 10 Ed. 2014. Page ; 521.1

<sup>511</sup> JEULAND Emmanuel, *Droit processuel*, LGDJ, 2007, paris, P. 200.

<sup>512</sup> Maylis Douence et Marc Azavant, *Institutions juridictionnelles*, 2 eme édition, Dalloz, 2014, page 34.

<sup>513</sup> CLERGERIE, J.L et TRONCHE V.FAURE, *le système juridique de l'union européenne*, ellipses, paris, 2004, page, 4.

organe siège de façon permanente à Strasbourg, elle est compétente pour connaître des de violation à la convention européenne des droits de l'homme et des protocoles additionnels.<sup>514</sup>

Cette institution bénéficie de pouvoirs d'investigation et, surtout, de sanction. La Convention présente un mécanisme de contrôle effectif et concret, débarrassé de l'obligation de réciprocité et de la possibilité pour les États contractants de se soustraire à leurs obligations découlant du texte. Empreinte de réalisme (réalisme que l'on retrouve dans la jurisprudence des organes de la Convention), elle ne garantit que des droits et garanties individuels, à la différence de la Déclaration universelle des droits de l'homme dont elle s'inspire et avec laquelle elle présente un certain nombre de similitudes. La liste de ces droits s'est allongée avec l'adoption de protocoles additionnels.<sup>515</sup>

Pour bien appliquer ces dispositions, on doit juste préciser que la convention est contrôlée par « la cour européenne des droits de l'homme [qui] est une juridiction internationale instaurée par la convention européenne de droit de l'homme, elle se compose d'un nombre de juges égal à celui des États contractants. Ses juges sont élus pour six ans par l'assemblée préliminaire du conseil de l'Europe. »<sup>516</sup>

Dans ce cadre, on note que l'union européenne possède des cours chargées de contrôler la bonne application des conventions commune, comme « la cour de justice de communauté européenne », chargée d'assurer de droit dans l'interprétation et l'application du traité en matière de la concurrence.<sup>517</sup> Cette cour peut être sollicitée à titre préjudiciel par les juridictions nationales, c'est là un mécanisme de coopération judiciaire.<sup>518</sup>

On doit ajouter que dans la décision du conseil de la communauté européenne du 24 octobre 1988, il a été institué un tribunal de première instance de la communauté européenne, qui est entré

<sup>514</sup> Guinchard, S. A Varinard, T Debard, *Institutions juridictionnelles*, Précis Dalloz, 13eme édition, 2015.

<sup>515</sup> DOURNEAU-JOSETTE Pascal, *Convention européenne des droits de l'homme (Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière pénale)*. Dalloz, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale. février 2017 Dalloz

L'auteur est ancien avocat au barreau de Paris Chef de Division à la Cour européenne des droits de l'homme Professeur associé à l'Université de Strasbourg juin 2013 (actualisation :, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale.

<sup>516</sup> FRY Olivier, *Tout savoir sur l'Europe*, édition ellipses, paris, 2005, page, 65-66.

<sup>517</sup> BERTHIAUME M. et REVOL R., *la communauté européenne de l'intégration économique à l'union européenne*, Edition, Vuibert, paris, 1992, page 85.

<sup>518</sup> BLIN Olivier, *les institutions communautaires*, Edition ellipses, paris, 2001, page 57.

en fonction le 1<sup>er</sup> septembre 1989.<sup>519</sup> Ensuite, la cour de justice de l'union européenne a été créée.<sup>520</sup>

En ce qui concerne l'impartialité, il importe de dire que l'impartialité se définit communément comme le fait d'être impartial, d'être juste c'est-à-dire de ne manifester aucun parti pris, de remplir sa mission en « excluant toute considération étrangère à la cause ». L'impartialité apparaît consubstantielle à la justice, particulièrement à la justice pénale qui est fondée sur la présomption d'innocence qui peut être réduite à néant par la partialité, surtout personnelle, du magistrat.<sup>521</sup>

Une interprétation étendue du droit d'être entendu en matière de procédure contentieuse, le juge devant alors « s'acquitter de [son] devoir d'examen soigneux et impartial », « selon la cour de Strasbourg, le respect du principe du contradictoire, comme celui des autres garanties de procédure consacrées à l'article 6 § 1 de la CEDH, ne trouve application que lors d'une procédure juridictionnelle devant un tribunal<sup>522</sup> ».

En France, en matière administrative, l'impartialité « implique également que l'Administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée. Mais la Cour de justice a adopté une démarche pragmatique dans l'appréciation des conséquences d'une violation de ce droit en considérant qu'une irrégularité de procédure n'emporte pas nécessairement la nullité de l'acte administratif.<sup>523</sup>

En matière pénale, « notamment selon la gravité de l'infraction et le cadre procédural (flagrant, préliminaire...) », dans cette phase préalable du procès pénal qui, pour conditionner le procès à venir, n'en reste pas moins une période très évolutive où l'essentiel des garanties extérieures aux enquêteurs tient au contrôle de magistrats, du siège ou du parquet, une amélioration générale des

<sup>519</sup> GUERY Gabriel, *la dynamique de l'Europe sociale*, Dunod, paris, 1991, page 27.

<sup>520</sup> ISAAC Guy, BALANQUET Marc, *Droit général de l'Union européenne*, 10 e édition, Sirey, 2012, Page 495 et s.

<sup>521</sup> OUDOUL Audrey, « *l'impartialité des magistrats dans la procédure pénale française à l'aune du droit de la convention EDH* », thèse de doctorat en droit privé, sous la direction de Audrey Darsonville, École doctorale des sciences économiques, juridiques et de gestion, Université de Lille 2, École doctorale des sciences économiques, juridiques et de gestion, p.11.

<sup>522</sup> Droit Administratif n° 8-9, Août 2014, étude 14 Le principe du contradictoire à la lumière du droit de l'Union européenne : illustration en matière d'éloignement des étrangers Etude par Julia SCHMITZ, docteur en droit public institut Maurice Hauriou université Toulouse I Capitole page 23.

<sup>523</sup> *Ibid* Droit Administratif n° 8-9, Août 2014, étude 14, Le principe du contradictoire à la lumière du droit de l'Union européenne : illustration en matière d'éloignement des étrangers, Etude par Julia SCHMITZ, docteur en droit public, institut Maurice Hauriou, université Toulouse I Capitole page 23.

garanties offertes par le service public judiciaire, que ce soit en termes d'évolution du statut et du rôle respectif des acteurs (officier de police judiciaire, procureur, juge des libertés), de modifications procédurales et aussi de création de moyens (humains et logiciels) est attendue. À cet égard, s'agissant du parquet, on rappellera que la loi du 25 juillet 2013 qui l'oblige à l'impartialité dans l'ensemble de ses fonctions ne constitue qu'un premier pas.<sup>524</sup>

Ce principe a été vraiment gardé par la jurisprudence même au niveau de l'enquête préliminaire « La chambre criminelle a répondu par une formule limitée, estimant que la mesure était régulière « dès lors que toute mesure de garde à vue est soumise au contrôle d'une juridiction indépendante et impartiale ». <sup>525</sup>

Sont rares les cas où on trouve une claire disposition concernant ce principe dans les lois en Mauritanie. Parmi ces cas, on peut citer dans le code de la procédure pénale en ce qui concerne la prestation du serment par les jury : le président adresse aux jurés, debout, le discours suivant : « *Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises, de n'écouter ni la haine ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection et de ne vous décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions* ». Chacun des jurés, appelés individuellement par le président, répond : « *Je le jure* ». <sup>526</sup>

Et dans l'article 578 « Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après : S'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité. »<sup>527</sup>

Il importe en ce qui concerne la convention européenne de droit de l'homme que ce principe d'impartialité puisse s'apprécier de deux manières et la Cour européenne en a posé les limites dans l'arrêt Hiersac c/ Belgique du 1<sup>er</sup> octobre 1982 (je cite) : « si l'impartialité se définit d'ordinaire

<sup>524</sup> Droit pénal n° 9, Septembre 2014, chron. 8, Un an de droit de la garde à vue (1er juin 2013 - 30 juin 2014), Chronique par Vincent Lesclous procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, page 31

<sup>525</sup> Vincent Lesclous Droit pénal n° 9, Septembre 2014, chron. 8, an de droit de la garde à vue (1er juin 2013 - 30 juin 2014), Chronique par, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, page 35

<sup>526</sup> Ordonnance n° 83-163 du 09 juillet 1983, instituant un code de procédure pénale JO 610.

<sup>527</sup> ART. 578 CPP

par l'absence de préjugé ou de parti pris, elle peut, notamment sous l'angle de l'article 6, &1 de la Convention, s'apprécier de diverses manières. On peut distinguer entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait en son for intérieur en telle circonstance, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime ». <sup>528</sup>

La Cour européenne adopte donc une terminologie qui n'est pas sans poser de problèmes. *L'impartialité objective s'attache aux fonctions exercées par le juge c'est-à-dire au pré jugement alors que l'impartialité subjective concerne les éventuels préjugés que pourrait avoir le juge dans une affaire.*

*« Tout justiciable a le droit à être jugé sans partialité ; il s'agit là d'un droit primordial qui est une condition sine qua non du système judiciaire tout entier. La Cour européenne des droits de l'homme considère que l'impartialité des juges est la condition même de « la confiance que les tribunaux se doivent d'inspirer aux justiciables dans une société démocratique »<sup>529</sup>. Il n'est pas surprenant, dès lors, que, dans l'enquête de satisfaction auprès des usagers de la justice, effectuée en 2001 par la Mission française de recherche Droit et Justice<sup>530</sup>, l'impartialité soit citée comme la principale qualité attendue d'un juge, avant même la compétence et l'honnêteté<sup>531</sup>.*

L'impartialité est une notion difficile à définir ; elle vise une attitude humaine qui concerne directement l'action du juge au cours du procès qui ne doit pas se montrer partial. Est partial « celui qui prend parti pour ou contre une personne, une chose, un groupe, sans souci de justice ni de vérité, celui qui fait preuve de parti pris ». L'impartialité peut donc être définie comme étant la qualité de celui qui apprécie ou juge une personne, une chose, une idée sans parti pris favorable ou défavorable. Cette notion d'impartialité est étroitement liée à celle d'indépendance ; elles sont rarement évoquées l'une sans l'autre mais nous verrons au cours de nos développements en quoi elles se distinguent. <sup>532</sup>

Pour bien préciser ce sens de l'impartialité, on peut citer l'avis de M. PRADEL (J), qui disait que « la qualité d'une personne ou d'une institution qui ne reçoit d'ordres, ou même de suggestions, d'aucune sorte, qui est donc seule à prendre les décisions qu'elle prend et qui en outre

<sup>528</sup> [www.francmuller-avocat.com/l'impartialite-des-decisions-de-justice/](http://www.francmuller-avocat.com/l'impartialite-des-decisions-de-justice/)

<sup>529</sup> CEDH, 26 octobre 1984, Cubber c/ Belgique et CEDH 1er octobre 1982, Piersack

<sup>530</sup> Et l'Institut Louis Harris.

<sup>531</sup> Cours en droit de l'université de Nantes [www.droit.univ-nantes.fr/m2dp/upload/word/expose\\_impartialite\\_juge\\_penal.doc](http://www.droit.univ-nantes.fr/m2dp/upload/word/expose_impartialite_juge_penal.doc).

<sup>532</sup> [www.droit.univ-nantes.fr/m2dp/upload/word/Expose\\_Impartialite\\_Juge\\_Penal.doc](http://www.droit.univ-nantes.fr/m2dp/upload/word/Expose_Impartialite_Juge_Penal.doc)

n'a pas à rendre compte puisque rendre compte évoque la critique. [...]. En somme l'indépendance suppose l'absence de lien de subordination, donc de lien avec un tiers ».<sup>533</sup>

Dans ce sens, il est admissible de dire que « l'impartialité subjective tient dans l'absence de parti pris subjectif du juge, cette impartialité personnelle est présumée jusqu'à preuve du contraire. »<sup>534</sup>

Sans oublier de dire que « s'il est devenu banal de dire que le degré de démocratie d'un État se mesure à son code de procédure pénale, on peut observer qu'au sein de ce code le droit à faire juger du « bienfondé d'une accusation par un tribunal indépendant et impartial » apparaît comme le symbole même de l'idée de démocratie appliquée au procès »<sup>535</sup>.

Car, en réalité, « les valeurs d'impartialité, de responsabilité ou de représentativité sont une nouvelle grammaire pour déchiffrer les institutions démocratiques ». <sup>536</sup> Et pour cela « l'autorité interprétative des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme »<sup>537</sup> et comme garantie « n'élaborent pas le dossier de procédure et ne participent pas à la formation de jugement, mais [qui] interviennent dans l'application de la peine, son exécution, tant en milieu ouvert, qu'en milieu fermé ». <sup>538</sup>

Dans une jurisprudence des juges strasbourgeois, la Cour européenne adopte donc une terminologie qui n'est pas sans poser de problèmes. L'impartialité objective s'attache aux fonctions exercées par le juge, c'est-à-dire au pré jugement alors que l'impartialité subjective concerne les éventuels préjugés que pourrait avoir le juge dans une affaire.<sup>539</sup>

<sup>533</sup> PRADEL (J), *La notion européenne de tribunal impartial et indépendant selon le droit français*, RSC, 1990, p. 692 et s.

<sup>534</sup> Sur la théorisation de l'apparence applicable à l'impartialité, infra : Partie 1, Titre 1, Chapitre 1.

<sup>535</sup> KOERING-JOULIN (R), « *La notion européenne de « tribunal indépendant et impartial » au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* », RSC, 1990, p. 765 et s.

<sup>536</sup> SALAS (D), *La légitimité démocratique du juge en question*, *Histoire de la justice* 2014/1, n° 24, p. 145 et s.

<sup>537</sup> MARGUENAUD (J-P), *La Cour européenne des droits de l'Homme*, Dalloz, Connaissance du droit, 7ème Ed., 2016, p. 186 et s.

<sup>538</sup> GUINCHARD (S) et BUISSON (J), *Procédure pénale*, Lexisnexis, Manuel, 10ème éd., 2014, p. 163, §-141.

<sup>539</sup> [www.droit.univ-nantes.fr/m2dp/upload/word/Expose\\_Impartialite\\_Juge\\_Penal.doc](http://www.droit.univ-nantes.fr/m2dp/upload/word/Expose_Impartialite_Juge_Penal.doc).

**b- Le dysfonctionnement de ce principe en Mauritanie**

Leur indépendance, certes les magistrats doivent la trouver dans la force de leurs caractères, mais il est souhaitable que les institutions elles-mêmes viennent la soutenir afin que le justiciable puisse être assuré trouver un juge impartial dans les circonstances le plus délicates<sup>540</sup>. D'où son importance concrète sur le plan interne que sur le plan externe.

Le souci de crainte chez les justiciables de l'absence de l'impartialité des juges peut être vu à travers le taux de l'insatisfaction vis-à-vis les juges. Ce qu'on observe dans notre enquête sur le terrain. Car la majorité des justiciables interrogés ont eu une impression négative sur les magistrats. Ce taux s'élève à plus de 71%, dans le tableau (4).

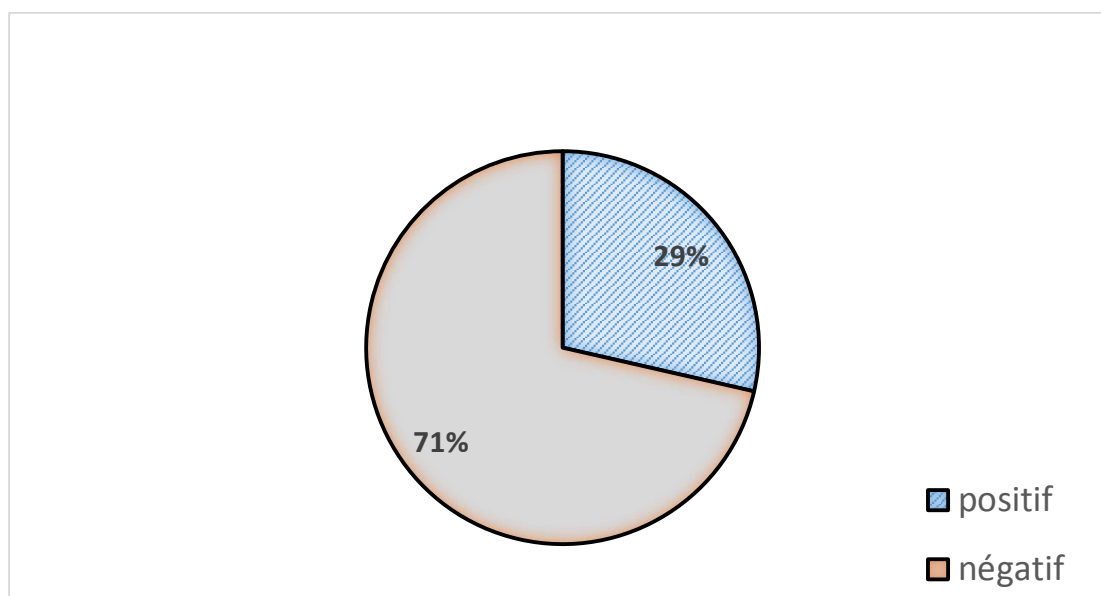
**TABLEAU 4 : l'impression des justiciables interrogés vis-à-vis le magistrat**

<i>Nature de l'impression</i>	<b>Répétition</b>	<b>Pourcentage</b>
<i>Positif</i>	20	28.571
<i>Négatif</i>	50	71.428
<b>Total</b>	<b>70</b>	<b>100%</b>

Source : l'enquête sur le terrain mai 2017

Et pour éclairer davantage, le schéma suivant montre ce classement selon l'avis des interrogées.

<sup>540</sup> Michel-Joël ; op. Cité, page, 54

**Schéma 2 : l'impression des justiciables interrogés vis-à-vis le magistrat**

Source : Préparé par le chercheur, basé sur l'étude de terrain mai 2017.

**2- Le non-respect du principe de la présomption d'innocence**

Il faut d'abord s'interroger sur ce que signifie exactement le concept de présomption d'innocence. Cette notion est en réalité ambivalente. D'une part, elle semble pouvoir être succinctement définie comme une règle attribuant le fardeau de la preuve pénale au ministère public. En effet, les présomptions permettent de résoudre par des fictions juridiques des difficultés relatives à la démonstration des prétentions des parties. D'autre part, une seconde acception de l'expression « présomption d'innocence » doit être dégagée. Les lois récentes ont introduit dans le code civil et dans le code de procédure pénale des mécanismes permettant à la personne poursuivie – au sens le plus large du terme – de faire respecter sa présomption d'innocence. S'agit-il d'un droit relatif à la charge de la preuve ? Pas du tout : ces dispositions législatives ont créé une présomption d'innocence qui, en réalité, n'en est pas une. Il s'agit à vrai dire d'un nouveau droit subjectif extrapatrimonial, et non d'une véritable présomption. En effet, à l'instar de l'article 9 du code civil affirmant le droit au respect de la vie privée, l'article 9-1 instaure un droit à l'honneur



et au respect de la réputation. Ce droit existe indépendamment d'une future reconnaissance de culpabilité ou d'innocence.<sup>541</sup>

Selon la présomption d'innocence, toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.<sup>542</sup>

Même aux autres champs qui n'est purement judiciaire la présomption d'innocence doit être respectée. « L'article 465 du Code des douanes est un monstre juridique qui, au mépris du principe constitutionnel de la présomption d'innocence, permet que la peine encourue à raison d'un transfert international de capitaux, effectivement constaté par une décision judiciaire, soit aggravée par la confiscation intégrale de ces valeurs, si les juges ont des raisons de soupçonner que le prévenu a commis d'autres infractions douanières, pourtant non jugées. En 2008, à l'époque des faits qui forment l'objet de l'arrêt rapporté, la règle était énoncée dans le paragraphe II de cet article 465 ainsi rédigé : « *En cas de constatation de l'infraction mentionnée au I par les agents des douanes, ceux-ci consignent la totalité de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, pendant une durée de trois mois, renouvelable sur autorisation du procureur de la République du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure, dans la limite de six mois au total* ». <sup>543</sup>

Conformément à « l'article 6 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui affirme le principe de la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable, ensemble l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 1 additionnel à cette Convention, amendé par le protocole n° 11, relatif au droit de propriété », la cours dans une décisions relative à une affaire douanière déclarait : « En l'espèce, le prévenu transportait clandestinement des billets de banque sur lesquels, après leur saisie à la frontière, les enquêteurs avaient décelé des traces de stupéfiants, lesquelles constituaient les indices d'une autre infraction douanière, l'importation de marchandises prohibées ; par application des textes précités, les juges du fond avaient donc prononcé la confiscation de l'intégralité des sommes saisies. Le demandeur au pourvoi soutenait qu'il n'avait pas été en mesure de se défendre contre l'accusation, au sens de la Convention, de

<sup>541</sup> AMBROISE-CASTÉROT Coralie, *Présomption d'innocence*, Agrégée des Facultés de droit, Membre du Haut Conseil de la Magistrature de Monaco octobre 2013.

<sup>542</sup> BEZZIZ-AYACHE Annie, *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, ellipses, 6eme édition, 2016, page 248.

<sup>543</sup> ROBERT Jacques-Henri « *Présomption de culpabilité* », Droit pénal n° 10, Octobre 2014, comme. 129, Commentaire , Page 45

trafic de stupéfiants, alors pourtant qu'il avait bénéficié d'un non-lieu du chef de blanchiment de ce trafic.<sup>544</sup>

La présomption d'innocence doit se faire respecter même aux niveaux des autres domaines. Par exemple, « les infractions de travail dissimulé sont des infractions intentionnelles. On ne saurait donc se contenter de la matérialité des délits pour considérer les infractions suffisamment constituées et les textes ne posent d'ailleurs aucune présomption de culpabilité à partir de l'accomplissement des actes matériels définis. La chambre criminelle a eu l'occasion de le préciser dans une décision rendue le 25 juin 2010 à propos d'une QPC formée sur l'article L. 8221-5 du Code de travail reprochant à ce texte de poser une présomption de culpabilité. La chambre criminelle a refusé de transmettre la question observant qu'elle ne présentait « *pas de caractère sérieux dans la mesure où le texte visé s'agissant d'une infraction intentionnelle, n'emporte aucune atteinte au principe de la présomption d'innocence* ». <sup>545</sup>

En France, « les nouvelles lois imposent la notification préalable de cette requête à la victime. Cette disposition a été critiquée parce qu'elle impose au suspect une surcharge de formalités dans une procédure qui devrait en principe protéger la présomption d'innocence du suspect, privé de sa liberté avant qu'un juge ait établi sa culpabilité ». <sup>546</sup> Le Conseil d'État écarte les arguments développés d'atteinte à la présomption d'innocence et au respect de la vie privée, de durée excessive de conservation des données au regard des dispositions relatives à la prescription des peines, de manque d'encadrement des accès au fichier et enfin des difficultés pour obtenir rectification des données pour les personnes concernées. <sup>547</sup>

En fait, comme preuve du non-respect de la présomption d'innocence, et les preuves en général, la plupart des justiciables interrogés croient que les juges ne se soucient pas de la preuve, mais se base sur le procès-verbal de la police. Et qu'ils ne donnent aucune attention aux preuves.

<sup>544</sup> ROBERT Jacques-Henri « Présomption de culpabilité », Commentaire, Droit pénal n° 10, Octobre 2014, comm. 129Page 45.

<sup>545</sup> Droit pénal n° 9, Septembre 2014, dossier 4, Définition du travail dissimulé : dialogue ou opposition des chambres sociale et criminelle ?, Etude par Jean-Yves FROUIN conseiller à la chambre sociale de la Cour de cassation, et Valérie MALABAT professeur à l'université de Bordeaux ; page 66.

<sup>546</sup> Allegrezza Silvia, « Aperçu de la protection pénale des victimes en Italie, » AJ Pénal 2014 p. 222., l'auteur est professeur associé à l'Université de Luxembourg,

<sup>547</sup> Feu le DAVC annulé par le Conseil d'État, Arrêt rendu par Conseil d'Etat l 1-04-201n° 355624, AJ Pénal 2014 p. 255.

Sur le terrain, on voit qu'une grande partie des justiciables pense que les juges ne respectent pas les normes juridiques en ce qui concerne les preuves.

Notre enquête de terrain a démontré qu'un taux de 70% des justiciables interrogés ne sont pas satisfaits de la manière dont les magistrats traitent les preuves.

## **B- L'absence du respect du principe de la contradictoire :**

La Mauritanie a repris ce principe, puisque dans l'article 7 de la dernière ordonnance portant l'organisation judiciaire du pays elle prononce « nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense. La défense et le choix du défenseur sont libres. »<sup>548</sup>

Et dans le même article ce texte visait à assurer cette garantie de défense « Les avocats exercent librement leur ministère devant toutes les juridictions.<sup>549</sup> » « Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. »<sup>550</sup> Mais sur le terrain on voit que cette garantie est loin d'être assurée pour les justiciables.

Seules les juridictions prévues par la loi peuvent prononcer des condamnations. Il s'agit de l'une de garanties essentielles aujourd'hui, pour qu'on puisse dire que les conditions d'un procès équitable ont été respectées. Du coup, on va parler dans un premier temps sur ce principe en général (1), et dans un premier temps ses insuffisances en Mauritanie (2).

### **1- La contradiction devant la justice et l'égalité des armes**

Le principe de l'égalité des armes est très ancré dans l'histoire, il demeure parmi le droit naturel en droit processuel ; en raison du lien étroit entre l'égalité et la justice.<sup>551</sup> Ce droit, d'après les textes pertinents en la matière, signifie le droit de toute personne arrêtée, et notamment sur un territoire étranger, de se faire informer sur les motifs qui ont fait l'objet de son arrestation, avec une langue qui la comprends dans les plus courts délais, et le droit de se faire assister gratuitement

---

<sup>548</sup> Ordonnance n°015 2007 du 26 février 2007, complétant l'ordonnance n° 06- 016 en date du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 30 Mai 2007.

<sup>549</sup> Ordonnance n°015 2007 du 26 février 2007, complétant l'ordonnance n° 06- 016 en date du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 30 Mai 2007.

<sup>550</sup> Ordonnance n°015 2007 du 26 février 2007, complétant l'ordonnance n° 06- 016 en date du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 30 Mai 2007

<sup>551</sup> Bruno Oppetit (PHILOSOPHIE DU DROIT - *Dalloz*, 1999, p. 117.

par un interprète, dans toutes les phases de l'instruction de l'affaire, y compris la phase des interrogations de police.<sup>552</sup>

Le juge doit lui-même faire appliquer la contradiction, il ne peut juger une partie sans l'avoir appelée ou entendue.<sup>553</sup> Le contradictoire devrait impliquer que tous les mémoires soient communiqués aux différentes parties.<sup>554</sup>

Les droits de la défense ne sont définis ni par le législateur, ni par la jurisprudence. Selon M. Pradel, il s'agit de l'ensemble de prérogatives accordées à une personne pour lui permettre d'assurer la protection de ses intérêts tout au long du procès.<sup>555</sup>

L'égalité des armes est essentiellement envisagée sous l'angle du droit à une procédure contradictoire, mais la notion, qui est une composante autonome du procès équitable, reçoit des applications diverses indépendamment du contradictoire. Si les principes d'égalité des armes et de la contradiction ne se confondent pas, c'est en ce sens que le premier n'implique pas nécessairement les applications d'information et de discussion qui caractérisent le contradictoire. Et que le second peut être violé. Alors que l'égalité des armes aura été respectée, il n'en demeure pas moins qu'ils comportent de nombreuses similitudes et que la Cour EDH en fait souvent un usage conjoint. Très rudement, il a été fait observer que les deux principes n'opèrent pas dans le même type de procédure : « la règle du contradictoire opère dans la champ de la procédure inquisitoire, celle de l'égalité des armes fait sens dans le champ de la procédure accusatoire » ; mais les deux auraient en commun de saper l'autorité de l'État dans le prétoire et la procédure, en le rabaisant au rang d'un justiciable ordinaire, en donnant à ce dernier le droit de répondre au juge (règle du contradictoire) ou d'être à égalité (l'égalité des armes) ; invention de la Cour EDH, il s'agirait d'imposer l'égalité à toutes les procédures, y compris inquisitoires, « pour abattre une institution qui ne lui inspire pas la moindre confiance, le ministère public et pour « faire de l'État et de ses représentants un justiciable comme les autres, humble et soumis à la toute-puissance du droit et de ses représentants, les juges. Ce réquisitoire sévère qui diabolise la Cour EDH, repose sur la négation de l'idée que la justice, au final, est d'abord faite pour les justiciables. »<sup>556</sup>

<sup>552</sup> Le droit d'asile en Europe étude comparée, De JANNIN, Laure et autres, Le Harmattan, Paris 1999 .p 340.

<sup>553</sup> FRICERO Natalie, et JULIEN P. *Droit judiciaire privé*, manuel LGDJ, 3 eme Ed. 2009, page 110.

<sup>554</sup> LEPAGE Corrine, HUGLO Chritian, *Code de justice Administrative*, éditions du juris-Casseur, paris, 2002, P 5.

<sup>555</sup> Pradel, J. *procédure pénale*, Cujas, 13eme édition, 2007, n° 400.

<sup>556</sup> Guinchard Serge et autres, *Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès équitable*, , 5 - ème édition, Dalloz 2009.

Dans la pratique aujourd'hui et vu les impératifs de principes universels dans le domaine « les parties doivent être placées dans une situation qui ne désavantage aucune d'entre elle, et cette égalité entraîne une possibilité de de prendre connaissance de tous les documents et pièces du procès, et la faculté de discuter ces éléments.<sup>557</sup>

## **2- L'insuffisance de garantie relative à ce principe en Mauritanie**

Comme il est incontestable, et comme nous avons pu voir en ce qui précède, non seulement « l'exercice des principes du contradictoire et de l'égalité des armes garantit l'effectivité des droits de la défense », mais « le développement de ces principes participe à un renouveau des droits ».<sup>558</sup>

Les principes du contradictoire et de l'égalité des armes sont « des éléments de la notion plus large de procès équitable ». Or, « le respect des droits de la défense implique une procédure juste et équitable. La réalisation des droits de la défense ne peut se faire que par une telle procédure, qui apparaît comme le procédé ou le processus qui permet de réaliser l'idéal de justice que représente le respect des droits de la défense.

La contradiction doit-elle être distinguée du droit de la défense ? Non, la contradiction est incluse dans les droits de la défense, mais ces dernières ont un contenu plus large.<sup>559</sup>

Les principes apparaissent comme deux outils fonctionnels et révélateurs de l'effectivité des droits. Non seulement, ils permettent d'apprécier les droits de la défense horizontalement, à savoir d'une manière quantitative tout au long du procès pénal, mais ils permettent en outre de les appréhender verticalement, à savoir d'une façon qualitative en mesurant leur force.

En Mauritanie, les tribunaux manquent du renforcement de ce principe, car les justiciables dans les plus nombreux des cas sont privés de la possibilité d'être informés sur ce droit.

---

<sup>557</sup> FRICERO Natalie, et JULIEN P. *Droit judiciaire privé*, manuel LGDJ, 3<sup>e</sup> ed. 2009, page 108.

<sup>558</sup> STEPHANE Clement, *les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, Thèse de doctorat page 33 l'université de Nantes 2007.

<sup>559</sup> FRICERO Natalie, et JULIEN P. *Droit judiciaire privé*, manuel LGDJ, 3<sup>e</sup> ed. 2009, page 109.

## II- Le non-respect des garanties visant à renforcer l'équité de la justice

On peut résumer cet ensemble des garanties dans deux grandes sortes, le premier consacré aux garanties du principe de la publicité de débats et le respect des délais raisonnables (A). Quant au deuxième, il concerne les garanties de la collégialité et le double degré de juridiction (B).

### A- Le non-respect du principe, des publicités des débats et le délai raisonnables

Vu l'importance de ce genre des garanties, et afin de bien aborder la défiance dans la justice mauritanienne en ce qui concerne ces deux garanties, nous allons voir la publicité des débats (1) et le délai raisonnable (2).

#### 1- La publicité des débats

En Mauritanie, la publicité des débats est prévue par l'ordonnance 12-2007, qui prévoit dans son article 5 : « Les audiences des juridictions sont publiques, à moins que cette publicité soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ou interdite par la loi. Le président de la juridiction ordonne, alors, le huis clos. Dans tous les cas, les jugements ou arrêts sont prononcés publiquement et doivent, à peine de nullité, être motivés<sup>560</sup> ». Mais cette garantie n'est pas suffisamment protégée.

Nous pouvons dire que « la publicité de la procédure protège la défense, car elle est favorable à la contradiction ». Plus encore, l'auteur estime que la loi doit fixer « avec précision le laps de temps nécessaire tant à la défense de l'accusé qu'à l'administration des preuves » – ce qui n'est pas sans évoquer les dispositions de l'article 6, §3, b) Conv. EDH. À nouveau, le développement des droits de la défense dans l'enquête face au développement constant des pouvoirs de police judiciaire illustre le dynamisme de ses propos, alors qu'il était classiquement enseigné que le suspect n'étant pas parti, faute de poursuites engagées, il ne pouvait en bénéficier.<sup>561</sup>

Les preuves doivent être loyales et saisies d'une manière légale, ce que la jurisprudence admet, en refusant d'accepter les preuves dans un dossier sur cette base « alors qu'elle porte atteinte au principe de la loyauté des preuves et au droit à un procès équitable, la production en justice de

<sup>560</sup>Article 5 de l'ordonnance 12-2007

<sup>561</sup>DECIMA Olivier, « Les droits du genre humain dans l'enquête pénale De la vitalité du Traité des délits et des peines » *Dalloz*, Revue des Sciences criminelles 2015 p.287.

L'auteur est professeur à l'Université de Bordeaux,

l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué à l'insu du prévenu pour provoquer ses aveux au moyen de ce stratagème ; que dès lors, en se fondant en l'espèce, pour dire établie la tentative de chantage poursuivie, sur la retranscription de l'enregistrement, effectué par Mme Y...divorcée X... à l'insu de son ex-époux, d'une conversation téléphonique qu'elle avait provoquée avec lui à dessein, bien que la déloyauté d'un tel procédé rendait irrecevable en justice cet élément de preuve, la cour d'appel a violé l'article 427 du Code de procédure pénale, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe de loyauté dans l'administration de la preuve.<sup>562</sup>

Malgré que les débats soient publics, selon le code de la procédure pénale en vigueur en Mauritanie, sauf au cas où la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, mais cette exigence reste toujours inefficace.<sup>563</sup>

Au tribunal de la wilaya de Nouakchott Sud, qui se trouve dans la zone de Arafat, situé dans une maison louée d'habitation, il y a des citoyens qui ne peuvent pas venir assister aux audiences de ce tribunal, afin de soutenir leur proche jugée, tout d'abord par manque de place pour les recevoir, donc les citoyens restent sous les rayons du soleil, et parfois soumis à des pressions par la police et les gars de la sécurité qui les oblige souvent à quitter les lieux.<sup>564</sup>

Ahmed Salem Ould Mrabet qui assiste à la cour d'assises dans un dossier pénal, dans lequel son frère était mis en examen, raconte son histoire : le citoyen fait face à beaucoup des difficultés pour être en mesure d'assister au procès, qui est censé être public, pour pouvoir suivre le déroulement de l'audience du dossier « ça était dur dans tous les sens du mot, je ne pouvais pas entrer la salle car je me suis fait empêché sous prétexte que la salle était remplie, et qu'il faut

<sup>562</sup> Lexis Droit pénal n° 3, Mars 2015, comm. 43, Le maître chanteur n'a pas fait un tube, Commentaire par Albert MARON et Marion HAAS, Cass. Crim. 28 janv. 2015, n° 14-81.610, P+B : JurisData n° 2015-001093

<sup>563</sup> Art. 255 – Les débats sont publics. Néanmoins, s'il estime que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, le président peut ordonner qu'ils aient lieu à huis clos. Le président peut également interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux. Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 265. L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique. ART. 256 – Sous réserve des dispositions des deux aliéna suivants, les débats doivent continuer sans interruption jusqu'au jugement. Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé. Le président peut renvoyer la suite des débats à une autre audience de la même session.

<sup>564</sup> En Mauritanie l'organisation judiciaire permet de tenir les audiences foraine ce que prévoit Article 4 de l'ordonnance 12- 2007 : Les cours et tribunaux peuvent tenir des audiences foraines dans le ressort de leur juridiction.

s'éloigner du bâtiment de la cour ; j'aurai aimé regarder mon frère et tenté d'utiliser mon droit dans une audience publique, afin de m'assurer que mon frère ne s'assombrit. »<sup>565</sup>

## 2- Le non-respect du principe du délai raisonnable

En confirmant (en la précisant) sa jurisprudence *Deleuze*, la Cour d'appel de Paris a coupé court aux velléités de quelques juges du fond d'imposer un « délai raisonnable » pour l'exercice de l'action disciplinaire au nom d'un « principe général du droit répressif ». <sup>566</sup> Or, la procédure pénale consacre un tel « droit à l'information » – qui est un aspect du procès équitable.

Cette exigence de célérité est particulièrement importante, puisqu'il y va la crédibilité de la justice et son efficacité, <sup>567</sup>

La Cour de Strasbourg a jugé à l'unanimité que de telles durées ne respectaient plus le délai raisonnable imparti par l'art. 6, § 1<sup>er</sup>. Une condamnation sur ce fondement est, désormais, de la dernière des banalités. Mais la Cour européenne fait preuve d'une grande originalité en énonçant que le droit d'obtenir une décision définitive dans un délai raisonnable est plus essentiel « en matière de conflits du travail qui, portant sur des points qui sont d'une importance capitale pour la situation professionnelle d'une personne, doivent être résolus avec une célérité toute particulière ». <sup>568</sup>

On peut également citer l'arrêt rapporté qui fournit un nouvel exemple de violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, au sujet d'une procédure dont la durée totale était de neuf ans et dix mois.

Bien que les délais soient prévus dans la règle de procédure civile et commerciale et les droits civils, la règle en procédure pénale reste insuffisante. Tout d'abord, les tribunaux ne respectent pas ce principe. Malheureusement, toutes les parties ne peuvent fournir les moyens de leur défense et leurs arguments en temps voulu. Certains tribunaux disent transmettre les convocations aux citoyens par intermédiaire des huissiers de la justice comme il est prévu par la procédure, mais

<sup>565</sup> Audition d'un citoyen au cours de session pénal du tribunal Nouakchott Sud juillet 2016

<sup>566</sup> Prescription de l'action disciplinaire : de lege ferenda. Arrêt rendu par Cour administrative d'appel de Paris ; 22-01-2015, n° 13PA01567 AJFP 2015 p.269.

<sup>567</sup> Jean-François RENUCCI, *Droit européen des Droits de l'homme*, 7<sup>eme</sup> édition, LGDJ, Lextenso, 2017, page 463.

<sup>568</sup> Jean-Pierre Marguénaud, et Jean Mouly, Professeurs à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges OMIJ, *Le respect d'un délai raisonnable : une exigence renforcée par la Cour européenne des droits de l'homme dans les litiges du travail*, Recueil *Dalloz* 2001 p.2787.



après avoir été convoqués par des moyens légaux ils ne viennent pas au tribunal. Donc les décisions seront prises comme contradictoires ou quasi contradictoires alors que certains plaideurs se plaignent de ne pas avoir été informés dans des délais suffisants pour fournir les moyens de leur défense. Par exemple, dans un dossier judiciaire exposé devant le tribunal de district Sebkhah dans l'ouest Nouakchott, le justiciable disait qu'il ne savait rien jusqu'à ce qu'un jugement ait été émis contre lui ; une décision du juge qui exige le désarmement de sa propriété d'une parcelle de terrain en faveur d'une dame en concurrence avec lui. Quand il a informé son avocat de cette affaire, il a découvert que le dossier contenait une convocation qu'il ne connaissait pas. Il a été condamné par défaut.<sup>569</sup>

## **B- L'insuffisance des garanties visant à assurer le double degré de juridiction et la collégialité**

La législation mauritanienne au fur et à mesure du temps a formellement adopté les principes du contradictoire et de l'égalité des armes, dans la mesure où ils sont nécessaires pour garantir aux justiciables une meilleure obtention de leurs droits et conditionnent le droit à l'accès à la justice.

Mais, en réalité, et par un regard sur la vie qu'obtiennent des justiciables, on remarque que ces principes sont contrariés par un ensemble d'insuffisances.

Sans doute, l'absence de cours d'appel couvrant l'ensemble du pays est un souci majeur. Et l'inexistence des moyens pour faciliter aux justiciables d'y accéder pour interjeter appel contre les décisions du premier degré exige de s'attarder sur ce point en premier lieu (1). Mais la faible composition collégiale des tribunaux constitue également une entrave au droit au procès équitable, méritant d'être abordé en deuxième lieu (2).

### **1- Le manque de moyen permettant d'assurer d'une manière suffisante le double degré de juridiction**

Le double degré de juridiction signifie qu'une même affaire va être soumise à deux examens successifs. Il faut y voir une garantie de bonne justice car le juge n'est pas infaillible et tout plaideur mécontent d'un jugement de première instance peut demander à voir son affaire rejugée une seconde fois afin que le second degré de juridiction corrige les éventuelles erreurs au premier degré.

---

<sup>569</sup> Audition d'un justiciable du département El mina Nouakchott Sud.

Le double degré présente cependant les inconvénients de lenteur : l'appel suspend l'exécution du premier jugement dans la plupart des domaines.

Le double degré a aussi pour conséquences d'accroître le coût de la justice, puisque devant la cour d'appel il convient d'avoir le concours d'un avoué.<sup>570</sup>

Jadis en France, au résultat de la multiplicité des juridictions existantes et de la volonté royale d'armer en tout état de cause sa suprématie sur la justice, l'ancien droit avait multiplié les possibilités d'appel. Il n'était pas rare qu'un procès fût jugé cinq à six fois. Les droits Révolutionnaire et Napoléonien se sont montrés à la fois plus sobres et plus déterminés. L'appel est limité à un seul (d'où la règle dite du double degré) mais il est un principe général de tout le droit contentieux (« la règle du double degré de juridiction est un principe général de procédure qui consacre une garantie essentielle aux intérêts des plaideurs et à l'intérêt supérieur de la justice). En matière pénale, le principe de la nécessité d'un appel est affirmé par le protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Le principe du double degré de juridiction a pour corollaire que la juridiction d'appel doit, pour assurer une vision réellement neuve de l'affaire, être composée de magistrats différents de ceux qui composaient la juridiction du pré.<sup>571</sup>

En 1810, l'appel était justifié par deux raisons qui paraissaient accorder aux plaideurs de meilleures garanties de bonne justice. La première était tirée du nombre des juges supérieurs devant la juridiction d'appel (cinq conseillers) à ce qu'il était en première instance. La seconde s'appuyait sur le caractère plus élevé dans la hiérarchie de la juridiction d'appel ce qui la faisait supposer composée de magistrats plus savants et plus expérimentés. La première de ces deux raisons a disparu dans la plupart des cas avec le temps et les difficultés budgétaires mais cette disparition n'est pas systématique. C'est ainsi que la chambre de l'instruction devant laquelle on fait appel des ordonnances du juge d'instruction, juge unique, est une juridiction collégiale. La seconde a, au contraire, été renforcée en 1958, au moins devant les juridictions judiciaires, par la décision de faire juger tous les appels par la cour d'appel et non, comme auparavant, par des juridictions d'appel de degré moins élevé ou spécialisées.<sup>572</sup>

---

<sup>570</sup> Nicole STOLOWY-Organisation judiciaire-librairie Vuibert-Octobre 2000 page 12.

<sup>571</sup> STOLOWY Nicole, *Organisation judiciaire*, librairie Vuibert-Octobre 2000 page 12.

<sup>572</sup> STOLOWY Nicole, *Organisation judiciaire*, librairie Vuibert-Octobre 2000 page 12.

Bien que consacré dans une très large mesure, l'appel n'a pas toujours échappé à la critique. On a fait remarquer qu'il peut arriver qu'un très bon jugement de première instance soit réformé par un mauvais jugement d'appel mais c'est le lot de toutes les décisions humaines contre lequel la garantie de qualité de la juridiction d'appel doit rassurer. On rétorque alors qu'il est inutile de faire perdre du temps aux plaideurs devant une juridiction de qualité inférieure et qu'il faut les autoriser à agir directement devant la juridiction d'appel. C'est oublier que le dossier d'appel arrive devant la juridiction du second degré largement débroussaillé par le premier degré de juridiction qu'il est injuste de taxer d'inaptitude au motif qu'il est composé de magistrats moins chevronnés.

Juger, c'est choisir entre des prétentions antagonistes. Il est clair que cette mission ne peut être menée à bien que si le juge a une parfaite connaissance de ces prétentions que leurs titulaires ont été mis à égalité en mesure de lui exposer. C'est ce qu'on appelle en droit privé et public le principe du contradictoire et en droit pénal le respect des droits de la défense. S'il n'est expressément affirmé (et encore depuis une date très récente) que dans les textes relatifs à la procédure civile (art. 14 à 17 NCP civ.), des décisions nombreuses tant du Conseil d'État en matière administrative que de la chambre criminelle de la cour de cassation, dans le domaine pénal, permettent d'établir qu'il y a là un principe général du fonctionnement de la justice.<sup>573</sup>

En Mauritanie, ce principe a été consacré par la loi, N° 93-010, qui a fait un progrès très important en matière de la double juridiction par la centralisation de toute la procédure d'appel aux cours d'appel. Ce réaménagement constitue un progrès notable.

Mais on doit dire que cette garantie du double degré de la juridiction en Mauritanie, est confuse en pratique, en raison des compétences en appel de la juridiction multiple et éparse.

## **2- L'insuffisance de garantie de la collégialité**

Dans son article intitulé « la collégialité est-elle une garantie des jugements », J.M. Baudin pensait que « la collégialité est classiquement considéré comme le moyen de garantir une justice éclairée, impartiale et indépendante ».<sup>574</sup>

Selon le principe de la collégialité, toute juridiction doit être composée de plusieurs magistrats. Ce principe n'est pas toujours respecté, puisque la règle du juge unique est d'une application de

---

<sup>573</sup>RASSAT M.L. *La justice en France*. Collection Que sais-je. PUF 1985.

<sup>574</sup>BOUDIN J ; M., *la collégialité est-elle une garantie des jugements*, RTD, Civ. Juillet >septembre 1992, P. 532.

plus en plus fréquente (juge des enfants, juge de police, juge d'application des peines, juge de liberté et détention, juge de proximité).<sup>575</sup>

D'après le professeur Eleftheria Neframi « *Si la collégialité est souvent abordée sous l'angle de son application aux juridictions, la présente contribution ne traitera pas de la formation collégiale des juridictions de l'Union européenne. Le contentieux de l'Union ne laisse pas de place aux opinions dissidentes et réserve un rôle limité au juge unique. En outre, dans le cadre de l'inviolabilité du droit à un procès équitable à l'égard du juge de l'Union, il est considéré que la collégialité est réputée neutraliser le risque de partialité d'un membre de la formation. La Cour de justice a estimé que le fait que le même juge présent dans les deux formations successives du Tribunal de l'Union se soit vu confier les fonctions de juge rapporteur "est par lui-même sans incidence sur l'appréciation du respect de l'exigence d'impartialité dès lors que lesdites fonctions sont exercées dans une formation collégiale". En revanche, c'est dans le cadre de l'exercice de son contrôle que le juge de l'Union érige la collégialité en principe du droit administratif européen et en précise la portée. C'est ainsi le traitement contentieux du principe de collégialité qui retiendra notre attention.* »<sup>576</sup>

Plus précisément, la collégialité en droit de l'Union européenne concerne la Commission européenne. L'article 17§8 du traité sur l'Union européenne, relatif à la responsabilité de la Commission devant le Parlement européen, fait référence à la Commission en tant que collègue. C'est ainsi collectivement que les membres de la Commission doivent démissionner de leurs fonctions en cas d'adoption d'une motion de censure. Par ailleurs, l'article 250 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ancien article 219 CE) prévoit que les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité de ses membres. C'est cette disposition qui, selon la jurisprudence, établit le principe de collégialité. Celui-ci se concrétise dans l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur de la Commission, selon lequel "la Commission agit en collègue conformément aux dispositions du présent règlement intérieur".<sup>577</sup>

La collégialité est ainsi premièrement une modalité de fonctionnement de la Commission européenne. Il s'agit d'une règle de droit dont le respect relève du contrôle par le juge de l'Union

<sup>575</sup> BEZZIZ-AYACHE Annie, *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, ellipses, 6<sup>ème</sup> édition, 2016, page 49.

<sup>576</sup> NEFRAMI Eleftheria, « le principe de collégialité devant le juge de l'union européenne » professeur à l'université paris 13 près Sorbonne paris cité, chaire jean, monnet. Consulté le 19 décembre 2015 sur <https://orbilu.uni.lu/bitstream/>.

<sup>577</sup> EleftheriaNeframi, *Ibid*

de la légalité externe des actes adoptés par les institutions. Si la collégialité régit toute action de la Commission, y compris l'élaboration des propositions d'actes législatifs, c'est surtout dans le cadre du contrôle des actes non-législatifs, adoptés par la Commission dans les cas d'administration directe, que le moyen relatif à son respect est susceptible de mettre en question la présomption de validité de l'acte attaqué. La collégialité paraît ainsi comme une règle du droit administratif européen, concernant le fonctionnement d'une institution identifiée à l'administration européenne.

Dans l'affaire NMH Stahlwerke, la Commission a soutenu que la confidentialité serait une condition essentielle du principe de la responsabilité collégiale. Le Tribunal considère que l'intérêt du bon fonctionnement de la Commission revêt une importance particulière dans le cadre de l'application des règles de concurrence. Dans ce domaine, les documents internes ayant servi à l'adoption de la décision de la Commission ne sont portés à la connaissance des requérants que si des circonstances exceptionnelles l'exigent, sur la base d'indices sérieuses de méconnaissance des règles de concurrence, que les requérants devront fournir. Le Tribunal confirme que la restriction d'accès aux documents internes « est justifiée par la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'institution concernée dans le domaine de la répression des infractions aux règles de concurrence du traité ». Il relève toutefois, dans un souci d'équilibre entre les deux manifestations du principe de bonne administration, collégialité et accès aux documents, « qu'au lieu d'autoriser la divulgation aux parties requérantes des documents internes de la Commission il peut, le cas échéant, adopter telles mesures d'instruction et/ou d'organisation de la procédure qui lui paraissent indiquées. »<sup>578</sup>

Le même souci de protection des libertés publiques est également pris en considération par le législateur lorsqu'il a introduit la collégialité effective à partir des tribunaux de second degré et la concrétisation de l'appel en matière criminelle ainsi que l'institutionnalisation de la chambre d'accusation, du juge de la mise en état et du juge de l'exécution des peines.<sup>579</sup>

Par un arrêt de grande chambre du 29 novembre 2016, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé et précisé les conditions procédurales permettant à un accusé de comprendre sa condamnation, en l'absence de motivation du verdict rendu par un jury populaire. Le 28 février 2007, Mme Geneviève Lhermitte, ressortissante belge née en 1966, a tué ses cinq enfants avant de tenter de se suicider. Lors du procès qui s'est déroulé en décembre 2008, le psychiatre qui avait

---

<sup>578</sup> Eleftheria Neframi, *Ibid*

<sup>579</sup> Diop université du Havre Op cit page 43

prescrit un traitement à Mme Lhermitte a indiqué qu'elle lui avait adressé deux lettres, dont l'une la veille du drame. Une nouvelle expertise psychiatrique a été ordonnée par le président de la cour d'assises et menée par le collège de trois experts psychiatres déjà intervenus au cours de l'instruction. Au terme de leur rapport complémentaire, ils ont conclu unanimement que Mme Lhermitte « était au moment des faits dans un état grave de déséquilibre mental la rendant incapable du contrôle de ses actions ». <sup>580</sup>

Le 19 décembre 2008, les jurés, appelés à répondre à cinq questions posées par le président de la cour d'assises, ont pourtant répondu « oui » aux deux premières questions portant sur la culpabilité de Mme Lhermitte du chef d'homicide volontaire avec préméditation et « non » à la dernière question portant sur son état mental actuel. La cour d'assises, composée de trois magistrats et du jury, a pris acte du verdict de culpabilité prononcé par le seul jury et prononcé une peine de réclusion à perpétuité à l'encontre de Mme Lhermitte. La Cour de cassation a débouté cette dernière de son pourvoi. Mme Lhermitte a saisi la Cour européenne des droits de l'homme le 5 juin 2009, invoquant une violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, du fait du défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'assises concernant sa responsabilité pénale et sa condamnation. La cour a conclu le 26 mai 2015 à l'absence de violation de l'article 6 § 1 de la convention européenne (CEDH 26 mai 2015, n° 34238/09). La Grande Chambre s'est prononcée dans le même sens, le 29 novembre 2016, au regard des principes régissant la motivation des arrêts de cour d'assises, précisés notamment dans l'affaire. <sup>581</sup>

Elle a ainsi rappelé que si l'absence de motivation du verdict rendu par un jury populaire n'est pas contraire à l'article 6, §1, de la Convention européenne des droits de l'homme, les exigences d'un procès équitable imposent toutefois que l'accusé bénéficie, au regard de l'ensemble de la procédure, de « garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et à lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation », lesquelles garanties « peuvent consister par exemple en des instructions ou éclaircissements donnés par le président de la cour d'assises aux jurés quant aux problèmes juridiques posés ou aux éléments de preuve produits, et en des questions précises, non équivoques soumises au jury par ce magistrat, de nature à former une trame apte à

---

<sup>580</sup> Motivation des arrêts de cour d'assises et procès équitable, CEDH 29 nov. 2016, Lhermitte c/ Belgique, req. N° 34238/09.

<sup>581</sup> Taxquet c/ Belgique (CEDH 16 nov. 2010, n°926/05, D. 2011. 47, obs. O. Bachelet, note J.-F. Renucci; *Ibid.* 48, note J. Pradel; Just. & cass. 2011. 241, étude C. Mathon ; AJ pénal 2011. 35, obs. C. Renaud-Duparc ; RSC 2011. 214, obs. J.-P. Marguénaud ; JDI 2011. 1313, obs. O. Bachelet).

servir de fondement au verdict et à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury ». <sup>582</sup>

En l'espèce, la Grande Chambre a constaté que l'acte d'accusation, lu intégralement lors du procès, outre les éléments factuels et de procédure, exposait « pour une part importante, le parcours de la vie familiale de la requérante, ainsi que la motivation et les causes de son passage à l'acte meurtrier, au vu notamment des expertises psychologiques et mentales la concernant ». Elle a également relevé que la question de la responsabilité pénale de l'accusée avait été au centre des débats menés contradictoirement en sa présence celle de son conseil et que l'arrêt fixant la peine apportait « des éléments de motivation susceptibles d'éclairer la requérante sur les raisons ayant conduit le jury à retenir sa responsabilité pénale ». Elle a ensuite précisé que la rédaction de l'arrêt sur la peine par des magistrats professionnels absents lors des délibérations sur la culpabilité « ne saurait remettre en cause la valeur et la portée des explications fournies à la requérante » dès lors que ces magistrats, d'une part, avaient pu recueillir les observations des douze jurés ayant également délibéré sur la peine et, d'autre part, étaient présents tout au long des débats. Elle a enfin rappelé que l'avis des experts psychiatres ne constituent que « des éléments parmi d'autres soumis l'appréciation du jury », que ce dernier n'est pas tenu de suivre, sans que cette divergence soit de nature à empêcher la requérante de comprendre sa condamnation. La Cour a ainsi estimé que Me Lhermitte avait disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de culpabilité prononcé à son encontre et conclu à l'absence de violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme. <sup>583</sup>

On peut dire qu'il existe aussi un autre empêchement de l'esprit de la collégialité et celle de la tradition magistrale musulmane.

En Mauritanie, où le rite malikite est prédominant, les assesseurs et les conseillers n'ont qu'un avis consultatif et non délibératif<sup>584</sup>. Pourtant, beaucoup de spécialistes soutiennent que le droit musulman ne s'oppose pas de façon déterminante et rédhibitoire au principe de la collégialité. <sup>585</sup> D'ailleurs, certains pays pratiquant le rite malikite auraient consacré la collégialité. <sup>586</sup>

<sup>582</sup>V. not. CEDH, déc. 25 juill. 2002, n° 54210/00, Papon c/France, Rec. CEDH, p. 2001-XII ; D. 2002. 2572, et les obs., obs. J.-F. Renucci.

<sup>583</sup> Motivation des arrêts de cour d'assises et procès équitable, op cit .n° 34238/09.

<sup>584</sup>Sidi Mohamed Salem, L'évolution juridique du malikisme en Mauritanie 1988, université de Nouakchott.

<sup>585</sup>Haimoud Ramdan Op cite 59

<sup>586</sup>Haimoud Ramdan *Ibid*

La collégialité jadis, en Mauritanie sous les juristes musulmans, pourrait être appliquée de manière souple, lorsque la complexité et l'importance de l'affaire l'exigent, ce qui permettra d'assurer une certaine garantie d'impartialité aux justiciables.

Actuellement et vu la modification de l'organisation judiciaire en 2007, la collégialité avait été instaurée aux chambres de la cour suprême et de la cour d'appel. Cette modification a créé une composition collégiale au niveau de ces juridictions et a donné aux conseillers des voix délibérative.<sup>587</sup>

Mais mes chambres du tribunal de la wilaya et les tribunaux de Moughataa restent toujours avec un juge unique qui porte le titre de Président de chambre du tribunal de la wilaya.<sup>588</sup>

On ne doit pas oublier que ces juridictions de premier degré, soit les tribunaux de wilaya ou ceux des Moughataa, connaissent beaucoup de dossier de de litiges de la compétence d'un juge unique ou du président de la juridiction en question. Du coup pour renforcer l'efficacité et la rapidité, il faut opter pour l'adoption d'une collégialité au sein de ces juridictions, car leur fonctionnement actuel est en difficulté.

Cette collégialité une fois adaptée, ne peut que contribuer et développer les garanties d'un droit à un procès équitable en Mauritanie, harmonieux et accessible pour tous les justiciables.

---

<sup>587</sup> Article 20 : Les chambres de la cour suprême se composent d'un Président de chambre, et de quatre conseillers ayant voix délibérative. Article 32 : Les chambres de la cour d'appel statuent en formation de trois magistrats, dont le président de chambre et deux conseillers ayant voix délibérative.

Ordonnance n°015 2007 du 26 février 2007 complétant l'ordonnance n° 06- 016 en date du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 30 Mai 2007

<sup>588</sup> Article 39 de la même ordonnance : Les chambres du tribunal de la wilaya se composent d'un juge unique qui porte le titre de Président de chambre du tribunal de la wilaya.



## CHAPITRE 2 : LES INSUFFISANCES AU NIVEAU DES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE EN MAURITANIE

Si nous regardons le travail des institutions judiciaires en Mauritanie et la relation du citoyen avec celles-ci en ce concerne son accès à ces services judiciaires et comment il peut faire valoir ses droit d'une manière souple et facile, nous verrons l'absence d'une gamme de principes, aujourd'hui prévue dans la plupart des pays du monde civilisé, et qui ont aussi rapport aux obligations de l'État liés au respect des conventions internationales pertinentes, en particulier le principe du droit à un procès équitable.

Ces garanties sont une condition *sine qua non* de l'accès des justiciables à la justice.

On peut facilement constater la dangerosité de l'absence de ces garanties, lorsqu'on voit de simples citoyens, pauvres et illettrés dans la plupart des cas, affronter cette difficulté d'obtenir un procès équitable en raison de l'absence de ces garanties de base. Surtout dans un pays pauvre, avec une superficie de plus d'un million, souffrant comme cela a été déjà précisé de l'analphabétisme et de la pauvreté.

Nous ne pouvons pas négliger quelques-uns des autres facteurs. L'absence de spécialisation dans les métiers judiciaires, une nécessité aujourd'hui, qui rend le travail judiciaire plus facile, en donnant aux juges la capacité à maîtriser leur leurs activités aux seins des tribunaux et de décider dans de brefs délais.

Le plaideur, aussi, y trouve beaucoup d'avantages car il aura accès à son juge naturel avec facilité et commodité. De leur part également, les juges en acquérant de l'expérience dans leur domaine, sont plus en mesure de rendre le droit dans les affaires portées devant les tribunaux.

Et pour bien traiter ces questions, liées à l'absence de garanties assurant le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire et aux entraves en découlant pour le justiciable, incapable d'accéder à la justice d'une manière souple et facile, nous devons dans un premier temps aborder les insuffisances des principes facilitant l'accès à la justice en Mauritanie (**Section 1**). Puis, nous verrons les insuffisances au niveau des règles de la procédure et de la spécialisation des juridictions (**Section 2**).

## SECTION 1 : LES INSUFFISANCES DES PRINCIPES FACILITANT L'ACCÈS A LA JUSTICE EN MAURITANIE

La définition de « l'accès au juge » n'est pas une tâche aisée. Il faut se référer à son sens étymologique pour parvenir à une acception plus précise. Tiré du terme latin « accessus », ce mot traduit une arrivée, un accès dans un lieu, un moyen de parvenir à une situation. Appliqué au juge, l'accès fait référence à un ensemble de moyens juridiques permettant à toute personne remplissant les conditions requises d'obtenir d'un tribunal qu'il statue sur le bien-fondé de sa revendication, qu'il connaisse et fasse respecter ses droits.<sup>589</sup>

Dans un sens on peut dire que l'accès à la justice est « le droit pour toute personne physique ou morale, d'accéder à la justice pour y faire valoir ses droits ».<sup>590</sup>

Pour faciliter l'accès au service judiciaire, il faut en premier lieu, renforcer le principe de l'égalité de tous les citoyens devant toutes les structures judiciaires, quel que soit leur niveau économique et social, et leur lieu d'existence.

Ensuite, le citoyen qui se trouve dans une situation économique difficile doit trouver l'aide nécessaire, pour qu'il puisse fournir ses arguments et présente avec facilité. L'égalité des citoyens devant la justice, comme nous l'avons déjà souligné précédemment, est l'un des piliers les plus importants pour la mise en place d'une justice réelle, qui respecte les principes du procès équitable, et donne à tous les citoyens leurs droits.

Le droit d'accès à la justice et l'établissement de la justice qui est égal à tous les citoyens doivent se faire d'une manière constante. Ils supposent toujours de permettre au justiciable de voir son litige trancher par une justice proche de lui et accessible, lui offrant toute l'aide et l'assistance dont il a besoin.

### **I : Les faibles garanties de l'accès à la justice, sa continuité et sa permanence**

Nous devons, dans un premier temps, aborder les aspects dans lesquelles l'inexistence du respect du principe de l'accès à la justice est évidente (A), afin d'aborder, dans un deuxième temps,

<sup>589</sup>FRICERO (N.), « *L'accès au juge* » in Revue Annuelle des avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation « Justice et Cassation » édition Dalloz, 2010, p.15.

<sup>590</sup> GUINCHAD (S.) CHAINAIS (C.), *Droit processuel : Droit commun et droit comparé du procès équitable*, 5e édition, Dalloz, 2009, p.485

les insuffisances remarquées en ce qui concerne la continuité et la permanence de la justice en Mauritanie (B).

## **A- L'insuffisance des garanties de l'accès à la justice en Mauritanie**

L'accès à la justice trouve ses racines dans la constitution de chaque État comme étant un droit absolu pour les citoyens (1) mais son exercice est confronté aux contraintes de la réalité sur le terrain (2).

### **1- L'accès à la justice, un principe constitutionnel et juridique :**

Comme déjà dit, le droit à l'accès à la justice est un droit constitutionnel, prévu par la constitution de 1991 dans son article 89.

On ne peut pas négliger que le droit possède un aspect juridique rendant les personnes égales devant la loi, garantissant leur droit et protégeant leurs biens, en tant que citoyens d'un pays qui est régi par la loi et l'État de droit, où existe la dualité entre droits et obligations. Tout cela exige que l'accès des justiciable au service public de la justice soit garanti pour tous, sans distinction, avec le respect des conditions et formes prévues par la loi.

Au cours de l'introduction de cette recherche ainsi que dans la première partie, nous avons vu que la Mauritanie a connu une importante évolution dans ses six décennies d'existence. Ces mutations et leurs résultats ne peuvent se faire isolément de leur contexte politique et économique ni du contexte régional et international.

### **2- L'accès à la justice, la réalité et l'exercice réel :**

Il y a toujours une différence entre le contenu textuel des lois et la réalité, l'exercice réel et effectif de ces lois. Autrement dit, la codification et la stipulation n'est pas seule suffisante ; il faut qu'elles s'accompagnent d'une application réelle dans la vie des citoyens : car on rencontre un grand nombre de citoyens confrontés à beaucoup de problèmes liés à l'insuffisance des outils mis en place pour garantir un accès facilité aux magistrats.

Dans le cadre de notre enquête sur le terrain, on a découvert que le souci de l'accès à la justice est partagé entre l'ensemble des personnes interrogées, sans différence entre les deux sexes (femmes/hommes), et que l'insatisfaction l'emporte très fortement (Tableau 5).

**TABLEAU 5: l'impression des justiciables interrogés selon le sexe :**

Nature de l'impression	Sexe				TOTAL	Pourcentage
	Femme		Homme			
<b>Positive</b>	11	39,29%	17	60,71%	28	40%
<b>Négative</b>	8	19,05%	34	80,95%	42	60%
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>		<b>51</b>		<b>70</b>	<b>100%</b>

Source : l'enquête sur le terrain mai 2017

Ce défaut d'accès aux services judiciaires, qui est sensé ouvert devant tous les individus, est très remarqué : car la plupart des justiciables – en particuliers les habitants de la zone étudiée de wilaya de Nouakchott sud sur laquelle on a travaillé – se plaignent de leurs difficultés d'accès aux magistrats et aux services judiciaires.

La grande partie des justiciables révèle les difficultés au niveau de l'acquisition de l'information, des coûts des dossiers, du ralentissement du procès, et des honoraires des avocats, etc. Ces insuffisances ne concernent pas seulement les justiciables analphabètes ; elles concernent également les justiciables instruits. Du coup, on peut dire que le niveau de l'instruction n'a rien à voir avec la difficile situation dont le justiciable souffre : car dans tous les cas, la population toute entière est concernée, peu importe le niveau de scolarisation.<sup>591</sup>

C'est la même chose pour les deux sexes, hommes et femmes, car ils sont confrontés au cours leur quête vers la justice aux mêmes difficultés, sans distinction sur la base des genres : la majorité des femmes justiciables déclaraient avoir rencontré des difficultés liées à l'accès aux juges.

En général, on peut dire que les insuffisances aux garanties de la justice ne s'arrêtent pas au niveau des couches non scolarisées. Elles concernent aussi les justiciables scolarisés, ce qui

<sup>591</sup> Notre tableau concernant le classement des justiciables rencontrés au Nouakchott sud selon leur niveau scolaire.

explique que le droit de l'accès à la justice en Mauritanie n'est pas perçu comme une garantie, mais au contraire comme quelque chose de quasi-inexistant voire d'inexistant, et qu'il y ait un vrai écart entre les textes et la réalité des citoyens.

Ces insuffisances causent dans leur ensemble beaucoup de difficultés qui se résument à l'impossibilité d'avoir les informations nécessaires relatives à leurs dossiers. Ce qui constitue une entrave pour qu'ils puissent s'en enquérir.

Tout cela exige que le service de la justice et ses partenaires soient appelés à faire en sorte qu'il y ait une application effective de l'aide sociale et culturelle, qui vont permettre à orienter les justiciables, et les aider à affronter cette insuffisance de l'information pour les rapprocher de la justice et des juges.

De ce qui précède, nous remarquons que l'acquisition de l'information utile est très intéressante, tant du côté relatif à la composition du dossier judiciaire, que du côté relatif à la nature de l'affaire, et de ce que le justiciable devrait faire pour avoir accès aux informations le concernant.

Cette insuffisance constitue une entrave pour les justiciables, car elle les prive de la possibilité de tirer profit de leur droit à une justice accessible et aggrave leur ignorance de la procédure à suivre.

Cette absence de culture juridique et le manque d'information est utilisée par les justiciables comme prétexte pour mettre en cause le système judiciaire tout entier, loin des réalités dans certains cas. Tous cela serait évité s'ils avaient pu être mieux orientés par des informations suffisantes et les explications nécessaires.

Les motifs et les qualités des empêchements de l'accès aux juges varient d'un justiciable à l'autre, et d'une juridiction à l'autre. Ce que nous avons pu découvrir au cours de notre travail de terrain, car les problèmes sont multiples et complexes. (Tableau 6).

**TABLEAU 6 : Catégories des obstacles relatives à l'accès à la justice en fonction des nombres des réponses données par les justiciables interrogés de Nouakchott sud.**

<b>Nature de la difficulté</b>	<b>Répétition</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Obtention de l'information</b>	13	18 .57 %
<b>Frais du dossier et Honoraire des avocats</b>	15	21.42%
<b>Le parcours du procès</b>	11	15.71 %
<b>Ralentissement de la procédure</b>	13	18 .57%
<b>Le déplacement et transport</b>	18	25 .71%
<b>Totale</b>	<b>70</b>	<b>100 %</b>

Source : l'enquête sur le terrain mai 2017

Il ne faut pas oublier le problème de la lenteur de la justice que l'on doit ajouter à ces contraintes relatives à l'acquisition de l'information, étant donné qu'une partie non négligeable des citoyens confond ce souci. Dans leur parcours et dans des cas concrets, les dossiers judiciaires exposés devant les juridictions de Nouakchott sud, un tas des personnes disaient avoir vécu les conséquences de l'absence de célérité et de rapidité, le non renvoi devant les chambres compétentes, le non-lieu injustifié, et les retards des audiences à cause des interventions des influenceurs fonctionnaires de la justice, commissaires de police, etc. Un autre élément pourrait être ajouté là-dessus à savoir le non suivi par les magistrats des leurs dossier, d'une manière rapide, par la voie électronique. Cet obstacle est lié à l'absence du service informatique et au manque de formations adéquates sur les outils informatique. A cela s'ajoute le faible pourcentage de magistrat qui a déjà suivi une initiation sur l'informatique : il ne dépasse pas 3 %.

## **B- Les faibles garanties assurant et la permanence la continuité de la justice**

On va commencer par étudier l'absence de garanties liées à la permanence de la justice ; et dans un deuxième temps celles liées à sa continuité.

### **1- La permanence de la justice**

La justice, comme toute institution relevant du service public de l'État doit être permanente et continue, dans les services rendus à la société.

La quasi-irresponsabilité du service public de la justice s'est vue peu à peu remise en cause par l'aménagement de procédures spécifiques à chacune de deux branches ordinaires du pouvoir

judiciaire et le léger assouplissement dans l'appréciation de la condition d'engagement de la responsabilité.<sup>592</sup>

Dans son sens courant, pratique pourrait-on dire, la justice évoque l'institution judiciaire, c'est-à-dire l'ensemble des juridictions dont les justiciables attendent qu'elles rendent la justice. Ce qu'elles font, plus ou moins bien, plus ou moins rapidement en prononçant des jugements, des ordonnances, des arrêts, en disant le droit et en le disant par application des lois qui en expriment la grande part.<sup>593</sup>

Puisque le service public doit fonctionner sans arrêts, les congés annuels de magistrats ne doivent pas entraver ou constituer un obstacle pour la bonne marche du procès déjà engagé ou en instance de l'être. La magistrature doit en effet être dotée d'un système permettant la bonne organisation de prise de congés des magistrats, afin que le cours de la justice ne s'interrompe pas. Ainsi donc cette permanence du service public de la justice ne saurait être rendu possible sans sa continuité.

## 2- Continuité de la justice

L'État érigeant certaines institutions en service public à raison de leur importance pour les administrés, le service public doit fonctionner sans interruption.<sup>594</sup>

Le droit comparé, par exemple avec la Grande-Bretagne, montre que les tribunaux ne s'ouvrent aux justiciables qu'à certains moments de l'année. En France, au contraire, le principe est que le service public de la justice fonctionne en permanence. Il a reçu une formulation radicale. Par ailleurs, on a supprimé officiellement les vacances judiciaires : « l'année judiciaire commence le premier janvier et se terminer le 31 décembre », sauf l'autorisation donnée aux magistrats de prendre par roulement leurs vacances, dans les conditions arrêtées par chaque chef de juridiction. Il est par ailleurs possible de saisir le juge des référés même les jours fériés en raison de l'urgence.

Par contre, en Mauritanie, les vacances judiciaires couvrent la période allant du 15 juillet au 15 octobre de chaque année <sup>595</sup>, soit trois mois au cours desquels on assiste à un arrêt du

<sup>592</sup> HOURQUEBIE Fabrice, *le pouvoir juridictionnel en France*, librairie générale de droit et de jurisprudence, Lextenso, Paris, 2010, page 1.

<sup>593</sup> CADIET, Loïc Jacques Normand, Soraya Armani Mekki, *Théorie générale du procès*, 1<sup>ere</sup> édition, PUF, 2010, Paris, page 43.

<sup>594</sup> VINCENT J Op Cit page 95.

<sup>595</sup> SY Dienaba : *Palais de justice et ses organes*, rapport de stage publié à l'ENA en mai 1994 sous le numéro 1153.R.M.

fonctionnement du service public. C'est pourquoi il devient nécessaire pour la bonne marche du procès et la continuité du service public de la justice en Mauritanie de s'aligner sur la solution française, c'est-à-dire de supprimer les vacances judiciaires pour redonner à la justice la place qui lui échoit au niveau des institutions de l'État et pour que les justiciables puissent bénéficier d'un service public équitable. En effet, si cette permanence du service public de la justice est appliquée, le justiciable ne doit-il pas bénéficier de la gratuité de la justice, dans le cadre toujours évolutif du service public de l'État de manière générale ?

Comme nous l'avons précisé en introduction de cette recherche, les acteurs de la justice ont un rôle primordial dans l'exécution de la loi. Ils peuvent aussi faciliter l'accès du justiciable au droit. Du coup, certains acteurs de la justice ont été interrogés au cours de cette enquête. (Tableau 7)

**TABLEAU 7 : les acteurs de la justice, interrogés sur les insuffisances de la justice, et leur division par rapport à la profession**

<b>Profession</b>	<b>Répétition</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Magistrat</b>	4	26,67%
<b>Avocat</b>	7	46,67%
<b>Greffier</b>	4	26,67%
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>100%</b>

Source : l'enquête sur le terrain juin 2017

## **II- Les insuffisances des principes assurant la proximité et la gratuité**

Il importe de dire que la vaste superficie du pays, ainsi que l'insuffisance des infrastructures qui couvre ce territoire, posent problèmes pour assurer la proximité du service public de la justice (A). On ajoute à cela la difficulté que pose le paiement des frais mis à la charge des justiciables, pauvres dans leur quasi-totalité (B).



## A- Le manquement de proximité de justice en Mauritanie :

La question de la distance à laquelle se tient la justice par rapport au justiciable constitue aujourd'hui l'une des principales thématiques qui sert d'enjeu, de guide, de critère, pour toute réflexion dans l'établissement des politiques judiciaires. Avoir une justice proche du justiciable, autrement dit avoir des juges, professionnels ou laïcs, localisés à faible distance des usagers et/ou capables de comprendre les intérêts en présence, de s'appuyer sur les forces venues du « terrain », semble s'imposer comme une nécessité pour garantir l'efficacité, la crédibilité, la pertinence ou la modernité de la pratique judiciaire.<sup>596</sup>

Cette question du positionnement « spatial » de la justice est pendante à celle de son positionnement temporel. Avoir le bon « tempo » est une autre catégorie de la rhétorique qui s'applique à la justice. Le bon tempo est rapide, bien sûr. On pense à la dénonciation des lenteurs de la justice, à la question de l'urgence, ou plus généralement au temps judiciaire.<sup>597</sup>

La problématique de la distance est donc actuellement récurrente. Elle prend différentes formes et la question de l'espace s'avère être plus complexe qu'il n'y paraît à première vue. Elle mobilise, certes, des aspects « géographiques », voire écologiques, mais aussi bien d'autres dimensions : des problèmes de gestion, les relations entre les acteurs impliqués dans l'exercice de la justice, la nature des conflits à résoudre et, au-delà encore, la question des modèles de justice qui vont avec l'éloignement et la proximité.<sup>598</sup>

Et comme nous l'avons précisé déjà, une bonne justice est un élément de la paix sociale pour le justiciable ; accéder à celle-ci demeure une garantie pour ses droits, et elle doit être à la portée de tous ceux dont les droits ont été méconnus.

C'est ainsi qu'une justice fonctionnelle doit être proche des justiciables et l'égalité devant cette institution réelle.

<sup>596</sup> BASTARD Benoit et GUIBENTIF Pierre, « Justice de proximité : la bonne distance, enjeu de politique judiciaire », sur <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2007-2-page-267.htm>, les auteurs sont respectivement, Sociologue, chargé de recherche au CNRS, membre du Centre de sociologie des organisations (CSO), Paris. Professeur au Département de sociologie de l'Instituto superior de ciências do trabalho e da empresa (ISCTE), Lisbonne.

<sup>597</sup> BASTARD Benoit et GUIBENTIF Pierre, *Ibid.*

<sup>598</sup> BASTARD Benoit et GUIBENTIF Pierre, *Ibid.*

## 1- Une justice loin des justiciables :

Au vu de l'immensité du territoire mauritanien, et de la disparité de sa population de la carence humaine et institutionnelle, la justice mauritanienne présente certains problèmes dus à son inaccessibilité.

De nombreux citoyens sont confrontés à des difficultés dans le mouvement aux tribunaux, étant donné que la Mauritanie est un pays désertique, d'une superficie importante et l'inexistence des grandes infrastructures et les routes ne sont pas en bon état.

Donc, si l'on compare la frontière avec le Mali à celle sur l'océan Atlantique, où se trouve la capitale Nouakchott, nous avons la distance estimée à environ 1400 km.

Cette zone est vaste et comme nous l'avons indiqué, il n'y a pas d'infrastructures construites, et les moyens de transport sont quasiment inexistantes. Tout cela exige une réflexion dans l'immédiat pour faciliter ces services et les rapprocher des justiciables.

Certes, c'est une problématique qu'on peut percevoir partout dans le monde, même en France actuellement après le projet de réforme de la justice présenté par la garde des Sceaux actuelle, Madame Nicole BELLOUBET, cette proximité est en danger vu la suppression du juge de proximité.<sup>599</sup>

Les services nécessaires tels que l'eau, l'électricité, la santé et d'autres ne sont pas disponibles, et il y a un manque dans les établissements publics, qui sont, soit rares ou inexistantes entièrement.

Les tribunaux au niveau des provinces éloignées ne sont pas disponibles partout, s'ils existent et sont habituellement disponibles au siège souvent local loués et les équipements et les outils sont toujours pauvres.<sup>600</sup>

Sur la question des difficultés de transport vers les tribunaux, la grande majorité des justiciables interrogés se plaignaient de ce souci. (Tableau 8).

---

<sup>599</sup> Conférence des bâtonniers du Grand Sud-Ouest, Publié le 21/04/2018 <https://www.ladepeche.fr/article/2018/04/21/2784497-une-justice-deshumanisee.html>.

<sup>600</sup> Cours de droit judiciaire mauritanien, 4eme année droit privé 1999, université de Nouakchott présentés par HaimoudRamdan.

**TABLEAU 8: le résultat de la réponse de la question posée aux justiciables interrogés****Avez-vous rencontré des problèmes liés au transport pour rejoindre le tribunal ?**

	Oui	Non	Parfois	Total
<b>Problème de transport</b>	47	11	12	70

Source : l'enquête sur le terrain aout 2017

Alors que dans la capitale Nouakchott, qui a été divisée par décision administrative, en trois régions, le tribunal de Nouakchott du Sud et le tribunal de Nouakchott nord ne possèdent même pas de siège des fonctions, les lieux qui les abritaient sont deux maisons louées, dans des quartiers à forte densité de population, où le privilège et la sécurité dont les institutions publiques doivent se vêtir, ne sont pas disponibles.<sup>601</sup>

## 2- L'éloignement de juridictions pénales

De même la cour criminelle compétente en matière d'infractions relatives à la corruption qui a été créé au début de l'année 2016 et ses magistrats qui ont été nommés depuis le 30 novembre 2016 ils n'ont pas pu siéger, faute de locaux, malgré que les dossiers qui les concernent soient dans les étagères bondées du ministère public de la cour d'appel de Nouakchott Ouest.<sup>602</sup> Certains citoyens se plaignent de la difficulté pour rejoindre les tribunaux et les magistrats, où ils paient un haut prix de transport, afin d'atteindre les tribunaux et dans la plupart dans les régions intérieures du pays, une fois arrivés, ils ne trouvent pas les juges et commençaient leur malheur de retour.

Ces difficultés se posent surtout en matière d'appel, car la loi 93 010 dans ses dispositions a unifié l'appel en le centralisant au niveau des wilayas de kiffa, Nouakchott, Nouadhibou et Aleg, c'est-à-dire là où il y a cours d'appel.<sup>603</sup>

<sup>601</sup> Selon le nouveau découpage, les moughataas de Dar Naim, Toujounine et Arafat, constitue une nouvelle wilaya, alors que celles de Riadh, Sebkha et El Mina en constitue une deuxième. La troisième wilaya sera constituée de Tevragh-Zeina, Ksar et Teyarett.

Ces nouvelles subdivisions dénommées Nouakchott 1, Nouakchott 2 et Nouakchott 3.

<sup>602</sup> On note que cette juridiction vient d'être installée à une maison louée, Mais aucun dossier n'a été cité devant elle.

<sup>603</sup> Loi n° 93-10 portant organisation judiciaire précité.

C'est là, certes, une décision courageuse de la part des pouvoirs publics en vue de l'amélioration des services publics de la justice, d'une part ; mais, d'autre part, c'est une atteinte à la liberté des mouvements des justiciables, dans la mesure où il est coûteux aussi bien en temps qu'en argent.

En effet, l'unification de l'appel a mis fin à la procédure jadis existant dans la CPCCA en vigueur depuis 1983 alors que dans ce texte la procédure était plus avantageuse pour les justiciables et permettait de gagner le temps et de faire des économies pécuniaires. Cette procédure devant les juridictions était généralisée au sein des tribunaux départementaux des wilayas.

Ce qui facilitait effectivement et réellement l'accès des tribunaux, car la justiciable demande qu'il soit mis dans des conditions lui permettant l'accès le moins coûteux.<sup>604</sup>

La loi N 93 010 au lieu de rapprocher le service public de la justice elle l'a éloigné voire même rendu inaccessible. Cependant, l'existence d'un CPCCA non compatible avec la nouvelle organisation judiciaire remet en cause les dispositions de CPCCA car l'appel a été centralisé au niveau de Kiffa, Nouakchott et Nouadhibou. Ce qui peut remettre en cause l'égalité devant cette institution.

## **B- La faible garantie de la gratuité de la justice :**

Comme nous l'avons vu, les problèmes de justice dans notre pays ne se limitent pas aux insuffisances mentionnées ci-dessus. Mais on peut ajouter l'absence du « principe de gratuité » qui est très nécessaire pour établir et simplifier la justice, et permettre aux citoyens d'y accéder facilement.

Afin de mettre en évidence et de clarifier les insuffisances observées sur cet aspect, il est nécessaire d'aborder dans un premier temps le texte réglementant l'aide juridictionnelle en termes de ses dispositions, ses modalités et d'obstacles à son application effective (1). Dans un deuxième temps, nous devons voir le rôle des organisations de la société civile, que l'on doit considérer comme un partenaire clé dans la bonne conduite de ce service (2).

### **1- L'aide judiciaire entre texte juridique et contrainte d'application réelle**

---

<sup>604</sup> Code de la procédure civile commerciale et administrative.

Le décret n° 207-2009 du 24 Septembre 2009 est venu pour déterminer les modalités d'application de l'ordonnance relative à l'aide juridique, et l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle, et ensuite il a institué au sein de chaque wilaya un bureau d'aide juridictionnelle. Ces bureaux d'aide juridictionnelle se prononcent sur les demandes d'admission de l'aide juridictionnelle relatives aux instances.<sup>605</sup>

La loi n° 2015-30 du 10 septembre 2015 vient pour régler cette institution par la création de bureaux de l'aide judiciaire, en leur permettant d'octroyer ce service aux justiciables.<sup>606</sup>

Les bureaux de l'aide judiciaire sont des bureaux spécialisés pour statuer sur les demandes de l'aide judiciaire, au niveau de chaque Wilaya, leurs sièges sont aux tribunaux de la wilaya.<sup>607</sup>

Le bureau de l'aide judiciaire dans sa composition comprend : le procureur de la République, ou son représentant, (président), un greffier du tribunal, de la wilaya (membre), un représentant de l'administration territoriale (membre), un représentant du ministère chargé des finances (membre), représentant du ministère chargé des affaires sociales (membre), et un avocat (membre).<sup>608</sup>

Au vu de cette composition du bureau de l'aide judiciaire, il ressort que les organisations des sociétés civiles n'en font pas partie. Or ces organisations jouent un rôle très important pour accompagner les efforts du gouvernement dans les domaines notamment la sensibilisation, de la formation, et de l'assistance juridique et judiciaire aux victimes et aux personnes privées de la liberté<sup>609</sup>.

On doit signaler que la demande de cette aide est adressée directement au président du bureau de l'aide judiciaire du tribunal qui va statuer sur le litige. Le bureau de l'aide judiciaire délibère et adopte ses décisions à l'unanimité des voix, et celui-ci peut procéder à toutes les investigations nécessaires pour s'informer sur le revenu réel du demandeur de l'aide judiciaire.

---

<sup>605</sup> Décret n° 207 – 2009 du 24 Septembre 2009 portant organisation et fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire. Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 30 Octobre 2009 J.O 1202.

<sup>606</sup> La loi n° 2015-30 du 10 septembre 2015, portant aide judiciaire, journal officiel du 30 septembre, 2015, N° 1344, Pages 763 et suivants.

<sup>607</sup> Loi n° 2015-30 du 10 septembre 2015, portant aide judiciaire, *Ibid.*

<sup>608</sup> Loi n° 2015-30 du 10 septembre 2015, portant aide judiciaire, *Ibid.*

<sup>609</sup> OULD AHMED Aly, Docteur en droit, et professeur à l'université de Nouakchott, l'accès à la justice, article publié dans la revue des tribunaux mauritaniens, ministère de la justice, 2017, page 49.

Les services de l'État et toutes les institutions privées ou les personnes physiques concernées doivent mettre à la disposition du bureau de l'aide judiciaire toutes les données et les informations de nature à l'édifier.

Le président du bureau de l'aide judiciaire saisi d'une demande de l'aide judiciaire en informe par le biais du greffier, le président de la juridiction saisie de l'affaire. Cette dernière doit sursoir à statuer au fond en attendant que le bureau de l'aide judiciaire se prononce sur l'octroi de l'assistance judiciaire demandée, dans un délai n'excédant un mois. Le bureau décide d'accorder de l'aide judiciaire ou la refuser, à la lumière d'un rapport établi par son président ou l'un des ressemblés qu'il a désigné pour cet effet. La décision octroyant l'aide judiciaire doit comporter la détermination de ses champs d'application, la nature des frais qu'elle couvre, et l'auxiliaire de la justice dont le litige exige la désignation. Et s'il décide l'octroi d'une aide judiciaire partielle, le bureau détermine son taux et énonce, les noms des auxiliaires de justice désignés.<sup>610</sup>

La décision de rejet de la demande de l'aide judiciaire doit être motivée. Si le rejet est motivé par le défaut de production des pièces justificatives de la demande l'intéressé pourra réintroduire une nouvelle demande à charge d'en produire les justificatifs. Toutefois les décisions rendues par le bureau de l'aide judiciaire ne sont pas susceptibles de recours.<sup>611</sup>

Il convient de noter que cette absence de toute possibilité de recours contre les décisions rendues par le bureau de l'aide judiciaire prévue par l'article 11 de la loi N° 2015-30 portant l'aide judiciaire n'est pas conforme aux principes des Nations-Unies sur l'accès à l'assistance judiciaire dans le système de justice pénal, et plus précisément l'article 9 qui dispose : « les États doivent des recours et des garanties efficaces qui s'appliquent lorsque l'accès à l'assistance juridique est compris, retardé, ou refusé ou lorsque les personnes n'ont pas été dûment informées de leur droit à l'assistance juridique.<sup>612</sup>

Les décisions de l'aide judiciaire portent sur les litiges dont la soumission aux juridictions est envisagée, aux affaires en cours, et ainsi qu'à l'exercice d'un droit de recours en appel, aux mémoires et conclusions en cause d'appel.<sup>613</sup>

---

<sup>610</sup> Loi n° 2015-30 du 10 septembre 2015, portant aide judiciaire, *Ibid.*

<sup>611</sup> La loi n° 2015-30 du 10 septembre 2015, portant aide judiciaire, *Ibid.*

<sup>612</sup> OULD AHMED Aly, Docteur en droit, et professeur à l'université de Nouakchott, l'accès à la justice, article publié dans la revue des tribunaux mauritanien, op.cit. P.50.

<sup>613</sup> Article 15 de la loi n° 2015-30 du 10 septembre 2015, portant aide judiciaire, *Ibid.*

**TABLEAU 9 : Les justiciable qui ont été interrogés dans le cadre de cette recherche de la région Wilaya de Nouakchott sud selon le sexe**

Sexe	Répétition	Pourcentage
<b>Hommes</b>	51	72,86%
<b>Femmes</b>	19	27,14%
<b>Total</b>	<b>70</b>	<b>100%</b>

Source : l'enquête sur le terrain mai 2017

Mais on trouve ce souci qui affronte les acteurs de la justice et la problématique du texte de l'aide judiciaire, si l'aide judiciaire est imposée à l'ignorance de la majorité des justiciables comme c'est le cas également pour les acteurs du domaine et en particulier les avocats et les magistrats. L'aide judiciaire comme précisé avant est instituée par la loi qui le règlemente. Elle concerne essentiellement en premier lieu la défense des mineurs, accident de travail, dans tous les cas elle vise les citoyens les plus démunis qui présentent leur demande et qui prouvent leur pauvreté. Et du coup tous les frais seront pris en charge par l'État. Mais cependant le bon fonctionnement de cet outil exige d'abord la simplification des dispositifs de cette ouverture des bureaux au niveau de chaque région sur l'ensemble du territoire de la République et la mise en place d'un système informatique pour assurer que les personnes en question sont issues des classes populaires concernées, par le biais de la vérification d'une manière permanente des documents présentés, car dans nombre important des cas, des personnes aisées se faisaient passer pour des pauvres pour en obtenir, en endommageant les vrais démunies.<sup>614</sup>

<sup>614</sup> Notre enquête de terrain ensemble des auditions des acteurs de la justice.

**Tableau 10: les justiciables interrogés selon leur situation familiale**

Situations familiale	Répétition	Pourcentage
Célibataire	15	21,43%
Marié(e)	20	28,57%
Divorcé(e)	31	44,29%
Veuf-Veuve	4	5,71%
<b>Total</b>	<b>70</b>	<b>100%</b>

Source : l'enquête sur le terrain mai 2017

## 2- La société civile partenaire au bon fonctionnement de l'aide judiciaire

La société civile joue un rôle très important en ce qui concerne la défense des justiciables en difficulté, ce sont des organisations et des associations faisant preuve de leur disponibilité à être présentes aux côtés de ces personnes en leur présentant l'assistance, car il s'agit des individus se trouvant dans une situation hors la protection juridique.

Il importe de souligner que par les multiples rôles qui jouaient ces organisations non gouvernementales on rencontre parmi elles des personnalités juridiques surtout les avocats qui ont un rôle primordial et des facettes binaires, avocats de leurs clients, du coup partie des acteurs de la justice, et en même temps défenseur des droits de l'homme prennent toujours la responsabilité de garantir la défense des libertés d'un nombre non négligeable des citoyens.

L'aide des citoyens par ces ONG ne se limite pas au niveau de l'aide judiciaire, mais la dépasse par la présentation des conseils et des explications utiles et la mise en état des dossiers, comme le



cas pour les associations qui défendent la promotion des droits des femmes ; et la lutte contre la violence exercée sur les femmes et les enfants.<sup>615</sup>

Nous arrivons à dire, que le rôle des associations et des ONG pour la mise en œuvre de cette aide juridique est incontournable, et pourrait d'une manière générale la rendre efficace, ainsi le rôle de la sensibilisation pour faire en sorte que le niveau de l'éveil des citoyens soit élevé.<sup>616</sup>

En respectant les obligations prévues par la loi qui organisent leur existence, et en leur garantissant une vie meilleure, comme des citoyens réjouissant d'une citoyenneté complète, dans un État de droit et de justice.<sup>617</sup>

Comme ce cas précis on est loin de la gratuité du service public de la justice en Mauritanie et c'est pourquoi il accorderait d'abandonner tous ces frais suscités afin que les justiciables économiquement et financièrement démunis puissent d'abord faire entendre leur cause et accéder librement aux tribunaux de leur pays : voilà ce que peut être l'égalité des justiciables. Cependant ce vœu ne pourra se réaliser qu'en élaborant de réelles règles de procédure.

---

<sup>615</sup> Au niveau de Nouakchott sud une ONG s'appelait AMEL joue un rôle très actif dans les quartiers les plus défavorisés à Riyad et à Terhil.

<sup>616</sup> Citoyen interrogé en date du 14 08 2016, secteur 4 Arafat.

<sup>617</sup> BEN Amar Koutoub, acteur de la société civile, audition faite dans son bureau à El Mina le 13 9 2016.

## **SECTION 2 : LES INSUFFISANCES AU NIVEAU DES RÈGLES DE LA PROCÉDURE ET DE LA SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS :**

Si la justice en Mauritanie connaît des imperfections dans la mise en œuvre des grands principes visant à garantir le droit à un procès équitable, il faut y ajouter aussi la faiblesse des règles de procédure actuelles et la nécessité de leur renforcement **(I)**.

Ainsi le manque criant de magistrats spécialisés appelés à dire le droit, notamment le juge administratif, ainsi que l'absence de certaines juridictions spécialisées, comme le tribunal pour mineurs et les juridictions spéciales en matière économique **(II)**.

### **I : Manque des renforcements des règles de procédures :**

Les règles de procédures s'entendent des formalités à accomplir en vue d'un résultat aléatoire pour le non juriste. Tandis que pour le juriste, le vocable a un sens précis un ensemble de règles, d'actes ou de formalités dont l'accomplissement permet à une juridiction de trancher un problème juridique. Cependant, la loi N°93.010, portant organisation du système judiciaire mauritanien, a déterminé les compétences des tribunaux alors que les lois relatives à l'organisation judiciaires se limitant d'habitude à l'aspect formel des juridictions, laissant à des lois particulières portant codes de procédures, le soin de déterminer leurs attributions respectives.<sup>618</sup> A cet effet, la loi du 21 janvier 1993, organise les juridictions et introduit en même temps les règles des procédures d'où l'intérêt de déterminer avec précision l'état actuel de la procédure pour être édifié sur le fonctionnement de la justice. Pour cela, la procédure doit s'accompagner d'un renforcement des voies de recours. Ce qui ne sera possible que lorsque les textes de procédure deviendront plus adaptés à l'évolution institutionnelle qu'a connue la Mauritanie et qu'il aura été procédé à l'allègement des compétences de la cour suprême.

#### **A- Le renforcement des voies de recours:**

Les voies de recours sont des moyens par lesquels les parties défèrent la décision d'une juridiction à une autre, en principe plus élevée dans la hiérarchie composée de magistrats plus nombreux, plus gradés et partant plus expérimentés. Les voies de recours sont ouvertes à tous les

<sup>618</sup>Haimoud Ramdan Op cit P 23.

justiciables qui ont droit au double degré de juridiction, considéré comme garantie fondamentale à une meilleure justice.<sup>619</sup>

En Mauritanie, l'appel et le pourvoi en cassation qui sont des voies de recours ordinaires, sont consacrées par la nouvelle organisation judiciaire. La hiérarchie judiciaire comporte au-dessus des juridictions des juridictions du premier degré, trois cours d'appel (Nouakchott, Nouadhibou et Kiffa) qui reçoivent l'appel des décisions rendues en premier ressort par les juridictions du premier degré, et une cour suprême qui reçoit les pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en premier et dernier ressort par la cour d'appel.<sup>620</sup> En effet, ce constat est d'une grande importance si l'on garde à l'esprit l'organisation judiciaire issue de la loi de 1965, qui avait supprimé la cour d'appel et transféré ses attributions à la cour suprême, empiétant ainsi sur les garanties offertes aux justiciables. Car les arrêts rendus par la cour suprême ne pouvaient faire l'objet d'un recours en cassation. C'est pourquoi il serait souhaitable, d'unifier l'appel (1) et redynamiser le pourvoi en cassation (2).

### ***1- L'unification de l'appel :***

L'appel est une voie de recours ordinaire ouverte à tous les justiciables bénéficiant du double degré de juridiction. L'appel tend à faire reformer ou annuler par la cour d'appel les décisions rendues en premier ressort par les juridictions de première instance.

En Mauritanie, la loi de 1965 avait institué l'appel des jugements de cadis devant le juge de droit musulman du tribunal de première instance. Cette même loi avait supprimé la cour d'appel et dévolu ses prérogatives à la cour suprême. Ensuite l'ordonnance 83.144 est venue recréer la cour d'appel et maintenir l'appel des tribunaux départementaux devant les tribunaux régionaux.<sup>621</sup>

Toutefois, l'unification de l'appel rendue possible par la nouvelle organisation judiciaire au niveau des cours d'appel, apporte certes un progrès notable et identifie nettement la place que devrait occuper la cour d'appel au sein de cette nouvelle organisation judiciaire. En effet, avant la loi N° 93010, la cour d'appel a toujours joué un rôle effacé dans l'organisation judiciaire soit

<sup>619</sup>Ramdan Haimoud Op cit 59.

<sup>620</sup>Cours de droit judiciaire mauritanien, 4eme année droit priver 1999, université de Nouakchott présentés par Ramdan Haimoud.

<sup>621</sup> Ramdan Haimoud Op cit 99.

qu'elle fut supprimée et ses prérogatives dévolues à la cour suprême (1965), soit que sa compétence reste limitée face à la concurrence de la chambre civile du tribunal régional (1983).<sup>622</sup>

Or, cette loi du 21 janvier 1993, même si elle a unifié l'appel sur l'ensemble du territoire Mauritanien, l'a centralisée au niveau de Nouakchott, Nouadhibou et Kiffa seulement. En effet, cette réforme ne fera-t-elle pas subir aux justiciables les plus démunis financièrement, des souffrances dues à l'éloignement ? Ainsi cette unification doit nécessairement faciliter la procédure de l'appel (a) sans pour autant négliger ses limites (b).

**a- *La procédure de l'appel :***

Il convient de distinguer la procédure en matière contentieuse et en matière gracieuse.

En matière contentieuse, l'appel est formé par une déclaration écrite ou verbale, reçue et enregistrée au greffe de la juridiction qui a statué ou au greffe de la cour d'appel.<sup>623</sup> Tandis qu'en Mauritanie l'appel est unifié depuis 1993, c'est-à-dire que, désormais, il n'est plus possible de le réformer qu'au sein des cours d'appel.

En effet, sa procédure passe par l'introduction d'une déclaration dans la décision attaquée, le nom de l'avocat constitué s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la ou des parties intimées, l'exposé sommaire des moyens d'appel.<sup>624</sup> Le greffier vérifie que ces mentions ont bien été portées et délivre récépissé de la déclaration. L'appel est réputé formé au jour du dépôt de la déclaration au greffe ou si cette déclaration au greffe ou si cette déclaration est adressée par lettre recommandée, au jour où la lettre a été expédiée, le timbre de la poste faisant foi.<sup>625</sup>

En matière gracieuse, l'appel est formé par simple requête, la cour d'appel est saisie par la remise au greffe dans le délai d'appel (un mois) de la requête qui peut être signée par l'avocat. Toutefois, l'appel peut toujours présenter des limites.

---

<sup>622</sup>Ramdan Haimoud Op cit 59

<sup>623</sup> Encyclopédie juridique de l'Afrique page 127, les nouvelles éditions africaines T. IV 3 trimestre 1982

<sup>624</sup> Encyclopédie juridique de l'Afrique op, cit page 172

<sup>625</sup> Encyclopédie juridique de l'Afrique op, cit page 173

**b- Les limites de l'appel :**

L'appel est la voie de recours par laquelle une partie défère la décision d'une juridiction, en principe, plus élevée dans la hiérarchie, composée de magistrats plus nombreux, plus grades et partant, plus expérimentés. La juridiction d'appel pourrait être cependant du même rang que celle dont le jugement est attaqué : on serait donc en présence d'un appel circulaire, les divers tribunaux étant mutuellement tribunaux d'appel.<sup>626</sup>

L'appel tend à faire reformer ou annuler par l'appel les décisions rendues en premier ressort par les juridictions de première instance ; l'appel est donc une voie de reformation. C'est en outre une voie de recours ordinaire, car en principe l'appel est ouvert à tous les justiciables qui ont droit au double degré de juridiction, considéré comme une garantie de meilleure justice.<sup>627</sup>

Cependant en Mauritanie, l'appel est limité à Nouakchott, Nouadhibou, Aleg et Kiffa. C'est pourquoi, il est préférable de revenir à l'ancienne organisation judiciaire de 1983 qui, selon laquelle, l'appel doit être interjeté devant les tribunaux régionaux qui connaissaient les décisions rendues par les tribunaux départementaux et que malheureusement la loi N°93.010 n'a pas reconduit. C'est pourquoi la redynamisation du pourvoi en cassation est nécessaire.

**2- La redynamisation du pourvoi en cassation :**

Le pourvoi en cassation est une voie de recours dite extraordinaire dans la mesure où il ne peut être formé que dans des cas déterminés. Le pourvoi n'a, en outre, pas d'effet dévolutif : l'ensemble de la procédure n'est pas déféré à la Cour Suprême, mais seulement la question de savoir si la solution apportée à cette procédure par les juges du fond est, ou non, conforme à la loi.<sup>628</sup> Il ne pourra être ouvert qu'à titre universel, à condition que la décision attaquée leur fasse grief, et qu'il n'y aurait pas eu acquiescement de leur part, expresse ou tacite.<sup>629</sup>

Dans ce cas, le procureur général près la cour suprême peut toujours, si les parties n'ont réclamé, se pourvoir contre toute décision en dernier ressort qui serait contraire aux lois et aux formes de procédure. Il s'agit de la faculté pour le procureur général de former d'office un pourvoi

---

<sup>626</sup> Encyclopédie juridique de l'Afrique op, cit page 169

<sup>627</sup> Encyclopédie juridique de l'Afrique, *Ibid.*

<sup>628</sup> Encyclopédie juridique de l'Afrique, *Ibid.*

<sup>629</sup> Encyclopédie juridique de l'Afrique op, cit page 173

contre une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée<sup>630</sup>, aucune des parties ne s'étant pourvue dans le délai déterminé. C'est le pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi *stricto-sensu*. Ce pourvoi a pour objectif d'assurer le respect de la loi et l'unité de la jurisprudence, en permettant à la loi d'exercer une censure sur les erreurs de droit commises par les juges du fond. C'est pourquoi en effet une réorganisation de la Cour Suprême mauritanienne en chambres spécialisées est vivement souhaitée (a) ainsi que l'allègement de ses compétences (b).

#### *a- La réorganisation de la cour suprême en chambres spécialisées*

En occupant le sommet dans la hiérarchie de l'ordre judiciaire mauritanien, la Cour Suprême devra être réorganisé en chambres spécialisées.

La loi de 1965, relative à l'organisation judiciaire, avait prévu deux vices présidents, l'un de droit moderne et l'autre de droit musulman et deux conseillers choisis en fonction des mêmes critères.<sup>631</sup> Or, l'ordonnance N° 83.144, portant organisation du système judiciaire, avait-elle aussi maintenu l'existence de deux vices présidents et de deux conseillers qui seront choisis en fonction de leurs spécialisations juridiques.<sup>632</sup>

Cependant, il ne pouvait y avoir de spécialisation juridique des vices présidents et des conseillers, puisque la Cour Suprême ne compte pas de chambres spécialisées ; les magistrats de ce fait demeurent choisis sur la base dichotomique du droit musulman et du droit moderne. Cette dualité n'est plus aussi nettement affirmée que par le passé : car la généralisation de la loi islamique était supposée acquérir au moins sur le plan des textes et pour cela l'ordonnance 83.144 a utilisé l'expression neutre « de spécialisation juridique ».

C'est ainsi que la loi N°93.010 est venue opérer un dépassement de cette dualité par une spécialisation véritable des magistrats de la cour suprême en fonction des critères de droit. D'une division entre magistrats de droit moderne d'un côté et de droit musulman de l'autre, on est ainsi passé progressivement vers des chambres spécialisées en fonction du contentieux.

En effet, la cour suprême connaît de toutes les compétences (matière pénales, judiciaire, commerciale, administrative et sociale).

<sup>630</sup> Encyclopédie juridique de l'Afrique op, cit page

<sup>631</sup> Art 29 de la loi de 1965.

<sup>632</sup> Art 31 de l'ordonnance 83.144.

En supprimant la cour spéciale de justice dont les compétences lui ont été dévolues, la loi N°93.010 du 21 janvier 1993, n'a fait que surcharger ladite cour. C'est pourquoi, il devient nécessaire de la réaménager en chambres spécialisées pour qu'elle puisse mener à bien sa mission : dire le droit. En effet, la loi 93.010 organise la cour en quatre chambres spécialisées présidées par quatre présidents, des vices présidents et des conseillers. Ces quatre chambres sont : La chambre administrative, la chambre civile et commerciale, la chambre pénale, et la chambre sociale.

Parmi ses compétences en matière de justice, la cour suprême peut se prononcer sur les pourvois pour incompétence ou violation de la loi, dirigée contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions et par le conseil d'arbitrage des conflits collectifs de travail, ainsi que les décisions rendues en premier et dernier ressort par les tribunaux des Moughataas.<sup>633</sup>

Elle se prononce en outre sur les demandes en révision, les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre, les règlements des juges, etc.<sup>634</sup>

Elle peut aussi être invitée par le gouvernement à donner son avis sur les projets législatifs et réglementaires et sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par une disposition législative ou réglementaire expresse. Comme elle peut être également consultée par les ministres sur les difficultés d'ordre juridique soulevées à l'occasion du fonctionnement du service.<sup>635</sup>

Ceci dit que les compétences des chambres doivent convenir à leurs missions c'est ainsi que :

La chambre civile et commerciale doit connaître des litiges relevant des matières civiles (contentieux, contrats et obligatoire) et des matières commerciales (contentieux économiques, de la concurrence, des prix, des banques, des sociétés, etc...).<sup>636</sup>

La chambre pénale a compétences pour tout ce qui est relatif aux crimes, délits, contraventions.<sup>637</sup>

---

<sup>633</sup>Loi n° 2007-2012 portant organisation judiciaire, op.cit.

<sup>634</sup> *Ibid.*

<sup>635</sup> *Ibid.*

<sup>636</sup> *Les articles de 11 à 15 de l'ordonnance 2007-012, précité.*

<sup>637</sup> *Ibid.*

La chambre sociale qui connaît les litiges relatifs aux conflits collectifs de travail et de la sécurité sociale.<sup>638</sup>

La chambre administrative dont les compétences se résument aux recours pour excès de pouvoir, en appréciation de la légalité dirigée contre les actes administratifs individuels ou réglementaires<sup>639</sup>, les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires ou agents de droit public, les litiges relatifs aux domaines publics, aux concessions domaniales et aux permis de recherche minière.<sup>640</sup>

En effet, si cette organisation opérée par la loi N°93.010 permet d'espérer un fonctionnement plus rationnel au sein de la haute juridiction, elle lui permet d'ores et déjà, un fonctionnement plus objectif ; la loi l'ayant amputé de certaines compétences qui lui sont anciennement dévolues et qu'elle n'a jamais exercé en pratique.<sup>641</sup>

## **B- L'allègement des compétences de la cour suprême :**

Cet allègement ne saurait être rendu possible qu'en instituant de nouvelles juridictions et en codifiant de nouveaux textes de procédures plus adaptés à la réalité mauritanienne. Ainsi la mise en place d'un conseil constitutionnel, la création et l'aménagement d'une cour des comptes et d'un Médiateur de la république, ne peuvent qu'alléger les compétences de ladite cour.

En effet, le conseil constitutionnel est indispensable à la définition précise des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Sa mise en place contribue largement à la régulation de l'activité des pouvoirs publics et de leurs rapports entre eux à travers son institution qui est étroitement inspirée du code civil français. La réglementation de cet organe est l'œuvre d'une loi organique qui a fait l'objet de l'ordonnance N°92.004 du 18 janvier 1992. Il est composé de 6 membres dont trois (3) sont nommés par le président de la république, 2(deux) sont nommés par le président de l'Assemblée Nationale et un (1) par le président du sénat.<sup>642</sup>

---

<sup>638</sup> *Ibid.*

<sup>639</sup> Art. 22. — En matière administrative et judiciaire : A. — La Cour suprême connaît en premier et dernier ressort, 1° Des recours pour excès de pouvoir ou en appréciation de légalité dirigés contre les actes administratifs individuels réglementaires ; 2° Des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires ou agents de droit public relevant de l'Etat ou des collectivités publiques ;

<sup>640</sup> Sy Dienaba : *palais de justice et ses organes*, rapport de stage publié à l'ENA en mai 1994 sous le numéro 1153.R.M.

<sup>641</sup> Ramdan Haimoud Op cit page 15.

<sup>642</sup> Constitution du 20 juillet 1991, Jo n° 763 du 30 juillet 1991, page 446.



Le conseil constitutionnel est chargé du contrôle de la constitutionnalité des lois. Il peut être saisi par le président de la République, ou les deux présidents des chambres du parlement.

Pour ce qui est du rôle de la cour des comptes, elle a été instituée pour la première fois par le décret du 15 juin 1992 portant suppression du contrôle général de l'État et le transfert de ses attributions et moyen à la cour des comptes.<sup>643</sup> Ce décret prévoit l'entrée en vigueur de textes législatifs et réglementaire fixant l'organisation et le fonctionnement de la cour des comptes. La cour des comptes est chargée du contrôle des établissements publics et parapublics, elle est composée d'un corps d'auditeurs et de contrôleurs remplissant les conditions de technicité et de compétences nécessaires pour l'accomplissement de cette mission.

En outre, les compétences administratives de la cour suprême se verront alléger par l'institution du médiateur de la république qui est un intermédiaire entre l'administration et les administrés. Il est saisi par les maires et les députés sur requête écrite ; après avoir estimé que la requête lui paraît justifiée le médiateur saisit l'administration concernée par le litige et lui demande d'exécuter l'accord qui en résultera. En général, le médiateur de la république joue un rôle de conciliateur entre l'administration et les usagers, comme il joue notamment un rôle de consultant auprès du chef de l'État et des ministres auxquels il recommande des changements pour le bon fonctionnement du service public. Le médiateur est une autorité indépendante mais la loi ne lui précise pas les garanties d'effectivité de cette indépendance.<sup>644</sup>

Tout d'abord, le mandat du médiateur de la république n'est pas déterminé et son renouvellement n'est point précise. Les conditions de moralité ne sont pas exigées par la loi, par conséquent, le médiateur de la République à tout à craindre du pouvoir exécutif. La réussite de la mission du médiateur de 40 ans au minimum, la moralité et l'honnêteté doivent aussi figurer en bonne place dans le profil des candidats à la médiation. La porte du médiateur doit être ouverte à tous les usagers car il incarne une institution démocratique qui ne doit pas s'accommoder des seules requêtes des maires et des députés.<sup>645</sup>

Ensuite, l'indépendance du médiateur nécessite une autonomie financière qui devra lui permettre d'avoir un budget. Enfin, entre la durée de son mandat qui devrait être de 5 ans, la loi

---

<sup>643</sup>Ramdan Haimoud, op cit page 22.

<sup>644</sup> Ramdan Haimoud, op cit. P. 20.

<sup>645</sup>Ramdan ,H op cit. P. 25.

devrait spécifier l'aspect non renouvelable de ce dernier, les moyens d'action de ce dernier sont de deux ordres<sup>646</sup> :

Tout d'abord, le médiateur de la république peut demander à toute autorité de lui fournir les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission et aux contrôleurs de la cour des Comptes de vérifier les allégations des administrations récalcitrantes. Ces dernières peuvent d'elles- mêmes prendre des sanctions contre leurs agents fautifs.<sup>647</sup>

Ensuite, le médiateur possède un moyen d'action de nature psychologique important. Il s'agit du rapport annuel, qui retrace la sanction et met en exergue ses remarques, constatations et suggestions dans lesquelles les administrations veulent bien toujours figurer, qui sera publié au journal officiel et remis personnellement au président de la République, qui est l'autorité de tutelle du Médiateur, prend des sanctions adéquates contre les administrations fautives et aménage les services publics au profit des usagers<sup>648</sup> .

Même si la cour suprême, d'une façon générale, n'a jamais exercé ses prérogatives constitutionnelles et financières et dans une moindre mesure ses attributions administratives, la création du conseil constitutionnel, de la cour des comptes et du Médiateur de la République permettra de clarifier au moins sur le plan des textes, le rôle que la haute juridiction est désormais appelée à jouer. A un moment donné, la cour suprême avait reçu un si grand nombre de pouvoirs que sa réglementation formelle s'en est trouvée en rupture avec son fonctionnement effectif.

A présent que les compétences sont mieux délimitées, l'efficacité et le rendement de la cour suprême peuvent être supérieurs. L'évolution des institutions judiciaires mauritaniennes montre les difficultés d'unification rencontrées par la justice. Ce qui se résume dans l'inadaptation des textes de procédure.

L'objectif de spécialiser des magistrats administratifs est aujourd'hui complètement abandonné, les magistrats qui travaillent aux chambres administratives peuvent être affectés à n'importe quelle autre juridiction.

La chambre administrative de la cour suprême ne cesse de régresser depuis le début des années 80. Cette régression semble résulter des différents facteurs : le régime exceptionnel et la régression, en général de la place du droit, le départ de beaucoup de magistrats de formation juridique à des

---

<sup>646</sup>Ramdan Haimoud, op cit. P. 23.

<sup>647</sup> *Ibid.*

<sup>648</sup>RAMDAN Haimoud op cit P. 20.

fonctions administratives au ministère de la justice ou à d'autres ministères, l'unification des deux corps des magistrats et des cadis en 1983. Le choix de la voie démocratique n'a, jusqu'ici, pas réussi à enrayer cette tendance.

L'ère démocratique a connu une politisation accrue de la fonction du président de la cour suprême et même des présidents des chambres. Beaucoup de ceux-ci sont membres actifs des partis politiques, l'un de ces magistrats m'a confirmé, en toute naïveté, qu'il tient, parfois des réunions politiques dans son bureau au palais de la justice !

Les présidents de la cour suprême, nommés par le chef d'État semblent croire, le plus souvent avoir un devoir de loyauté envers celui-ci et ils sont considérés dans leurs régions d'origine comme des personnalités du parti au pouvoir.

Pour ce qui est de la chambre administrative, la présence des conseillers fonctionnaires<sup>649</sup>, qui sont nommés par le président de la république et parfois officiellement affiliés au parti au pouvoir est très significative. Cette politisation se manifeste particulièrement dans les affaires à caractère essentiellement politique comme les pourvois intentés par des partis de l'opposition victimes de dissolution. Il est à signaler que le président de la cour évoque généralement ces affaires devant lui en présidant la chambre administrative, le président de la chambre devient dans ce cas un simple membre de la formation de jugement.

Si nous prenons en compte que [le] patron de la cour n'est pas magistrat (un administrateur membre du parti de la majorité gouvernementale), nous pouvons en craindre pour l'impartialité des décisions.<sup>650</sup>

On peut dire également que durant toutes les époques « La cour a été ainsi l'objet de beaucoup des critiques lui reprochant, dit-on, d'être un instrument aux mains du pouvoir politique »<sup>651</sup>.

Et enfin on estime que « ce qui est certain c'est que l'analyse de la jurisprudence récente de la chambre administrative, fait ressortir une moindre importance donnée au raisonnement purement juridique »<sup>652</sup>.

---

<sup>649</sup> Cette présence, comme nous l'avons souligné plus haut, résulte des dispositions transitoires de la loi sur l'organisation judiciaire.

<sup>650</sup> BOUBOUTT, A S. *Pour une vision plus optimiste des évolutions récentes du contentieux*. In Conac J. Les cours suprêmes en Afrique. op. Cit, Tome sur la jurisprudence administrative. P. 247.

<sup>651</sup> *Ibid.*

<sup>652</sup> BOUBOUTT, A S *Pour une vision plus optimiste des évolutions récentes du contentieux administratif*.

## II- L'absence de spécialisation des juridictions :

Malgré les modifications sur le plan organisationnel de la justice en Mauritanie, toutes les réformes entreprises en Mauritanie depuis 1960 jusqu'à nos jours<sup>653</sup>, le système judiciaire ne cesse encore de présenter des insuffisances.

Ces dernières concernent d'abord et avant tout l'absence de spécialisations dont souffrent les juridictions, en premier lieu l'absence des juridictions administratives distinctes de celles de l'ordre judiciaire ( A) et ensuite les carences des autres institutions judiciaires qui couvrent tous les champs de l'activité juridictionnelle, et par laquelle le justiciable aura accès à son juge naturel(B).

### A- Absence de la séparation de juridictions administratives:

L'État de droit suppose que chaque acte de l'administration s'inscrive dans l'ensemble des normes hiérarchisées, dont compose l'ordre juridique, il suppose aussi, plus concrètement, que les citoyens soient garantis contre l'arbitraire du pouvoir. Le juge administratif est ainsi revêtu de la double mission de faire respecter la hiérarchie des normes par l'administration et de veiller à ce que les pouvoirs de l'administration, même investie de compétences discrétionnaires, s'exercent sans arbitraire.<sup>654</sup>

Comme on a déjà dit, en parlant sur l'historique de la justice en Mauritanie, le pays comme tant des pays, a connu après les indépendances, un débat vif qui était né en Afrique, consistant à se demander s'il fallait séparer ou unifier les contentieux administratifs et judiciaires. En effet, la Mauritanie avait opté pour la dualité du contentieux et l'unification des juridictions, car ses moyens ne lui permettaient pas de maintenir ce régime. Ainsi, il serait légitime de se demander quelles sont les raisons de la suppression du tribunal.

Les tribunaux administratifs doivent, comme c'est le cas en France par exemple, en premier ressort être juge de droit commun du contentieux administratif, sous réserve des compétences que

<sup>653</sup> On peut voir ici LOI N° 60-011. -. Portant création des juridictions mauritaniennes de droit moderne civil et pénal et modifiant les tableaux« A » et « B » annexés au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer, cette loi a créées en République Islamique de Mauritanie des juridictions de droit moderne composées de

- Un tribunal supérieur d'appel de première classe dont le siège est à Nouakchott ;
- Un tribunal de première instance de deuxième classe dont le siège est à Nouakchott et qui comporte cinq sections dont les sièges sont: Atar, Kaédi, Kiffa, Aïnou El Atrouss.

<sup>654</sup> LOCHAK Danièle, *la justice administrative*, 3eme édition, Montchrestien, paris 1998, page 111.

l'objet du litige ou l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduisent à attribuer à une autre juridiction administrative.<sup>655</sup>

En France, les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel sont des juridictions administratives générales subordonnées au Conseil d'État d'une part ; ils appartiennent à l'ordre juridictionnel administratif et sont insérés dans la hiérarchie de cet ordre coiffé par la juridiction suprême que constitue le conseil d'État, d'autre part.<sup>656</sup>

Les tribunaux administratifs naissent de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 septembre 1953 qui dispose que les conseils de préfecture prennent le nom de tribunaux administratifs.<sup>657</sup>

Ce que nous allons voir car la première loi sur l'organisation de la justice en Mauritanie (loi 61-123) attribue une compétence de droit commun en matière administrative au tribunal de première instance, « c'est à cette juridiction, composée des juges judiciaires qu'il appartient de se prononcer, en principe, sur l'ensemble des litiges administratifs. »<sup>658</sup>

En effet, depuis l'indépendance jusqu'à 1983, il existait un seul tribunal de première instance à Nouakchott avec des sections dans les autres villes. Le tribunal de Nouakchott était présidé par un juge, comptant un procureur et un juge d'instruction.

A partir de 1983 ce tribunal a cédé la place au tribunal régional composé des deux chambres : une chambre civile et commerciale et une chambre dite mixte. C'est de cette dernière que relevaient les affaires administratives.<sup>659</sup>

## **1- La chambre administrative de la cour suprême :**

La chambre administrative de la cour suprême est une juridiction d'attribution, en matière administrative, depuis la première organisation judiciaire de la Mauritanie.

<sup>655</sup> Code de justice administrative, 3<sup>eme</sup> édition, *Dalloz*, 2019, P.71

<sup>656</sup> Maylis Douence et Marc Azavant, *Institutions juridictionnelles*, 2<sup>eme</sup> édition, *Dalloz*, 2014, page 224L

<sup>657</sup> Hourquebie Fabrice, *le pouvoir juridictionnel en France*, librairie générale de droit et de jurisprudence, Lextenso, Paris, 2010, page 97.

<sup>658</sup> BOUBOUT op.cit. P.40

<sup>659</sup> OULD MOHAMED Mohameden, *condition d'implantation et perspectives d'amélioration du contrôle juridictionnel de l'administration en Mauritanie*, mémoire pour un master en administration publique, L'ENA, Strasbourg, 2004.

La chambre administrative était présidée par le président de la cour suprême assisté par un vice-président et deux fonctionnaires nommés par décret du chef de l'État sur proposition conjointe des ministres de la justice et de la fonction publique.

Le président de la cour suprême est nommé par le président de la république pour une durée de cinq ans. Cette nomination requérait l'approbation du comité militaire de salut national durant la période du régime militaire (1978 à 1991).

« Les vices présidents sont des magistrats choisis en raison de leur spécialisation juridique et de leur compétence. »<sup>660</sup>

#### *a- La pratique adaptée du contentieux administratif*

Il est essentiel, sans doute pour analyser ce phénomène lié à l'absence et l'insuffisance de juridictions administratives de voir ce qui a été écrit par « l'éminent publiciste M. BOUBOUTT<sup>661</sup> ». Étant donné que « dans ses travaux le professeur analyse la jurisprudence de la chambre administrative de la cour suprême tout en s'intéressant aussi à l'environnement du contentieux administratif. » Toutefois ces études ne s'intéressent pas à la pratique du "contentieux administratif" devant les tribunaux de première instance, à juste raison, semble-t-il car l'un des motifs des réformes qui ont été introduites après 1991, comme nous allons le voir dans nos chapitres suivants, est justement de pallier l'inactivité de ces tribunaux en matière administrative.<sup>662</sup>

Il faut dire que cette insuffisance de jurisprudence a ses raisons d'être, et on peut énumérer « certaines raisons de cette inactivité, avant de parler de la jurisprudence de la chambre administrative. L'inactivité des juridictions de droit commun en matière administrative. Comme nous l'avons précisé plus haut les tribunaux judiciaires de premier degré (tribunal de première instance avant 1983, puis tribunal régional) dans une certaine formation, sont compétents pour connaître des litiges mettant en cause l'administration en tant que juridictions de droit commun. Il s'agit là des recours qui ne relèvent pas de la cour suprême dans sa chambre administrative,

<sup>660</sup> - BOUBOUT A.S: *Propos sur la chambre administrative de la cour suprême de Mauritanie*. In Conac J. Les cours suprêmes en Afrique. Op. Cit, Tome sur la jurisprudence administrative. P. 247

<sup>661</sup> - Notamment ses deux études : *Propos sur la chambre administrative de la cour suprême Et : Existe-il un contentieux administratif en Mauritanie, toutes les deux précitées*. L'auteur a publié aussi plusieurs chroniques de la jurisprudence.

<sup>662</sup> OULD MOHAMED Mohameden, op cit page 23

comprenant le contentieux de la responsabilité, les litiges relatifs aux contrats administratifs et à l'expropriation pour intérêt général ». <sup>663</sup>

Dans un article publié, Monsieur Boubout pense, qu'en raison de la structure particulière du contentieux administratif en Mauritanie, c'est la cour suprême qui apparaît comme un juge de droit commun en matière administrative. <sup>664</sup> Cette remarque reflète l'abstention des tribunaux de premier degré d'investir le champ, pourtant vaste, qui leur est réservé. <sup>665</sup>

En réalité et d'après Monsieur Boubout toujours, cette abstention peut être imputée à deux raisons principales : la culture juridique essentiellement privatiste des magistrats et la méconnaissance du recours administratif par la plus grande partie de la population. <sup>666</sup>

La formation des magistrats en Mauritanie a toujours été l'un de grands défis auxquels est confrontée la justice. Les pouvoirs publics ont, tantôt opté pour des critères sévères des recrutements exigeant des hautes qualifications (bac+6), tantôt assouplit d'une manière exagérée ces critères, sans doute à cause du manque des candidats de haut niveau. Cette fluctuation a conduit à un corps des magistrats composite et hétérogène, surtout après l'unification en 1983 des deux corps des magistrats et des cadis. Avant 1983 la matière administrative était certes réservée aux magistrats dits de droit moderne mais ces magistrats étaient généralement formés en droit privé et avaient tendance à laisser de côté la question du droit applicable aux litiges administratifs » <sup>667</sup>. La situation s'est empirée après l'unification de 83 ou des magistrats formés uniquement en droit musulman étaient appelés à présider les chambres mixtes compétentes pour le contentieux de l'administration. <sup>668</sup>

Sans doute cette problématique de formation et de spécialisation des magistrats trouve ses racines dans le fait qu'il y a un « déficit de qualification qui est en grande partie responsable de la déficience du contentieux administratif hors cour suprême. Le retour qu'offraient les issues des rares affaires portées devant ces tribunaux n'était pas propre à sensibiliser les justiciables sur les

---

<sup>663</sup> OULD MOHAMED Mohamed, op. cit. page 24

<sup>664</sup> Propos sur la chambre... Op.cit. P.248

<sup>665</sup> OULD MOHAMED Mohamed op. cit Page 26

<sup>666</sup> *Ibid.*

<sup>667</sup> OULD MOHAMED, Mohameden op cit page 23

<sup>668</sup> Voir les travaux de Dr. H. Ramdane, réforme de la justice en Mauritanie, op.cit.

possibilités des recours. En effet de très rares décisions ont été rendues en matière de responsabilité de l'administration et la plus grande activité concernait des affaires de droit privé »<sup>669</sup>.

***b- La déficience de la jurisprudence de la chambre administrative de la cour suprême :***

On va revenir pour bien comprendre la faiblesse de la jurisprudence de la chambre administrative en Mauritanie aux propos du « professeur Bouboutt [qui] met en évidence quelques caractéristiques de la jurisprudence de la chambre administrative » qui ont empêché la jurisprudence administrative d'évoluer, qui ont d'après lui quatre causes :

La première, c'est qu'il s'agit d'une jurisprudence « élitiste » : c'est-à-dire qu'elle est le produit des recours essentiellement intentés par une élite particulière : les fonctionnaires. Cette situation est due à la faible conscience juridique du reste de la population.

La deuxième cause, on est devant une jurisprudence « mimétique » : la production jurisprudentielle de la chambre est la reproduction parfois pure et simple des décisions du conseil d'État français.

La troisième d'après Boubout, c'est une jurisprudence « unidimensionnelle » : elle est essentiellement constituée par des arrêts rendus dans le contentieux de l'annulation et occultant celui de pleine juridiction.<sup>670</sup>

Et pour finir, c'est une jurisprudence « incommunicable » : ne faisant l'objet d'aucune publication, donc échappant à tout observateur étranger.<sup>671</sup>

Ces caractéristiques sont dégagées à partir de l'analyse du petit nombre d'arrêts rendu par cette juridiction et qui témoignent de l'absence de « personnalité » propre à la production jurisprudentielle de la chambre administrative, ainsi que de la forte influence négative de son environnement sur laquelle nous allons essayer de nous étendre dans le troisième point ».

---

<sup>669</sup> D'après OULD MOHAMED Mohameden, dans son étude haut mentionnée, intitulée : condition d'implantation et perspectives d'amélioration du contrôle juridictionnel de l'administration en Mauritanie, ces sont des affaires portant essentiellement sur le foncier, la présence des permis d'occuper des terrains, étant considérée systématiquement comme suffisante pour conférer le caractère administratif au litige.

<sup>670</sup> *Ibid.*

<sup>671</sup> *Ibid.*



Il faut rassembler ces différents textes en un même ensemble, clair et ordonné, est en nature à faciliter l'accès de tous aux dispositions applicables à ces juridictions administratives.<sup>672</sup>

Vu ce que nous avons pu voir, au risque de répéter ce qui a été dit, on doit préciser qu'en ce qui concerne les juridictions administratives comme « pour les chambres de premier degré, sur la carence d'une formation adaptée des magistrats alors en charge du contentieux de l'administration, car si, pour la chambre administrative les magistrats sont, en principe, formés en droit, ils n'ont, en général, pas pour autant des connaissances adaptées à la mission particulière de juger l'administration ». <sup>673</sup>

Le législateur ayant choisi de laisser aux juridictions les soins de définir les contours du droit applicable, cette inadaptation de la formation avait un impact fort négatif sur la qualité de la jurisprudence; la situation est la suivante : le législateur après l'indépendance, sur fond de substance d'une culture juridique composée par le droit « colonial » et les concepts musulmans, a choisi de créer une chambre spécialisée dans les affaires administratives au sein de la cour suprême, ce qui aurait pu être interprété comme une volonté de soumettre l'administration à un droit particulier, c'est-à-dire à un droit administratif, si ce même législateur n'avait pas laissé une grande partie de ces affaires aux mains des juridictions civiles. Nous pensons qu'à cette période il était indispensable qu'un juge conscient des choix possibles eût pu intervenir, car il s'agissait là d'un départ d'une importance méthodologique capitale. Il fallait choisir entre le droit commun et un droit spécifique à définir. La première manifestation de la nouvelle jurisprudence fut mimétique de la jurisprudence du conseil d'État, ce qui était plus simple mais le juge de la cour suprême ne s'est pas investi à asseoir sa juridiction, sa compétence et encore moins les fondements théoriques des règles qu'il applique, c'est-à-dire que le mimétisme était inconscient et en peu « déraciné ». Ceci a conduit à une jurisprudence peu dynamique ; le mimétisme était imparfait et les évolutions de la jurisprudence française n'étaient pas suivies<sup>674</sup>.

Dans ce cadre, nous pouvons dire, donc, que cette jurisprudence a manqué son départ, son évolution ultérieure en a beaucoup souffert. Les arrêts rendus ne s'inscrivaient pas dans une lignée évolutive mais étaient des réponses momentanées et mimétiques.

---

<sup>672</sup> Code de justice administrative : parties législatives et réglementaire, les éditions des journaux officiels, paris, 2005, page 3.

<sup>673</sup> RAMDANE (H.), Réforme de la justice en Mauritanie, université de Nouakchott p, 26, Nouakchott 25 janvier 1997, op.cit.

<sup>674</sup> BOUBOUTT : Propos sur... op.cit. P.253

Cette faiblesse de la jurisprudence de la chambre administrative n'est pas seulement due à des raisons internes à celle-ci, l'environnement social et politique y était pour quelque chose.

Les causes de l'inconsistance du contentieux administratif ne sont, donc, pas à rechercher uniquement du côté de son organisation interne, l'environnement social et politique ne lui était guère favorable.<sup>675</sup>

Le contexte constitutionnel et politique entre 1960 et 1991 n'était guère favorable à l'éclosion d'un véritable État de droit dans lequel un contrôle de l'administration aurait sa place. Cette période a été marquée surtout par une personnalisation grandissante du pouvoir en regroupant l'essentiel des prérogatives aux mains du président de la république. Cette personnalisation très importante sous le règne du parti unique était encore plus poussée sous les régimes d'exception qui ont vu le jour depuis 1978.<sup>676</sup>

## **2- Nécessité actuelle du tribunal administratif :**

Après les indépendances, un débat vif était né en Afrique, consistant à se demander s'il fallait séparer ou unifier les contentieux administratifs et judiciaires. En effet, la Mauritanie avait opté pour la dualité du contentieux et l'unification des juridictions, car ses moyens ne lui permettaient pas de maintenir ce régime. Ainsi, il serait légitime de se demander quelles sont les raisons de la suppression du tribunal.

La séparation des juridictions judiciaires et administratives qui n'avait pas été contestée sous le régime de l'autonomie, ou l'on s'était contenté de transposer au plus vite les structures antérieures, apparue à la réflexion comme une complication d'une utilité discutable. Au moment où des impératifs d'ordre économique et financier pressaient le législateur d'alléger au maximum le fonctionnement des services publics, il pouvait sembler bien lourd d'assumer une règle née en France de circonstances historiques qui ne se retrouvaient point en Mauritanie. L'individualisation de la juridiction administrative ne se justifie guère aujourd'hui que dans la mesure où elle permet à des juges hautement spécialisés de conférer au droit applicable à la puissance publique, une certaine autonomie. Or le nombre restreint des affaires relevant du contentieux administratif ne permettait pas d'envisager en Mauritanie, la formation d'un corps de magistrats administratifs distincts de celui de la magistrature judiciaire. Il aurait donc fallu revenir aux errements antérieurs

---

<sup>675</sup> OULD MOHAMED Mohameden, op. cit.

<sup>676</sup> OULD MOHAMED Mohameden op. cit Page 31.

et recourir à un personnel d'occasion impropre à garantir aux justiciables et au pouvoir public les qualités qu'ils sont en droit d'attendre d'une bonne justice administrative.<sup>677</sup> Ces raisons devaient emmener le législateur mauritanien à supprimer ces juridictions administratives. Mais le développement qui connaît actuellement la Mauritanie et la multiplication des affaires contentieuses dans lesquelles les pouvoirs publics sont partie prenante, oblige l'État à créer des juridictions administratives.<sup>678</sup>

La Mauritanie est un pays qui a opté pour le libéralisme économique et politique. En effet, elle a connu ces dernières années un développement économique accompagné d'une forte poussée sociale. Toutefois l'administration devait sécuriser les investissements étrangers et garantir la procédure judiciaire et administrative en cas de conflit ouvert entre l'État et ces personnes étrangères, entre l'État et les particuliers mauritaniens. Ainsi donc ce tribunal doit connaître des recours pour excès de pouvoir ou en appréciation dirigé contre les actes administratifs individuels ou réglementaires, les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires ou agent de droit public, relevant de l'État et des autres collectivités publiques, les litiges relatifs aux domaines publics, aux concessions domaniales et aux permis de recherche miniers.

Le tribunal administratif devait se prononcer également pour incompétence, violation de la loi dirigée contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions du premier et deuxième degré. Il doit aussi se prononcer sur les demandes en révision, de renvoi, les règlements des juges, etc....<sup>679</sup> il doit aussi statuer sur les litiges concernant les services publics, les marchés administratifs et les travaux publics.<sup>680</sup>

Ainsi que les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires ou agents de droit public, relevant de l'État et des autres collectivités publiques.

Ce tribunal comprend également les litiges relatifs aux domaines publics, aux concessions domaniales et aux permis de recherche miniers.

Il faut augmenter les rôles de juge administratif « Le juge administratif, pour sa part, rappelle et applique imperturbablement le principe d'indépendance des législations, comme il le fait en

---

<sup>677</sup> JOËL Michel; op.cit., p.37

<sup>678</sup> RAMDANE (H.), Réforme de la justice en Mauritanie, université de Nouakchott p, 26, Nouakchott 25 janvier 1997.

<sup>679</sup> SY Dienaba, *Palais de justice et ses organes*, rapport de stage publié à l'ENA en mai 1994 sous le numéro 1153.R.M.

<sup>680</sup> JOEL Michel ; op.cit., p.36.

l'espèce. On peut alors supposer que le noyau de ce principe est destiné à demeurer intangible, en tant qu'il répond à des exigences qui ne sauraient être négligées sans de graves conséquences, exigences de simplicité et de sécurité dans l'instruction des autorisations, de prévention des annulations en cascade, et de respect de la répartition des conséquences entre les autorités décentralisées et les services de l'État.<sup>681</sup>

Cette nouvelle extension du rôle de juge administratif doit s'élargir, pour connaître le contrôle des actions administratives méprisant les libertés et la dignité des citoyens car « la dignité n'est pas un principe dont on déduirait des conséquences juridiques, mais la résultante de valeurs qui structurent l'ordre juridique et qui se cristallisent en elle. C'est pourquoi le juge administratif ne cherche pas à assurer la cohérence de cet ordre juridique en conciliant des principes ou des droits les uns avec les autres, mais en utilisant des valeurs juridiques qu'il va opposer à des droits ou des principes dont l'exercice perturbe celui-ci. C'est en cela que l'on peut se demander si la dignité ne se définit pas comme un ordre de valeurs.<sup>682</sup>

Le code relatif à la justice administrative qu'on propose doit s'appliquer « au conseil d'État, (qui remplacera la chambre administrative) aux cours administratives d'appel et tribunaux administratifs,<sup>683</sup> qui va poser « le principe d'une application commune du code de justice administratives(...) d'une unification des règles de de procédure administrative.<sup>684</sup>

Également comme c'est le cas pour l'ordre ordinaire, « le jugement sont rendus en formation collégiale, l'instruction des affaires est contradictoire ». <sup>685</sup>

Ainsi, « les exigences de la contradiction sont adaptées à celles de l'urgence, et les débats ont lieu en audience publique, un membre de la juridiction, chargé de fonctions de commissaire du gouvernement, expose publiquement, et en toute indépendance, son opinion sur les questions que présente à juger les requêtes et sur les solutions qu'appellent.

<sup>681</sup> POUTHIER Tristan, *Les pouvoirs du juge des installations classées en matière de régularisation des vices de procédure*, AJDA 2015 p.106, l'auteur est maître de conférences en droit public à l'université Toulouse I - Capitole, Institut Maurice Hauriou.

<sup>682</sup> ELSA Costa, « La faute de l'État français dans l'abandon des harkis » Conclusions sur tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 10 juillet 2014, Conseiller de tribunal administratif, rapporteur public, RFDA 2015 p.117, Conclusions sur tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 10 juillet 2014,

<sup>683</sup> Code de justice administrative : parties législatives et réglementaire, les éditions des journaux officiels, paris, 2005, page35.

<sup>684</sup> LEPAGE Corrine, HUGLO Chrétien, *Code de justice Administrative*, éditions du juris-Casseur, paris, 2002, P. 3.

<sup>685</sup> *Ibid.*

Le délibéré des juges est secret, les jugements sont motivés, les jugements sont publics, ils mentionnent le nom des juges qui les ont rendus, les jugements sont exécutoires ». <sup>686</sup>

Le tribunal administratif devait se prononcer également pour incompétence, violation de la loi dirigée contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions du premier et deuxième degré .il doit aussi se prononcer sur les demandes en révision, de renvoi, les règlements des juges, et... () Il doit aussi statuer sur les litiges concernant les services publics, les marchés administratifs et les travaux publics. Ce faisant, il ne doit pas faire oublier l'inexistence du tribunal pour mineurs. <sup>687</sup>

## **B- L'absence des autres institutions judiciaires qui couvrent tous les champs des activités juridictionnelle**

Nous ne pouvons pas négliger l'absence des autres spécialisations très intéressantes pour les juridictions, qui sont inexistantes pour le moment dans notre pays, d'abord l'absence d'une juridiction spécialisée pour les mineurs (1), ainsi que l'insuffisance en ce qui concerne les juridictions spécialisées en matière économique (2).

### **1- Absence d'un tribunal pour mineurs :**

Si la définition même de la minorité peut susciter certaines difficultés, la limite supérieure de l'enfance n'est pas controversée, comme le précise l'article 1<sup>er</sup> de la convention international des droits de l'enfant : l'enfant est être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité pénale atteint plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. <sup>688</sup>

Dans son organisation judiciaire du 21 janvier 1993, la Mauritanie n'a pas accordé de place pour une institution judiciaire pour mineurs. C'est pourquoi il est nécessaire et vital de créer ce tribunal car la cadence actuelle et le nombre croissant de la délinquance juvénile en plus du développement spectaculaire du « banditisme » dû à la drogue, aux stupéfiants et aux substances toxiques, à l'exode rural et au chômage... tous ces facteurs sont à l'origine de la multiplication des crimes et délits dans cette frange de la population. Assurément la création du tribunal pour mineurs

<sup>686</sup> Les articles de art. L.1. à Art. L.11 Code de justice administrative : parties législatives et réglementaire, les éditions des journaux officiels, paris, 2005, page35.

<sup>687</sup>RAMDANE (H.), *Réforme de la justice en Mauritanie*, op.cit. Page 33.

<sup>688</sup> Renucci Jean-François et Christine Courtin, *le droit pénal des mineurs*, Que sais-je, PUF, 2001, page 3 et s.

dotera la Mauritanie d'un système judiciaire complet. Et pour cela il faut montrer sa nécessité actuelle (a) et son aménagement (b)

### ***a- Nécessité d'un tribunal pour mineurs***

En spécialisant certaines juridictions de droit commun même partiellement le législateur devrait introduire les éléments spécifiques de nature à prendre en compte le particularisme de la délinquance juvénile sans porter atteinte aux principes considérés comme fondamentaux au sein des juridictions. Dans un premier temps, le but de l'instruction étant de connaître mieux la personnalité de mineur, le législateur doit adapter le droit procédural des mineurs dans les juridictions compétentes pour connaître cette phase du procès pénal.<sup>689</sup>

L'idée d'une justice spécifique à la délinquance des mineurs découle du model de protection, la volonté de protéger les enfants motive l'adoption d'une prise en charge qui leur est spécifique, et qui prend en comptes les besoins particuliers à leur développement, leur âge et leur station familiale.<sup>690</sup>

Un mineur peut naturellement être la victime d'un tiers auteur d'un viol, d'un meurtre ou d'une violence, mais il arrive très souvent que ce soit au sein de sa propre famille que se trouvent ses bourreaux. Or, la reconnaissance sociale de l'existence d'un vrai problème concernant les violences intra-familiales est récente, la dimension sexuelle de ces violences n'ayant abordée que dernièrement.<sup>691</sup>

La naissance d'une philosophie tendant d'un droit spécifique protecteur de mineurs, assorti de pratiques éducatives en adéquation ne s'est pas faite sans difficultés. Il fallut du temps pour construire ce droit (en France) qui selon les époques, privilégiait les notions d'ordre public, d'éducation ou l'intérêt individuel de l'enfant.<sup>692</sup>

Dans ce cadre, on propose que les enfants, mineurs, délinquants bénéficient des règles particulières. Ces règles sont au nombre de trois : quant au fond, on pense qu'il n'est pas souhaitable d'appliquer des pénalités aux mineurs délinquants mais bien plutôt des mesures

<sup>689</sup> Renucci Jean-François, *droit penal des mineurs*, edition Masson, 1994, page 130.

<sup>690</sup> KARABASHVA Radoslava, *la justice juvénile réparatrice à la lumière des droits de l'enfant*, presses académiques francophones, 2014, page 21.

<sup>691</sup> NERAC-CROISIER Roselyne et Jocelyne CASTAIGNEDE, *La protection judiciaire du mineur en danger*, l'Harmattan, 2000, Page 18.

<sup>692</sup> PEDRON Pierre, *Doit et pratiques éducatives de la protection judiciaire de la jeunesse : mineurs en danger, mineurs délinquants*, Gualino éditeur, paris, 2005, page 31.

d'assistance et d'éducation. D'abord, en raison de son âge le mineur ne se rend pas toujours exactement compte de la gravité de ses actes, ensuite même couplage, il est plus facilement modelable qu'un majeur.<sup>693</sup>

La primauté des mesures d'assistance et d'éducation ôte largement au droit pénal concernant les mineurs son caractère répressif. Cela est vrai que le juge des enfants peut appliquer des mesures d'assistance éducative non pas seulement aux mineurs délinquants, mais aussi –en raison de textes de droit civil –aux mineurs n'ayant commis aucune infraction, dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont toutefois gravement compromises.<sup>694</sup>

Quant à la procédure, la nécessité d'appliquer des mesures d'amendement et de réformes particulières aux mineurs explique la création de juridictions spécialisées dans les questions concernant l'enfance délinquante. On s'écarte donc largement des règles de procédure et de compétence du droit commun. Quant à l'exécution, les mesures d'éducation et de réformes impliquent l'existence d'établissements spéciaux à punir les mineurs délinquants.<sup>695</sup>

La législation applicable doit aider à l'édification d'un code pénal de délinquance juvénile ou code des mineurs délinquants. Dans ce cadre, nous suggérons au législateur la création d'un tribunal pour mineur dont l'aménagement doit être comme suit.

### ***b- Management de ce tribunal***

Des juridictions spécialisées dans les questions concernant l'enfance délinquante doivent être créées pour juger les mineurs. Le rôle de ces juridictions doit être principalement de déterminer les mesures d'éducation appropriées, mettre à leur disposition les moyens pour règles ordinaires soit d'organisation et des compétences soit de procédure.<sup>696</sup>

On suggère la création d'une juridiction spéciale en matière des enfants, le magistrat auquel cette tâche serait confiée, doit être un magistrat spécialisé, choisis au sein du tribunal de la wilaya, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes, et délégués pour

<sup>693</sup> RAMDANE (H.), op.cit.

<sup>694</sup> *Ibid.*

<sup>695</sup> RAMDANE (H.), *Réforme de la justice en Mauritanie*, université de Nouakchott p, 26, Nouakchott 25 janvier 1997.

<sup>696</sup> En France, la justice des mineurs concerne les mineurs en danger (dans le cadre de la justice civile au titre de l'article 375 du code civil) ainsi que les mineurs ayant commis des actes de délinquance (dans le cadre de la justice pénale, au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante). Dans ces deux domaines, c'est le juge des enfants qui est compétent pour prendre la décision judiciaire.

trois ans au moins dans ses fonctions. En plus de toutes ces aptitudes, il doit recevoir une formation professionnelle spéciale. En outre, il doit cumuler les attributions d'instruction et de jugement.

En ce qui concerne les attributions d'instruction, elles doivent exister dans toutes les matières. Mais il serait préférable qu'elle n'existe qu'en matière de délit et de contraventions relatives aux mineurs en conflit avec la loi. Le ministre public aura, en effet son rôle de l'ouverture ou la saisie du juge d'instruction. Mais on souhaiterait qu'elle soit confiée au juge des enfants.

Ses attributions ne doivent exister que pour les délits qu'il a lui-même instruits. Au lieu de se dessaisir, comme le ferait un juge d'instruction de droit commun, par une ordonnance de clôture, il pourra alors statuer lui-même sur le fond. Mais il ne prendrait que les mesures les moins graves ; ne doit pas non plus prononcer de condamnation pénale ; ni ordonner une mesure éducative comportant l'internement du mineur. De telles décisions, ne pourront et ne devront être prises que par le tribunal des enfants. Il pourra toutefois placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée.<sup>697</sup>

Ce tribunal doit être présidé par un juge des enfants, assisté de deux assesseurs qui doivent être nommés pour une période de quatre ans par arrêté du ministre de la justice. Ils doivent être choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité mauritanienne connues pour l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leur compétence. La profession de magistrat en Mauritanie a toujours été exercée par les hommes ; on suggère ici que le juge soit une femme car elle comprendrait mieux la psychologie des enfants et contribuerait plus à résoudre leurs problèmes .

Le rôle du ministère public doit être tenu par un magistrat de parquet du tribunal de la wilaya, désigné par le procureur général et spécialement chargé des affaires concernant les mineurs. Ce tribunal doit être compétent pour : les contraventions de cinquième classe et les délits commis par tous les mineurs, ainsi pour les crimes commis par des mineurs de 16 ans. Il pourra prescrire toute mesure éducative, ou même le cas échéant prononcer des peines.

---

<sup>697</sup>Voir dans ce sens Jean-Luc Aubert (dir.), Éric Savaux (dir.) et Guy Raymond, *Répertoire de droit civil*, Paris, Dalloz, 2002.



Le parquet, doit se composer de substituts sous la direction du procureur de République et placé auprès du tribunal de grande instance, auprès duquel le tribunal pour enfant est placé. En France, la règle ressort de l'ordonnance du 2 février 1945 (article 7 al. 2).<sup>698</sup>

Pour ce qui est de la procédure elle doit poursuivre le cheminement suivant : les règles particulières à l'instruction par le juge des enfants, lorsqu'il est saisi, doivent être simplifiées et les pouvoirs du juge plus importants.

D'une part, le juge des enfants n'est pas tenu d'observer toutes les règles protectrices des droits de la défense qui s'imposent au juge d'instruction. Ainsi, il n'a pas observé les formalités qui régissent les interrogatoires. Il peut procéder sans respecter aucune forme. D'autre part, l'instruction ne se terminera par de la même manière, parce qu'il faut tenir compte du fait que le juge des enfants, ajoute à ses attributions d'instruction, des attributions de jugement. De cela, se dégagent les solutions suivantes : si le juge des enfants estime que la prévention n'est pas fondée, il ne rendra pas l'ordonnance de non-lieu, mais directement un jugement de relaxe : puisqu'il est compétent pour rendre un jugement sur le fond.

On ajoute à cela le cas où le juge estime que la prévention est fondée, il pourra rendre directement un jugement sur le fond, lorsque ce jugement entre dans les limites de ses compétences, ainsi s'il estime au contraire, que s'agissant d'un délit correctionnel, il y a lieu à condamnation pénale, soit à une mesure éducative comportant du mineur. Il rendra ainsi une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants, seul compétent dans ce cas pour renvoi un jugement sur le fond.

Enfin, il pourra rendre un ordre ou une ordonnance de renvoi au juge d'instruction. Il le fera obligatoirement s'il estime que l'infraction commise est un crime, car le juge des enfants n'est pas du tout compété pour instruire lui-même en matière de crime.<sup>699</sup>

Pour ce qui est du jugement, il doit emprunter la voie suivante : la procédure devant le tribunal pour enfant doit permettre au juge des enfants qui a déjà instruit l'affaire de participer à son jugement comme président du tribunal. Ce qui déroge au principe de la séparation de l'instruction et du jugement. La loi veut que le jugement soit rendu en connaissance de la personnalité mineure, personnalité que l'instruction a révélée, la publicité de l'audience est très réduite. La reproduction

---

<sup>698</sup> BLATIER Catherine et ROBIN Michel, *Délinquance des jeunes : la prise en charge judiciaire*, édition ASH, paris, 2001, page 59.

<sup>699</sup> *Ibid.*

des débats par la presse est interdite. Sont seuls autorisés aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant.<sup>700</sup>

Le Tribunal des mineurs, les membres du Barreau, les délégués à la liberté surveillée, les représentants des services, des institutions et des organisations non gouvernementales s'occupant des mineurs peuvent également être présents. S'il y a plusieurs prévenus mineurs, ils doivent être jugés séparément. Le mineur peut être dispensé de comparaître. S'il comparaît, le président pourra lui ordonner de se retirer à tout moment. On souhaite éviter aux mineurs le choc psychologique qui résulterait éventuellement des débats à l'audience. Ainsi le tribunal pour enfants a, comme le juge des enfants, la faculté de veiller au bon déroulement du procès.

## **2- L'absence d'une juridiction des affaires économiques :**

La suppression de la Cour Spéciale de justice a créé un vide juridique en matière de contentieux économique, que la loi N°93.010 n'a pas relevé. Ceci dit, en transférant les anciennes compétences de la Cour Spéciale de justice à la chambre civile et commerciale du tribunal de la wilaya, elle a institué par la même occasion une spécialisation de cette chambre en matière économique. Mais cette spécialisation n'est pas formelle, parce qu'elle ne s'est pas accompagnée d'une formation spécialisée dans ledit domaine.

L'abrogation de la Cour Spéciale de Justice et le transfert de ses compétences à la chambre civile et Commerciale du tribunal de la wilaya par la loi N°93.010 a omis le contentieux de concurrence, qui désormais n'a plus sa place dans le système instauré par la loi du 21 janvier 1993. Alors il devient utile de démontrer l'importance du contentieux économique dans un pays en plein essor, en passant par le stade de son développement (a) et sa résolution (b).

### ***a- Développement du contentieux économique***

Avec la privatisation entreprise par les pouvoirs publics grâce à l'appui de la Banque Mondiale et du Fond Monétaire International ainsi que d'autres institutions financières, la Mauritanie se convertit à l'esprit de l'initiative privée. Ce qui suppose un développement organisé de l'activité économique. Ce qui amènera actuellement les pouvoirs publics à mettre en vigueur de solides

---

<sup>700</sup> *Ibid.*

textes législatifs en matière de contentieux économique pour que cet effort déjà entrepris puisse continuer sa progression vers le meilleur.

Le contentieux de la concurrence qui était jadis dévolu à la compétence de la cour spéciale de justice ne trouve toutefois à « élire domicile » ni à la chambre civile et commerciale ni à la chambre mixte.<sup>701</sup>

### ***b- Pistes de solution de ce contentieux***

Longtemps dévolu à la cour spéciale de justice, le contentieux économique est aujourd'hui dévolu aux tribunaux de wilayas notamment aux chambres civiles et commerciales. Cette innovation de la loi de 1993 s'explique par l'ampleur de ce contentieux qui a favorisé le développement économique du pays. Mais, aujourd'hui, force est de constater que cette résolution n'est pas suffisante car d'abord le conflit de la concurrence n'est pas dévolu par la loi à une juridiction. Ensuite, au niveau de la cour d'appel, le contentieux économique et commercial ne trouve pas de place car celle-ci ne comprend qu'une chambre civile et une chambre commerciale, qui ne sont point compétentes pour connaître du contentieux économique.<sup>702</sup>

Pour mettre fin à cette lacune, il serait judicieux que la nouvelle organisation judiciaire prévoit au sein de chaque juridiction de wilaya une chambre économique chargée de régler les litiges relatifs à ce contentieux. Celle-ci devra son pendant au sein de la cour d'appel et rassurer les investisseurs d'une part et de crédibiliser la justice qui souffre du dualisme du droit musulman/droit moderne.<sup>703</sup> Il conviendra d'assurer une véritable formation des juges. D'autant que la qualité de la formation dispensée à l'école est très discutable et donc la spécialisation qui est faite ne peut être prise comme critère objectif lors des affectations.

---

<sup>701</sup> Ramadan H et Mohamed ; *Révision de la loi 93.010 étude parue avril 1997*

<sup>702</sup> *Ibid.*

<sup>703</sup> *Ibid.*

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Cette étude sur la justice en Mauritanie nous a permis de voir de près l'ensemble des difficultés que rencontrent les citoyens dans la défense de leurs droits, pour des raisons sociales, économiques et politiques.

Nous avons vu que la justice mauritanienne dans son ensemble est entravée par certains obstacles d'origines socio-économiques, politiques et organisationnelles. Nous avons pu passer au crible des principes d'un procès équitable toutes les institutions sensées rendre la justice dans le pays.

On a vu les barrières sociales et les causes qui constituent un obstacle à une compréhension de ce qui devrait être la justice mauritanienne. Dans un pays comme la Mauritanie, qui fait partie des pays du tiers monde, classé comme l'un des pays les plus pauvres du monde, agrégeant sans doute l'accumulation de problèmes nés à différentes époques<sup>704</sup>, améliorer le fonctionnement de la justice suppose de comprendre des mécanismes qui se sont développés dans des espaces et des contextes temporels très différents.

L'analyse des causes essentielles de ces obstacles montre que l'organisation judiciaire est également une des raisons de leur persistance, car plusieurs lacunes juridiques affectent le fonctionnement des tribunaux mauritaniens actuels.<sup>705</sup> Elles sont similaires aux systèmes judiciaires de la sous-région, mais contiennent aussi certaines spécificités.

Au premier rang d'entre elles, figure le niveau hiérarchique déréglé organisant la justice et le statut de la magistrature qui doit désormais avoir une base constitutionnelle. Car le fait même de protéger le juge doit mécaniquement favoriser une meilleure protection de la société.

La Mauritanie contemporaine n'est pas parvenue à faire de la justice un instrument adéquat de développement. Or, à travers son bon fonctionnement, la société pourrait trouver des solutions aux problèmes qui lui sont posés (pauvreté, santé, éducation) tout en maintenant son identité et sa cohésion.<sup>706</sup>

---

<sup>704</sup> MOCTAR Bah, « histoire de la Mauritanie », article journal, Horizon, 1977.

<sup>705</sup> MAWLOUD Sidi, la justice en Mauritanie, et ses obstacles, op cit, page, 13.

<sup>706</sup> Ramdan, H, op cit page 22.

L'indépendance de la justice en Mauritanie demeure une nécessité sans laquelle la fonction de rendre la justice risque d'être un principe vidé de tout son sens.

Comme nous avons pu le constater, la justice mauritanienne depuis l'indépendance a été balbutiante. La première loi d'organisation de la justice a été confrontée à un dualisme entre juridictions de droit moderne et juridictions de droit musulman ou dites de droit local.

Grâce à une approche de droit comparé, on sait que les conditions de l'indépendance des juges sont d'abord le fait de protections.

Nous avons abordé les concepts fondamentaux et les définitions qui sont d'une grande importance dans le cadre juridique international pour la mise en place d'un véritable droit à un procès équitable.

On a pu faire une analyse de la justice en Mauritanie en comparaison avec les exigences de principes directeurs d'un procès équitable, et celles du droit international, des droits de l'homme et de leur relation avec la justice. Mettant en lumière que l'objectif reste toujours que l'homme ait certaines garanties, que ce soit avant le procès, au cours du procès ou après le procès, il existe un certain nombre de textes internationaux obligatoires (principes de droit coutumiers ou généraux établis dans la conscience humaine), permettant de dégager les normes et des éléments nécessaires à la garantie effective du droit à un procès équitable.

L'objectif de ces normes est de protéger l'accusé lors de son arrestation, de sa détention et de son maintien en détention avant le procès, et pendant qu'il purge sa peine jusqu'à la fin des recours juridiques disponibles.

Ces normes ont été élaborées pour les êtres humains et sont donc incorporées dans le droit des droits de l'homme en relation avec la justice pénale.

Au cours de cette étude, nous avons identifié les lacunes empêchant le justiciable de faire valoir ses droits. A tous ces défauts relevés, nous ajoutons l'absence d'autres garanties pour assurer un procès équitable qui respecte les normes internationalement reconnues dans le domaine.<sup>707</sup> Sa mise en œuvre suppose *a priori* d'introduire dans le système juridique des règles générales visant à assurer un procès transparent et équitable, dans lequel le juge présente toutes les exigences

---

<sup>707</sup> Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP)

d'impartialité et d'indépendance lui permettant d'exprimer son intime conviction à l'issue du procès.

Mais la pénurie et l'insuffisance constituent le caractère dominant dans la scène de la justice de notre pays aujourd'hui, et ce que nous avons fait au long de ce travail, a pour but de montrer que toutes ces lacunes associées compromettent l'indépendance et l'impartialité de la justice.

Ces insuffisances sont très marquées tant au niveau du respect des principes issus des exigences du procès équitable qu'au niveau des principes du fonctionnement de la justice.

Nous avons pu remarquer que, parmi un certain nombre de maux et des failles que rencontrent les justiciables, il y a des problèmes légers qui pourraient être résolus par les avocats en donnant les conseils à leurs clients, ou par les magistrats dans le cadre de l'explication donnée aux justiciables au cours de leurs procès, par de simples observations aidant à surmonter ces lacunes.

Certes, d'autres insuffisances perdureraient jusqu'à la fin du procès, faute des moyens ou à cause de la gravité des faits. Mais cela exige une aide judiciaire efficace et permanente.<sup>708</sup>

On a pu, au fur et à mesure de ce travail, préciser les points de faiblesse sur lesquels la législation nationale de notre pays doit évoluer davantage, afin de faire respecter cet ensemble des normes dans la réalité.

Le niveau de non-respect des droits de l'Homme et le défaut d'application des lois est une conséquence de l'insuffisance du système de justice national actuel dans le pays et la preuve de la violation flagrante du droit à un procès équitable.

Nous sommes sûrs que garantir ce droit dans le sens des normes internationales ne peut pas se faire sans entendre la voix du justiciable, car la promotion et le respect des exigences relatives aux droits et principes procéduraux qui en découlent, tels que l'accès au juge, le contradictoire, la célérité du procès, la publicité du procès et bien d'autres, et la protection formelle de telles exigences, entretiennent des rapports étroits avec les justiciables.

Le justiciable espère un meilleur avenir, en mettant sa confiance dans les institutions étatiques, et en particulier dans l'institution judiciaire. Il est donc de son intérêt d'exposer les obstacles et insuffisances qui entravent le fonctionnement de la justice. Le justiciable, de nos jours, possède une vision propre à lui, lorsqu'il tape à la porte de la justice pour faire valoir ses droits. Bien que

---

<sup>708</sup> Les réponses de questionnaire de l'enquête ont démontré ces insuffisances.

cherchant à en obtenir le respect, une fois confronté à l'institution judiciaire, malgré quelques points positifs, naît chez lui une volonté de fuir, à cause des lenteurs de la procédure et des injustices.

La justice pour le justiciable est frappée d'insuffisances, de négligence dans la protection de ses droits.

Ce qui peut être remarqué, c'est qu'une fois le justiciable introduit dans un tribunal après avoir été convoqué, il sera surpris du renvoi de son dossier pour une audience ultérieure, la non mise en l'état de son dossier, par argument de failles de procédure, l'absence de son avocat ou à cause de l'accumulation des dossiers devant les magistrats.

Comme on a pu le voir, l'opinion du justiciable pourrait être classée en trois catégories, en fonction de sa nature, de sa formation et culture.

Une partie des justiciables se plaint de l'insuffisance et l'incapacité des juges et des greffiers, car à leur avis, la première cause de la perte de leur droit, c'est l'inattention, pour appliquer la procédure et le non-respect des délais, et le prononcé des jugements dans de mauvaises conditions.

Une autre partie des justiciables, ayant un niveau culturel les rendant capable de comprendre la nature du travail du juge, des acteurs et fonctionnaires de l'appareil judiciaire, connaît les contraintes et les difficultés à l'origine de la lenteur de la justice, et en use parfois pour retarder le cours du procès.

Une troisième et dernière catégorie de justiciables croit que le seul chemin qui guide vers leurs droits, passe obligatoirement par l'intervention, l'abus de l'autorité et le pot-de-vin des fonctionnaires en charge du service public de la justice.

En réalité, en Mauritanie, lors du procès les parties se trouvent dans une sorte d'incapacité d'accomplir personnellement plusieurs actes qui le caractérisent.

Par conséquent, cette situation conduit progressivement à un « divorce » entre les citoyens et le système judiciaire. Dans ces conditions, on se demande quelles réformes pourraient permettre de parvenir à une meilleure justice, c'est-à-dire de mieux satisfaire aux exigences de l'équité.

Dans un pays comme la Mauritanie, où la pauvreté et l'analphabétisme sont des fléaux à ne pas négliger, l'éducation et la sensibilisation seules permettent encore, aujourd'hui, de parvenir à une justice proche, simplifiée, rapide et à moindre coût.

La part du budget de l'État accordé au Ministère de la Justice (moins de 1%) a toujours été l'obstacle qui réduit à lettre-morte toutes les initiatives de réformes jusque-là menées. Pour pallier cette incohérence, il convient de prendre conscience que cette réforme ambitieuse fait appel à des moyens financiers à disponibilité dans le cadre de la nouvelle volonté politique manifeste de réforme.

Le succès de la réforme passe par le renforcement de l'inspection générale. Celui-ci est considéré comme l'un des moyens de mesurer et d'évaluer les potentialités et les rendements, afin d'asseoir un véritable système objectif de sanction et de récompense. Des moyens matériels et humains supplémentaires sont à mettre à la disposition de l'inspection générale.

Le principe de la récompense et de la sanction basé sur des considérations objectives doit être retenu comme moyen de stimuler la productivité dans le secteur de la justice, et remédier à l'absentéisme, l'irrégularité des audiences, l'indiscipline et la corruption qui empêchent le service public de jouer son rôle.

Il convient aussi de procéder à la responsabilisation des juridictions en matière de gestion directe de leurs ressources jusqu'ici centralisées par le Ministère, sans négliger l'importance du renforcement des capacités des conditions de travail des auxiliaires de justice dont dépend, en grande partie, le travail judiciaire.

Les greffiers sont, de l'avis de tous, les laissés pour compte de toutes les réformes, en dépit de leur rôle primordial pour le service public de la justice : non seulement leur nombre est insuffisant – à titre d'exemple aucune cour d'appel à l'intérieur du pays ne dispose de greffier en chef – mais les conditions de travail et les avantages perçus sont de l'avis de tous à améliorer.

Les professions judiciaires libérales qui concourent au fonctionnement du secteur judiciaire sans être des fonctionnaires du département doivent faire l'objet d'une attention particulière, notamment les avocats, les notaires, les huissiers, les experts judiciaires et les interprètes. Il faudra créer dans les meilleurs délais un ordre national des experts pour organiser cette profession tout comme un corps des interprètes, afin de mettre en place un dispositif capable d'assurer la prise en charge des différentes langues nationales dans le débat judiciaire et éviter une justice exclusive ou sélective.

Il ne faut pas oublier la formation des officiers de police judiciaire qui concourent à leur tour au travail judiciaire. Les procès-verbaux sont parfois la base essentielle du dossier ; aussi ils doivent être rédigés par un personnel compétent, intègre, formé et de préférence sous l'autorité de la justice



et particulièrement du parquet. Toute action de réforme de la justice suppose la mise à la disposition du département d'un personnel judiciaire qualifié et remplissant les conditions et exigences de la probité et du professionnalisme. Les moyens nécessaires pour combler ces lacunes doivent être mis en place, notamment par une formation de base solide, plus d'exigence en matière de qualité morale et de capacité humaine, une formation continue et diversifiée. Étant donné que certains magistrats sont formés dans une langue et d'autres formés dans une autre, certains sont formés en droit et d'autres en Charia. Cette formation pluridisciplinaire doit conduire à un bilinguisme. Par ailleurs, la formation doit être adaptée et spécialisée, son contenu plus professionnel car souvent la formation professionnelle se réduit à une reprise des généralités juridiques de base.

L'importance de la formation, aussi bien initiale que continue, a été soulignée à plusieurs reprises comme un fondement de la réforme destinée à redynamiser la collaboration entre les magistrats et les auxiliaires de justice.<sup>709</sup>

Les conditions de travail pour mettre le personnel judiciaire dans des conditions convenables lui permettant d'accomplir sa mission et la soustraire aux pressions extérieures ont conduit les participants à souhaiter une augmentation substantielle des salaires, gage de l'indépendance.

Cette augmentation fondamentale doit tenir compte du coût de la vie et être selon certains participants alignée sur les pays limitrophes.

L'amélioration des conditions matérielles doit concerner par ailleurs le logement et le transport.

La création de centres de vulgarisation des lois s'impose par ailleurs, pour bien expliquer aux citoyens leurs droits et comment pouvoir les acquérir.

Il faudrait élaborer des formulaires simples au niveau de tribunaux pour simplifier la procédure et les démarches à faire devant les juridictions pour les justiciables. La modernisation du système informatique, par l'administration judiciaire, le ministre de la justice, ou par la gestion de la relation entre les tribunaux et les justiciables, s'impose pour permettre une connexion entre les tribunaux.

---

<sup>709</sup> La commission interministérielle pour la justice, instituée par le décret 076/2005, rapport provisoire sur la situation du secteur judiciaire qui propose des mesures susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de ce service public.

Car nous avons remarqué, en général aux niveaux de tribunaux, l'absence d'un guide écrit des justiciables venant les renseigner pour savoir où aller pour demander justice.

Du coup, il faut créer des guides simplifiés sur l'ensemble des questions rencontrées par le justiciables quotidiennement. Par exemple, comment prendre un avocat, obtenir l'exécution des jugements, faire des notifications, etc.

Ces guides seront trouvables aux bureaux d'accueil et de l'orientation des tribunaux.

La réduction du montant des frais aujourd'hui élevés de la justice s'impose aussi. Il conviendrait de poser le principe de la gratuité de la justice pour concrétiser l'égalité des citoyens dans l'accès à la justice.

Créer une justice de proximité s'impose aussi soit par le renforcement des compétences du tribunal de la Moughataa, soit par la révision de la procédure civile et pénale. Sans attendre, il faut simplifier la procédure devant les tribunaux de la Mousghataa et faire en sorte que la conciliation et les autres modes de régler les litiges de ce genre soient renforcés.

Afin d'identifier les points d'amélioration possibles dans la durée du traitement judiciaire, nous avons analysé avec les acteurs, magistrats et avocats, les différentes phases de la résolution du litige : signification et enregistrement de la demande, jugement du tribunal, exécution du jugement. L'étude des statistiques des juridictions de première instance, d'appel et de cassation en matière commerciale, a permis de révéler un délai de traitement pouvant être amélioré (supérieur à un an de traitement), notamment sur les petits litiges en première instance et pour l'ensemble du contentieux en phase d'appel (plus de deux ans de traitement). Nos recommandations pour l'ensemble des juridictions comportent certaines réformes du dispositif légal et l'engagement du processus d'informatisation des juridictions concernées.<sup>710</sup>

Quant aux résultats escomptés de l'enquête, ils comprennent : l'évaluation de l'opinion et de l'image que les justiciables se font de la justice et du personnel judiciaire par domaine d'intervention ; l'évaluation de leur satisfaction concernant le traitement des affaires judiciaires et leur niveau de confiance envers les institutions judiciaires du pays ; l'évaluation de l'efficacité des juridictions dans le traitement des affaires: civiles, pénales, commerciales et, plus généralement,

---

<sup>710</sup> *Rapport rédigé par Claire Dollmann, Consultant international, Expert justice pour le Groupe de la Banque mondiale (GBM), Magistrat. Dans le cadre de l'Assistance Technique pour l'Amélioration de la Justice Commerciale, le Développement des Modes Alternatifs de Règlement des Litiges et la Modernisation du Registre du Commerce 2018*

dans leur mission de service public ; l'évaluation des connaissances des justiciables sur l'exercice de leurs droits, la classification des justiciables en groupes cibles et une proposition des mesures de sensibilisation (messages et mode de transmission) pour chaque groupe.<sup>711</sup>

Il nous apparaît, enfin, nécessaire d'améliorer la justice commerciale. La réforme pourrait être « pilote » et servir de modèle pour la réalisation d'une réforme ambitieuse de l'ensemble du dispositif judiciaire, en étant par la suite transposées dans ses autres branches, conformément aux impératifs de compétence et de moyens, de traçabilité, de transparence et d'intégrité.

La révision de loi sur l'aide judiciaire s'impose pour qu'elle concoure au respect du droit à un procès équitable, par la simplification de la procédure de l'octroi de l'aide judiciaire, la consolidation des textes relatifs de l'aide judiciaire en une seule loi.

Il faut toutefois prendre en considération le problème de l'analphabétisme et de la difficulté rencontrée par les justiciables analphabètes et les moins instruits par rapport à la langue juridique. Pour résoudre les difficultés rencontrées, il faut faire en sorte qu'une politique soit faite visant à aider cette catégorie des justiciables. Cette aide sera par le biais de la traduction de la langue juridique qui est difficile à comprendre aux langues nationales : Hassainiya, pulaar, soninké et wolof.

L'instauration de ces principes directeurs et leur respect sera l'instrument par excellence permettant aux justiciables, lettrés ou illettrés, nantis ou démunis, d'agir et de défendre leurs droits en justice.

En accordant beaucoup d'attention aux justiciables sur ces insuffisances, en écoutant leurs points de vue pour s'en sortir, il sera plus facile d'améliorer le cours de la justice. Bien que la vision de ces citoyens ne soient pas professionnelles ni scientifiques, ils sont susceptibles d'être utiles pour aider à changer la situation actuelle, par la mise en considération de leurs différents avis.

Tout ceci montre que l'institution judiciaire n'est qu'un élément d'un tout et que toute réforme de la justice suppose que l'on agisse sur une série de paramètres au premier rang desquels se base

---

<sup>711</sup> Ministère de la Justice ministère des affaires économiques et du développement et la délégation de l'union européenne, Projet « Renforcement et Réhabilitation du Secteur de la Justice »  
Projet financé par l'Union Européenne Enquête de Perception de la Justice (EPJ), Rapport provisoire –  
Version 2 12 avril 2012

l'attitude générale du citoyen mauritanien à l'égard du droit. Il faut faire en sorte qu'il ait une conviction que les principes directeurs du droit à un procès équitable sont le moteur d'une modernisation de la justice dans notre pays.

Quelles que soient les insuffisances actuelles, la justice mauritanienne ne saurait cependant être tenue responsable de tous les maux de la société, car cet ensemble de difficultés doit être solutionné par une politique globale, permettant de trouver des solutions durables, réalistes et conformes à la réalité du pays.

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages, revues et manuels

ABDELWEDOUD, MM. Y. -*Le système judiciaire mauritanien avant l'indépendance*, RJPIC, n°1, 2001, page 88 et s.

ALLEGREZZA Silvia, -*Aperçu de la protection pénale des victimes en Italie*, AJ Pénal 2014 p. 222.

AMBROISE-CASTÉROT Coralie, -*Présomption d'innocence*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, octobre 2013 P. 1-105.

AMMOUR, Laurence Aida, -*le retour de la problématique identitaire au Sahara : un effet secondaire du printemps arabe, la face cachée des révolutions arabes*, ellipses, 2012, page 463.

ARENDETT Hannah, -*Le système totalitaire*, édition de Seuil 1972, et Gallimard, 2002, nouvelle édition, 311.

ARNAUD J., -*la Mauritanie*, PUF, 1975, coll. Que sais-je ?, p. 15 et s.

BADARA FALL (A.), -*Le juge, le justiciable et le pouvoir public*, in *Afrilex*, juin 2003. [Mise en ligne], URL <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/le-juge-le-justiciable-et-les.html> consulté le 30/10/2017.

BADARA FALL (A.), - *Les menaces internes à l'indépendance de la justice*, Mise en ligne par [bibliotheque.auf.org](http://bibliotheque.auf.org), date de consultation, 14/03/2017.

BADARA FALL Alioune, -*Universalité des Droits de l'homme et pluralité juridique en Afrique : analyse d'un paradoxe*, textes réunis et présentés par Jérôme Ferrand et Hugues Petit, Tome 1 des actes du colloque international du Grenoble, octobre 2001, l'Harmattan 127.

BAH Moctar, - *Histoire de la Mauritanie*, article, publié au journal Horizon, Nouakchott, 09/10/1977.

BASTARD Benoit et GUIBENTIF Pierre, -*Justice de proximité : la bonne distance, enjeu de politique judiciaire*, (ISCTE), Lisbonne Pages 267 <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2007-2-page-267.htm>.

BERTHIAUME M. et REVOL R., - *La communauté européenne de l'intégration économique à l'union européenne*, Edition, Vuibert, paris, 1992, page 85.

BEZZIZ-AYACHE ANNIE, -*Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, ellipses, 6<sup>ème</sup> édition, 2016, page 49.

BLATIER catherine et ROBIN Michel, *-Delinquance des jeunes : la prise en charge judiciaire*, édition ASH, paris, 2001, page 59.

BLIN Olivier, *-Les institutions communautaires*, Edition ellipses, paris, 2001, page 57.

BOITIVEAU B., *-La loi islamique et droite dans les sociétés arabes*, Paris, Kartala, 1993, p. 28 et s.

BORE Jacques, *-La cassation en matière civile*, Edition Sirey, 1988, page 144.

BOUBOUT A.S :- *Propos sur la chambre administrative de la cour suprême de Mauritanie*. In Conac 1999. P. 130.

BOUBOUTT A S, Pour une vision plus optimiste des évolutions récentes du contentieux administratif.

BOUCHET-SAULNIER Françoise, *-dictionnaire pratique du droit humanitaire*, 3eme édition, la Découverte, Paris, 2006, Page 267.

BRAUD Philippe, *- la démocratie politique*, édition seuil, paris, 2003, page 117.

BUISSON Jacques, *-Preuve*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, octobre 2013 P. 1-105.

BUREAU Dominique, *-Compétence en cas d'action révocatoire dans une procédure d'insolvabilité*, Critique de Droit International Privé, Dalloz, 2014 p.670.

CADIET Loïc dictionnaire de la justice, Presses Universitaire de France, 1<sup>er</sup> édition, 2004, page 647.

CADIET Loïc, Jacques Normand, Soraya Armani Mekki, *-Théorie générale du procès*, 1<sup>ere</sup> édition, PUF, 2010, Paris, page 43.

CESONI Maria Luisa, *-criminalité Organisée : des représentations sociales aux définitions juridiques*, LGDJ, Paris 2004, P. 3.

CLERGERIE, J.L et TRONCHE V.FAURE, *-Le système juridique de l'union européenne*, Ellipses, paris, 2004, page, 4.

CORNU G. *-Vocabulaire juridique*, paris, PUF, coll. 10 Ed. 2014. Page ; 521.

Damien A., *Pour une approche historique du principe : L'indépendance du magistrat*. Revue Administrative n°324, 2001. P. 602.

DECIMA Olivier, *- Les droits du genre humain dans l'enquête pénale De la vitalité du Traité des délits et des peines*, Dalloz, Revue des Sciences criminelles 2015 p.287.

DOUCHY-OUDOT (M.) -*Procédure civile*, 4<sup>ème</sup> édition Gualino, Lextenso éditions 2010, p.16.

DOUENCE Maylis et Marc Azavant, -*Institutions juridictionnelles*, 2<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2014, page 34.

DOURNEAU-JOSETTE, Pascal, -*Convention européenne des droits de l'homme : jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière pénale*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Juin 2013.

EGOUNLETY Liliane, -*le système de preuve devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda*, Université d'Abomey-CALAVI (Bénin) - DEA Droits de l'Homme et Démocratie 2005.

EISENMANN Charles, -*L'esprit des lois et la séparation des pouvoirs*, in *Mélanges Carré de Malberg*, Paris, Sirey, 1933, p. 165.

ELSA Costa, -*La faute de l'État français dans l'abandon des harkis* RFDA 2015 p.117, Conclusions sur tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 10 juillet 2014.

FRICERO (N.), -*L'accès au juge*, in *Revue Annuelle des avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation* « Justice et Cassation » édition Dalloz, 2010, p.15.

FRICERO Natalie, et JULIEN P., -*Droit judiciaire privé*, Manuel LGDJ, 3<sup>ème</sup> Ed. 2009, page 110.

FRISON-ROCHE Marie-Anne, -*Indépendance des juges et sécurité des personnes*, Recueil Dalloz, 2006, p.27245.

FROUIN Jean-Yves MALABAT Valérie, -*Définition du travail dissimulé : dialogue ou opposition des chambres sociale et criminelle ?*, Etude Droit pénal n° 9, Septembre 2014, dossier 4, page 66.

FRY Olivier, -*Tout savoir sur l'Europe*, édition ellipses, paris, 2005, page, 65-66.

GHESTIN Jaques et GOUBEAUX Gilles, -*Introduction à l'étude du droit*. LGDJ. 1990. 3<sup>ème</sup> Edition. Page 352.

GUERY Gabriel, -*La dynamique de l'Europe sociale*, DUNOD, paris, 1991, page 27.

GUICHNARD Serge et autres, -*Droit processuel droit commun et droit comparé du procès équitable*, 5<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2009, page 461.

GUINCHAD (S.) CHAINAIS (C.), -*Droit processuel : Droit commun et droit comparé du procès équitable*, 5<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2009, p.485.

GUINCHARD (S) et BUISSON (J), -*Procédure pénale*, Lexis Nexis, Manuel, 10<sup>ème</sup> éd., 2014, p. 163.

GUINCHARD .S., A Varinard, T Debard,- *Institutions juridictionnelles*, Précis Dalloz, 13eme édition, 2015.

GUY Isaac, BALANQUET Marc, -*Droit général de l'Union européenne*, 10 e édition, Sirey, 2012, Page 495 et s.

HAIMOUD Ramdan.-*Cours de droit judiciaire mauritanien, 4eme année droit privé*, 1999, université de Nouakchott.

HAMOUD Abdellah, -*Vision anthropologique de la culture, politique, religion, et de la violence* ; cahier point de vus(5) Edition Dar es-Salaam Rabat 2010, page 112.

HOROMTALLAH Cheikh, -*Manuel de droit criminel imprimerie El Menar*, Nouakchott, 1ère édition, 2009, p.71 et s.

HOURQUEBIE Fabrice, -*le pouvoir juridictionnel en France*, librairie générale de droit et de jurisprudence, Lextenso, Paris, 2010, page 97.

HOURQUEBIE Fabrice,- *le pouvoir juridictionnel en France*, librairie générale de droit et de jurisprudence, Lextenso, Paris, 2010, page 1.

JANNIN Laure, -*Le droit d'asile en Europe étude comparée*, Le Harmattan, Paris 1999 .p 340.

JEULAND Emmanuel, -*Droit processuel*, LGDJ, 2007, paris, P. 198.

JOËL M., -*La réforme de la justice en Afrique noire et en Mauritanie*, PENDONE 1963, p.

JOËL Michel,- *Cours de droit judiciaire mauritanien*, 1965, imprimerie Brière.

JULIE Allard, Antoine GARAPON, -*les juges dans la mondialisation*, édition du Seuil et la République des idées, janvier 2005, Page 5.

JULIE Allard, Antoine GARAPON, -*les juges dans la mondialisation*, édition du Seuil et la République des idées, janvier 2005, Page 5.

KAMTO M., -*Pouvoir et droit en Afrique noire, essai sur le fondement du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, paris, LGDJ, 1987, p, 19 et s.

KARABASHVA Radoslava,- *la justice juvénile réparatrice à la lumière des droits de l'enfant*, presses académiques francophones, 2014, page 21.

KARABASHVA Radoslava,- *la justice juvénile réparatrice à la lumière des droits de l'enfant*, presses académiques francophones, 2014, page 21.



KOERING-JOULIN (R), -*La notion européenne de « tribunal indépendant et impartial » au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*, RSC, 1990, p. 765 et s.

KUTY, F, -*Justice pénale et procès équitable*, Vol. I & II, Bruxelles, Larcier, 2006.

LABEVIERE Richard, -*sortie de crise au Sahel : plaidoyer pour une refondation de la relation franco-algérienne la face cachée des révolutions arabes*, ellipses, 2012, page182.

LAMCHICHI Abderrahim,- *L'islamisme politique*, l'Harmattan, paris, 2001, page 14.

LARONDE-CLERAC Céline,- *jurisprudentielle des nullités en procédure pénale*, Etude Droit pénal n° 10, Octobre 2014, Droit pénal n° 4, Avril 2013, étude 9 ,La pratique comm.129 , Présomption de culpabilité, Commentaire par Jacques-Henri ROBERT , Page 45 (CEJEP - EA 3170).

LARONDE-CLERAC Céline,- *jurisprudentielle des nullités en procédure pénale*, Etude Droit pénal n° 10, Octobre 2014, Droit pénal n° 4, Avril 2013, étude 9 ,La pratique comm.129 , Présomption de culpabilité, Commentaire par Jacques-Henri ROBERT , Page 45 (CEJEP - EA 3170).

LEMASSON Aurélien-Thibault, -*Justice internationale pénale– institutions*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, Juin 2012.

LEPAGE Corrine, HUGLO Chritian, -*Code de justice Administrative*, éditions du juris-Classeur, Paris, 2002, P. 3.

LESCLOUS Vincent,- 8, *Un an de droit de la garde à vue* (1er juin 2013 - 30 juin 2014), Chronique Droit pénal n° 9, Septembre 2014, chron., page 31.

LOCHAK Danièle, -*la justice administrative*, 3eme édition, Montchrestien, paris 1998, page 111.

MARGUENAUD Jean-Pierre, et MOULY Jean, -*Le respect d'un délai raisonnable : une exigence renforcée par la Cour européenne des droits de l'homme dans les litiges du travail*, , Recueil Dalloz 2001 p.2787.

MILANO (L.), -*Le droit à un procès équitable au sens de la convention européenne des droits de l'homme Le droit à un tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Collection « Nouvelle bibliothèque de Thèses », Editions Dalloz, 2006.

MOURJI Fouzi, Bernard Decaluwé, Patrick Plane, -*Le développement face à la pauvreté*, *Economica*, 2006, page 225.

NEFRAMI Eleftheria,, - *le principe de collégialité devant le juge de l'union européenne* , Consulté le 19 décembre 2015 sur <https://orbilu.uni.lu/bitstream/>.

NERAC-CROISIER Roselyne et Jocelyne CASTAIGNEDE, -*La protection judiciaire du mineur en danger*, l'Harmattan, 20-00, Page 18.

OPPETIT Bruno, -*Philosophie du droit* - Dalloz, 1999, p. 117.

OULD AHMED BABOU Cheick Abdellahi, -*Réforme de l'Indépendance de la Magistrature en Mauritanie (Obstacles et Solutions)* Premier Colloque organisé par le club des magistrats mauritanien, le 1<sup>er</sup> Juillet 2016 à l'hôtel Wissal Sous le Thème Réflexion sur le Statut de la Magistrature.

OULD AHMED Aly, -*l'accès à la justice, article publié dans la revue des tribunaux mauritaniens*, ministère de la justice, 2017, page 49.

OULD NAHY Mohamed Bouya, -*Le système judiciaire mauritanien face aux défis posés par le terrorisme et le crime organisé*, édité par le ministère de la justice, Nouakchott 2015.

OULD SAAD Sidi, -*les difficultés de développement en Mauritanie*, article publié au journal savoir 13 octobre 2012.

OULD ZEIN Bah, QUEFFELE Ambroise, *Le français en Mauritanie, dans la série actualités linguistiques francophones*, AUPELF, EDICEF, 1997 pages 22.

OULD-ESSALEM Hamahou-Ellah, - *L'histoire de la Mauritanie, « Eléments essentiels»*, Maison d'édition Ezzaman, Rabat, 2007, page 12.

OULD-ESSALEM Hamahou-Ellah, -*La Mauritanie dans le mémoire arabe*, centre d'études arabe, Beyrouth, 2005.

OULD-ESSALEM Hamahou-Ellah, -*L'Islam et la culture arabe dans le grand Sahara*, Dar El Koutoub al-ilmiyat Beyrouth, 2010, page 111.

OULD-HAMED Moktar, -*La vie Mauritanienne*, 2eme partie la vie culturelle, Maison arabe d'édition, Tripoli, 2000, page 23.

OULD-MOHAMED-SALAH Mohamed Mahmoud, -*Justice et development en Mauritanie*, <https://www.jstor.org>, (JSTOR is a digital library for scholars, researchers, and students) Vol. 28, No. 3, 3. Quartal 1995 page 358 et s.

PEDRON Pierre,- *Doit et pratiques éducatives de la protection judiciaire de la jeunesse : mineurs en danger, mineurs délinquants*, Gualino éditeur, paris, 2005, page 31.

PIQUEMOL. P,- *La République Islamique de Mauritanie*, CNRS, 1969.

POUTHIER Tristan, -*Les pouvoirs du juge des installations classées en matière de régularisation des vices de procédure*, AJDA 2015 p.106.

PRADEL (J), -*La notion européenne de tribunal impartial et indépendant selon le droit français*, RSC, 1990, p. 692 et s.

PRADEL J.,- *procédure pénale*, Cujas, 13eme édition, 2007, n° 400.

QUILLERÉ-MAJZOUB (F.),-*La défense du droit à un procès équitable*, édition Bruylant, Bruxelles, 1999, p.51.

Ramadan ; Mohamed ,-*Révision de la loi 93.010*, imprimerie de l'université de Nouakchott, avril 1997.

RAMDANE (H.), -*Processus d'unification de l'institution judiciaire en Mauritanie*, Bibliothèque, Faculté des sciences juridique économique de Nouakchott, 1994.

RAMDANE (H.), -*Réforme de la justice en Mauritanie*, université de Nouakchott p, 26, Nouakchott 25 janvier 1997.

RASSAT M.L. -*La justice en France. Collection Que sais-je. PUF 1985. P. 21.*

RAUFER Xavier, Stéphane Quéré,- *le crime organisé*, Que sais-je ?, PUF, 2000, 3ed. 2003, P.13.

RENOUX Th: -*Le Conseil constitutionnel et le pouvoir judiciaire en France dans le modèle européen de contrôle de constitutionnalité des lois*, Revue internationale de droit comparé Année 1994 46-3 pp. 891-899

RENUCCI Jean-François et Christine Courtin,- *le droit pénal des mineurs*, Que sais-je, PUF, 2001, page 3 et s.

RENUCCI Jean-François, -*Droit européen des Droits de l'homme*, 7eme édition, LGDJ, Lextenso, 2017, page 174.

RENUCCI Jean-François, -*Droit européen des Droits de l'homme*, 7eme édition, LGDJ, Lextenso, 2017, page 463.

RENUCCI Jean-François, -*Droit pénal des mineurs*, édition Masson, 1994, page 130.

RIVERO J, *-Les phénomènes d'imitation des modèles étrangers en droit administratif*, in mélanges G. Van Der-Mersch, LGDJ, 1972, T. III. P. 620 et s.

RIVERO J., *-Les libertés publiques*, PUF 1996, p. 16.

ROBERT Jacques-Henri, *-Présomption de culpabilité*, Commentaire, Droit pénal n° 10, Octobre 2014, comm. 129, , Page 45.

ROLAND Sébastien, *-Les figures organiques de la légitimité dans la doctrine constitutionnelle de Montesquieu*, Revue Française d'Histoire des Idées Politiques 2009/1 (N° 29) Page ; 226.

ROUESSELET M., *- L'histoire de la justice en France* ; PUF 1968, coll., que sais-je ? p.62 et s.

ROUSSILLON Henry et ESPLUGAS Pierre, *-le conseil constitutionnel*, 7em édition Dalloz, 2011, pages, 208.

SALAS (D), *- La légitimité démocratique du juge en question*, Histoire de la justice, 2014/1, n° 24, p. 145 et s.

SAVADOGO L., *-Déni de justice et responsabilité internationale l'État pour les actes de ses juridictions*, JDI (Clunet), 03/2016, p. 827 s. cité par B. Nicaud, Délai raisonnable et droit européen, AJ pénal 2017,163.

SCHMITZ Julia, *-Le principe du contradictoire à la lumière du droit de l'Union européenne : illustration en matière d'éloignement des étrangers*, Droit Administratif n° 8-9, Août 2014, étude 14.

SEILLER Bertrand, *- Acte administratif : identification*, Répertoire de contentieux administratif, Dalloz, octobre 2015.

SIDI MOHAMED SALEM, *-L'évolution juridique du malikisme en Mauritanie*, 1988, université de Nouakchott.

SONGA Nyabirungu Mwene, *-Droit international pénal*, Editions DES, Kinshasa, 2013.

STOLOWY Nicole, *-Organisation judiciaire-librairie*, Vuibert-Octobre 2000 page 12.

SY Dienaba, *- palais de justice et ses organes*, rapport de stage publié à l'ENA en mai 1994 sous le numéro 1153.R.M.

TALEB Abdelkrim, *-organisation judiciaire au Maroc*, Edition Es-Salaam, Rabat 2010. Page 15.

TOPA TPNON Cyrille Arnaud, *-les interventions du législateur dans le fonctionnement de la justice administrative au Cameroun* ; mémoire du Master, université Dschang, cameroun.2012.

TUNG R, *- les attributions du conseil supérieur de la magistrature*, revu. Ed.1954, p. 542 et s ;

TURPIN Dominique, *-le conseil constitutionnel : son rôle sa jurisprudence*, Hachette, paris, 2000, P. 7.

TYAN, E., *-L'histoire de la judicature en pays d'islam*, Lyon, dacty, 1993 ? p, 147 et s.

VINCENT (J.) GUINCHARD (S.) ; MONTAGNIER (G.) ; VARINARD (A.) ; *- La justice et ses institutions*, Dalloz 1991 3<sup>e</sup> Edition, Page 1.

YVES Jeanclos, *- Dictionnaire de droit criminel et pénal*, éd . Economica, paris 2011, p 44.

ZEINE Moctar, *-les relations entre l'individu et le pouvoir dans la philosophie politique islamique*, textes réunis et présentés par Jérôme Ferrand et Hugues Petit, Tome 1 des actes du colloque international du Grenoble, octobre 2001, le Harmattan 139.

## **Législation nationale**

Code de procédure civile, commerciale et administrative, CPCCA, Ord. N°3.164 du 07/07/1983.

Décret n° 021-2013 fixant les attributions du Ministère de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Décret n°2016.002 fixant le siège et le ressort territorial des Cours Criminelles Spécialisées en matière de lutte contre l'esclavage.

Journal officiel de la République islamique de Mauritanie du 15 mars 1994 page 180, N 826, 36eme année.

Loi n 60-22. -fixant le statut des magistrats de droit musulman, Journal officiel de la République islamique de Mauritanie du 15 mars 1960 page 180, N 11, 3eme année.

Loi n 60-22. -fixant le statut des magistrats de droit musulman. Journal officiel de la République islamique de Mauritanie du 1 fevrier 1960 page 234, N 10, 3eme année.

Loi N° 04-017 portant code du travail, livre I.

Loi N° 04-017 portant code du travail, livre I.

Loi n° 2015-031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes

Loi n° 2015-031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes

Loi n° 2016.014 relative à la lutte contre la corruption.

Loi n° 2016.014 relative à la lutte contre la corruption.

Loi N° 69-220 du 120/06/1969. Portant modification du statut des magistrats. Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N°258-259.

Loi N° 69-220 du 120/06/1969. Portant modification du statut des magistrats. Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N°258-259.

Loi. N" 60-011 portant création des juridictions mauritaniennes de droit moderne civil et pénal et modifiant les tableaux « a » et « b » annexés au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Loi. N" 60-011 portant création des juridictions mauritaniennes de droit moderne civil et pénal et modifiant les tableaux « a » et « b » annexés au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Projet de loi visant la modification du statut de la magistrature, copie distribuée par le club des magistrats mauritaniens.

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte>.

Loi N° 60-22 du 21/01/1960. Fixant le statut des magistrats de droit musulman, Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N°26. Loi N° 60-32 du 29/01/1960. Portant le statut des magistrats de droit musulman, Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N°27.

Loi N° 61-32 du 29/01/1961. Portant le statut des magistrats, Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N°27.

Loi N° 63-14 du 28/01/1963. Relative au statut des magistrats. Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N°105.

Loi n 65.123 du 20 juillet 1965, portant code pénale. Journal officiel de la République islamique de Mauritanie du 15 mars 1965 page 440, N 84, 7eme année.

Loi N° 65 .123 du 20 juillet 1965, portant organisation judiciaire.

Ord 78.003 » du 14-09-1978 ; JO du 27/09/1978, sur la cour spéciale de la justice et Ord 86.121 du 31/07/1986.

Ord 78.003 » du 14-09-1978 ; JO du 27/09/1978, sur la cour spéciale de la justice et Ord 86.121 du 31/07/1986.

Ordonnance 78.003 » du 14-09-1978 ; JO du 27/09/1978, sur la cour spéciale de la justice et Ord 86.121 du 31/07/1986, portant statut de la magistrature.

Ordonnance N° 78-021, du 18/12/1978. Portant modification du statut des magistrats. Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N° 484-485.

Ordonnance N° 81-281, du 28/12/1981. Portant modification du statut des magistrats. Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N° 566-567.

Ordonnance n°83.144 du 23 juin 1983 portant réorganisation de la justice, JORIM du 29 juin 1983, p. 376 et s

Ord. 83.163 du 09/juillet 1983 portant code la procédure pénale.

Ordonnance n° 83-163 du 09 juillet 1983, instituant un code de procédure pénale JO 610.

Décret N° 89-097 du 14 mars 1989, portant modification de l'organisation de l'inspection générale de la magistrature.

Constitution du 20 juillet 1991, Jo n° 763 du 30 juillet 1991, page 446.

Ordonnance n°92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Loi N° 93-19 Du 26 Janvier 1993, relative à la Cour des Comptes, Modifiée par l'ordonnance N° 2007-06 du 12 janvier 2007 relative à la Cour des Comptes.

Loi N° 93-10 du 27 janvier 1993, portant réorganisation judiciaire, Journal officiel N° 799, du 30 janvier 1993, Loi N° 93-10 du 27 janvier 1993, portant réorganisation judiciaire, Journal officiel N° 799, du 30 janvier 1993.

Décret n° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

Loi N° 94-012 du 17/02/1994. Relative au statut des magistrats. Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N°826.

Décret N°96-041 du 30 mai 1996 fixant les modalités d'application de la loi N° 93.19 du 26 janvier 1993, relative à la cour des comptes.

Décret n° 2006-034 du 10 Mai 2006 Portant réorganisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire. Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie du 15 Août 2006 N°1124,

Ordonnance N° 2007-015, du 26/02/2007. Complètent l'ordonnance N° 2006-016, du 12/07/2006. Portant modification de certaines dispositions du statut des magistrats. Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, N° 1144.

Ordonnance n°015 2007 du 26 février 2007 , complétant l'ordonnance n° 06- 016 en date du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 30 Mai 2007

Décret n° 197-2008 du 22 octobre 2008, fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Journal officiel numéro 1180 de l'année 2008 22 Octobre 2008 Décret n° 197-2008 fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son Département. P 1247.

Décret n° 207 – 2009 du 24 Septembre 2009 portant organisation et fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire. Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 30 Octobre 2009, J.O 1202.

Loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice et le jugement des mineurs, JORF n°0185 du 11 août 2011.

Loi n° 2015-30 du 10 septembre 2015, portant aide judiciaire, journal officiel du 30 septembre, 2015, N° 1344, Pages 763 et suivants.



## Législation et jurisprudence internationale

Avis du conseil constitutionnel en France, décision n°80-119 DC du 22 juillet, consulté en date du 30/06/2016 sur [www.conseil.constitutionnel.fr](http://www.conseil.constitutionnel.fr). Et dans le journal officiel de la République française du 24 juillet 1980, page 1868.

CEDH : nouvel exemple de violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable.

CEDH 16 Nov. 2010, n°926/05, D. 2011. 47, obs. O. Bachelet, Taxquet c/ Belgique (note J.-F. Renucci).

CEDH 19 décembre 1997, Helle contre Finlande, requête n° 20772/92.

CEDH 29 nov. 2016, Lhermitte c/ Belgique, req. N° 34238/09.

CEDH 5 oct. 2017, n° 22059/08 Dalloz actualité 12 octobre 2017.

CEDH 6 mai 1981, n° 7759/77, Buchholz c/ Allemagne ; 25 mars 1999, n° 25444/94, Pélissier et Sassi c/ France, D. 2000. 357, note D.<sup>1</sup> CEDH : nouvel exemple de violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable CEDH 5 oct. 2017, n° 22059/08 Dalloz actualité 12 octobre 2017.

CEDH ; Arrêts de la Cour EDH Hiersac c/Belgique en date du 1-10-1982 et DeCubberc/Belgique, en date du 26.10.1984, A n°86, p.16. Dans l'affaire Piersack, il s'agissait de l'exercice successif des fonctions du parquet puis du siège ; dans l'affaire De Cubber, de l'exercice successif des fonctions de juge d'instruction et de juge du fond dans la même cause. Dans les deux affaires, la violation de l'article 6, alinéa 1, de la Convention a été constatée.

CEDH, 26 octobre 1984, Cubber c/ Belgique et CEDH 1er octobre 1982, Piersack.

CEDH, décis. 25 juill. 2002, n° 54210/00, Papon c/France, Rec. CEDH, p. 2001-XII ; D. 2002. 2572, et les obs., obs. J.-F. Renucci.

Code de justice administrative : parties législatives et réglementaire, les éditions des journaux officiels, paris, 2005, page 3.

Code de justice administrative : parties législatives et réglementaire, les éditions des journaux officiels, paris, 2005, page35.

Code de justice administrative : parties législatives et réglementaire Les articles de art. L.1. à Art. L.11, les éditions des journaux officiels, paris, 2005, page35.

Code de justice administrative, 3 eme édition, Dalloz, 2019, P.71.

Dahir n°1-16-41 du 24 Mars 2016, portant promulgation de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats au Maroc, bulletin officiel du royaume du Maroc, n°6492 18/8/2016.

Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).

## Thèses et mémoires

ABDI Sidna, *-Les obstacles de l'indépendance du pouvoir judiciaire en Mauritanie*, Université de Nouakchott 2009 page 17.

ABDI Yeslem, *- Le statut de magistrat en Mauritanie , Étude préparée à la faculté de droit,*, Université de Nouakchott 2002 PAGE 21.

AHMED BABOU C. A., *- Le système judiciaire mauritanien*, thèse de doctorat, Orléans 2001, p, 21 et s.

AHMED Mohamed, *-les magistrats et les auxiliaires de la justice en Mauritanie*, Étude préparée à la faculté de droit,, Université de Nouakchott 2005 page 9.

CISSE Housseynou Birama, *- les obstacles de l'indépendance de la justice ou la dépendance du pouvoir judiciaire en Mauritanie*, mémoire de maîtrise de l'université de Nouakchott, 2000, page 12.

KOTOKO Louis Rodrigue; *-De la solidarité comme moyen de réparation du préjudice en Afrique à la notion d'assurance: le cas du Bénin et de la Mauritanie*, Thèse en droit, Normandie, 2017. P.211.

CLEMENT Stéphane, *- les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes* thèse de doctorat page 33 l'université de Nantes 2007.

DIA Mamadou, *- l'organisation judiciaire en matière civile en Mauritanie*, mémoire de maitrise en droit, faculté de sciences juridique et économiques, 1998\_1999 page 12.

DIWARA Lassana Bakary, *-Le nouveau droit judiciaire mauritanien à la recherche de son identité, entre modernité et tradition*, thèse en droit, université de metz1997, pages, 3et4.

FOMBA Mamadou, *-La profession de magistrat au Mali. La difficile quête d'indépendance du juge*. Thèse pour le Doctorat en Science politique, université Montesquieu – Bordeaux IV, sciences Po Bordeaux, 2013.

HAIDARA Boubacar, *-les formes d'articulation de l'islam et de la politique au Mali*, thèse de doctorat, 2015 page 5.

IBRAHIMA Niasse, *- la réforme de l'organisation judiciaire en Mauritanie*, mémoire de maitrise en droit université de Nouakchott 1995 page 11.

KARSENTY M, *-le conseil supérieur de la magistrature institue par la constitution du 4 octobre 1958*, thèse Aix Marseille 1961, p. 222 et s.

KHOULE EL HADJI, *-Politique et stratégie de lutte contre la pauvreté au Sénégal*, Thèse université de perpignan thèse, 2008, p.5.

LECHARTIER Clément, - *L'espace nomade du pouvoir politique en Mauritanie : des lieux de la Badiyya de l'Est à la capitale*, Thèse de doctorat en Géographie ; Soutenue en 2005 à Rouen. Page23.

LY Saidou- *les magistrats en Mauritanie , Étude préparée à la faculté de droit,*, Université de Nouakchott 1990 page 9.

MAWLOUD Sidi, -*la justice en Mauritanie, et ses obstacles*, université de Nouakchott, faculté des sciences juridiques et économiques, 2001, page 3.

MBODJ Hamady Hamidou, -*l'organisation de la justice pénale en Afrique occidentale française : le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendances (1887-1960)*. Thèse en Droit. Université Côte d'Azur, 2017.

MOHAMED LAMINE,- *Le statut de magistrat dans le droit mauritanien*, , Étude préparée à la faculté de droit, Université de Nouakchott 2009.

MOKTAR Houssenou,- *Le corps judiciaire mauritanien de 1960 à 1981* ,mémoires de maîtrise en droit Université de Nouakchott - page 28.

NGOUMBANGO KOHETTO Jocelyn, -*L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine*. Thèse de doctorat en Droit. Université de Bourgogne, 2013.

NJUPOUEN Isaac bolivar René, -*Dynamiques alternatives pour l'accès du droit et à la justice dans un contexte de pauvreté enjeux de l'état de droit, de la gouvernance et du développement durable*, Thèse Sociologie. Université Paris Dauphine, 2013.

OUDOUL Audrey, - *L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale française à l'aune du droit de la convention EDH* , thèse de doctorat en droit privé, sous la direction de AUDREY Darsonville, école doctorale des sciences économiques, juridiques et de gestion, université de Lille 2, école doctorale des sciences économiques, juridiques et de gestion, p.11.

OULD AHMED Mohamed Naji, -*séparation des pouvoirs et indépendance de la justice cas de Mauritanie*, , Étude préparée à la faculté de droit, université de Nouakchott 1999 page 15.

OULD MOHAMED Mohameden,-*condition d'implantation et perspectives d'amélioration du contrôle juridictionnel de l'administration en Mauritanie*, mémoire pour un master en administration publique, L'ENA, Strasbourg, 2004.

OULD MOHAMED TOMY. M,- *La lutte contre la pauvreté en Mauritanie*, mémoire Université de Perpignan, 2007, .p14.

OULD-SAMOURY Mahfoudh, -*les imperfections de système judiciaire en Mauritanie*, , Étude préparée à la faculté de droit, Université de Nouakchott 1999 page 14.

SIDI Amar,- *Bilan et perspectives de la réforme judiciaire en Mauritanie*, , Étude préparée à la faculté de droit, Université de Nouakchott 200, page 20.

SILLA Ahmed,- *l'impact de la tradition juridique musulmane sur l'évolution du droit positif en Mauritanie*, , Étude préparée à la faculté de droit, Université de Nouakchott.

## Chroniques, articles, rapports, entretiens, et interventions

Affaire Air Mauritanie Article 21-05-2009 15 :13 - : La recherche du compromis politique est-elle suspensive, KhalilouDiagana, journal El Bedil 20-05-2009.

Article sur La Fonction politique de la justice : regards historique. Du souci d'historicité à la pertinence de l'historicisation », in Jacques Commaille et Martine Kaluszynski (dir) La fonction politique de la justice, Paris : Editions la Découverte, 2007, p.9-23.

Association imitative critique ; op.cit., p.44.

Conférence des bâtonniers du Grand Sud-Ouest, Publié le 21/04/2018  
<https://www.ladepeche.fr/article/2018/04/21/2784497-une-justice-deshumanisee.html>.

Cours en droit de l'université Nantes  
[www.droit.univnantes.fr/m2dp/upload/word/Expose\\_Impartialite\\_Juge\\_Penal.doc](http://www.droit.univnantes.fr/m2dp/upload/word/Expose_Impartialite_Juge_Penal.doc)

Déclaration de Monsieur Dia Moctar Malal, l'actuel ministre de la justice, commentant les résultats du conseil des ministres tenu à Nouakchott, 19/04/2018. Agence mauritanienne d'information, [www.ami.mr](http://www.ami.mr)

HACHEM Ahmed,- *La tradition en Mauritanie* Article publié, journal Sevir Nouakchott, 12-11-1997.

Intervention de Dr. KHABAZ M.L à la cour dans colloque organisé sous le thème : La réforme judiciaire en Mauritanie Université de Nouakchott 2004.

Intervention de Dr. OuldeZeinLimame lors d'un séminaire organisé à Nouakchott, sous thème : La tradition malikite pour combattre l'extrémisme en Mauritanie, en date du 05-02-2015, publiée dans le journal El moustqbal.

Intervention du Me, Ebetty, au cours de la conférence organisée par l'initiative "nous sommes tous moustaphachafi" autour du thème L'instrumentalisation de la justice par le pouvoir politique à des fins de règlement des comptes politiques (illustration par l'affaire moustaphaouldlimamechavi)  
<http://fr.ufpweb.org/2012/01/17/intervention>.

Intervention sur L'indépendance de la justice en Mauritanie exposé présenté à l'université de Nouakchott au cours des journées de réflexion sur la justice, faculté de sciences juridique et économiques 12-03-2000.

KHABAZ M. Extrait d'une intervention de lors d'un séminaire organisé par le ministère de la justice sous thème indépendance de la magistrature 12/04/2000.

Khalilou Diagana Affaire Air Mauritanie : La recherche du compromis politique est-elle suspensive de l'application de la décision de la cour suprême, 21-05-2009 [www.cridem.org](http://www.cridem.org).

Observatoire mauritanien des droits de l'homme et de la démocratie, OMADHD observatoire mauritanien des droits de l'homme et de la démocratie.

Procédure pénale fasc. 20 : *enquête préliminaire ii. - caractéristiques de l'enquête préliminaire* : Juris Classeur 1er Février 2012 Date de la dernière mise à jour : 12 Février 2015.

Rapport de l'office National de statistique ONS Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) 1988.

Rapport de l'office National de statistique ONS Recensement Général de la Population et de l'Habitat.

Rapport de l'office National de statistique (RGPH) 2000.

Rapport de l'office National de statistique ONS), recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) 2013, bureau central du recensement (BCR), avril, 2015 [www.ons.mr](http://www.ons.mr).

Rapport de l'office National de statistique, ONS Recensement Général de la Population (RGP) 1977.

Rapport de l'ordre National des avocats sur la situation de la justice en Mauritanie suivi de quelques propositions de réformes page 8 4 édité en décembre 1994.

Rapport de la commission interministérielle pour la justice, instituée par le décret 076/2005, rapport provisoire sur la situation du secteur judiciaire qui propose des mesures susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de ce service public.

Rapport des participants mauritaniens au Séminaire sur la Justice Criminelle dans les pays d'Afriques Francophone, organisé par la JICA, l'UNAFEI et l'INFJC à Abidjan du 13 au 24 février 2017 La justice pénale en Mauritanie : état des lieux et plan d'action.

Rapport du CMAP Centre Mauritanien d'Analyse de Politiques Mars 2005, op. Cit. Page 25 [www.cmap.mr](http://www.cmap.mr).

Rapport du projet « Renforcement et Réhabilitation du Secteur de la Justice » Ministère de la Justice ministère des affaires économiques et du développement et la délégation de l'union européenne, , Projet financé par l'Union Européenne Enquête de Perception de la Justice (EPJ), Rapport provisoire – Version 2 12 avril 2012.

Rapport OMADHD, alternatif sur la mise en œuvre du fond du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en Mauritanie 2010 -2011.

Rapport présenté par le commissaire du gouvernement devant le parlement mauritanien en date du 16 mai 2017.

*Rapport rédigé par Claire Dollmann, Consultant international, Expert justice pour le Groupe de la Banque mondiale (GBM), Magistrat. Dans le cadre de l'Assistance Technique pour l'Amélioration de la Justice Commerciale, le Développement des Modes Alternatifs de Règlement des Litiges et la Modernisation du Registre du Commerce 2018*

Rapport sur L'analphabétisme en Mauritanie Diagnostic et orientations stratégiques CMAP Centre Mauritanien d'Analyse de Politiques Mars 2005 Page 5 et s [www.cmap.mr](http://www.cmap.mr) .

Recours gracieux contre les avancements exceptionnels au tableau, prononcé lors du conseil supérieur de la magistrature lors de sa session du 22/12/2015.

Rencontre avec M Sgheiyer OULD MBARECK président du conseil constitutionnel, faite le 26 décembre 2016.

Résumé de la crise au sein des magistrats mars 2005, suite à la modification de certaines dispositions de la loi organique n° 94-012 fixant le Statut de la Magistrature, initiée par Maître Mahfoudh Ould Bettah, Ministre de la Justice.

Revue trimestrielle de droit civil. 1976, page 181.

RSF appelle la justice de Mauritanie à utiliser la loi sur la presse plutôt que le Code pénal <https://rsf.org/fr>

RSF appelle la justice de Mauritanie à utiliser la loi sur la presse plutôt que le Code pénal <https://rsf.org/fr>  
<https://rsf.org/.../rsf-appelle-la-justice-de-mauritanie-utiliser-la-loi-sur-la-presse-plutot-...>

la montée en puissance du juge, le sujet intitulé :, date de publication le 01/04/2009 sur le site [www.doc-du-juriste.com](http://www.doc-du-juriste.com) consulté le 13/12/2016.

Sur la théorisation de l'apparence applicable à l'impartialité, infra : Partie 1, Titre 1, Chapitre 1.

[www.droit.univ-nantes.fr/m2dp/upload/word/Expose\\_Impartialite\\_Juge\\_Penal.doc](http://www.droit.univ-nantes.fr/m2dp/upload/word/Expose_Impartialite_Juge_Penal.doc).

[www.francmuller-avocat.com/limpartialite-des-decisions-de-justice](http://www.francmuller-avocat.com/limpartialite-des-decisions-de-justice).

[www.ons.mr](http://www.ons.mr) (ONS), recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) 2013, bureau central du recensement (BCR), avril, 2015.

[www.un.mr/.../banquemoniale](http://www.un.mr/.../banquemoniale) .



## ANNEXES

**Modèles de questionnaires de notre enquête sur le terrain réalisée entre le 20 septembre 2015 et 15 décembre 2017, sur le ressort de tribunal de la wilaya de Nouakchott sud**

Tableau : Questionnaire de l'enquête

Date/./... /.../ Nom de l'interrogé (facultatif) ..... Moughataa « préfecture » 1-Arafat 2- Elmina 3-Riyadh ..... Lieu de résidence .....

**1- Informations sur le justiciable**

Mettez le numéro qui convient votre réponse

<i>sexe</i>	<i>L'âge</i> <i>Du</i> <i>justiciable</i>	<i>Lieu de</i> <i>naissance</i>	<i>Niveau scolaire</i>	<i>Non scolarisé</i> <i>Pourquoi ?</i>	<i>Situation</i> <i>familiale</i>	<i>La résidence</i> <i>dans le</i> <i>ressort de la</i> <i>juridiction</i>	<i>L'origine du</i> <i>justiciable</i>	<i>Métier</i> <i>principal</i>	<i>Lieu de</i> <i>travail</i>	<i>Nature de</i> <i>l'affaire</i>
Homme 1	(13-16) 1	Arafat 1	Analphabète 1	Le faible niveau 1	Célibataire 1	Permanente 1	Arafat 1	Fonctionnaire 1	Arafat 1	Pénale 1
Femme 2	(16-18) 2	El,mina 2	Ecole primaire 2	Cherche de travail 2	Marié(e)2	Temporaire	El,mina 2	Service 2	El,mina 2	Civile 2
	(18-25) 3	Riyadh 3	Collège 3	La négligence 3	Divorcé(e)3	2	Riyadh 3	Commerçant 3	Riyadh 3	Administrative 3
	(25-35)4	Wilaya de Nouakchott	Lycée 4	La séparation familiale 4	Veuf-Veuve 4		Wilaya de Nouakchott	Eleveur 4	Wilaya de Nouakchott	Affaire familiale 4
	(35-45) 5	Nord ou Ouest 4	Mahdhara 5	La pauvreté			Nord ou Ouest 4	Cultivateur5	Nord ou Ouest 4	Mineurs 5
	(45-55) 6	Autre région (à préciser)	Université 6	5			Autre région (à préciser)	Retraité 6	Autre région (à préciser)	Autre (à préciser)
	(55-65)7	Autre pays (à préciser)	Enseignement professionnel 7	Absence de l'enseignement supérieur 6			Autre pays (à préciser)	Ouvrier 7	Autre pays (à préciser)	
	(65-75)8							Handicapé 8		
	(au-delà de 75) 9							Sans travail 9		
								Autre (à préciser)		

**2- L'affaire et déroulement de la procédure**

Objet du dossier	La qualité du justiciable	L'assistance ou l'aide sociale ou judiciaire	
		Oui 1	Non 2
Foncière 1	Mise en examen 1		
Plainte devant le procureur 2	Demandeur 2	Par l'Etat ou une ONG	
Correctionnel ou de la cour d'assises 3	Défendeur 3		
Commerciale ou administrative 4	Père ou mère du justiciable (mineur ou sous tutelle) 4		
	Témoin ou convoqué pour complément d'enquête 5	L'État 1	ONG 2

**La différence entre la justice et l'administration :**

**Pensez-vous que le juge est libre dans la décision ?**

Oui	
Non	

**Le juge statue-t-il selon sa conviction ?**

Oui	
Non	

**Si la réponse est non**

**Expliquez qui donne des ordres au juge ?**

Le Wali (Gouverneur)	
le Hakem (préfet)	
Maire	

**Pensez-vous que le juge statue selon les preuves que les témoins, aveux etc. ?**

Oui	
Non	

**Si la réponse est NON.**

**Sur quelle base le juge prononce ses jugements ?**

Interventions et influence	
Puissance et gestion	
Corruption	

## **Tableaux statistiques**

**Tableau 11 : L'impression des justiciables interrogés sur le respect par les juges de l'administration et la loyauté des preuves.**

L'impression	répétition	Pourcentage
<b>Négatif</b>	49	70,00%
<b>Positif</b>	21	30,00%
<b>Total</b>	70	100

Source : l'enquête sur le terrain mai 2017.

**TABLEAU 12 : La division des justiciables interrogés selon leur lieu de résidence**

<i>Lieu de résidence</i>	<i>répétition</i>	<i>pourcentage</i>
<i>Moughataa<sup>712</sup> Arafat</i>	28	40,00%
<i>Moughataa El mina</i>	25	35,71%
<i>Moughataa Riyad</i>	17	24,29%
<i>Total</i>	70	100%

Source : l'enquête de terrain avril 2017

<sup>712</sup> Pour rappel Moughaata signifie la préfecture.



**Tableau13: Dépense par programme en ouguiya, 2013-2015.**

	2013	2014	2015	Coût en MRO	Coût 1 Euro
<b>Amélioration de l'accessibilité géographique</b>	5 600 000	0	0	5 600 000	14 59
<b>Amélioration de l'accessibilité financière</b>	80 000 00	0	0	80 000 00	205 28
<b>Constructions et équipements</b>	1 063 000 00	3 673 000 00	3 477 000 00	8 213 000 00	21 58 974
<b>Informatisation du secteur</b>	62 533 33	263 333	228 333	554 200	1 421 26
<b>Modernisation du cadre juridique</b>	4 200 000	0	0	4 200 000	10 59
<b>Lutte contre la corruption</b>	8 000 000	13 250 00	8 000 000	29 250 00	75 00
<b>Développer un dispositif de communication et d'information</b>	67 250 00	60 000	60 000	187 250	480 28
<b>Mise en place d'une politique de gestion de la ressource humaine</b>	6 300 000	0	0	6 300 000	16 54
<b>Doter le secteur d'une politique de formation</b>	8 400 000	0	0	8 400 000	21 38
<b>Adapter l'arsenal juridique</b>	9 450 000	5 250 000	0	14 700 00	12 54
<b>Adapter et appuyer le cadre institutionnel</b>	38 400 00	38 400 00	34 200	111 000	56 23

<b>TOTAL</b>	1 353 133	4 053 233	3 807 533	9 213 900	23
	33	33	33	00	72 564

Tableau 14 : Poids par programme dans dépenses totales, 2016-2018.

<b>Programme</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2016-2018</b>
<b>Amélioration de l'accessibilité géographique</b>	0,41	0,00	0,00	0,06
<b>Amélioration de l'accessibilité financière</b>	5,91	0,00	0,00	0,87
<b>Constructions et équipements</b>	78,56	90,62	91,32	89,14
<b>Informatisation du secteur</b>	4,62	6,50	6,00	6,01
<b>Modernisation du cadre juridique</b>	0,31	0,00	0,00	0,05
<b>Lutte contre la corruption</b>	0,59	0,33	0,21	0,32
<b>Développer un dispositif de communication et d'information</b>	4,97	1,48	1,58	2,03
<b>Mise en place d'une politique de gestion de la ressource humaine</b>	0,47	0,00	0,00	0,07
<b>Doter le secteur d'une politique de formation</b>	0,62	0,00	0,00	0,09
<b>Adapter l'arsenal juridique</b>	0,70	0,13	0,00	0,16
<b>Adapter et appuyer le cadre institutionnel</b>	2,84	0,95	0,90	1,20

Source : Nos calculs.

**Tableau 15 : Répartition territoriale des juridictions**

<i>Juridictions</i>	<i>Nombre</i>	<i>Lieu</i>
<i>Cour suprême</i>	1	Nouakchott ouest

<i>Cour d'appel</i>	4	Nouakchott, Nouadhibou, Aleg et Kiffa
<i>Tribunal de commerce</i>	2	Nouakchott et Nouadhibou
<i>Tribunal de Wilaya</i>	15	Chaque capitale de wilaya
<i>Tribunal de Mougataa</i>	42	Chaque Moughataa exceptées les chef lieux de wilaya de intérieur
<i>Tribunal du travail</i>	2	Nouakchott et Nouadhibou
<i>Cour criminelle</i>	15	Chaque capitale de wilaya

Source : Nos données collectées.

**Tableau 16: Récapitulatif des frais de justice et de procédure en ouguiya.**

<i>Matière civile</i>	<b>Actes judiciaire</b>	<b>Coût en UM</b>
	Enrôlement d'une requête	2 000
	Frais d'assignation sans enrôlement	25 800
	Frais d'assignation enrôlement compris	35 800
	Signification de grosse	29 800
	Déplacement minimum de l'huissier	3 000
<i>aMatière délictuelle</i>	Citation directe	25 800

**Tableau 17 : Etablissements pénitentiaires et leurs capacités (situation au 14/02/2017).**

WILAYA	PRISON	CAPACITE	NBRE DE ETENUS	NBRE DE ONDAMNES	NBRE DE REVENUS
<b>NOUAKCHOTT</b>	Dar naim	350	638	345	293
	Prison centrale	150	75	46	29
	Mineur	Prison centrale	51	22	29
	Prison des mmes	30	35	9	26
<b>NOUADHIBOU</b>					
	Prison centrale	400	150	110	40
	femme	20	3	2	1
	mineurs	15	13	2	11
<b>NEMA</b>	p.centrale	20	47	26	21
<b>AIOUN</b>		20	25	18	7
<b>KIFFA</b>		25	40	26	14
<b>KAEDI</b>		30	41	25	16
<b>ALEG</b>		600	339	329	10
<b>ROSSO</b>		40	59	22	37
<b>ATAR</b>		20	11	5	6
<b>TIDJIKJA</b>		10	3	1	2
<b>SELIBABY</b>		30	38	20	18
<b>AKJOUJT</b>		10	2	2	0
<b>ZOUERATE</b>		30	28	3	25
		1800	1598	1013	585

**Tableau 18: Taux d'occupation par établissement**

Lieu	Capacité	Nbre de détenus	Dépassement
<b>Nouakchott</b>			
Dar naim	350	638	-288
Prison centrale et mineurs	150	126	24
Prison des femmes	30	35	-5
<b>Nouadhibou</b>			
Prison centrale	400	150	250
Femmes	20	3	17
Mineurs	15	13	2
Nema	20	41	-21
Aioun	20	25	-5
Kiffa	25	40	-15
Kaedi	30	47	-17
Aleg	600	339	261
Rosso	40	59	-19
Atar	20	11	9
Tidjikja	10	3	7
Selibaby	30	38	-8
Akjoujt	10	2	8
Zouerate	30	28	2
<b>TOTAL</b>	<b>1.800</b>	<b>1.598</b>	<b>202</b>

**Tableau 19 : Répartition générale des magistrats en 2018**

Institutions	Nombre de magistrats
1. Ministère de la justice	12
2. Cour Suprême	25
3. Cours d'Appel	22
4. Tribunaux Wilaya	59
5. Tribunaux Moughataa	35
6. Détachés	19
7. Mis en position de stage	1
TOTAL	73

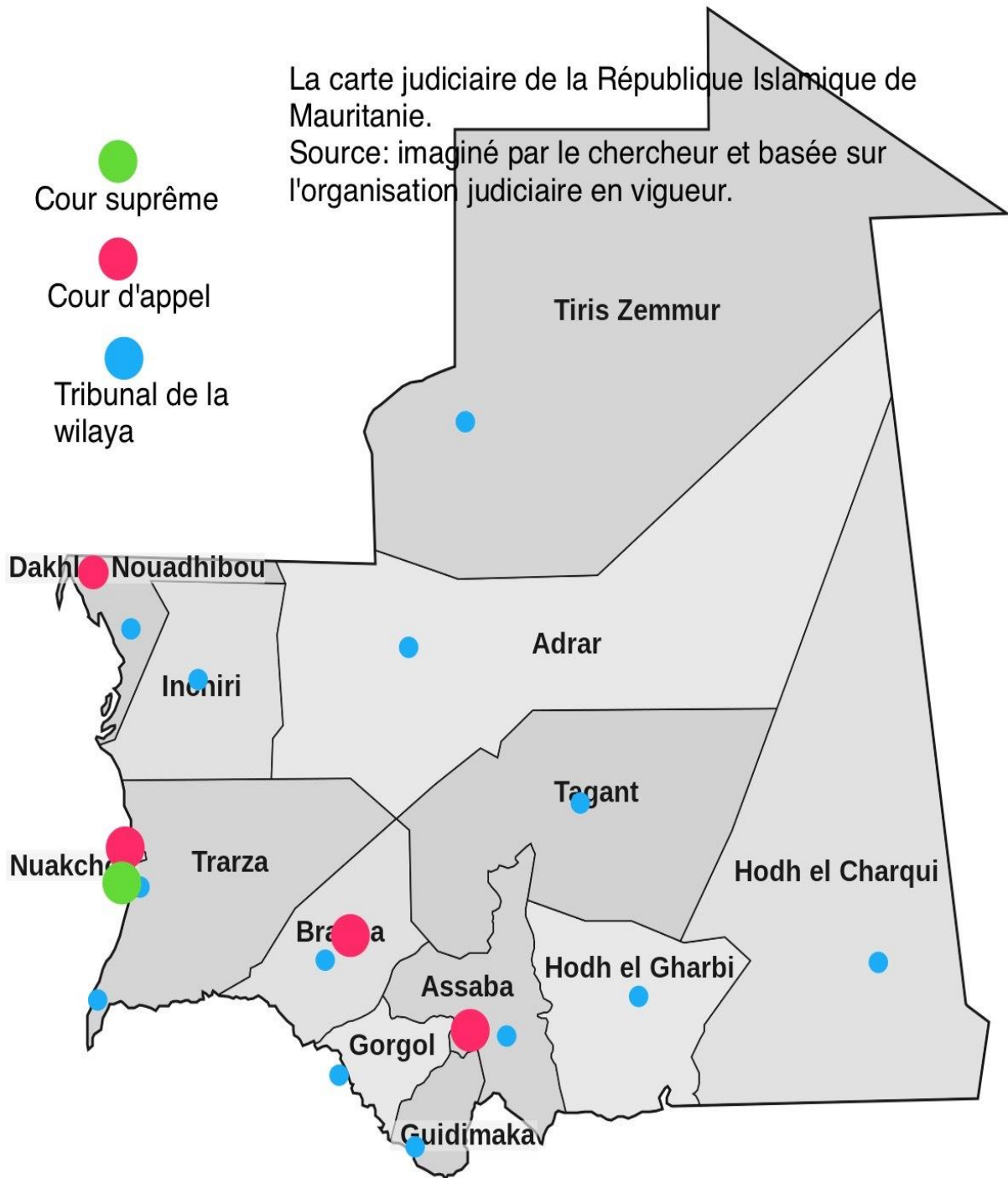
Source : Comité Interministériel chargé de la Justice Rapport Final sur la Justice novembre 2017

**Tableau 20: Répartition générale des magistrats en 2018**

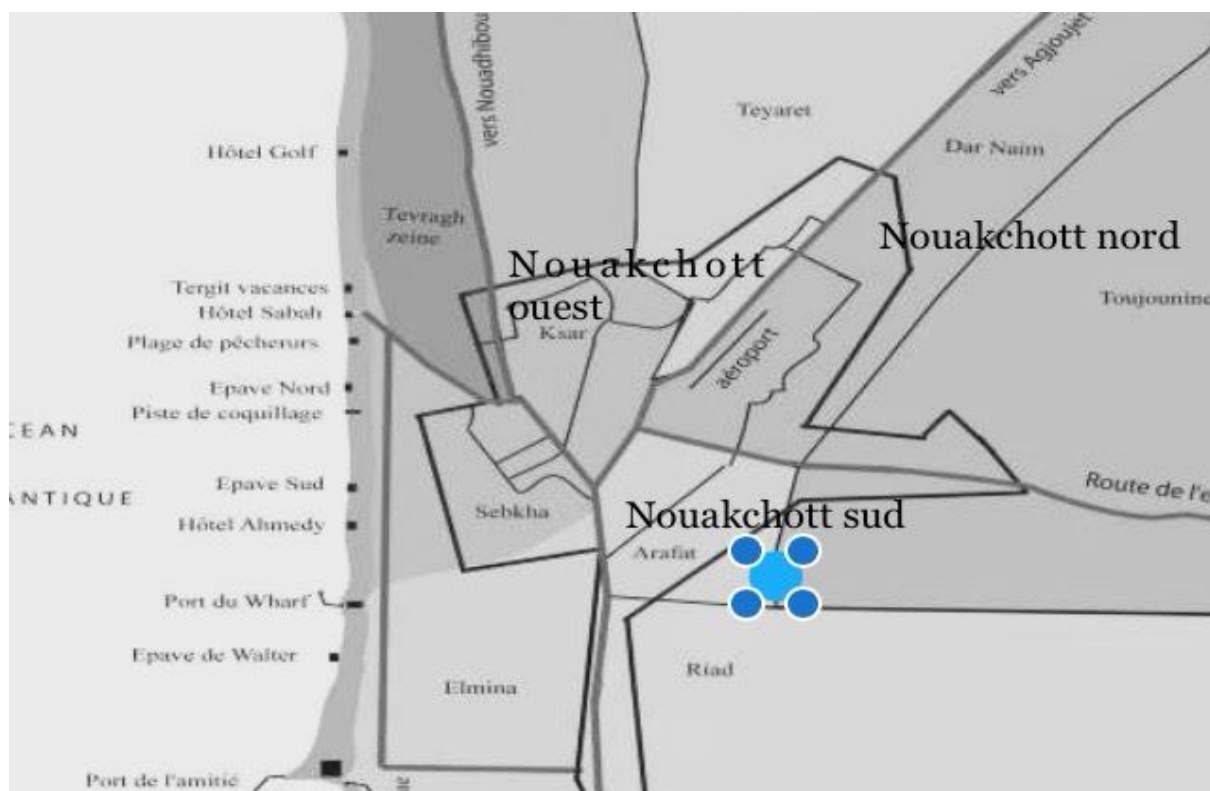
Institutions	Nombre de magistrats
1. Ministère de la justice	13
2. parquet	35
3. tribunaux	147
4. détachés	28
total	223

**Tableau 21 : Répartition des magistrats par niveau de formation en 2018**

BAC +3	BAC+4 ET PLUS
80	143







**CARTE DE NOUAKCHOTT**



**CARTE DE NOUAKCHOTT SUD.**

## **Ordonnance n° 2007/012 portant organisation judiciaire**

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - fraternité-justice

PRESIDENCE DU CONSEIL MILITAIRE POUR LA JUSTICE ET LA DEMOCRATIE

Le Conseil Militaire pour la Justice et La Démocratie a délibéré et adopté :

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

### **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

.Article 1er : Sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, la justice est rendue, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, par la cour suprême, les cours d'appel, les tribunaux de wilaya, les cours criminelles, les tribunaux de commerce, les tribunaux du travail, les tribunaux de moughataa, et par toute autre juridiction créée par la loi.

Ces juridictions connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, administratives, pénales et des différends du travail.

Elles statuent conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Le siège et le ressort des juridictions sont fixés par décret, pris en conseil des ministres sur rapport du Ministre de la Justice, à l'exception de la cour suprême dont les sièges fixés à Nouakchott et dont le ressort s'étend à l'ensemble du territoire national.

Article 3 : L'année judiciaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Elle comprend une période de vacances judiciaires de trois mois qui commence le 16 juillet et prend fin le 15 octobre.

Les jours, heures et lieux d'audience des cours et tribunaux sont fixés par ordonnance du président de la juridiction, au début de chaque année judiciaire.

Les ordonnances prévues ci-dessus sont affichées au siège de la juridiction et publiées au Journal officiel.

Article 4 : Les cours et tribunaux peuvent tenir des audiences foraines dans le ressort de leur juridiction.

Article 5 : Les audiences des juridictions sont publiques, à moins que cette publicité soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ou interdite par la loi. Le président de la juridiction ordonne, alors, le huis clos. Dans tous les cas, les jugements ou arrêts sont prononcés publiquement et doivent, à peine de nullité, être motivés.

Article 6 : La justice est gratuite, sous réserve des droits de timbre et d'enregistrement, des émoluments des auxiliaires de justice et des frais effectués pour l'instruction des affaires ou l'exécution des décisions judiciaires.

Les tarifs des frais de justice sont fixés par décret.

L'aide juridique peut être accordée aux parties justifiant de leur indigence, dans les conditions prévues par la loi.

Article 7 : Nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense. La défense et le choix du défenseur sont libres.

Les avocats exercent librement leur ministère devant toutes les juridictions.

Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

Seules les juridictions prévues par la loi peuvent prononcer des condamnations.

Article 8 : La justice est rendue au Nom d'Allah Le Très Haut,

Le Tout-Puissant.

L'exécution forcée des mandats de justice et des premières expéditions des arrêts, jugements, ordonnances, contrats notariés ou autres actes susceptibles d'exécution forcée a lieu dans les conditions prévues par le Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative et par le Code de Procédure Pénale.

Article 9.- En vue d'assurer le bon fonctionnement des juridictions, il est institué, au sein discours et tribunaux, une formation non contentieuse dénommée : " assemblée 'générale".

L'assemblée générale regroupe, sous la présidence du président de la juridiction, l'ensemble des membres de celle-ci. L'assemblée générale règle les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la juridiction.

Elle est consultée sur le calendrier des audiences.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

**Article 10** : Une inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire, placée sous l'autorité directe du Ministère de la Justice, exerce une mission permanente et générale d'inspection sur les cours et tribunaux, la cour suprême exceptée, ainsi que sur l'ensemble des services et organismes relevant du Ministère de la Justice.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire sont fixés par décret.

## **TITRE II : DES JURIDICTIONS**

### **CHAPITRE 1 : DE LA COUR SUPREME**

#### **Section 1 : COMPETENCES ET PROCEDURES**

**Article 11** : La cour suprême est la plus haute instance judiciaire du pays. A ce titre, elle statue sur les pourvois en cassation formés contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les autres juridictions.

Elle connaît, en matière administrative, en premier et dernier ressort, des affaires qui lui sont dévolues par la loi.

Sauf dispositions législatives contraires, la cour suprême est juge du droit, elle ne connaît pas des faits.

La procédure suivie devant la cour suprême est celle prévue par le code de procédure civile, commerciale et administrative et par le code de procédure pénale ou par toute autre disposition législative applicable.

**Article 12** : La cour suprême peut être invitée par le Gouvernement à donner son avis sur les projets de texte législatifs ou réglementaires et sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par une disposition législative ou réglementaire expresse.

Elle peut également être consultée par les ministres sur les difficultés d'ordre juridique soulevées à l'occasion du fonctionnement du service public.

## SECTION II : COMPOSITION

Article 13 : La cour suprême se compose d'un président, de présidents de chambres, dont l'un est vice-président de la cour suprême et de conseillers.

Elle comprend les formations de jugement suivantes : « les chambres ;

La chambre du conseil ;

Les chambres réunies.

Sous-section première : Du Président de la cour suprême

**Article 14** : Le Président de la cour suprême est nommé par décret du Président de la République, pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

Il est choisi parmi les magistrats de haut rang ou les juristes jouissant d'une haute considération morale et connus pour leurs compétences, leur intégrité et leur expérience.

Avant d'entrer en fonction, le Président de la cour suprême prête serment devant le Président de la République en ces termes: " Je jure par Allah l'Unique de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute probité et impartialité, dans le respect de la charia islamique, de la Constitution et des lois, de ne pas divulguer le secret des délibérations, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur des questions relevant de la compétence des cours et tribunaux et de me comporter, en tout, comme un digne et loyal magistrat ".

Acte est dressé de la prestation de serment par le greffier en chef de la cour suprême :

Le rang, le traitement et les avantages en nature alloués au Président de la cour suprême sont fixés par décret.

**Article 15** : Les dispositions du statut de la magistrature relatives à l'inamovibilité, à l'indépendance et à la liberté de décision, aux incompatibilités, au port du costume de magistrat à l'audience, et celles relatives aux obligations qui pèsent sur le magistrat, sont applicables de plein droit au Président de la cour suprême, pendant toute la durée de l'exercice de ses fonctions.

Article 16 : Le Président de la cour suprême préside les audiences solennelles de la cour, les chambres réunies, la chambre du Conseil et l'assemblée générale.

Il peut, s'il l'estime nécessaire, présider une des chambres de la cour suprême.

Il administre les services de la cour et exerce toute autre fonction d'administration judiciaire que lui confèrent les lois et règlements.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le président de la cour suprême est suppléé de plein droit, dans ses fonctions, par le vice-président de la cour suprême.

En cas d'empêchement définitif dûment constaté, le Président de la cour suprême est remplacé dans les formes prévues pour sa nomination, dans un délai maximum d'un mois.

Article 17 : Le titre de vice-président de la cour suprême est attribué au président de chambre plus ancien dans le grade le plus élevé, et en cas d'égalité de grade et d'ancienneté, le plus âgé et, à âge égal, le plus ancien au sein de la cour suprême.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le vice-président de la cour suprême est suppléé de plein droit, dans ses fonctions, par le président de chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé, et en cas d'égalité de grade et d'ancienneté, le plus âgé et, à âge égal, le plus ancien au sein de la cour suprême.

Article 18 : Le président de la cour suprême ne peut être suspendu ou admis à cesser ses fonctions avant le terme normal de son 'mandat que dans les formes prévues pour sa nomination

Et sur sa demande ou pour cause d'incapacité physique, pour perte de droits civils et politiques ou pour manquement aux convenances, à l'honneur et à la dignité de sa fonction.

Sauf le cas de crime ou de délit flagrants, aucune poursuite pénale ne peut être exercée contre

Le Président de la cour suprême sans l'autorisation préalable du conseil supérieur de la magistrature.

## **SOUS-SECTION II : DES CHAMBRES DE LA COUR SUPREME**

Article 19 : La cour suprême comprend : « deux chambres civiles et sociales ;

"Une chambre commerciale ; "une chambre administrative ;

"Une chambre pénale.

Article 20 : Les chambres de la cour suprême se composent d'un Président de chambre, et de quatre conseillers ayant voix délibérative.

Le Président de chambre est nommé en fonction de son grade et de sa spécialisation. Il préside les audiences de la formation de sa chambre.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé, par ordonnance du président de la cour suprême, par l'un des présidents de chambres.

Les conseillers de la cour suprême sont répartis entre les chambres par ordonnance du Président de la cour suprême, les présidents de chambre consultés.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un conseiller, il est remplacé par un conseiller désigné par ordonnance du Président. De la cour suprême, parmi les conseillers.

Sous réserve des cas prévus à l'article 22 ci-dessous, les chambres de la cour suprême siègent en chambre du conseil, selon leur spécialisation, dans les cas où la loi prévoit que ces chambres ou la cour suprême se prononcent en chambre du conseil.

### **SOUS-SECTION III : DES CHAMBRES REUNIES**

Article 21 : La cour suprême siégeant en chambres réunies se compose de son président, des Présidents de chambres et des conseillers.

Elle peut valablement délibérer lorsque sont présents, en plus du président de la cour Suprême, un président de chambre et deux conseillers de chaque chambre.

Article 22 : La cour suprême statue, en chambres réunies, sur les questions suivantes :

1-les litiges relatifs à la contrariété d'arrêts ou jugements rendus en dernier ressort entre les

Mêmes parties et pour les mêmes moyens par une ou plusieurs juridictions ;

2- les pourvois dans l'intérêt de la loi introduits par le procureur général près de la Cour

Suprême lors qu'aucune des parties ne s'est pourvue dans les délais ;

3-les demandes de révision des arrêts de condamnation à la peine de mort ;

4-les arrêts et jugements -qui reviennent devant la cour suprême pour un second pourvoi.

Les avis formulés en application de l'article 12 ci-dessus sont donnés par la cour suprême siégeant, dans la même formation que les chambres réunies, en assemblée plénière consultative.

### **SOUS-SECTION IV : DE LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR SUPREME**

Article 23 : La chambre du conseil de la cour suprême se compose du Président de la cour suprême et des Présidents de Chambres.

Article 24 : La chambre du conseil de la cour suprême statue sur les questions suivantes :

"Les conflits de compétence entre deux ou plusieurs juridictions ;

"Les prises à partie formulées contre les magistrats ;

"Les poursuites dirigées contre les magistrats ou certains fonctionnaires dans les cas prévus par le code de procédure pénale ; "les récusations, abstentions et renvois.

#### **SOUS-SECTION V : DU GREFFE DE LA COUR SUPREME**

Article 25 : Les services de greffe de la cour suprême sont tenus par un greffier en chef Central assisté de greffiers en chef, de greffiers et de secrétaires des greffes et parquets

Affectés aux différentes chambres de la cour suprême.

Sous-section VI : Du ministère public près la cour suprême

Article 26 : Les fonctions du ministère public près la cour suprême et ses diverses formations Sont assurées par le procureur général près ladite cour ou par ses substituts. Le procureur général près la cour suprême est nommée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Justice.

Les services de greffe du parquet près la cour suprême sont tenus par un greffier en chef

Assisté de greffiers et de secrétaires de greffes et parquets.

Le rang, le traitement et les avantages en nature alloués au procureur général près la cour Suprême sont fixés par décret.

#### **SOUS-SECTION VII : DU SECRETAIRE GENERAL DE COUR SUPREME**

Article 27 : L'administration et la gestion des ressources de la cour suprême sont assurées, sous l'autorité du président, par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice.

Le rang, les attributions, le traitement et les avantages en nature alloués au Secrétaire Générale la cour suprême sont fixés par décret.

#### **SECTION III : DE LA PUBLICATION DES ARRETS DE LA COUR SUPREME**



Article 28 : Sans préjudice de dispositions législatives spéciales prescrivant la publication de certains arrêts de la cour suprême au Journal Officiel, les arrêts de la cour suprême sont publiés dans un bulletin périodique.

## **CHAPITRE II : DES JURIDICTIONS DU SECOND DEGRE**

### **SECTION 1 : DES COURS D'APPEL**

Article 29 : Il est créé au moins une cour d'appel sur le territoire national et, au plus une cour d'appel au chef-lieu de chaque wilaya.

Article 30 : Les cours d'appel comprennent les formations de jugement suivantes :

Une ou plusieurs chambres civiles et sociales

Une ou plusieurs chambres commerciales ;

Une chambre administrative ;

Plusieurs chambres pénales dont une chambre d'accusation et une chambre pour mineurs.

Article 31 : Les chambres de la cour d'appel connaissent en appel et en dernier ressort, en fonction de leur compétence, des jugements et ordonnances rendus en premier ressort par les juridictions de premier degré.

Article 32 : Les chambres de la cour d'appel statuent en formation de trois magistrats, dont le président de chambre et deux conseillers ayant voix délibérative.

Toutefois, la chambre pénale de la cour d'appel statuant sur les appels interjetés contre les jugements de la cour criminelle se compose de cinq magistrats dont un président et quatre conseillers.

### **SECTION II : DU PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL**

Article 33 : Le titre de président de la cour d'appel est attribué au président de chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé, et en cas d'égalité de grade et d'ancienneté, au président le plus âgé et, à âge égal, au président le plus ancien au sein de la cour d'appel.

Le rang protocolaire, le traitement et les avantages en nature alloués au président de la cour d'appel sont fixés par décret.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la cour d'appel, il est remplacé, par ordonnance du président de la cour suprême, par un président de chambre au sein de la même juridiction.

Article 34 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un président de chambre de la cour d'appel, il est remplacé, par ordonnance du président de la cour d'appel, par un président de chambre au sein de la même juridiction.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des conseillers de l'une des chambres de la cour d'appel, il est remplacé par un autre conseiller par ordonnance du président de la cour d'appel.

Article 35 : Les services de greffe de la cour d'appel sont tenus par un greffier en chef central assisté de greffiers en chef, de greffiers et de secrétaires des greffes et parquets affectés aux différentes chambres de la cour d'appel.

Article 36 : Le ministère public près la cour d'appel est représentée par un procureur général près la cour d'appel ou par ses substituts.

Le greffe du ministère public près la cour d'appel est tenue par un greffier en chef ou un greffier assistés d'un ou de plusieurs secrétaires de greffes et parquets.

Article 37 : L'administration et la gestion des ressources de la cour d'appel sont assurées par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le rang, les attributions, le traitement et les avantages en nature alloués au Secrétaire Générale de la cour d'appel sont fixés par décret.

### **CHAPITRE III :**

#### **DES JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRE**

##### **SECTION 1 : DES TRIBUNAUX DE WILAYA**

Article 38 : Il est institué au chef-lieu de chaque wilaya un tribunal dénommé tribunal de la wilaya.

Le tribunal de la wilaya comprend les formations de jugement suivantes :

Une ou plusieurs chambres civiles ;

Une chambre commerciale, sous réserve des dispositions de l'article 46 ci-dessous ;

Une chambre administrative ;

Plusieurs chambres pénales dont une pour mineurs.

Article 39 : Les chambres du tribunal de la wilaya se composent d'un juge unique qui porte le titre de Président de chambre du tribunal de la wilaya.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un président de chambre du tribunal de la wilaya, il est remplacé par un président de chambre du même tribunal par ordonnance du président du tribunal de la wilaya ou du tribunal de la wilaya voisine, désigné par ordonnance de la présidente la cour d'appel du ressort. En cas d'absence ou d'empêchement d'un président de chambre du tribunal de la wilaya comprenant seulement deux présidents de chambre, il est remplacé par le président du tribunal de la wilaya.

Article 40 : Le titre de président du tribunal de la wilaya est attribué au président de chambre Le plus ancien dans le grade le plus élevé, et en cas d'égalité de grade et d'ancienneté, au président le plus âgé et, à âge égal, au président le plus ancien au sein du tribunal de la wilaya. Le rang, le traitement et les avantages en nature alloués au président du tribunal de la wilaya sont fixés par décret.

Article 41 : Le tribunal de la wilaya statue en toutes matières et sous réserve des compétences que la loi reconnaît à d'autres juridictions, sur les affaires prévues par le code de procédure civile, commerciale et administrative et par le code de procédure pénale.

Article 42 : Les services de greffe du tribunal de la wilaya sont tenus par un greffier en chef assisté de greffiers en chef, de greffiers et de secrétaires des greffes et parquets affectés aux différentes chambres dudit tribunal.

Article 43 : Au sein du tribunal de la wilaya, les fonctions de juge d'instruction sont assurées par un ou plusieurs magistrats, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Le greffe du cabinet d'instruction est tenu par un greffier en chef ou un greffier assisté de secrétaires de greffes et parquets.

Article 44 : Les fonctions du ministère public près le tribunal de la wilaya sont assurées par le procureur de la république dudit tribunal ou par ses substituts.

Le greffe du ministère public est tenu par un greffier en chef ou un greffier assisté d'un ou de plusieurs secrétaires de greffes et parquets.

Article 45 : Il peut être créé au sein du tribunal de la wilaya un juge de la mise en état et un juge de l'application des peines dont les compétences sont déterminées par la loi.

## **SECTION II : DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

Article 46 : Il peut être institué un tribunal de commerce au chef-lieu de chaque wilaya.

Dans les wilayas où il n'existe pas de tribunaux de commerce, les compétences de ces derniers sont exercées par les chambres commerciales des tribunaux de wilayas.

Article 47 : Le tribunal de commerce se compose d'un magistrat président et de deux magistrats assesseurs qui ont voix délibérative.

Le tribunal de commerce statue en formation collégiale sauf dispositions contraires de la loi.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal de commerce, il est remplacé par le président du tribunal de la wilaya par ordonnance du président de la cour d'appel du ressort.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des assesseurs, il est remplacé par ordonnance du président de la cour d'appel du ressort.

Le greffe du tribunal de commerce est tenu par un greffier en chef ou un greffier assisté de secrétaires de greffes et parquets.

Article 48 : Les fonctions du ministère public près le tribunal de commerce sont assurées par le procureur de la république près le tribunal de la wilaya ou par ses substituts.

## **SECTION III : DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL**

Article 49 : Il est institué un tribunal du travail au chef-lieu de chaque wilaya.

Le tribunal du travail se compose d'un magistrat, président, assisté par des assesseurs désignés conformément aux dispositions du code du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du tribunal du travail est remplacé par le président du tribunal de la wilaya.

Le greffe du tribunal du travail est tenu par un greffier en chef ou un greffier assisté de secrétaires de greffe et parquets.

#### **SECTION IV : DES COURS CRIMINELLES**

Article 50 : Il est institué, au chef-lieu. De chaque wilaya, une cour criminelle qui statue, en premier ressort, sur les affaires qui lui sont dévolues par la loi.

La cour criminelle est composée d'un président, de deux assesseurs magistrats et de deux jurés choisis conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Elle comprend une formation pour juger les mineurs dans les conditions définies par la législation relative à la protection pénale de l'enfant.

La cour criminelle est présidée par le président du tribunal de la wilaya ou, si le volume des affaires l'exige, par un magistrat désigné à cet effet.

Article 51 : Le service des greffes de la cour criminelle est tenu par un greffier en chef ou par un greffier assisté d'un ou plusieurs secrétaires de greffes et parquets.

Article 52 : Le ministère public près la cour criminelle est représentée par le procureur de la République près le tribunal de la wilaya ou par ses substituts.

Article 53 : La compétence et le fonctionnement des cours criminelles sont déterminés par le code de procédure pénale et par la législation relative à la protection pénale de l'enfant.

#### **SECTION V : DES TRIBUNAUX DE MOUGHATAA**

Article 54 : Il est institué un tribunal dénommé tribunal de moucheta au chef-lieu de chaque Moucheta excepté les moughataas centrales des wilayas.

Nonobstant les dispositions précédentes, il est institué un tribunal de moughatâa dans chaque moughataa de Nouakchott. Le tribunal de moughatâa statue sur les affaires civiles et commerciales qui ne sont pas de la compétence du tribunal de la wilaya.

En matière pénale, les tribunaux de moughatâa connaissent des contraventions de simple police.

Article 55 : Le tribunal de moughatâa se compose d'un juge unique qui porte le titre de Président du tribunal de la moughatâa. Le ministère public près le tribunal de la moughatâa est représenté par le procureur de la République ou par l'un de ses substituts ou par un officier de

police judiciaire délégué à cet effet. La présence du représentant du ministère public aux audiences de simple police n'est pas obligatoire.

Article 56 : En cas d'absence ou d'empêchement provisoire, le président est remplacé par le président du tribunal de l'une des moughataas relevant du ressort de la cour d'appel ou par un magistrat du tribunal de la wilaya désigné par ordonnance du président de ladite cour d'appel du ressort.

Article 57 : Le greffe des tribunaux de moughatâa est tenu par un greffier en chef ou un greffier, assisté de secrétaires de greffes et parquets.

Article 58 : Dans le cadre de son pouvoir de conciliation, le président du tribunal de la moughatâa peut valider le règlement amiable des différends relevant de la compétence du tribunal réalisé par les mouslihs en dehors de toute procédure judiciaire.

Le statut et les compétences de ces mouslihs sont déterminés par décret.

### **TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 59 : Sans préjudice des dispositions de la présente ordonnance et en cas d'insuffisance, soit de l'effectif des magistrats, soit du volume des affaires, les cours et tribunaux peuvent avoir, à titre transitoire ; dans leur ressort, pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, une ou plusieurs wilayas ou mouchetas.

Article 60 : Les affaires pendantes devant les juridictions et non encore définitivement jugées sont réparties, selon les cas, par le président du tribunal de la wilaya ou par le président de la cour d'appel entre les nouvelles juridictions.

Article 61 : Les minutes, dossiers, enquêtes, archives, pièces à conviction et documents divers concernant les procédures définitivement jugées par les juridictions sous l'empire que la loi n° 99.039 du 24 juin 1999 portant organisation judiciaire demeurent classés, le cas échéant, au greffe, parquet et secrétariat de ces juridictions, même en ce qui concerne des affaires n'entrant plus dans leur compétence.

Article 62.- La présente ordonnance abroge et remplace la loi n° 99.039 du 24 juin 1999 fixant l'organisation judiciaire.

Article 63.- La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott le 08 FEVRIER 2007

**Le Colonel : EL Y OULD MOHAMED V ALL**

**Premier Ministre : SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR**

**Ministre de la Justice**

**Maître/ MAHFOUDH OULD BETTAH**

## **Les propositions figurant au projet de loi visant la modification du statut de la magistrature**



## **Titre Premier : Dispositions Générales**

**Article Premier :** La magistrature de la République islamique de Mauritanie forme un corps unique comprenant les magistrats du siège et du parquet des cours et tribunaux.

Elle comprend également les magistrats qui exercent dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

L'affectation des magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice est prononcée par le conseil supérieur de la magistrature sur proposition du ministre de la justice.

**Article 2 :** Les magistrats sont répartis dans la hiérarchie des grades fixés ainsi qu'il suit :

*Hors grade :*

Premier président de la Cour suprême ;  
Procureur général du Roi près ladite cour,

*Grade exceptionnel :*

Présidents de chambre à la Cour suprême ;

Premier avocat général près ladite cour ;

Premier président des cours d'appel de Nouakchott Ouest, Nouadhibou, Aleg, Kifa et le procureur général près chacune desdites cours.

les premiers présidents des cours d'appel administratives ;

Premiers présidents des cours d'appel de commerce ;

Procureurs généraux près lesdites cours.

*Premier grade :*

Conseillers à la Cour suprême ;

Avocats généraux près ladite cour ;

Premiers présidents des cours d'appel autres que ceux classés dans le grade exceptionnel ;

Procureurs généraux près les cours d'appel autres que ceux classés dans le grade exceptionnel ;

Présidents des tribunaux administratifs ;

Présidents des tribunaux de commerce ;

Procureurs de la République près les tribunaux de commerce ;

Les présidents des chambres des cours d'appel dont le siège est situé en dehors de celui desdites cours et les substituts des procureurs généraux affectés près lesdites chambres ;

Le président du tribunal de première instance de Nouakchott Ouest, Nouadhibou, Aleg, Kifa et le procureur général près chacune desdites cours.

Les présidents des chambres des cours d'appel de de Nouakchott Ouest, Nouadhibou, Aleg, Kifa et le procureur général près chacune desdites cours.

Les présidents des chambres des cours d'appel administratives ;

Les présidents des chambres des cours d'appel de commerce et le premier substitut du procureur général près chacune desdites cours.

*Deuxième grade :*

Présidents de chambres des cours d'appel autres que ceux classés dans le premier grade ;

Conseillers près les cours d'appel ;

Substituts des procureurs généraux près les cours d'appel autres que ceux classés dans le premier grade ;

Conseillers près les cours d'appel administratives ;

Conseillers près les cours d'appel de commerce ;

Substituts des procureurs généraux près lesdites cours ;

Vice-présidents des tribunaux de commerce ;

Premier substitut du Procureur de la République près le tribunal de commerce ;

Conseillers près les tribunaux administratifs ;

Présidents des tribunaux de première instance autres que ceux classés dans le premier grade ;

Procureurs de la République près les tribunaux de première instance autres que ceux classés dans le premier grade ;

Substituts du président des tribunaux de première instance de de Nouakchott Ouest, Nouadhibou, Aleg, Kifa et le procureur général près chacune desdites cours.

*Troisième grade :*

Juge d'un tribunal de première instance ;

Substitut du procureur de la République près un tribunal de première instance ;

Juges des tribunaux administratifs;

Juges des tribunaux de commerce;

Substituts des procureurs de la République près les tribunaux de commerce.

L'échelonnement indiciaire des différents grades est fixé par décret.

**Article 3 :** Les magistrats sont nommés parmi les attachés de justice dans les conditions prévues par le présent statut.

Toutefois, peuvent être nommés directement à l'un des premier, deuxième ou troisième grades de la magistrature, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article suivant :

- 1° les professeurs de droit ayant enseigné une matière fondamentale pendant dix ans ;
- 2° les avocats justifiant de quinze années d'exercice de leur profession ;
- 3° et en ce qui concerne les tribunaux administratifs, les fonctionnaires appartenant à un grade classé à l'échelle n° 11 ou grade assimilé, justifiant de dix années au moins de services publics effectifs et titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Les intéressés sont classés dans les grades de la magistrature précités à l'indice égal ou, à défaut, à celui immédiatement supérieur qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Le classement dans la hiérarchie judiciaire des candidats nommés magistrats, est fixé par décret, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

## **Titre II : Des Attachés de Justice**

### **Chapitre Premier : Recrutement - Stage - Rémunération**

**Article 4 :** Nul ne peut être nommé attaché de justice :

1° S'il ne possède la nationalité mauritanienne, sous réserve des incapacités prévues par le Code de la nationalité mauritanienne ;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;

4° S'il n'est âgé de vingt et un ans révolus ;

5° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois relatives au service militaire et au service civil.

**Article 5 :** Les attachés de justice sont recrutés selon les besoins des différentes juridictions par voie de concours ouvert aux personnes remplissant les conditions visées à l'article 4 du statut de la magistrature, titulaires d'un diplôme universitaire qui ne peut être inférieur à la licence.

La liste des diplômes universitaires ainsi que les procédures et critères de présélection des candidats admis au concours des attachés de justice sont fixés par voie réglementaire.

**Article 6 :** Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours prévu à l'article précédent sont, dans l'ordre de leur classement, nommés attachés de justice par arrêté du ministre de la justice. Ils perçoivent une rémunération fixée par décret, ainsi que l'indemnité représentative du costume d'audience.

Ils effectuent, en cette qualité, un stage dont la durée est fixée par voie réglementaire et qui ne peut être inférieure à deux années.

Le régime, les modalités et la durée des cycles d'études et des travaux pratiques à l'Institut supérieur de la magistrature ainsi que ceux des stages dans les différents tribunaux, les administrations centrales, les services extérieurs locaux et les établissements publics ou privés sont fixés par voie réglementaire.

Dans les tribunaux, les attachés de justice peuvent, notamment, assister les magistrats aux actes d'instruction, siéger en surnombre et participer, sans voix délibérative, aux audiences et à leurs délibérés.

Ils sont astreints au secret professionnel et tenus au port de la robe à l'audience.

**Article 7 :** les attachés de justice subissent un examen de fin de stage dans les conditions énoncées par décret.

Les attachés de justice qui ont subi avec succès l'examen précité peuvent être nommés par décret, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, au premier échelon du troisième grade. Ils sont affectés au sein des différentes juridictions selon leur formation.

Ceux d'entre eux qui ne remplissent pas les conditions pour être nommés magistrats sont, par arrêté du ministre de la justice, soit licenciés, soit remis à la disposition de leur administration d'origine.

Toutefois, la commission d'examen peut proroger d'une année la durée du stage pour les candidats n'ayant pas réussi l'examen précité. "

**Article 8 :** Préalablement à l'examen de fin de stage, les attachés de justice doivent souscrire l'engagement d'accomplir au moins huit années de fonctions en qualité de magistrat.

L'attaché de justice qui ne se conforme pas à cet engagement, est tenu au remboursement des rémunérations qu'il a perçues au cours de son stage, au prorata de la durée des services dont il devrait justifier pour achever la période de huit ans ci-dessus exigée.

L'attaché de justice qui ne termine pas son stage doit restituer les émoluments qui lui ont été versés au cours de ce stage.

Toutefois, l'attaché de justice est dispensé du remboursement visé aux deux alinéas précédents lorsqu'il est mis fin à ses fonctions ou à son stage pour inaptitude physique ou lorsqu'il en est ainsi décidé, pour motif grave et justifié, par arrêté du ministre de la justice.

## **Chapitre II : Dispositions Diverses**

**Article 9 :** Les attachés de justice ne peuvent, en cette qualité, occuper les positions de détachement ou de disponibilité. La mise en disponibilité d'office prévue au présent statut, à l'issue d'un congé de maladie ordinaire ou d'un congé de maladie de longue durée ne leur

est pas applicable. Elle est remplacée par une mesure de licenciement n'ouvrant droit à aucune indemnité.

**Article 10 :** Les sanctions disciplinaires applicables aux attachés de justice sont :

L'avertissement ;

Le blâme ;

L'exclusion temporaire pour une durée qui ne peut excéder deux mois, privative de toute rémunération à l'exception des prestations familiales ;

Le licenciement.

Les attachés de justice ayant, par ailleurs, la qualité de fonctionnaire titulaire sont, dans ce dernier cas, remis à la disposition de leur administration d'origine.

Les sanctions sont prononcées, après que les explications de l'intéressé ont été provoquées, par une commission ainsi composée :

Le ministre de la justice, président ;

Le secrétaire général du ministère de la justice ;

Le directeur des affaires civiles ;

Le directeur des affaires criminelles et des grâces ;

Le directeur de l'Institut national des études judiciaires.

**Article 11 :** Les attachés de justice sont admis au bénéfice des congés et permissions d'absence dans les conditions prévues pour les magistrats.

Toutefois, le total des congés et permissions d'absence de toute nature accordés aux attachés

de justice ne peut être pris en compte comme temps de stage que dans la limite d'un mois.

**Article 12 :** Les services effectués en qualité d'attaché de justice sont pris en compte pour la constitution des droits à pension.

### **Titre III : Des Magistrats**

#### **Chapitre Premier : Droits et Devoirs des Magistrats**

**Article 13 :** Les magistrats sont, en toutes circonstances, tenus d'observer la réserve et la dignité que requiert la nature de leurs fonctions.

Toute délibération politique est interdite au corps de la magistrature de même que toute démonstration de nature politique.

Est également interdite toute action de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

**Article 14 :** Quelle que soit leur position au sein du corps de la magistrature, les magistrats ne peuvent ni constituer de syndicats professionnels ni en faire partie.

**Article 15 :** Interdiction est faite aux magistrats d'exercer en dehors de leurs fonctions, même à titre occasionnel, une activité, rémunérée ou non, de quelque nature que ce soit. Des dérogations individuelles peuvent être apportées à cette règle par décision du ministre de la justice, dans l'intérêt de l'enseignement ou de la documentation juridique.

L'interdiction sus énoncée ne s'étend pas à la production d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques. Toutefois, leurs auteurs ne peuvent, à cette occasion, faire mention de leur qualité de magistrat qu'avec l'autorisation du ministre de la justice.

Lorsque le conjoint d'un magistrat exerce une activité privée et lucrative, déclaration doit en être faite au ministre de la justice. Celui-ci prend ou provoque les mesures nécessaires au



maintien de l'indépendance et de la dignité de la magistrature.

Il en va de même lorsqu'un magistrat ou son conjoint possède dans une entreprise des intérêts de nature à nuire à la fonction dont il est investi.

**Article 16 (1) :** Dans un délai maximum de trois mois suivant celui de sa nomination, le magistrat est tenu de déclarer l'ensemble de ses activités lucratives et le patrimoine dont il est propriétaire ou sont propriétaires ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire, ainsi que les revenus qu'il a perçus, à quelque titre que ce soit, l'année précédant celle de sa nomination.

Si les conjoints sont tous deux magistrats, la déclaration est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

En cas de cessation de fonction, pour toute autre cause que le décès, le magistrat est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de cessation de ladite fonction.

Le patrimoine devant être déclaré est constitué par les biens meubles et immeubles.

Constituent des biens meubles les dépôts en comptes bancaires, les titres, les participations dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et les bijoux.

Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés.

L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

La déclaration prévue par l'alinéa ci-dessus doit être déposée par le magistrat au secrétariat du conseil supérieur de la magistrature dans un délai de trois mois qui suivent sa nomination.

Toute modification intervenue dans la situation de fortune du ou des intéressés doit faire

l'objet d'une déclaration complémentaire formulée dans les mêmes conditions.

Le modèle de ces deux déclarations est fixé par voie réglementaire et publié au « *journal officiel* ».

Les déclarations sont renouvelées obligatoirement tous les trois ans au mois de février.

Une commission présidée par le ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, et composée des membres de droit de ce conseil, en présence du secrétaire dudit conseil en tant que rapporteur, examine régulièrement l'évolution des déclarations de patrimoine et des revenus.

La commission peut, le cas échéant, demander à tout magistrat de déclarer le patrimoine et les revenus de son conjoint.

Le secrétaire du conseil supérieur de la magistrature présente un rapport sur les travaux de la commission devant ledit conseil lors de chaque session aux fins de prendre les mesures nécessaires à l'encontre du contrevenant.

**Article 17 :** Le ministre de la justice est chargé de suivre l'évolution de la situation de fortune des magistrats et des membres de leur famille visés à l'article précédent.

A toute époque, il a la faculté, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature, de faire procéder, par voie d'inspection, à l'évaluation de leur patrimoine.

Les magistrats désignés en qualité d'inspecteurs disposent d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle. Ils peuvent, notamment, convoquer et entendre les magistrats intéressés et se faire communiquer tous documents utiles.

Les rapports d'inspection sont transmis sans délai au ministre de la justice avec les conclusions et suggestions des inspecteurs.

**Article 18 :** Tout magistrat lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonctions, doit prêter serment en ces termes :

" Je jure devant Dieu de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. "

Le serment est prêté devant la cour suprême. Toutefois, pour les magistrats directement nommés à la Cour suprême, il est prêté devant cette juridiction.

Cette prestation de serment est renouvelée au cas où, après avoir cessé d'appartenir à la magistrature, l'intéressé y est réintégré.

**Article 19 :** Indépendamment du secret des délibérations auquel il est astreint par son serment ; un magistrat ne peut communiquer à quiconque en dehors des cas prévus par la loi, ni copies, ni extraits de documents, ni renseignements concernant les dossiers de procédure.

**Article 20 :** Les magistrats sont protégés, conformément aux dispositions du Code pénal et des lois spéciales en vigueur, contre les menaces, attaques, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'Etat leur assure, en outre, s'il est échet, conformément à la réglementation en vigueur, la réparation des préjudices non couverts par la législation sur les pensions et le capital décès, qu'ils peuvent subir dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, l'Etat est subrogé dans les droits et actions de la victime contre l'auteur du dommage.

**Article 21 :** Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction où ils exercent leurs fonctions.

Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel et provisoire peuvent être accordées, après avis des chefs de juridiction, par le ministre de la justice.

**Article 22 :** Un dossier individuel est établi pour chaque magistrat. Y sont enregistrés et classés toutes les pièces relatives à son état civil et à sa situation de famille, ses titres universitaires, les documents au vu desquels il a été admis dans la magistrature, les notes et

appréciations dont il est l'objet, les avis émis à son sujet par le Conseil supérieur de la magistrature et les décisions de toute nature prises à son égard au cours de sa carrière ainsi que les déclarations prévues à l'article 16.

Aucune mention relative à ses opinions politiques ou confessionnelles ne doit y figurer.

## **Chapitre II : Avancement et Rémunération**

**Article 23 :** L'avancement des magistrats comprend l'avancement de grade et l'avancement d'échelon. Il a lieu de façon continue de grade à grade et d'échelon à échelon.

Aucun magistrat ne peut être promu, dans la limite des postes budgétaires vacants, au grade supérieur s'il ne figure sur une liste d'aptitude.

Seuls peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les magistrats qui justifient, lors de l'établissement de cette liste, de cinq années de service dans leur grade.

Toutefois ne peuvent figurer sur la liste d'aptitude, pour l'accès au deuxième grade, que les magistrats ayant atteint le sixième échelon du troisième grade.

Il est tenu compte, lors de l'établissement de la liste d'aptitude, des diplômes universitaires, de la qualification et de l'aptitude des intéressés à exercer les fonctions correspondant au grade supérieur.

L'avancement d'échelon est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du magistrat, dans les conditions fixées par décret.

La liste d'aptitude visée au deuxième alinéa ci-dessus, est dressée et arrêtée annuellement par le ministre de la justice, sur l'avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles sont notés les magistrats et les modalités d'établissement de la liste d'aptitude.

**Article 24 :** Tout magistrat qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter le

poste qui lui assigné dans son nouveau grade. En cas de refus, sa promotion est annulée.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la présente loi, le Conseil supérieur de la magistrature peut chaque fois que l'intérêt judiciaire l'exige, proposer la désignation d'un magistrat nommé à un grade supérieur, pour occuper des fonctions relevant d'un grade inférieur à son grade statutaire, tout en conservant ses droits découlant du nouveau grade.

**Article 25 :** La rémunération comprend le traitement, les prestations familiales et toutes autres indemnités, primes ou avantages institués par les textes législatifs ou réglementaires.

**Article 26 :** En cas de vacance d'un poste, soit à la Cour suprême, soit dans les cours ou tribunaux, les magistrats peuvent être chargés par décret pris sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, d'assurer, compte tenu de leurs spécialisations respectives, des fonctions correspondant à un grade supérieur au leur.

En cas de vacance d'un poste à l'administration centrale du ministère de la justice, les magistrats y affectés en application du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret portant loi peuvent être chargés, par décret, pris sur proposition du ministre de la justice, d'assurer des fonctions correspondant à un grade supérieur au leur.

Les magistrats visés aux deux alinéas précédents bénéficient, pendant la durée de leur mission, du traitement et des indemnités, primes et avantages afférents au premier échelon du grade auquel correspondent leurs nouvelles fonctions.

### **Chapitre III : Positions des Magistrats**

**Article 27 :** *Toutefois, les appelés au service militaire présents sous les drapeaux à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continuent d'être régis par les dispositions précitées jusqu'à la fin de leurs obligations militaires.*

Tout magistrat est :

Soit en activité ;

Soit en service détaché ;

Soit en disponibilité ;

Soit sous les drapeaux.

### **I. - Activités - Congés**

**Article 28 :** Le magistrat est réputé en activité lorsque, régulièrement titulaire d'un grade, il exerce effectivement ses fonctions soit au sein d'une juridiction, soit dans un service de l'administration centrale du ministère de la justice.

Il est considéré comme étant en activité de service pendant toute la durée des congés de maladie et des congés administratifs.

**Article 29 :** Les congés se divisent :

1° En congés administratifs comprenant les congés annuels, les congés exceptionnels ou permissions d'absence ;

2° En congés pour raison de santé.

**Article 30 :** Tout magistrat en activité a droit à un congé rétribué d'un mois par année de services, le premier congé étant accordé après douze mois de services.

Le ministre de la justice conserve toute liberté pour échelonner les congés et peut, si l'intérêt du service l'exige, s'opposer à tout fractionnement.

Les magistrats ayant des enfants à charge bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

**Article 31 :** Des congés exceptionnels ou permissions d'absence peuvent être accordés à plein traitement sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés réguliers :

1° Aux magistrats justifiant de raisons familiales, de motifs graves et exceptionnels, dans une limite de dix jours ;

2° Aux magistrats désireux d'accomplir le pèlerinage aux lieux saints. Cette autorisation n'est accordée que pour une durée de deux mois et qu'une seule fois au cours de leur carrière. Les magistrats intéressés n'acquièrent pas le droit à congé prévu à l'article 30 l'année où ils bénéficient de cette autorisation spéciale.

**Article 32 :** En cas de maladie dûment constatée et mettant le magistrat dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé.

Le ministre de la justice a la faculté de faire effectuer tous contrôles utiles.

**Article 33 :** La durée du congé de maladie ordinaire ne peut excéder six mois dont trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement avec maintien de la totalité des prestations à caractère familial.

Le magistrat ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée de six mois et qui ne peut, à l'expiration du dernier congé, reprendre son service est, soit mis en disponibilité d'office, soit, s'il est reconnu définitivement inapte, radié des cadres.

Toutefois, si la maladie provient d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une personne, ou provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le magistrat reçoit l'intégralité de ses émoluments jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à ce qu'il soit radié des cadres. Il a droit, en outre, au remboursement des dépenses directement entraînées par la maladie ou l'accident.

**Article 34 :** Des congés de longue durée sont accordés aux magistrats atteints de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite. Le magistrat conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement et, pendant les deux années qui suivent, il ne perçoit qu'un demi-traitement avec maintien de la totalité des prestations à

caractère familial.

Toutefois, si de l'avis des services médicaux compétents, la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, les délais ainsi fixés sont respectivement portés à cinq et trois ans.

**Article 35 :** Le magistrat en congé de longue durée qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, peut être radié des cadres.

S'il n'est pas reconnu définitivement inapte et s'il ne peut, à l'expiration de son congé de longue durée, reprendre son service, il est placé d'office en position de disponibilité.

**Article 36 :** La radiation des cadres visée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 33 et à l'article 35, est prononcée dans les conditions prévues par la législation sur les pensions.

**Article 37 :** Les magistrats du sexe féminin bénéficient d'un congé de maternité d'une durée de dix semaines dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## **II. - Détachement**

**Article 38** Le magistrat est en position de détachement lorsqu'il est placé hors du corps de la magistrature mais continue à appartenir à ce corps et à y bénéficier de ses droits à l'avancement d'échelon et de grade et à la retraite.

**Article 39 :** Les magistrats peuvent être détachés :

1° Auprès d'une administration, d'un office ou d'un organisme de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites ;

2° Auprès d'une administration ou entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ou auprès d'une entreprise privée présentant un caractère d'intérêt national ;

3° Pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique auprès d'un État étranger



ou auprès d'organismes internationaux.

Le détachement est prononcé sur la demande du magistrat dans les conditions fixées par la réglementation relative à la procédure de détachement.

**Article 40 :** Le magistrat détaché supporte la retenue prévue par le régime des retraites auquel il est affilié, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

**Article 41 :** Le détachement est prononcé pour une durée maximum de cinq ans et peut être renouvelé par périodes égales.

**Article 42 :** Le magistrat qui a fait l'objet d'un détachement peut être aussitôt remplacé dans son emploi sauf dans le cas où il est détaché pour une période inférieure ou égale à six mois non renouvelable.

A l'expiration du détachement, le magistrat détaché est obligatoirement réintégré dans le corps de la magistrature.

Si aucun emploi correspondant à son grade n'est vacant, il est nommé en surnombre après visa des autorités gouvernementales chargées des finances et de la fonction publique.

Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré.

**Article 43 :** La notation des magistrats placés en position de détachement est assurée par le ministre ou le chef de l'organisme auprès duquel ils sont détachés, qui transmet leur fiche de notation au ministre de la justice.

### **III. - Disponibilité**

**Article 44 :** Le magistrat est en position de disponibilité lorsque, placé hors du corps de la magistrature, il continue d'appartenir à ce corps mais cesse d'y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La position de disponibilité ne comporte aucune attribution d'émoluments en dehors des cas expressément prévus aux articles ci-après.

**Article 45 :** La mise en disponibilité est prononcée par arrêté du ministre de la justice, soit d'office, soit à la demande du magistrat. Ce dernier conserve les droits acquis dans la magistrature au jour où sa mise en disponibilité a pris effet.

**Article 46 :** Un magistrat ne peut être placé en disponibilité d'office que dans les cas prévus aux articles 33 et 35 ci-dessus. Dans le premier cas, l'intéressé perçoit pendant six mois un demi-traitement d'activité et continue à bénéficier de la totalité des prestations à caractère familial.

**Article 47 :** La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale et, à l'expiration de cette durée, le magistrat doit être :

Soit réintégré dans les grades et emplois du corps de la magistrature ;

Soit mis à la retraite ;

Soit, s'il n'a pas droit à pension, admis à cesser ses fonctions.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le magistrat est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis des services médicaux qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité fera l'objet d'un troisième renouvellement.

**Article 48 :** A l'égard des magistrats du sexe féminin, la mise en disponibilité est accordée de droit aux intéressés et sur leur demande, pour élever un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. Cette mise en disponibilité ne peut excéder deux années mais peut être renouvelée aussi longtemps que se trouvent remplies les conditions requises pour l'obtenir.

Lorsque l'un des magistrats visés à l'alinéa précédent a la qualité de chef de famille, il continue à percevoir les allocations familiales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 49 :** La mise en disponibilité peut être accordée également, sur sa demande, à la femme nommée magistrat pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné de celui où sa femme exerce ses fonctions. Dans ce cas, la durée de la disponibilité prononcée également pour une période de deux années renouvelable, ne peut excéder dix années au total.

**Article 50 :** La mise en disponibilité sur la demande du magistrat ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- 1° Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- 2° Engagement dans les Forces armées nationales ;
- 3° Etudes ou recherches présentant un intérêt général incontestable ;
- 4° Convenances personnelles.

Dans ces deux derniers cas, l'arrêté du ministre de la justice est précédé d'un avis du conseil supérieur de la magistrature.

La durée de disponibilité ne peut excéder trois années dans les cas visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° et une année au cas de convenances personnelles.

Ces périodes ne sont renouvelables qu'une fois pour une durée égale.

**Article 51 :** Le ministre de la justice peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du magistrat intéressé correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en position de disponibilité.

**Article 52 :** Le magistrat mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration

deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration prononcée dans les mêmes formes que la mise en disponibilité, est de droit à l'une des trois premières vacances ; jusqu'à ce qu'elle intervienne, le magistrat est maintenu en disponibilité.

**Article 53 :** Le magistrat mis en disponibilité qui ne demande pas sa réintégration dans les délais prévus ou qui refuse le poste qui lui est assigné lors de sa réintégration, peut être rayé des cadres par décret après avis du conseil supérieur de la magistrature.

#### **IV. - Positions sous les Drapeaux**

**Article 54 :** *Toutefois, les appelés au service militaire présents sous les drapeaux à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continuent d'être régis par les dispositions précitées jusqu'à la fin de leurs obligations militaires.*

Le magistrat incorporé dans l'armée pour accomplir le service militaire actif est placé dans la position dite " sous les drapeaux " .

Dans cette position, il conserve ses droits à l'avancement dans le corps de la magistrature.

Il perd ses émoluments d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

A sa libération, il est réintégré de droit dans le corps de la magistrature

Le temps accompli au titre du service militaire actif ou d'instructions spéciales antérieurement à la nomination d'un magistrat sera pris en compte pour son avancement.

#### **Chapitre IV : Mutation et Délégation des Magistrats**

**Article 55 :** Les magistrats du siège peuvent, dans leurs spécialisations respectives, recevoir une nouvelle affectation, soit sur leur demande, soit à la suite d'un avancement, soit en cas de suppression ou de création de juridiction, soit pour remédier à une insuffisance d'effectif qui affecte gravement le fonctionnement d'une juridiction.

Les affectations sont prononcées par décret sur proposition du conseil supérieur de la

magistrature.

**Article 56 :** Les magistrats du parquet sont placés sous l'autorité du ministre de la justice ainsi que sous le contrôle et la direction de leurs supérieurs hiérarchiques.

Leur changement d'affectation est prononcé par décret sur proposition du ministre de la justice, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

**Article 57 :** En cas de nécessité et en vue de pourvoir à un poste du siège, d'instruction ou du parquet, le ministre de la justice peut, par arrêté, déléguer un magistrat pour occuper ce poste pendant une période qui ne peut excéder trois mois par année.

Toutefois, le ministre de la justice peut, dans la même forme, avec l'accord du magistrat intéressé, renouveler la délégation pour une seule et nouvelle période n'excédant pas trois mois.

Les magistrats délégués en application des alinéas précédents doivent être d'un grade inférieur ou équivalent à celui qui correspond au poste vacant.

### **Chapitre V : Régime Disciplinaire**

**Article 58 :** Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute susceptible d'une sanction disciplinaire.

**Article 59 :** Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont les suivantes :

*Premier degré :*

L'avertissement ;

Le blâme ;

Le retard dans l'avancement d'échelon pendant une durée maximale de deux ans ;

La radiation de la liste d'aptitude.

*Deuxième degré :*

La rétrogradation ;

L'exclusion temporaire de fonction, privative de toute rémunération à l'exception des prestations familiales, pendant une période ne pouvant excéder six mois ;

La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite.

La révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Les deux dernières sanctions du premier degré et les deux premières sanctions du deuxième degré peuvent être assorties de la mutation d'office.

**Article 60 :** Les sanctions sont prononcées après avis du conseil supérieur de la magistrature : par arrêté du ministre de la justice, en ce qui concerne celles du premier degré et par décret, pour celles du deuxième degré.

**Article 61 :** Le ministre de la justice saisit le conseil supérieur de la magistrature des faits reprochés au magistrat et désigne un rapporteur après avis des membres de droit du conseil ; ce rapporteur doit être d'un grade supérieur à celui du magistrat faisant l'objet des poursuites.

Le magistrat incriminé a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête, à l'exclusion de l'avis du rapporteur.

Le magistrat est, en outre, averti huit jours à l'avance au moins, de la date à laquelle le conseil supérieur de la magistrature doit se réunir pour examiner son cas.

Le conseil, avant de statuer, peut ordonner une enquête supplémentaire.

Le magistrat déféré devant le conseil supérieur de la magistrature peut se faire assister soit par un collègue, soit par un avocat ; l'assistant désigné a droit à la communication visée à l'alinéa 2.

En cas de poursuites pénales, le conseil supérieur de la magistrature peut décider de surseoir à l'instruction de l'affaire jusqu'à ce qu'il ait été statué, par décision devenue irrévocable, sur lesdites poursuites.

**Article 62 :** En cas de poursuites pénales ou de faute grave, le magistrat peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par arrêté du ministre de la justice.

L'arrêté prononçant la suspension d'un magistrat doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, exception faite des prestations à caractère familial qu'il continue à percevoir en totalité.

Le conseil supérieur de la magistrature doit être convoqué dans les plus brefs délais possibles. La situation du magistrat suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, ou lorsque le magistrat n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'une sanction du premier degré, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement s'il en avait été privé et a droit au remboursement des retenues opérées sur ledit traitement.

Lorsque le magistrat a fait l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue est devenue irrévocable. Dans l'intervalle, les dispositions ci-dessus relatives au rétablissement du versement de l'intégralité du traitement ne s'appliquent pas. Au terme des poursuites pénales, l'intéressé a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement lorsqu'il se trouve, sur le plan de la poursuite disciplinaire, dans la situation prévue à l'alinéa précédent.

**Article 63 :** En cas d'abandon de poste, le magistrat incriminé doit être mis en demeure de réintégrer son poste dans les sept jours qui suivent la notification qui lui est faite.

Passé ce délai, si l'intéressé n'a pas repris son service, la peine de révocation avec ou sans suspension des droits à pension peut être prononcée à son encontre par décret, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

La sanction prend effet à compter du jour de l'abandon de poste.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit au magistrat qui cesse ses fonctions avant la date fixée pour accepter sa démission.

### **Chapitre VI : Cessation des Fonctions**

**Article 64 :** La cessation définitive des fonctions entraînant la radiation des cadres et, sous réserve des dispositions concernant l'honorariat, la perte de la qualité de magistrat, résulte :

1° De l'admission à la retraite dans les conditions prévues à l'article 65 ;

2° De l'admission à cesser ses fonctions, lorsque le magistrat ayant atteint la limite d'âge, n'a cependant pas droit à pension ;

3° De la démission régulièrement acceptée ;

4° De la révocation.

**Article 65 :** L'admission à la retraite ou à cesser les fonctions est prononcée par arrêté du ministre de la justice dans les conditions prévues par la législation sur les pensions.

La limite d'âge des magistrats est fixée à soixante ans.

Toutefois, cette limite d'âge peut être prorogée par décret pour une période maximale de deux années renouvelable deux fois pour la même durée, sur proposition du ministre de la Justice, après avis du conseil supérieur de la magistrature lorsque le maintien du magistrat a été reconnu indispensable dans l'intérêt du service.



**Article 66 :** La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de la magistrature autrement que par l'admission à la retraite.

La démission n'a effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits déjà commis ou qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

**Article 67 :** Le magistrat qui cesse définitivement ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat par décret, sur proposition du ministre de la justice et après avis du conseil supérieur de la magistrature, soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

#### **Titre IV : Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature**

**Article 68 :** Un décret détermine les modalités de l'élection des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature.

**Article 69 :** Les magistrats élus membres du conseil supérieur de la magistrature ne peuvent faire l'objet ni d'une promotion de grade, ni d'une mutation, ni d'une délégation pendant la durée de leur mandat.

Aucun membre du conseil supérieur de la magistrature ne peut siéger dans les affaires concernant sa situation ou celle d'un magistrat d'un grade supérieur au sien.

**Article 70 :** Le secrétariat du conseil est assuré par un magistrat appartenant au moins au deuxième grade, désigné par décret sur proposition du ministre de la justice.

En cas d'empêchement du titulaire, la suppléance du secrétariat du conseil est assurée par un magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice désigné par le ministre de la justice.

**Article 71 :** Le conseil supérieur de la magistrature se réunit tous les trois mois et plus souvent, si le nombre ou l'importance des affaires qui lui sont soumises l'exige.

#### **Titre V : Dispositions Diverses**

**Article 72 :** Pour l'application de l'article 2 du présent statut, les magistrats actuellement en fonctions sont versés, par arrêtés du ministre de la justice, dans la nouvelle hiérarchie judiciaire ainsi qu'il suit :

Au nouveau troisième grade, les magistrats des quatrième et cinquième grades ;

Au nouveau deuxième grade, les magistrats du troisième grade ;

Au nouveau premier grade, les magistrats du deuxième grade ainsi que ceux du premier grade ayant la qualité de premier président ou de procureur général de cour d'appel ;

Au grade exceptionnel, les présidents de chambre à la Cour suprême.

Les magistrats ci-dessus visés conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade.

Ils sont reclassés à un indice égal à celui détenu par eux à la date de publication du présent décret portant loi et conservent l'ancienneté acquise dans l'indice précédent, dans la limite de deux ans.

Faute d'équivalence, l'intégration à l'indice immédiatement supérieur s'opère à l'issue de deux années d'ancienneté dans le précédent indice.

**Article 73 :** Les fonctionnaires en position de détachement qui exercent, en vertu d'un contrat, des fonctions judiciaires depuis au moins quinze ans à la date de publication du présent décret portant loi, peuvent être intégrés dans la hiérarchie judiciaire par décret, sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, aux grades et échelon fixés dans leur contrat.

**Article 74 :** En cas de décès du magistrat en activité de service, ses ayants droit bénéficient d'un capital décès, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## **Rencontre avec des personnalités juridiques en Mauritanie**

**Interview avec ABOU DINE /BABAH /EL YEDALI Président**

**De la Chambre Administrative du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott Ouest**

**Question : parlez-nous du système judiciaire en matière administrative en Mauritanie ?**

**Réponse :**

Vous savez que le système administratif de la magistrature de façon, général est récent, il est créé par le conseil d'état français et il est toujours en va de développement eu égard à son attachement à l'État, il évolue avec son évolution c'est pourquoi o, le qualifie de souple contrairement aux autres branches qui se manifestent par la stabilité et l'attente, en Mauritanie il demeure la demande de la création d'un conseil d'état et des tribunaux administratifs indépendants.

Le système existant se focalise sur des chambres administratives au niveau des tribunaux des wilayas, cours d'appel et la cour suprême, la spécialité des chambres administratives au niveau des tribunaux ses wilayas dans le domaine de la compensation au moment où les chambres administratives au niveau du tribunal se spécialisent dans le domaine de l'annulation c'est-à-dire qu'elles considèrent l'exhaustivité de la magistrature contrairement à ce qui est appliqué en Egypte.

Aussi en Mauritanie nous demeurons dans le besoin pour créer un commissaire d'État à l'instar de l'Egypte et d'autres pays qui considèrent le magistrat administratif et les plaideurs au même titre.

**Question : Qu'elles sont les obstacles qui entravent les plaideurs pour l'accès à la justice et tribunaux administratives ?**

**Réponse :**

En réalité il n'y a pas d'obstacles à l'accès à la justice est offert à tous pourvu qu'on respecte les règles en vigueur. Mais il existe ce qu'on peut appeler un conflit de compétence entre la chambre administrative au tribunal de la wilaya et le tribunal de travail, il se peut que celui qui ne distingue pas entre les compétences puisse voir son action rejetée pour incompétence. Souvent on présente devant nous des actions relatives à un conflit de travail dont la deuxième partie est l'État ou l'une de ses entités où le demandeur croit que tout conflit dans lequel l'Etat est impliqué est de la compétence des chambres administratives et ceci n'est pas le cas , les

contrats de travail sont de la compétence du tribunal de travail , les contrats des marchés publics , les contrats de la fonction publique relatifs aux fonctionnaires , agents et auxiliaires de l'Etat sont du ressort des chambres administratives conformément à l'article 25 du code des procédures civiles , administratives , commerciales et administratives .

Voilà ce qui peut constituer un obstacle devant les plaideurs et également leur ignorance des règles pourra elle aussi constituée un obstacle devant eux pour l'accès au magistrat.

Cet amalgame de conflit de compétence entre les chambres administratives et les tribunaux de la wilaya, spécifié dans l'article 28 du code cité ci haut.

**Question : Est-ce que vous rencontrez des difficultés dans l'exécution des jugements administratifs ?**

**Réponse :**

Nous avons dit que l'accès au magistrat administratif est offert et la plainte contre l'État et l'administration elle aussi et le magistrat peut émettre un jugement contre l'État, mais quand celui-ci refuse de s'exécuter volontairement, l'exécution forcée contre lui n'est pas offerte et par conséquent les verdicts rendus contre l'Etat demeurent sans suite.

Il est à noter que l'État exécute souvent les jugements émis contre lui et ce pour montrer le bon exemple du respect de la loi, mais parfois il continue la procrastination dans l'exécution pour des raisons politiques ou personnelles, et nonobstant ceci le jugement du magistrat reste tel qu'il est jusqu'au jour ou l'État décide son exécution.

## **Recours gracieux Contre les Avancements exceptionnelles au Tableau, prononcées lors du Conseil Supérieur de la Magistrature lors de sa session du 22/12/2015**

*Au nom d'Allah, le Clément, le Miséricordieux*

**Monsieur le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,**

Nous, magistrats signataires du présent recours gracieux, conscients du devoir de la réserve que dicte la profession et ayant à l'esprit les restrictions et règles requises par l'éthique du magistrat - étant obligés et n'ayant pas d'autres options- avons honneur de porter à votre haute attention, en votre qualité de Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, protecteur de la Constitution, incarnant l'Etat et arbitre garant du fonctionnement permanent et régulier des pouvoirs publics, quelques faits et observations contenus dans la décision de promotions, qui a été passée à la hâte au sein Conseil Supérieur de la Magistrature lors de sa dernière session et ayant causé de graves préjudices à la plupart, pour ne pas dire à tous les magistrats de ce pays.

**Monsieur le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,**

Vous avez œuvré lors des derniers conseils tenus entre 2009 et 2014 à arrêter les promotions en leur volet normal et à plus forte raison au choix, jusqu'à l'établissement de critères clairs et transparents, veiller au respect de ces orientations et traduit cela dans l'instruction aux Ministres de la Justice de travailler en vue de modifier le statut de la magistrature et de réviser le système de l'équation (pourcentage de magistrats qui doivent rester dans chaque grade) qui entrava la fluidité de l'avancement des magistrats des décennies durant et constitua une sorte de trouble perturbant la marche des magistrats au cours de leur carrière. Alors que nous attendions une modification de la loi pour résoudre ce dilemme, nous fûmes surpris par la décision objet du présent recours gracieux, laquelle, n'a pas respecté les réserves émises concernant la loi en vigueur et à plus forte raison, n'a pas établi les critères justes et transparents attendus.

**Monsieur le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,**

Pour tout fonctionnaire de l'État, la promotion constitue l'aspiration et le but ultime recherché par l'effort, le sacrifice, la diligence, le sérieux et le dévouement au travail, et partant elle représente pour lui un droit sacré tel que stipulé dans les conventions internationales et lois nationales.

Le statut de la magistrature aborde les droits de l'avancement et de la promotion en son chapitre trois sous le titre évaluation et promotion dans les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 en faisant de l'évaluation l'unique moyen d'avancement et de promotion.

L'évaluation se fait selon des procédures juridiques objectives et précises mis en place par le législateur qui n'a laissé à aucune possibilité à la libre interprétation, en raison de sa sensibilité et de son lien intrinsèque avec l'effort et la performance du magistrat. Il y a lieu ici de rappeler l'expérience et le facteur temps qui est le cadre desdits efforts et performances. Ceci a poussé le législateur à considérer l'évaluation, comme élément clef dans l'avancement du magistrat, concrétisant cela par un système d'avancement par grades et échelons, lequel exige impérativement que le magistrat effectue au moins vingt-six ans de sa carrière, sous l'épreuve de l'observation et de l'évaluation. Cependant, la période la plus longue est celle du quatrième grade (huit ans), du fait que le magistrat est encore nouveau dans la profession et exposé aux risques inhérents à cette mission délicate dont dépendent les libertés et les biens des individus. Il doit en outre passer après cette nouvelle expérience, six ans dans chacun des trois autres grades.

**Monsieur le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,**

Celui qui voit le contenu de la décision des promotions objet du recours gracieux constate qu'elle jette par-dessus bord le critère temps et le facteur expérience, car elle ouvre la voie à l'ascension au lieu de la marche dans les grades à travers des échelons clairs et à pas assurés et nous donnerons des exemples de ces violations de manière générale sans trop de détails.

**I. Violation des conditions de l'avancement :**



Dans le chapitre, évaluation et avancement, le statut de la magistrature donne au Conseil Supérieur de la Magistrature, après la présentation de listes par les autorités d'évaluation (le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général de la Cour Suprême, chacun en ce qui le concerne) sous le couvert du Ministre de la Justice, la possibilité de promouvoir celui dont le nom a été inscrit sur le tableau d'avancement sous trois conditions :

Le mérite : l'article 27 du Statut de la magistrature stipule que l'avancement se fait suivant le seul mérite dont l'évaluation du degré de présence par des notes attribuées chaque année pour chaque magistrat par le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général de la Cour Suprême, chacun en ce qui le concerne en fonction de l'accomplissement par le magistrat de son travail en quantité et en qualité, sa conduite et son apparence... Il s'agit de la note annuelle de 20 (article 24 du Statut de la Magistrature).

Le législateur a entouré ladite évaluation par de solides garanties, pour n'opprimer personne et n'avantager personne, aux dépens des autres. Pour ce faire, il l'a confiée à plusieurs parties et durant des périodes prolongées, c'est-à-dire durant trois années de travail du magistrat de son évaluation de sorte que, si l'évaluation fait défaut au cours d'une année ou deux, elle est compensée au cours de l'année suivante, jusqu'à ce que sa performance et son mérite se révèlent dans un temps mesurable, car un an ou deux ans ne donnent pas la véritable image et partant il n'y a pas d'alternative à trois.

Qu'on enregistre les magistrats inscrits au tableau de promotion au cours du mois d'août de chaque année et qu'ils en soient informés.

Qu'ils aient terminé les échelons de leurs grades : en effet, l'article 27 du Statut de la Magistrature commence par le mot « doit » qui est le degré le plus fort, le plus insistant et le plus clair des formules d'obligation. Il s'avère clairement de cet article et des articles 22 et 28 du Statut de la Magistrature que le passage d'un grade à un autre ne peut intervenir que si deux conditions sont remplies :

L'intéressé doit être confirmé et avoir franchi la période du stage. Car le législateur n'a ouvert devant le magistrat stagiaire que trois options : la confirmation, le prolongement de la période de stage ou la fin des fonctions. La dernière décision de promotion a violé toutes les dispositions précitées, en promouvant un groupe de collègues magistrats qui sont encore dans leur première année de la période de stage, sans évaluation ni confirmation, leur faisant ainsi dépasser deux promotions antérieures dont la dernière a été recrutée.

Dix ans avant la décision, étant entendu que cette promotion a eu lieu sélectivement et ne repose sur aucun critère clair les distinguant du reste de leur promotion.

Le magistrat proposé doit avoir terminé tous les échelons de son grade.

#### **Violation des formes des tableaux de promotion :**

L'article 28 du Statut de la Magistrature stipule que le tableau promotion des magistrats est élaboré sur la base de propositions faites par le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général, chacun en ce qui le concerne, en leur qualité d'autorités de l'évaluation. Ainsi, le rôle du Ministre de la Justice est limité à maintenir ces propositions en de bonnes mains et à les présenter au Conseil Supérieur de la Magistrature, pour discussions, selon les normes juridiques. Ce qui n'a pas eu lieu. Mais il se contenta de la lecture d'une liste établie, de manière improvisée ne correspondant pas à l'importance et à la solennité de la décision que la plupart des magistrats considèrent comme ayant sapé d'une manière exceptionnelle la plus importante garantie dans le système judiciaire : celle de l'indépendance et de l'impartialité du magistrat.

#### **Violation de la règle de publicité et du tableau d'avancement :**

L'article 29 du Statut de la Magistrature contient les délais de transmission des tableaux de Promotion et leur notification aux magistrats, pour protéger leurs droits et leur permettre d'éviter les erreurs qui pourraient intervenir lors de la préparation de ces propositions, car ledit article stipule que la liste des magistrats inscrits sur le tableau de promotion est transmise par le Ministre de la Justice au Conseil Supérieur de la Magistrature entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et il la porte à la connaissance des magistrats durant la même période.

Il ressort clairement du texte de l'article qu'il a consacré des règles impératives qu'il n'est pas permis de violer, car il est admis dans la procédure civile qui constitue le fondement de la jurisprudence procédurale que les délais sont énoncés pour les intérêts des parties et aussi pour la protection de leurs droits. La décision objet du présent recours gracieux a violé ces dispositions pertinentes. La proposition de promotion telle que présentée au Conseil

Supérieur de la Magistrature a privé les magistrats d'un droit élémentaire, celui de prendre connaissance de l'État d'avancement afin d'exercer pleinement leur droit. D'ailleurs, elle

demeure un secret, bien qu'elle doive être affichée et publiée depuis trois mois (date de la tenue du Haut Conseil).

#### **IV. Violation de l'équation au sein des grades :**

La dernière décision de promotions au choix s'est basée sur le dernier alinéa de l'article 27, lequel stipule que : "Aux fins de l'exécution des dispositions du présent article 27 et de l'article 4 de la loi portant Statut de la Magistrature, le Conseil Supérieur de la Magistrature peut procéder à une distribution exceptionnelle des magistrats entre les différents grades de la magistrature."

En revenant aux dispositions de l'article 27, il est clair que le seul but de recourir à la promotion au choix c'est le maintien de l'équation de répartition des magistrats entre les différents grades. Ainsi, il n'a laissé ici à aucune autorité l'habileté de déterminer les règles de la promotion. Cependant, on se réfère seulement à l'article 4 qui oblige au respect des règles de la promotion normale, notamment pour la promotion liée à l'ancienneté entre les échelons et les grades.

Ainsi, la décision, objet du présent recours gracieux, a violé la promotion au choix prévue dans les deux articles susmentionnés, à travers :

D'abord, la violation du critère de l'ancienneté prévu à l'article 4 qui a imposé le respect de répartitions exceptionnelles ce qui a conduit à priver un grand nombre des magistrats de leur avancement pour de nombreuses années, sans motif valable.

Ensuite, l'enracinement du dysfonctionnement, dans le corps, à travers l'élargissement de la violation des règles de répartition par proportion des magistrats dans les grades, exigées par l'article 27.

Nous allons illustrer, Excellence, en termes des chiffres dans le tableau suivant l'état de la répartition des magistrats probable et prévue, dans les grades après l'adoption de la décision objet du présent recours gracieux.

#### **Monsieur le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature**

Cette décision constitue une violation manifeste des dispositions de l'article 31 du Statut de la Magistrature, lequel stipule que le tableau de promotion est publié immédiatement dans Journal

Officiel après son approbation par le Conseil, avant le premier janvier de chaque année. Et ce, par souci de consacrer le principe de la publicité, ce qui n'a pas eu lieu. Alor que, à l'heure actuelle le procès-verbal du Conseil Supérieur de la Magistrature est demeuré secret, et n'a pas encore été publié jusqu'à la rédaction du présent recours gracieux. Le ministère de la Justice refuse aux magistrats d'en prendre officiellement connaissance et continue toujours de le tenir secret. Ce qui suscite une grande surprise et plus d'étonnement, dans le milieu judiciaire.

**Monsieur le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,**

En examinant attentivement la décision des promotions objet du présent recours gracieux on constate l'énormité de l'injustice et de l'arbitraire subis par la majorité, sinon par tous les magistrats, puisque ces promotions ne sont fondées sur aucune base juridique ni critère objectif, expliquant au magistrat promu les motifs et les critères de sa promotion ou permettant à celui qui en est privé de comprendre les raisons et les bases d'une telle privation. Bien plus, il y a eu inégalité dans la promotion entre les bénéficiaires au sein du même grade sans la présence d'un quelconque critère fiable pour justifier cette disparité au sein des membres de la même promotion.

**Monsieur le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,**

La décision objet du présent recours gracieux est susceptible de causer un grand préjudice au secteur de la justice aux niveaux institutionnel et individuel, puisqu'elle consacre un usage faisant dépendre les avancements des magistrats aux humeurs éphémères des Ministres de la Justice, ce qui constitue une grave violation de l'indépendance des magistrats et du caractère sacré de la justice. Cette mesure nuit aussi à l'harmonie au sein des juridictions pour l'avenir, en raison du grand embarras psychologique et de la frustration professionnelle générés par le sentiment d'injustice et d'iniquité chez certains membres des juridictions, se voyant présidés par des collègues recrutés bien après eux, en vertu d'une proposition ministérielle violant toutes les deux bases et les règles régissant le secteur.

**Monsieur le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,**

La méthode suivie par la décision objet du présent recours gracieux représente un précédent qui ne trouve pas de fondement dans les lois en vigueur, ni de base dans la pratique judiciaire du pays et constitue une violation flagrante du principe d'égalité consacré par la Constitution. IL urge de parer à la situation, et d'éviter les lacunes contenues dans la décision et de remettre les choses dans l'ordre, de manière garantissant l'égalité de tous devant la loi selon des critères clairs et des conditions transparentes.

**Résumé de la crise au sein des magistrats Mars 2005, suite à la modification de certaines dispositions de la loi organique n° 94-012 fixant le Statut de la Magistrature, initiée par Maître Mahfoudh Ould Bettah, Ministre de la Justice.**

L'ordonnance portant modification de certaines dispositions de la loi organique n° 94-012 fixant le Statut de la Magistrature, initiée par Maître Mahfoudh Ould Bettah, Ministre de la Justice, a été récemment adoptée par le pouvoir de la transition. La nouvelle loi a suscité une vive opposition dans le milieu judiciaire et entraîné la démission protestataire de cinq (5) magistrats est présenté par le Ministre de la Justice comme étant une "réforme profonde de la profession qui va dans le sens du renforcement de la magistrature par des compétences nouvelles et la consolidation de l'autonomie des juges".

Les dispositions de la loi adoptée traitent du recrutement direct de professionnels dans le corps des magistrats, du détachement judiciaire et de la discipline judiciaire ; elles modifient de façon régressive celles plus libérales de la loi organique n° 94-012. Contrairement au discours officiel, le nouveau statut n'introduit pas de nouveautés majeures susceptibles de redynamiser la magistrature et de renforcer son autonomie.

L'objet de cette note est d'éclairer les dirigeants politiques et les juristes sur les entorses apportées par le nouveau statut aux principes fondateurs de la magistrature mauritanienne qui se rattachent dans l'ensemble à la tradition libérale et consacrent l'indépendance des juges. Pour la clarté de l'exposé, il y a lieu de faire un rappel des faits liés au processus d'adoption de cette loi controversée.

### **RAPPEL DE FAITS :**

Tout d'abord, il y a lieu de souligner les faits suivants :

Le projet d'ordonnance a été préparé et soumis dans le secret au conseil des ministres dans sa session du 21 Mars 2005. Ce dernier a ajourné son adoption pour des divergences d'appréciation. Une commission interministérielle composée des Ministres de la Justice, de la Fonction Publique, et de la Culture a été désignée pour étudier à nouveau le texte.

Informés de la volonté du Ministère de la Justice de faire passer un projet de loi modifiant leur statut, les magistrats se mobilisent et réussissent à obtenir une copie du texte auprès de la Direction de la Législation. Ayant constaté que le texte accordait au Ministre des pouvoirs importants de sanction des juges, mais aussi en matière de recrutement de professionnels à leur détriment, ils décident de s'en référer au Ministre de la Justice.

Le séminaire de Kiffa qui s'est tenu dans la foulée a été l'occasion de faire savoir au Ministre qu'ils étaient contre "la méthode et les orientations du nouveau statut" auquel ils n'ont pas été associés, sans être opposés au principe de la réforme. Cependant, le Ministre ne s'est pas montré

attentif aux réserves, pourtant légitimes, des magistrats, préférant replacer les choses sur le terrain de la contestation au régime en place.

Le 5 Avril 2005, le projet d'ordonnance est adopté par le conseil des ministres sans grand changement. Certains des magistrats décident alors de démissionner du corps, en guise de protestation contre le projet de réforme de la magistrature. Un projet de réforme qui remet en cause les fondements mêmes de la profession de magistrat. Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit aussitôt et en moins de 24 heures, pour entériner leur démission sans chercher à savoir ses motifs.

Les magistrats tentent de porter l'affaire devant l'arbitrage du CMJD dont le Président a été sensibilisé sur la question lors de ses tournées à l'intérieur du pays. Leur objectif était de convaincre le CMJD de la révision du texte dans un sens favorable au respect de leurs droits et à l'indépendance de la justice. Finalement, le texte décrié est approuvé par le CMJD dans sa réunion du 8 Juin 2006 et promulgué le 12 Juillet 2006.

A noter que le projet d'ordonnance n'a pas été soumis au Conseil Constitutionnel pour vérifier sa conformité, en violation de l'obligation faite au gouvernement de déférer les lois organiques au Conseil Constitutionnel avant leur promulgation par le Chef de l'État.

## **II-L'ABSENCE DE CONCERTATION AVEC LES ACTEURS CONCERNES :**

Le projet d'ordonnance portant modification du statut de la magistrature a été préparé dans l'opacité totale et soumis au gouvernement, en dehors de toute concertation avec les acteurs publics (magistrats, avocats, société civile, partis politiques), ce qui est contraire aux recommandations des journées nationales de concertation et à la pratique initiée dans l'espace francophone, respectivement au Mali (concertations régionales et forum sur la justice), au Bénin avec la tenue des états généraux sur la justice, en Algérie (conférence nationale sur la justice), ..Etc. Peut-on admettre que dans le contexte d'un régime de transition, donc d'exception, qu'une réforme de cette ampleur – qui conditionne le devenir de la magistrature – soit préparée dans le secret absolu et sans la participation des différents groupes cibles de la société susceptibles d'être concernés par cette réforme. ? !

## **III- UN RECRUTEMENT DIRECT CONTRE-PRODUCTIF**

L'article 23 du nouveau statut permet l'intégration directe dans le corps de professionnels de droit (avocats, juristes d'entreprise, etc.). Les candidats magistrats justifiant de 18 à 20 ans



d'exercice dans leur profession sont nommés par une commission au deuxième grade du corps, et les personnes ayant une expérience de 7 ans au troisième échelon du quatrième grade. Les personnes nommées ainsi bénéficient d'avantages spécifiques que les magistrats en service n'ont pas (exonération du régime de péréquation, prise en compte de leurs années d'activité antérieure dans le calcul de leur retraite). Ce recrutement direct au sommet du corps est envisagé à titre provisoire par le Ministre de la Justice "pour combler, dit-il, le manque de personnel et le besoin de compétences nouvelles". Certes, il y a une nécessité d'insuffler un sang nouveau à la magistrature, mais la solution préconisée est, cependant, inadaptée, car elle ne permet pas d'attirer les profils recherchés. La situation précaire des magistrats et l'ingérence permanente de l'administration dans la sphère judiciaire entraîne un manque d'attrait pour la fonction de juger. Les avocats ou experts compétents n'accepteront pas de devenir magistrats, quelles que soient les facilités de carrière, car ils jouissent dans leur profession d'avantages importants et de liberté plus grande.

Cette voie d'intégration de professionnels au sommet du corps comporte une injustice pour les magistrats en exercice dont la plupart dispose de compétences et d'expérience nécessaires et qui se voient privés par le nouveau statut de la possibilité d'être promus exceptionnellement aux grades supérieurs au même titre que les recrutés. Pire, ils restent soumis, quant à l'avancement, au régime de péréquation contrairement aux nouveaux magistrats.

Mais la contradiction majeure réside dans le caractère transitoire des dispositions de l'article 23 relatives au recrutement direct, présentées, pourtant, comme une innovation. En effet, la nouvelle ordonnance dispose que "les articles 23, 23-1, 23-2, 23-3 ont un caractère transitoire et il peut être mis fin à leur application par décret". A supposer que le recrutement direct des personnes visées est de nature à insuffler un sang nouveau à la justice, pourquoi, alors, l'envisager à titre provisoire dans le nouveau statut ? N'est-ce pas que le but de toute réforme est d'apporter des solutions cohérentes et durables afin d'améliorer le fonctionnement d'une institution ?

Par ailleurs, comment un décret peut mettre fin aux dispositions d'une norme supérieure, la loi organique.

La loi adoptée introduit le concept de "détachement judiciaire" qui n'existe nulle part dans les systèmes judiciaires modernes. Ce procédé permet de détacher les administrateurs et les professeurs d'Université à la justice pour exercer les fonctions judiciaires de second grade pendant une période de cinq ans renouvelable. Or, les personnes visées en particulier les

administrateurs n'ont pas la formation et le savoir technique pour trancher valablement des litiges à un niveau important de la hiérarchie judiciaire. En plus, elles proviennent des sphères de l'administration gangrenées par la corruption et les passe-droits. L'introduction du détachement judiciaire dans la magistrature ôte à la profession son caractère spécifique et ne contribue pas à l'amélioration des prestations de justice.

#### **IV- LES MAGISTRATS DU SIEGE A LA MERCI DU MINISTRE DE LA JUSTICE**

L'article 36 du nouveau statut dispose que "lorsqu'il est reproché à un magistrat du siège des faits ou agissements d'un degré de gravité pouvant être facilement décelés, le Ministre de la Justice peut en cas d'urgence et après avis du Président de la Cour Suprême et du Procureur Général, lui interdire l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire. Cette interdiction temporaire peut, en cas de faute lourde, comporter la privation du droit au traitement.

La mesure de suspension est prononcée par le ministre de la justice à l'encontre du magistrat incriminé après avis concordants du président de la Cour Suprême et du Procureur Général, qui président, par ailleurs, aux termes de l'article 48, la formation disciplinaire chargée de statuer au fond sur les faits reprochés au magistrat poursuivi.

Les dispositions de l'article 36 violent le principe sacro-saint de l'indépendance du pouvoir judiciaire prévu à l'article 89 de la constitution du 20 Juillet 1991, en ce sens qu'il accorde à un membre de l'exécutif, en l'occurrence le ministre de la justice, un pouvoir de sanction des juges. Cet article qui n'a pas d'équivalent dans les systèmes judiciaires des pays francophones tel le Sénégal, confère au ministre de la justice un moyen de pression considérable sur les magistrats du siège et risque de renforcer davantage la dépendance de la justice, déjà handicapée par sa grande proximité avec le pouvoir politique. Le caractère inconstitutionnel de cet article a été vigoureusement critiqué par le Syndicat des Magistrats de Mauritanie et le Syndicat des Jeunes Avocats et certains dirigeants des partis de l'opposition traditionnelle telle Mohamed Oud Mouloud, Président de l'UFR et Messaoud Ould Boulkheir, Président de l'APP.

Ces dispositions constituent une régression regrettable par rapport à l'ancien statut qui accordait le pouvoir disciplinaire des magistrats du siège au Conseil Supérieur de la Magistrature présidé par le Chef de l'État en sa qualité de garant de l'indépendance de la magistrature. Elles sont également contraires aux statuts de la justice dans les pays d'Afrique francophone qui réservent le pouvoir disciplinaire des magistrats du siège uniquement au conseil supérieur de la magistrature, exactement comme c'est le cas en France.

## **V-L'INTERDICTION DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE :**

L'article 45 de l'ordonnance précise : "hormis le cas prévu à l'article 43 du statut (où le Conseil Supérieur de la Magistrature peut réexaminer sa décision en cas de violation du principe des droits de la défense du magistrat poursuivi pour faute disciplinaire) les décisions du Conseil ne sont susceptibles d'aucun recours".

Cette disposition méconnaît le principe du libre exercice du droit d'agir en justice en ce sens qu'elle prive les magistrats du droit d'attaquer les décisions du conseil de la magistrature devant la Cour Suprême (Chambre Administrative). Les décisions du conseil supérieur de la magistrature étant des actes administratifs, sont, en principe, susceptibles de recours pour excès de pouvoir, comme c'est le cas en France.

Cette même disposition a été, auparavant, censurée par le Conseil Constitutionnel en 1993, lors de l'examen de la loi organique portant statut de la magistrature en ces termes "considérant que le libre exercice du droit d'agir en justice constitue, en l'espèce, une garantie fondamentale de l'indépendance des magistrats; que dès lors, conformément aux principes généraux du droit, le législateur organique ne peut dénier aux magistrats le droit de se pourvoir en cassation à l'encontre des décisions du Conseil

Supérieur de la Magistrature les concernant ; qu'il suit de là, que les dispositions de l'article 45 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel ne sont pas conformes à l'article 89 de la Constitution du 20 Juillet 1991" (Décision n° 007 du 21 Juillet 1993).

Le rétablissement de l'interdiction du recours juridictionnel contre les actes du Conseil de la Magistrature semble être motivé par le souci de Maître Beta d'empêcher un retour éventuel des magistrats démissionnaires par la voie judiciaire.

## **VI-L'INTERDICTION FAITE AUX MAGISTRATS D'ADHERER OU DE FORMER UN SYNDICAT**

L'article 14 de la version définitive du nouveau statut interdit aux magistrats d'adhérer ou de constituer un syndicat. Cette disposition remet en cause le droit des magistrats à avoir un cadre d'expression syndicale. L'interdiction de se syndiquer n'existait pas dans l'ancien statut sous l'empire duquel les magistrats ont obtenu une décision de reconnaissance de leur syndicat (L'Union des Magistrats de Mauritanie), délivrée le 27 Mars 2006 par le Procureur de la

République de Nouakchott, et qui a été ensuite annulée par le Procureur Général près la Cour Suprême en violation des textes régissant les syndicats.

On ne peut que regretter le caractère anachronique de cette disposition qui prive les magistrats d'avoir un syndicat à l'instar de leurs homologues dans d'autres pays (la France, le Sénégal, le Mali, l'Algérie, le Burkina Faso, Egypte, etc.).

En fait, l'interdiction du syndicalisme aux magistrats traduit la crainte de l'émergence d'un pouvoir judiciaire autonome par rapport au pouvoir exécutif.

Une réforme viable de la magistrature exige l'association de tous les acteurs de la société (magistrats, auxiliaires de justice, ONG, partis politiques), ensuite le respect des principes fondateurs du pouvoir judiciaire : l'indépendance de la justice, le droit des magistrats à se syndiquer, etc.

A cet égard, il est souhaitable que le prochain gouvernement civil démocratiquement élu procède à la révision du nouveau statut de la magistrature dans le sens du renforcement de l'autonomie de la magistrature et des juges, tant dans les principes que dans les mécanismes de garanties, la revalorisation de la condition matérielle des magistrats qui demeure toujours précaire, et l'uniformisation des règles régissant l'accès et la promotion dans le corps.



Photo prise devant le palais de justice de Tribunal de la wilaya de Nouakchott sud.

Source:  
<http://www.akhbarw.net> 28/02/2017





## TABLE DES MATIERES

DÉDICACES .....	I
REMERCIEMENT .....	II
ABRÉVIATIONS .....	III
SOMMAIRE .....	VII
INTRODUCTION GÉNÉRALE .....	1
1- Historique de la justice mauritanienne .....	6
I- La période coloniale .....	7
II- La période postérieure à l'indépendance .....	9
III- La période après La chute du régime OULD TAYA .....	11
2- Le procès équitable .....	11
3- Problématique .....	15
4- Intérêt du sujet .....	16
5- Problématique et méthode de l'étude .....	17
6- Annonce du plan .....	20
<b>PARTIE 1 : LES OBSTACLES SOCIO-ÉCONOMIQUES POLITIQUES ET ORGANISATIONNELLES DE LA JUSTICE EN MAURITANIE .....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 1: LES OBSTACLES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET POLITIQUES DE LA JUSTICE EN MAURITANIE .....</b>	<b>24</b>
<b>SECTION 1 : LES OBSTACLES SOCIO-ÉCONOMIQUES DE LA JUSTICE EN MAURITANIE.....</b>	<b>25</b>
<b>I : Les obstacles sociaux qui empêchent de recourir à la justice étatique .....</b>	<b>25</b>
A- Société tribale .....	26
B- La loi islamique et la doctrine malikite .....	30
1- Une justice « malékite » .....	30
2- La généralisation du droit musulman en Mauritanie .....	37
<b>II : Les obstacles économiques de la justice en Mauritanie .....</b>	<b>41</b>
A- L'analphabétisme .....	42
B- Une extrême pauvreté .....	46
<b>SECTION 2 : LES OBSTACLES POLITIQUES DE LA JUSTICE MAURITANIENNE .....</b>	<b>53</b>
<b>I- L'immixtion dans le travail judiciaire, et le manque des jurisprudences .....</b>	<b>54</b>
A- L'immixtion dans le travail judiciaire .....	55
1- Du pouvoir exécutif .....	55
2- Du pouvoir législatif .....	56

B-	Politisation de la justice et une jurisprudence obsolète :	59
1-	La soumission des juges aux hommes politiques :	59
2-	Le maintien d'une jurisprudence obsolète :	60
II-	Quelques exemples de procès politiques :	61
A-	Dossiers visant des personnalités politiques	61
1-	L'affaire de l'ex-président Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi :	61
2-	L'affaire air Mauritanie visant l'ex-premier ministre, Ould Waqf :	62
B-	Affaires visant d'autres personnalités :	64
<b>CHAPITRE 2 : LES OBSTACLES ORGANISATIONNELS ET L'ABSENCE D'UNE POLITIQUE DE REDRESSEMENT :</b>		69
<b>SECTION 1 : APERÇU SUR LE PLAN ORGANISATIONNEL DE LA JUSTICE EN MAURITANIE</b>		71
I :	Le ministère de la justice et les hautes juridictions :	71
A-	Le ministère de la justice, garde des sceaux :	71
1-	Le ministre de la justice et la politique judiciaire	71
2-	Le cadre organisationnel	73
a-	<i>L'Inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire</i>	74
b-	<i>Le Secrétariat particulier :</i>	76
c-	<i>Le Secrétariat général :</i>	76
d-	<i>La Direction des Affaires civiles et du Sceau :</i>	77
e-	<i>La Direction des Études, de la Législation et de la Coopération</i>	77
f-	<i>La Direction des Études, de la Réforme et de la législation</i>	78
g-	<i>La Direction des Affaires pénales et de l'administration pénitentiaire</i>	78
h-	<i>La Direction de la Protection Judiciaire de l'enfant</i>	80
i-	<i>La Direction des Ressources humaines</i>	81
j-	<i>La direction des affaires financières, des infrastructures et de la modernisation</i>	82
B-	Les hautes juridictions de la hiérarchie des institutions judiciaires en Mauritanie	83
1-	De la haute cour de la justice	83
2-	Conseil constitutionnel	84
3-	La cour des comptes	89
II :	L'organisation judiciaire des tribunaux du droit commun en Mauritanie	90
A-	La cour suprême et le recours devant les juridictions de cassation	91
1-	La cour suprême, organisation et compétences	91
a-	<i>Structure organique de la cour suprême</i>	91
b-	<i>Compétences judiciaires :</i>	93
2-	Le pourvoi en cassation et le recours devant la juridiction de cassation	94



a-	<i>Les conditions d'exercice du pourvoi en cassation</i> .....	95
b-	<i>Les effets du pourvoi en cassation</i> .....	97
B-	<b>Les juridictions d'appel :</b> .....	98
1-	<b>La cour d'appel</b> .....	98
a-	<i>Institution</i> .....	98
b-	<i>Organisation et attributions de la cour d'Appel :</i> .....	100
2-	<b>Procédure de l'appel</b> .....	101
a-	<i>Conditions d'exercice du droit d'appel :</i> .....	102
b-	<i>Les effets de l'appel.</i> .....	104
C-	<b>Les juridictions du premier degré</b> .....	105
1-	<b>Tribunaux des Moughataas :</b> .....	106
a-	<i>Organisation du tribunal de Moughataa</i> .....	106
b-	<i>Compétences du tribunal de Moughataa ;</i> .....	107
2-	<b>Les tribunaux des wilayas :</b> .....	108
a-	<i>Les Chambres correctionnelles et administrative du Tribunal de Wilaya</i> : 108	
b-	<i>Chambre Civile et Commerciale du Tribunal de Wilaya :</i> .....	110
3-	<b>Les tribunaux de commerce</b> .....	111
4-	<b>Les juridictions spécialisées :</b> .....	111
a-	<i>La cour criminelle spéciale compétente en matière d'infractions</i> <i>relatives à la corruption</i> .....	112
b-	<i>Cour criminelle spéciale en matière des crimes de l'esclavage</i> .....	113
c-	<i>Les Cours Criminelles:</i> .....	114
d-	<i>Les tribunaux de travail :</i> .....	118
k-	<i>Cour spéciale de justice:</i> .....	120
<b>SECTION 2 : OBSTACLES AU NIVEAU DE LA POLITIQUE PÉNALE ET LA</b>		
<b>CARENCE HUMAINE ET MATÉRIELLE DE LA JUSTICE</b> .....		125
<b>I. Le système judiciaire pénal actuel et ses insuffisances :</b> .....		125
A-	<b>Organisation des tribunaux répressifs :</b> .....	126
1-	<b>L'enquête et la poursuite :</b> .....	127
2-	<b>Le procès pénal :</b> .....	130
B-	<b>Le traitement judiciaire et état des lieux du système pénal mauritanien :</b> .....	130
1-	<b>Le terrorisme et la criminalité organisée</b> .....	130
2-	<b>État des lieux du système pénal mauritanien :</b> .....	134
<b>II : La pénurie humaine et les déficiences matérielles de la justice et l'insistance des</b>		
<b>auxiliaires :</b> .....		139
A-	<b>Pénuries des effectifs et formation de magistrats mauritaniens</b> .....	139

1- La dualité des statuts des juges :.....	140
2- L'unité de statut :.....	144
<b>B : Les déficiences matérielles de la justice en Mauritanie et le manque des moyens pour les auxiliaires de la justice .....</b>	<b>147</b>
1- L'insuffisance budgétaire : .....	147
2- La précarité de la situation des auxiliaires de la justice : .....	149
a- <i>En ce qui concerne les avocats</i> .....	150
b- <i>L'inexistence des autres auxiliaires de justice</i> : .....	151
<b>PARTIE 2 : LES INSUFFISANCES DES PRINCIPES DIRECTEURS VISANT LE RESPECT DU DROIT A UN PROCÈS ÉQUITABLE EN MAURITANIE.....</b>	<b>155</b>
<b>CHAPITRE 1: LES INSUFFISANCES DES PRINCIPES ISSUS DES EXIGENCES DU PROCÈS ÉQUITABLE EN MAURITANIE .....</b>	<b>157</b>
<b>SECTION 1: INSUFFISANCES DES GARANTIES DU PRINCIPE DE L'INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE : .....</b>	<b>159</b>
<b>I- Concept de l'indépendance du pouvoir judiciaire et ses lacunes en Mauritanie .....</b>	<b>159</b>
<b>A- Le concept du principe de l'indépendance de la magistrature : .....</b>	<b>160</b>
1- L'indépendance du pouvoir judiciaire en tant que principe universel .....	160
2- Réalité pratique en Mauritanie.....	167
<b>B- Manque d'indépendance de la magistrature en Mauritanie, et les pistes de solution.....</b>	<b>169</b>
1- Manque de l'indépendance de la magistrature .....	169
2- Concrétisation de l'indépendance de la magistrature :.....	170
a- <i>Autonomie juridique</i> .....	170
b- <i>Indépendance Fonctionnelle:</i> .....	171
c- <i>Autres Mécanismes de concrétisation de l'indépendance de la Magistrature</i> .....	172
<b>II : Un statut de la magistrature insuffisant pour les ambitions, dans l'attente de nouvelle perspective .....</b>	<b>176</b>
<b>A- Caractéristiques du statut des magistrats en vigueur .....</b>	<b>176</b>
1- Les principes généraux et garanties offertes .....	178
a- <i>Liberté du magistrat dans sa conviction:</i> .....	178
b- <i>Protection des magistrats contre l'affectation non désirée</i> : .....	179
2- Privilèges particuliers : .....	181
a- <i>Système juridique privé:</i> .....	181
b- <i>Protection du magistrat par une immunité judiciaire:</i> .....	182
c- <i>Immunité contre la responsabilité pécuniaire</i> .....	182
d- <i>Spécifié de la poursuite disciplinaire</i> .....	183

e- <i>Obligations du magistrat et incompatibilité</i> .....	185
<b>B- Le nouveau projet de loi, et les amendements proposés :</b> .....	189
1- Les amendements présentés sur le projet de loi. ....	191
a- <i>Identification des prérogatives</i> .....	191
b- <i>Attribution du secrétariat du haut conseil à un magistrat</i> .....	192
c- <i>L'avancement automatique</i> .....	193
d- <i>Amélioration de la situation matérielle du magistrat</i> .....	193
2- Les amendements proposés et le fondement d'une vraie réforme de la justice en Mauritanie .....	193
<b>SECTION 2 : ABSENCE DES GARANTIES VISANT L'INSTRUCTION DES AFFAIRES ET LA FORMATION DE CONVICTION</b> .....	197
<b>I- Absence de garanties visant l'impartialité, le respect de la présomption d'innocence, et de la contradictoire :</b> .....	198
A- L'insuffisance au niveau du principe de l'impartialité et de présomption d'innocence .....	198
1- Les insuffisances de la garantie de l'impartialité : .....	199
a- <i>L'impartialité: concept et pratique</i> : .....	199
b- <i>Le dysfonctionnement de ce principe en Mauritanie</i> .....	205
2- Le non-respect du principe de la présomption d'innocence .....	206
B- L'absence du respect du principe de la contradictoire : .....	209
1- La contradiction devant la justice et l'égalité des armes .....	209
2- L'insuffisance de garantie relative à ce principe en Mauritanie .....	211
<b>II- Le non-respect des garanties visant à renforcer l'équité de la justice</b> .....	212
A- Le non-respect du principe, des publicités des débats et le délai raisonnables .....	212
1- La publicité des débats .....	212
2- Le non-respect du principe du délai raisonnable .....	214
B- L'insuffisance des garanties visant à assurer le double degré de juridiction et la collégialité .....	215
1- Le manque de moyen permettant d'assurer d'une manière suffisante le double degré de juridiction .....	215
2- L'insuffisance de garantie de la collégialité .....	217
<b>CHAPITRE 2 : LES INSUFFISANCES AU NIVEAU DES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE EN MAURITANIE</b> .....	223
<b>SECTION 1 : LES INSUFFISANCES DES PRINCIPES FACILITANT L'ACCÈS A LA JUSTICE EN MAURITANIE</b> .....	224
<b>I : Les faibles garanties de l'accès à la justice, sa continuité et sa permanence</b> .....	224
A- L'insuffisance des garanties de l'accès à la justice en Mauritanie .....	225
1- L'accès à la justice, un principe constitutionnel et juridique : .....	225

2-	L'accès à la justice, la réalité et l'exercice réel :	225
B-	Les faibles garanties assurant et la permanence la continuité de la justice	228
1-	La permanence de la justice	228
2-	Continuité de la justice	229
II-	Les insuffisances des principes assurant la proximité et la gratuité	230
A-	Le manquement de proximité de justice en Mauritanie :	231
1-	Une justice loin des justiciables :	232
2-	L'éloignement de juridictions pénales	233
B-	La faible garantie de la gratuité de la justice :	234
1-	L'aide judiciaire entre texte juridique et contrainte d'application réelle	234
2-	La société civile partenaire au bon fonctionnement de l'aide judiciaire	238
<b>SECTION 2 : LES INSUFFISANCES AU NIVEAU DES RÈGLES DE LA PROCÉDURE ET DE LA SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS :</b>		240
I :	Manque des renforcements des règles de procédures :	240
A-	Le renforcement des voies de recours:	240
B-	L'allègement des compétences de la cour suprême :	246
II-	L'absence de spécialisation des juridictions :	250
A-	Absence de la séparation de juridictions administratives:	250
1-	La chambre administrative de la cour suprême :	251
2-	Nécessité actuelle du tribunal administratif :	256
B-	L'absence des autres institutions judiciaires qui couvrent tous les champs des activités juridictionnelle	259
1-	Absence d'un tribunal pour mineurs :	259
a-	<i>Nécessité d'un tribunal pour mineurs</i>	260
b-	<i>Management de ce tribunal</i>	261
2-	L'absence d'une juridiction des affaires économiques :	264
a-	<i>Développement du contentieux économique</i>	264
b-	<i>Pistes de solution de ce contentieux</i>	265
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b>		266
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>		275
Ouvrages, revues et manuels		275
Législation nationale		284
Législation et jurisprudence internationale		287
Thèses et mémoires		289
Chroniques, articles, rapports, entretiens, et interventions		292
<b>ANNEXES</b>		295

<b>Modèles de questionnaires de notre enquête sur le terrain réalisée entre le 20 septembre 2015 et 15 décembre 2017, sur le ressort de tribunal de la wilaya de Nouakchott sud .....</b>	<b>296</b>
<b>Tableaux statistiques.....</b>	<b>301</b>
<b>Ordonnance n° 2007/012 portant organisation judiciaire .....</b>	<b>312</b>
<b>Les propositions figurant au projet de loi visant la modification du statut de la magistrature .....</b>	<b>326</b>
<b>Rencontre avec des personnalités juridiques en Mauritanie .....</b>	<b>354</b>
<b>Recours gracieux Contre les Avancements exceptionnelles au Tableau, prononcées lors du Conseil Supérieur de la Magistrature lors de sa session du 22/12/2015 .....</b>	<b>357</b>
<b>Résumé de la crise au sein des magistrats Mars 2005, suite à la modification de certaines dispositions de la loi organique n° 94-012 fixant le Statut de la Magistrature, initiée par Maître Mahfoudh Ould Bettah, Ministre de la Justice.....</b>	<b>364</b>
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>373</b>